

# **REGLEMENTS COMMUNAUX VILLE DE LIEGE**

**MAJ 26/07/2012**

# Table des matières

<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'AFFICHAGE DES LOYERS ET DES CHARGES COMMUNES</b>	<b>5</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA CONSOMMATION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
<b>COORDINATION DU REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES ARTISTES DE RUE.</b>	<b>9</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L'EXPLOITATION DE BARS À SERVEURS-SERVEUSES, DE CLUBS À HÔTESSES ET D'ÉTABLISSEMENTS ÉROTIQUES</b>	<b>13</b>
<b>REGLEMENT SUR LES BÂTISSSES ET LES LOGEMENTS.</b>	<b>17</b>
<b>REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE.</b>	<b>55</b>
<b>REGLEMENT SUR LES BÂTISSSES - REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS.</b>	<b>60</b>
<b>BENJI.</b>	<b>63</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE MAINTIEN DU BON ORDRE DANS CERTAINES PARTIES DE LA VOIE PUBLIQUE.</b>	<b>66</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA VENTE DE BRIQUETS ET DE RECIPIENTS SOUS PRESSION CONTENANT DES RECHARGES DE GAZ POUR BRIQUETS</b>	<b>72</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX BROCANTEES ORGANISEES PAR LA VILLE.</b>	<b>74</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT</b>	<b>79</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES CHIENS</b>	<b>89</b>
<b>NOUVEAU RÈGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES</b>	<b>93</b>
<b>ORGANISATION DE MANIFESTATIONS OU DE CORTÈGES SUR LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE DE MANIFESTATIONS EN SALLE OU EN PLEIN AIR ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>	<b>152</b>

<b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE RELATIF À L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>157</b>
<b>TAGAGES ET GRAFFITAGES</b>	<b>175</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA CONSTRUCTION ET À L'ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS DE TROTTOIRS AINSI QU'À L'INSTALLATION EN TROTTOIRS, PAR DES PARTICULIERS, DE BACS DESTINÉS À RECEVOIR DE LA VÉGÉTATION.</b>	<b>178</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'EXERCICE DE CERTAINS ETATS SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>183</b>
<b>RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DES FÊTES FORAINES, PUBLIQUES ET DES ACTIVITÉS FORAINES SUR DOMAINE PUBLIC</b>	<b>187</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT L'HYGIENE PUBLIQUE ET LE SERVICE SANITAIRE.</b>	<b>217</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA PROPRETÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUX PETITES INCIVILITÉS URBAINES QUI Y PORTENT ATTEINTE</b>	<b>221</b>
<b>REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES</b>	<b>237</b>
<b>ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA VENTE D'OBJETS OU INSIGNES "NAZIS".</b>	<b>241</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA VENTE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.</b>	<b>242</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS</b>	<b>245</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE MARCHÉ DE DROIXHE.</b>	<b>254</b>
<b>HEURES D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE DROIXHE.</b>	<b>256</b>
<b>RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR DOMAINE PUBLIC.</b>	<b>258</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES MASCARADES ET DEGUISEMENTS</b>	<b>287</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA MENDICITÉ</b>	<b>289</b>

<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX NORMES DE SECURITE ET DE SALUBRITE APPLICABLES AUX IMMEUBLES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES LOGEMENTS INDIVIDUELS ET/OU COLLECTIFS.</b>	<b>292</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF AU NUMÉROTAGE ET AU SOUS-NUMÉROTAGE DES MAISONS ET BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LIÈGE.</b>	<b>304</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES ROULOTTES.</b>	<b>309</b>
<b>REGLEMENT DE SECURITE, DE SALUBRITE ET DE POLICE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.</b>	<b>312</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONTENANT DES MESURES GENERALES APPLICABLES LORS DE RENCONTRES DE</b>	<b>334</b>
<b>FOOTBALL SE DEROULANT AU STADE DU STANDARD A SCLESSIN.</b>	<b>334</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LA SURETE ET LA SECURITE PUBLIQUES ET LE BON ORDRE EN GENERAL.</b>	<b>338</b>
<b>REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS</b>	<b>342</b>
<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE DE LIÈGE.</b>	<b>347</b>
<b>RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE RELATIF À L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES FÊTES DU XV AOÛT EN OUTREMEUSE</b>	<b>372</b>
<b>REGLEMENT RELATIF AU PLAN DETERMINANT LES ZONES DE STATIONNEMENT RESERVE AUX RIVERAINS</b>	<b>378</b>
<b>RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE PORTANT ORGANISATION DE LA GRANDE FÊTE DU COMMERCE DU CENTRE-VILLE.</b>	<b>390</b>
VILLE DE LIEGE 1 <sup>er</sup> DEPARTEMENT	

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 23 juin 2008 n° 29

Le Conseil,

Vu la loi du 25 avril 2007 et, plus particulièrement, son chapitre III portant «Modifications des dispositions du Code civil concernant les baux à loyer» ;

Considérant que l'article 99 de celle loi rétablit l'article 1716 du Code civil, préalablement abrogé par la loi du 20 février 1991, comme suit: « *Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes. Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 et 200 euros. Les communes, en tant qu'autorités décentralisées, peuvent constater, poursuivre et sanctionner les manquements aux obligations du présent article. La commune compétente est celle où le bien est situé. Ces manquements sont constatés, poursuivis et sanctionnés selon les formes, délais et procédures visés à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, à l'exception du §5.* » ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville de Liège doit saisir cette nouvelle opportunité légale afin de pérenniser sous tous ses aspects possibles la lutte contre toute forme de discrimination et en l'espèce, sur le marché locatif immobilier;

Considérant que cette préoccupation rejoint encore - même incidemment - la politique volontariste menée par la Ville en faveur de l'habitat, de la sécurité et de la propreté (dynamique HA.SE.PRO.), qui inclut elle-même la lutte tout aussi acharnée contre la traite des êtres humains;

Sur proposition du Collège communal, réf. 080612- IA8, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

## **REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'AFFICHAGE DES LOYERS ET DES CHARGES COMMUNES**

Article 1 :

Lors de toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, le montant du loyer demandé et des charges communes figurera dans toute communication publique ou officielle, matérialisée notamment par les affiches aux fenêtres, les annonces dans la presse écrite et sur Internet.

Article 2 : Les obligations mentionnées à l'article 1 incombent, au propriétaire ou à son mandataire, s'il en a désigné.

Article 3 :

Les infractions à l'article 1 seront passibles d'une amende administrative d'un montant de 200 euros.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2008.

La présente décision a recueilli 36 voix pour, 0 voix contre, 6 abstention (s).

PAR LE CONSEIL

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil communal

SEANCE du 25 juin 2007 n°13

Le Conseil

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'Arrêté loi du 14 novembre 1939 relatif à l'ivresse publique vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci;

Considérant qu'il ressort d'un rapport de la police du 11 juin 2007 que l'on assiste de plus en plus souvent à un phénomène de consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors de tout contexte festif ou organisé, ainsi que notamment dans le lieu-dit le Carré, hors de tout établissement mais également de toute terrasse;

Considérant que la Police met en exergue les problèmes de sécurité liés à cette consommation d'alcool sur la voie publique, tels que notamment, bagarres, bouteille en verre servant d'armes;

Considérant en outre, que cette consommation d'alcool peut engendrer, pour certains, un comportement plus agressif et de nature à troubler tant la tranquillité que la sécurité publiques;

Considérant que ces comportements nuisent à la qualité de vie et sont sources de tension et de conflits au sein du corps social ;

Considérant également que cette consommation engendre des souillures et vomissures ainsi que la présence massive de déchets sur la voie publique qui sont susceptibles d'être sanctionnées par le règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 28 juin 2005, tel que modifié le 24 octobre 2005;

Sur proposition du Collège communal, réf. 070614-i.a.5., et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

## **REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA CONSOMMATION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### Article 1: - Définition

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Voie publique: La voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

### Article 2: - Consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur:

- les terrasses dûment autorisées;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville;
- la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

### Article 3: - Vente ou distribution de boissons alcoolisées

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les Autorités compétentes.

### Article 4: - Saisie administrative

En cas d'infraction aux articles 2 et 3, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

### Article 5: - Amendes administratives

Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 75 €, et portée au double s'il y a récidive.

Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 €, et portée au double s'il y a récidive.

### Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

La présente décision a recueilli 36 voix pour, 6 voix contre, 0 abstention (s).

PAR LE CONSEIL :



# COORDINATION DU REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES ARTISTES DE RUE.

**VILLE DE LIEGE**  
**1<sup>er</sup> DEPARTEMENT**  
**Bureau de Police administrative**

SEANCE PUBLIQUE

Conseil communal

Extrait du registre aux délibérations du

SEANCE du 22 février 2010, n°10

## **LE CONSEIL,**

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le règlement de police concernant les artistes de rues du 29 avril 2002 tel que modifié le 21 mars 2005 et le 22 février 2010 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux situations rencontrées dans sa gestion quotidienne depuis son entrée en vigueur ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 100211-IA 5, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

## **C O O R D O N N E**

comme suit les dispositions du règlement de police concernant les artistes de rues du 29 avril 2002 tel que modifié le 21 mars 2005 et le 22 février 2010:

### **Article 1er : Définitions**

- a) Par artiste de rues, il faut entendre toute personne qui pratique une activité artistique dans les domaines de la musique, des arts de la scène, des arts plastiques ou du cirque, sur la voie publique.
- b) Par voie publique, il faut entendre la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tout citoyen dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

## **Article 2 : Avis – Autorisation**

§1er. Les personnes visées à l'article 1er a) ne peuvent se produire sur la voie publique qu'après avoir obtenu une autorisation ad hoc selon les modalités définies ci-après.

§2. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative, dont le modèle est arrêté par le Collège communal.

L'autorisation, dont le modèle est également arrêté par le Collège communal, peut être délivrée, sans frais, pour une durée d'un an, par le Bourgmestre qui, au préalable, aura sollicité l'avis de la Commission des artistes de rues, en abrégé «C.A.R.». Cet avis n'est pas requis pour les demandeurs en possession d'un diplôme à vocation artistique.

L'autorisation est personnelle et délivrée à titre précaire.

A l'expiration de cette autorisation, les artistes de rues seront automatiquement convoqués devant la C.A.R. et une nouvelle autorisation d'une durée de 3 ans pourra leur être délivrée aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa 2.

## **Article 3 : Commission « C.A.R. »**

§1er. La commission des artistes de rues apprécie les qualités artistiques des demandeurs d'autorisation et rend un avis motivé dont question à l'article 2 § 2. Elle peut, après que des autorisations aient été délivrées, opérer tout contrôle de nature exclusivement artistique sur le terrain.

§2. La Commission est composée des 7 membres permanents désignés par le Collège communal:

### **a) Pour l'Autorité Administrative:**

- M. Le Bourgmestre ou son représentant;
- M. Le Secrétaire communal ou son représentant;
- M. Le Chef de Corps de la Police locale ou son représentant.

### **b) Pour les milieux artistiques:**

Un représentant du Centre Culturel «Les Chiroux»;  
Un représentant d'une association d'artistes de rues représentative.

**c) Pour les milieux commerçants:**

Un représentant de l'association «Le Commerce Liégeois»;  
Un représentant de la Cellule de Gestion du Centre-Ville.

En outre, un expert artistique pourra être sollicité, sans frais pour la Ville.

§3. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège [communal].

**Article 4 : Mesures de police**

1) Les prestations artistiques ne peuvent débuter avant 9 heures du matin, ni se prolonger au-delà de 21 heures. Elles ne peuvent avoir lieu au même endroit pendant plus d'une heure, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué.

2) Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut interpellier, ni accoster les passants, ni tendre une sébile sur la voie publique, notamment en vue d'obtenir une rétribution, soit par lui-même, soit par l'entremise d'une tierce personne.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut vendre des produits sauf à produire une autorisation adéquate délivrée par une autorité compétente, en vertu des lois et règlements.

3) Il doit se placer de manière telle que sa présence ne constitue ni une entrave à l'accès aux commerces, aux édifices publics et aux habitations privées, ni à la libre circulation des autres usagers sur la voie publique. En aucun cas, il ne doit se placer à moins de deux mètres devant une vitrine et moins de cinquante centimètres sur le côté de cette même vitrine afin d'en laisser le libre accès.

4) Il ne peut exercer son art sous l'influence de l'alcool ou de substances hallucinogènes.

5) Il doit se conformer aux instructions des services de police et ne doit en aucune manière constituer un trouble à l'ordre public, à la sécurité et à l'environnement.



SEANCE du 26 avril 2005 N°17

Le Conseil,

## **RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L'EXPLOITATION DE BARS À SERVEURS-SERVEUSES, DE CLUBS À HÔTESSES ET D'ÉTABLISSEMENTS ÉROTIQUES**

Vu les articles 119, 119bis, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 de la Nouvelle Loi Communale, notre assemblée peut arrêter des règlements complémentaires de police relatifs à la prostitution et ayant pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique;

Considérant que dans le passé, notre assemblée a déjà adopté des règlements semblables, notamment concernant l'ouverture et l'exploitation de bars à serveurs-serveuses et de clubs à hôtesSES;

Considérant qu'il convient d'adapter ces règlements à l'évolution du phénomène de la prostitution;

Qu'il s'est développé ces derniers temps une nouvelle forme de prostitution, à savoir l'apparition d'établissements érotiques, notamment dénommés «instituts de massage », «salons de massages », ( centres de détente »,... ) ; qu'il apparaît que ces établissements sont accessibles au public sans formalités particulières; que le cadre et les installations (saunas, jacuzzis, bains bulles, lits à eau, tables de massages,..) de ces établissements ont sans aucune ambiguïté pour but de créer un climat favorisant l'excitation sexuelle; qu'au surplus, ces établissements occupent du personnel (masseuses, serveuses, hôtesSES,...) favorisant tel climat et s'adonnant à la prostitution avec certains clients de l'établissement;

Considérant que notre assemblée doit appréhender ce nouveau phénomène qui touche incontestablement la moralité publique;

Qu'en outre, ce type d'établissement est susceptible de faciliter et de favoriser la traite des êtres humains, phénomène qu'il faut combattre en raison des troubles qu'il est susceptible d'occasionner à la tranquillité publique ;

Qu'il convient de veiller à la préservation et au respect de la moralité et de la tranquillité publiques en évitant la prolifération au-delà de la situation existante;

Vu l'avis du Service juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 050414-IA45 et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

#### ABROGE

Le règlement de police du 30 avril 1990 relatif à l'exploitation d'un bar avec serveurs/serveuses ;

Le règlement de police du 22 janvier 2001 concernant l'ouverture et l'exploitation de bars à serveurs-serveuses et de clubs à hôtesses tel que modifié le 3 septembre 2001.

#### ARRETE

Comme suit le règlement complémentaire de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs - serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques

##### Article 1

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par:

Bar à serveurs/serveuses : l'établissement avec vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôtesses : l'établissement sans vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation : toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse,... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant deux ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Sont exclus de cette définition les salons de prostitution visés par le règlement de police 27 janvier 2003 concernant la prostitution.

## Article 2

L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses ou d'un club à hôtesse est interdit sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

Rue des Dominicains n° 4E

Rue Paradis n° 126 et 132

Rue Varin n° 53, 55,61,63,71,73,87,93,95,97,99,101,111,115

Rue Henri de Dinant, n° 9

Rue Surllet n° 69

L'exploitation d'un établissement érotique est interdit sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

Rue des Franchimontois n° 21

Rue Sous l'Eau n° 58

Rue des Bonnes Villes n° 66

Rue de l'Université n° 47/1

Rue de Verviers n° 28

Rue du Ruisseau n° 102

Rue Denis Lecoq n° 68

Place du Vingt Août n° 19/21

Quai des Ardennes n° 98

Quai de l'Ourthe n° 17

Rue du Gravier n° 197

Boulevard de Douai n° 27

Rue des Dominicains n° 10

Rue Sur la Fontaine n° 5

## Article 3

Préalablement à la cession ou à la reprise d'exploitation d'un bar avec serveur(s)-serveuse(s), d'un club à hôtesse ou d'un établissement érotique visés à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire).

Cette formalité devra être accomplie au minimum un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.

## Article 4

Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un établissement visé à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire). Cette déclaration contient:

- l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents d'identité devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume;
- la date de l'arrivée de la personne dans l'établissement;
- la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation ;

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire) de la cessation de l'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

#### Article 5

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles de la sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive de l'établissement conformément à l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi Communale.

#### Article 6

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL



# **REGLEMENT SUR LES BÂTISSSES ET LES LOGEMENTS.**

(RC 8.11.35, mod. 3.5.48, 22.10.51, 5.4.65, 13.4.70, 4.6.73, 20.5.74, 7.2.77, approuvé par A.R. du 3.10.77, 12.12.83).

## ***Chapitre 1 : Voies publiques et voies privées.***

Voies publiques :

Art. 1 - Les voies publiques sont établies, modifiées ou supprimées en vertu d'une délibération du Conseil Communal, soumise à l'enquête publique, à l'avis de la Députation Permanente du Conseil Provincial et à l'approbation du Roi.

En aucun cas, leur largeur entre alignements ne sera inférieure à 12 mètres.

Voies privées :

Art. 2 - Est réputée voie privée, toute voie de communication, close ou non à ses extrémités, dont le sol n'appartient pas à l'état, la province ou la ville, lorsqu'elle sert d'accès commun à deux immeubles au moins, étant entendu que deux maisons d'habitation appartenant ou non au même propriétaire sont considérées comme immeubles distincts.

Aucune voie privée ne pourra être établie que moyennant l'adoption de son plan par le Conseil Communal et l'approbation du Roi.

Ouverture des rues à la demande des propriétaires de terrains :

Voir conditions sur la matière fixées par délibérations du Conseil Communal.

En cas de contravention, la condamnation comportera outre les sanctions pénales, la destruction des travaux exécutés sans autorisation. L'administration communale pourra ordonner la fermeture de ces voies pour des considérations d'hygiène et de sécurité publique.

Accès à la voie publique :

Art. 3 - La construction d'une maison d'habitation ne doit être entreprise que sur une parcelle de terrain satisfaisant aux trois conditions suivantes :

1° se trouver à front d'une voie publique aménagée, ou d'une voie privée établie conformément au 2ème alinéa de l'article 2 ;

2° avoir à cette voie une façade d'au moins 5 mètres de développement ;

3° avoir une profondeur minimum de 12 mètres.

Si la maison est construite en recul, la parcelle exclusivement affectée à la bâtisse doit avoir sur toute la profondeur entre la voie publique et le fond de la construction, une largeur de 5 mètres au moins. Si la largeur de la maison est plus grande, celle de la parcelle devra lui être au moins égale, depuis la construction jusqu'à l'alignement de la voie publique.

Toutes les constructions existantes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus, ne pourront être ni exhausées, ni transformées, si l'exécution des travaux doit entraîner une augmentation de la capacité du logement.

Servitudes d'utilité publique :

Art. 4 - Les propriétaires sont tenus de laisser appliquer sur leurs constructions, tous objets et inscriptions destinés à un service public, tels que : plaques indicatrices, numéros des maisons, avertisseurs d'incendie, supports de lanternes et tous autres accessoires de l'éclairage public, horloges publiques, fils télégraphiques et téléphoniques, conducteurs électriques, repères de nivellement et de triangulation, attaches pour fils de trolley, etc.. Il est interdit d'enlever, de masquer ou d'endommager les objets et inscriptions précités.

Trottoirs :

Art. 5 - L'établissement de trottoirs et des constructions s'y rattachant, est régi par des règlements spéciaux.

## ***Chapitre 2 : Autorisations - déclarations.***

Travaux pour lesquels est requise une autorisation :

Art. 6 - Sur tout le territoire de la Ville, tant le long de la voirie qu'à l'intérieur des propriétés, aucune construction neuve ni modification de construction existante ne peut être entreprise sans une autorisation préalable, écrite, et expresse du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Cette interdiction s'applique à toute construction située au-dessus ou au-dessous du sol, ayant un caractère provisoire ou définitif, et, notamment, à toute modification apportée aux façades des immeubles, aux objets faisant saillie sur la voirie, aux clôtures, aux installations sanitaires.

Elle s'applique également à la plantation de haies, le long des voies publiques, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur ou sous la voirie, et aux terrassements à effectuer dans les propriétés riveraines qui ne laisseraient pas subsister, sur celles-ci, un talus d'au moins un et demi de base pour un de hauteur soutenant le sol de la voirie.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux réparations extérieures ou intérieures qui se bornent au remplacement de matériaux vétustes, sans entraîner de modification à la construction. Ces réparations ne peuvent être cependant effectuées sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, s'il s'agit d'un immeuble longeant la grande voirie, ou sujet à reculement ou à expropriation, en vertu d'un plan approuvé par Arrêté Royal.

Art. 6 bis - Les dépôts d'au moins dix véhicules usagés ou d'au moins dix tonnes de mitrilles sont formellement interdits sur le territoire de la Ville, sauf à l'endroit délimité par la Meuse et le Canal Albert, dénommé Île Monsin.

Néanmoins, même dans ce périmètre, l'autorisation requise à l'article précédent devra être sollicitée.

Conditions des autorisations :

Art. 7 - Le Collège des Bourgmestre et Échevins subordonne ses autorisations aux conditions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique, conformément aux prescriptions du présent règlement et aux conditions spéciales de bâtisse adoptées par le Conseil Communal, pour certaines rues et pour des quartiers déterminés.

Ces autorisations sont délivrées aux propriétaires ; ceux-ci devront toujours s'assurer que les conditions imposées et les dispositions réglementaires sont intégralement respectées.

Demandes d'autorisations :

Art. 8 - Toute demande d'autorisation doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins, sur formulaire délivré par l'administration communale.

La requête doit être signée et datée par le propriétaire ; si celui-ci n'habite pas la Ville de Liège, il est tenu d'y élire domicile.

La requête indiquera :

- a) le nom de la rue, du chemin, etc., où les travaux doivent s'effectuer ;
- b) la section, le numéro du Cadastre et la superficie de la parcelle sur laquelle l'ouvrage doit s'exécuter, ainsi que les mutations dont cette parcelle aurait fait l'objet dans les trois dernières années ;
- c) les noms et adresses du propriétaire et de l'auteur des plans ;
- d) le mode d'alimentation en eau potable.

Cette requête doit être accompagnée d'un plan terrier indiquant :

- 1° l'emplacement et la configuration exacte de la parcelle sur laquelle on veut bâtir ;
- 2° l'emplacement des constructions existantes et de celles que l'on demande à ériger ;
- 3° les immeubles qui joignent ladite parcelle, avec la figuration sommaire des parties bâties et des parties non bâties ;
- 4° la nature des clôtures actuelles et à établir.

Il doit être fourni en double exemplaire, s'il s'agit d'une construction longeant la grande voirie.

Plans à annexer :

Art. 9 - Toute demande d'autorisation doit être accompagnée de plans en double exemplaire (non compris les exemplaires nécessaires pour Défense passive et département de l'Urbanisme) qui comprendront :

a) s'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction :

- 1° la vue en plan des caves, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et arrière-bâtiments. Le plan du rez-de-chaussée devra clairement indiquer les espaces réservés aux cours et jardins, avec leurs clôtures ;
- 2° l'élévation de chacune des façades principales, latérales, de celles des annexes, et, éventuellement, des pignons vus de la voie publique ; cette élévation indiquera la ligne de terre ainsi que les corniches et faitages des bâtiments contigus ;
- 3° les coupes perpendiculaires à la façade de toutes les constructions, avec l'indication des épaisseurs des murs et supports et celle de la hauteur des sous-sols, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et arrière-bâtiments ; les dimensions et composition des poitrails et des linteaux, les saillies des soubassements, cordons, balcons, loggias, corniches, et, en général, de tout empiètement sur la voirie.

Ces saillies seront déterminées en prenant comme repère le nu du mur de face, qui devra être nettement figuré.

4° les plans et coupes donnant la disposition du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages, l'indication schématique en plan et en coupe du drain domestique, des tuyaux de ventilation, des vidoirs, latrines, citernes, évier, baignoires, coquilles et autres appareils de vidange en communication avec l'égout public ;

5° un plan donnant la position des puits et citernes ainsi que celle des fosses à fumier et à purin, par rapport aux bâtiments les plus rapprochés ;

6° une coupe du terrain indiquant la profondeur de ces fosses, puits et citernes ;

b) s'il s'agit d'une transformation de bâtiment :

1° le plan d'ensemble des bâtiments et des dépendances, avec l'indication des espaces réservés à l'usage des cours et jardins ;

2° si les circonstances l'exigent, les coupes des bâtiments et la disposition du drain, etc., dans les conditions précisées aux alinéas 3° et 4° du paragraphe a) ;

c) s'il s'agit d'un exhaussement, d'une réparation ou d'une reconstruction de façade :

1° la façade à modifier sur tout son développement et sur toute sa hauteur ;

2° la partie exhaussée ou transformée de la façade ;

3° la coupe transversale de la façade, indiquant les hauteurs des étages, les épaisseurs des murs en fondation et en élévation avec les dimensions et composition des poitrails et supports ;

d) s'il s'agit d'un mur ou de toute clôture à rue, autre qu'une haie vive :

1° la face et le plan sur tout leur développement ;

2° la coupe transversale indiquant les épaisseurs et hauteurs des murs en fondation et en élévation, ainsi que le niveau du trottoir et du terrain. Si la clôture est régulière sur toute son étendue, on peut n'en donner qu'un dessin partiel à condition de fournir une élévation totale à échelle réduite, qui permette de bien juger de l'ensemble du travail ;

e) s'il s'agit de la construction de fours, fourneaux, forges, puits, citernes, fosses à fumier ou purin :

le plan des travaux à exécuter, indiquant la position de ces ouvrages, conformément aux alinéas 5 et 6 du paragraphe a) du présent article ;

f) s'il s'agit d'installations sanitaires ou modifications à celles-ci :

les vues en plan et en coupe des appareils et de leurs canalisations.

Dans tous les cas, la destination de tous les locaux devra être mentionnée aux plans.

Des plans supplémentaires pourront éventuellement être réclamés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 10 - Confection des plans - Les plans doivent être correctement dressés à l'encre ou reproduits sur toile ou papier blanc fort, en traits foncés et nets, à l'échelle de 0,02 m par mètre, parfaitement teintés et côtés (s'il s'agit d'édifices importants autres que les maisons d'habitation, l'échelle pourra être réduite à 0,01 m par mètre).

L'élévation des façades indiquera, par la teinte vraie, la nature des matériaux employés, et, notamment, la pierre bleue par une teinte bleue, la pierre blanche par une teinte jaunâtre, etc..

Lorsqu'il s'agit de travaux de réparations ou de transformation, les parties à conserver doivent être teintées en noir, celles à démolir en jaune et celles à reconstruire en rouge.

Une expédition de ces plans sera remise à la partie intéressée qui devra scrupuleusement les observer en tenant compte des modifications qui y auraient été apportées.

Le propriétaire peut être tenu par le Collège des Bourgmestres et Échevins de fournir des plans de détails à une échelle supérieure à celle de deux centimètres par mètre.

Tous les plans doivent être datés et signés par leur auteur et le propriétaire;

Un exemplaire de ces plans, de même que le formulaire sur lequel sera transcrite l'autorisation du Collège, devront, par les soins de l'intéressé et préalablement au dépôt de la requête, être revêtus du timbre de dimension.

La plus grande dimension des plans non-timbrés ne pourra excéder deux mètres.

Art. 11 - Objets formant saillie (requête pour le placement des) - Pour l'établissement sur les bâtiments, murs ou clôtures longeant la voie publique, de stores, enseignes, lanternes, etc., le demandeur doit, dans sa requête, désigner la forme et les dimensions desdits objets, ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins exigera, au besoin, la production d'un plan détaillé (voir les règlements de police concernant les enseignes).

Art. 12 - Travaux de bâtisses exécutés par les Administrations publiques - Les constructions ou ouvrages quelconques de bâtisse que l'État, les Provinces, les Communes et les Administrations publiques font exécuter, tombent sous l'application du présent règlement, notamment au sujet des alignements, de l'examen des plans, et de l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 13 - Nature des autorisations - Les autorisations de bâtir constituent des actes administratifs de police communale ; elles sont délivrées aux risques et périls des impétrants, des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs intéressés. Elles ne peuvent être opposées aux droits civils de la Ville de Liège.

Elles ne dispensent pas les impétrants de se mettre en règle avec les tiers intéressés quant aux droits civils en cause, et avec les dispositions légales sur les mesures de police spéciales (notamment celles relatives aux établissements dangereux, incommodes et insalubres) et sur les constructions à proximité des cours d'eau, canaux, chemins de fer, cimetières, etc..

Art. 14 - Délais - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de se prononcer, sur les plans de bâtisse, dans la quinzaine à partir du jour du dépôt de la demande, accompagnée de plans conformes aux stipulations du présent règlement.

Le délai susvisé est porté à trois mois s'il s'agit de travaux à exécuter sur des terrains destinés à reculement, en exécution de plans d'alignement dûment approuvés. Il en est de même dans tous les cas où l'immeuble longe la grande voirie.

S'il s'agit d'un immeuble classé par la commission royale des monuments et des sites ou compris dans un site classé, les délais sont respectivement portés à un mois et deux mois.

Art. 15 - Recours - En aucun cas, le requérant ne peut passer outre au refus d'autorisation, ni aux conditions stipulées dans l'autorisation.

Un recours lui est ouvert auprès de la Députation Permanente du Conseil Provincial et, s'il y a lieu, auprès du Gouvernement, contre la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins (loi communale, art.90.8° modifié par la loi du 15.8.1897)

Art. 16 - Annulations - Les autorisations mentionnées au présent chapitre seront considérées comme non avenues s'il n'en est pas fait usage dans les six mois.

Toutefois, le propriétaire pourra, pendant deux ans à dater de l'acte d'autorisation, renouveler sa demande sans devoir fournir de nouveaux plans.

Art. 17 - Déclarations - On ne peut, sans en avoir préalablement fait la déclaration écrite au Commissariat de Police de la division où se feront les travaux, exécuter des travaux

quelconques exigeant l'emploi d'échafaudages ou d'autres objets empiétant temporairement sur la voie publique.

Cette déclaration doit être faite par le propriétaire ou l'entrepreneur des travaux, au moins deux jours francs avant de mettre la main à l'œuvre. (voir mesures d'exécution Chapitre III, art. 27)

### **Chapitre 3 - Règles d'exécution - mesures de sûreté.**

Art. 18 - Tracé des alignements et niveaux - Il est interdit à tout propriétaire, à tout architecte, à tout entrepreneur de commencer aucun des travaux visés à l'art. 6 comme devant faire l'objet d'une autorisation avant que l'alignement et le niveau aient été tracés sur le terrain par un fonctionnaire délégué de la Ville, à moins que l'autorisation de bâtir ne stipule expressément qu'il n'y a pas lieu de remplir cette formalité.

Le fonctionnaire précité atteste l'accomplissement de cette formalité, sur la minute de l'autorisation de bâtir et sur l'expédition qui en a été remise au propriétaire.

Cette expédition se trouvera en permanence sur le chantier, pour être soumise au visa des agents de la Ville.

A moins d'une autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Échevins, accordée sur requête motivée du propriétaire, aucun particulier ne peut obtenir ces tracés, s'il n'est muni d'une autorisation régulière de bâtir.

Les piquets et autres repères placés par le fonctionnaire délégué, ne peuvent, en aucun cas, être détruits ni déplacés.

Art. 19 - Vérification des alignements et des niveaux - Avant de sceller des seuils ou des pierres de soubassement, le propriétaire ou son délégué avertira le fonctionnaire qui a délivré l'alignement et le niveau, afin qu'il vienne vérifier si ses indications ont été suivies.

Art. 20 - Dispositions générales - les constructions doivent être réalisées conformément aux règles de l'art de bâtir, en utilisant des matériaux de bonne qualité.

L'architecte devra fournir les calculs de stabilité de la construction, sur réquisition du Collège, sans que cette formalité et l'autorisation éventuelle puissent engager la responsabilité de la Ville.

Art. 21 - Surveillance des chantiers - Les lieux où se réalisent des ouvrages pour lesquels est requise, soit une autorisation, soit une déclaration, doivent être en tout temps accessibles aux agents de l'administration chargés de la surveillance des bâtisses, chaque fois qu'ils s'y présentent pour inspecter les ouvrages.

Si l'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit des plans ou des conditions de l'arrêté d'autorisation, ces agents dressent procès-verbal de la contravention et, le cas échéant, le Collège enjoint aux contrevenants de suspendre immédiatement les travaux.

La réparation des contraventions sera poursuivie en justice, soit par la voie répressive, soit par la voie civile, soit par ordonnance de police communale.

L'administration choisit entre ces divers moyens de contrainte, l'emploi de l'un n'excluant pas celui des autres.

Art. 22 - Palissades - L'entrepreneur chargé de construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou un mur de clôture, ou d'exécuter des changements à une façade longeant la voie publique, ne peut commencer les travaux sans avoir établi devant la propriété une

palissade en planches bien jointives, avec retours, d'une hauteur de deux mètres au moins et présentant la solidité nécessaire.

La palissade ne pourra être établie à moins de 80 centimètres du filet d'eau.

Des empiétements plus importants peuvent être autorisés par le Bourgmestre.

Ces autorisations sont données à titre précaire, et sont révocables en tout temps, sans indemnité.

Les matériaux seront déposés à l'intérieur de l'enclos.

Les portes pratiquées dans la palissade ne pourront s'ouvrir vers l'extérieur ; elles seront garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

A défaut par l'entrepreneur de se conformer à ces prescriptions, la palissade sera établie d'office par l'autorité communale, aux frais de l'entrepreneur.

Les bouches d'incendie devront rester dégagées et accessibles de l'extérieur de l'enclos.

Art. 23 - Constructions provisoires dans l'enclos des chantiers - Dans l'enclos des chantiers, l'érection de constructions provisoires, telles que hangars, bureaux ou remise à matériaux, est autorisée à titre précaire pour un délai n'excédant pas la durée des travaux en cours. L'autorisation relative à ces constructions provisoires est impliquée par la délivrance de l'autorisation de bâtir. Elle est, en tout temps, révocable par simple lettre du Collège adressée au propriétaire du terrain.

Ces constructions provisoires ne sont pas soumises aux conditions d'hygiène et de stabilité contenues dans le présent règlement.

Art. 24 - Précautions à prendre - Pendant l'extinction des chaux, la confection du mortier et du béton qui doit se faire dans l'enclos des chantiers, l'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour éviter les inconvénients que pourraient causer les poussières ou des infiltrations d'eau.

Les constructeurs sont tenus de prendre les précautions désirables en vue d'éviter toute dégradation aux arbres et plantations de la voie publique.

Art. 25 - Démolitions, précautions spéciales - Pour les travaux de démolition des bâtiments ou des murs de façade situés vers la voie publique, les palissades seront hermétiques et de hauteur suffisante pour éviter tout accident.

Lorsque la hauteur adoptée sera inférieure à celle des parties à démolir, les palissades seront évasées par le haut vers la voie publique, de manière à rejeter les décombres à l'intérieur du chantier.

Les étais supportant, pendant l'exécution des travaux, des parties de construction à conserver, devront reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuieront sur la voirie, la charge sera répartie sur une surface suffisante pour empêcher toute dégradation et assurer une parfaite stabilité.

L'entrepreneur devra arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à éviter, le plus possible, la production de poussières.

Art. 26 - Travaux aux façades - L'entrepreneur chargé de modifier une façade ou un mur de clôture, d'en reconstruire ou d'en démolir une partie, peut être dispensé par le Collège des Bourgmestre et Échevins d'établir une palissade.

Il sera tenu de placer aux deux extrémités de la propriété, une barrière avec retours.

Le Collège détermine la surface de voirie à clore.

La même obligation est imposée à l'entrepreneur chargé de réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, ou d'exécuter des travaux d'enduit ou de peinture d'une façade.

Ces travaux doivent être exécutés à l'aide d'échelles volantes, d'échafaudages ou d'appareils analogues présentant toutes la garanties voulues pour sauvegarder la sécurité des ouvriers.

Art. 27 - Échafaudages et échelles - Les échafaudages et les échelles volantes prenant appui sur la voie publique doivent être solidement établis, de manière à prévenir les accidents de personnes et la chute de matériaux sur la voie publique.

Un ouvrier doit stationner au bas de toute échelle dressée sur le sol.

Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées au moyen de poulies et solidement fixées à la façade.

Si la rue est étroite, l'entrepreneur devra, pour ne pas gêner la circulation des véhicules, établir ses échafaudages en encorbellement à 3 mètres de hauteur.

Art. 28 - Chèvres, haubans, etc. - On ne peut établir sur la voie publique des bigues, des chèvres, des haubans, des piquets, etc., sans autorisation de l'administration communale.

Un homme devra se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants;

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes ou haubans devront être élevés sur des chevalets de 4 mètres de hauteur au moins et l'attention des passants devra être attirée par des drapelets rouges attachés aux cordes ou haubans sur la largeur de la voie.

Les piquets servant à attacher les haubans seront placés de façon à gêner le moins possible la circulation ; ils ne pourront occuper les zones de voiries empruntées par les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité. Les piquets seront recouverts par un panier renversé.

L'entrepreneur devra demander, aux services compétents, la situation des canalisations précitées.

Art. 29 - Commencement des travaux - Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie, seront commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafaudages et continués sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai.

En cas de suspension des travaux, les cloisons seront, suivant les circonstances, ou enlevées, ou rétablies sur l'alignement pour ne pas gêner la circulation.

Art. 30 - Taille des pierres, nettoyage des façades - Les pierres transportées au chantier seront taillées de manière à pouvoir être immédiatement mises en oeuvre.

Si néanmoins, il est nécessaire de les retailler, toutes les mesures devront être prises pour éviter des accidents.

Aucun ravalement, aucune taille, aucune sculpture, aucun nettoyage de la façade par jet de sable ou à l'acide, ne peut être fait sans l'établissement d'obstacles empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou sur la voie publique.

Art. 31 - Décombres - Il est défendu de jeter, du haut ou de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou dans les cours d'eau ; ils devront être transportés avec précaution, et déposés contre le bâtiment ou la cloison, de manière à ne pas gêner la circulation. Les décombres et les matériaux devront être enlevés avant le soir.

Art. 32 - Éclairage - Les parties de la voie publique où les travaux seront effectués et celles où l'on a établi des palissades, barrières et échafaudages doivent être convenablement éclairées, du coucher au lever du soleil, par les soins de l'entrepreneur.



Art. 33 - Entretien de la voie publique - Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition.

Art. 34 - Achèvement des travaux, enlèvement des palissades et des matériaux - Immédiatement après l'achèvement des travaux de grosse construction et la mise sous toit des bâtiments longeant la voie publique, l'entrepreneur doit enlever les palissades, barrières et échafaudages et rendre à la circulation, débarrassés de tous matériaux, gravois et ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les chantiers et dépôts.

Il en sera de même en cas de suspension des travaux.

Les matériaux ou décombres qui n'auraient pas été enlevés en temps voulu, seront, sur ordre de la police, transportés d'office aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire.

Art. 35 - Paiement des frais - Le propriétaire soit, le cas échéant, rembourser à la Ville les dépenses faites pour rétablir dans leur état primitif le pavage, les trottoirs et autres ouvrages et ce, sans préjudice de toute redevance qui pourrait être établie à raison de la surface de voirie occupée par la palissade ou par la barricade.

Art. 36 - Fouilles - Les parois des fouilles ou des excavations faites pour construire les fondations des maisons, bâtiments ou murs, doivent être étançonnées pour empêcher tout mouvement dans la voirie et prévenir tout accident.

Si l'on rencontre des terrains insalubres dans les fouilles, les couches suspectes doivent être complètement enlevées préalablement à tous travaux de construction, sur toute la surface à couvrir de bâtiments.

Le transport des déblais doit se faire en observant toutes les précautions hygiéniques.

Les remblais ne doivent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Tous les objets d'antiquité, d'histoire naturelle ou de numismatique et tous les trésors découverts dans les fouilles, sous la voie publique, seront sauvegardés et deviendront la propriété de la Ville.

Art. 37 - Précautions supplémentaires - Dans tous les cas où les travaux sont de nature à faire craindre des accidents ou incommoder les passants et les voisins, le Bourgmestre peut prescrire telles autres mesures de précaution qu'il jugera nécessaire.

## ***Chapitre 4 - Clôture des propriétés.***

Art. 38 - Clôture obligatoire - Toute propriété longeant une voie publique doit être close à l'alignement par un mur, un grillage ou une autre clôture.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins imposera le mode de clôture selon les conditions d'esthétique ou d'hygiène et suivant la disposition des lieux.

Par mesure prise d'office et aux frais du contrevenant, le Collège peut pourvoir à la clôture des terrains longeant la voie publique, soit par une palissade, soit par tout autre moyen provisoire qu'exigeraient les circonstances.

Art. 39 - Murs à rue - La clôture en maçonnerie ne peut avoir moins de 2 mètres ni plus de 3 mètres d'élévation, à partir du niveau de la voie publique.

A titre exceptionnel, des murs de moins de 2 mètres ou de plus de 3 mètres d'élévation peuvent toutefois être autorisés par le Collège, aux conditions spéciales que ce dernier jugera convenable d'imposer.

L'épaisseur du mur est au moins d'une brique et demie, non compris les saillies.

Les constructions adossées à une clôture en maçonnerie ne peuvent dépasser la hauteur du mur.

L'épaisseur des fondations du mur de clôture doit être supérieure d'au moins 0m10 à celle de l'élévation.

La hauteur et l'épaisseur du mur et l'épaisseur de la fondation seront augmentées si les circonstances l'exigent, notamment si le mur doit servir de soutènement.

Le soubassement, dont la hauteur ne peut être inférieure à 0m30, doit être en pierre.

La tablette de recouvrement doit être en pierre, en terre cuite vernissée ou tous autres matériaux agréés par le Collège.

Art. 40 - Grillages - Les grillages formant clôture doivent reposer sur un soubassement en pierre ou sur un mur d'appui en maçonnerie, avec plinthe et tablette de couronnement également en pierre naturelle ou non.

La hauteur du soubassement ne pourra être supérieure à 0m60, à moins qu'il ne forme soutènement.

Art. 41 - Haies vives - Les haies vives doivent être plantées à 25 centimètres en retrait de l'alignement.

Art. 42 - Clôtures provisoires - Le Collège peut accorder, à titre précaire, l'autorisation d'établir une clôture provisoire solidement fixée.

Cette autorisation est en tout temps révoquée par simple lettre du Collège.

A moins d'autorisation nouvelle, la clôture provisoire devra être enlevée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'autorisation qui a été accordée.

Art. 43 - Les stipulations des articles 39 et 42 ne sont pas applicables aux clôtures des zones de recul qui sont soumises aux conditions spéciales énumérées au chapitre suivant.

Art. 44 - Clôtures mitoyennes - Les murs et autres clôtures séparant les propriétés privées ne peuvent dépasser une hauteur de 2m30, y compris le chaperon, et mesurée du côté où le terrain naturel est le plus élevé.

Si celui-ci se trouve en contrebas par rapport à la voirie, la hauteur de 2m30 peut être mesurée à partir du niveau de cette dernière, sur une profondeur à déterminer par le Collège, suivant la situation des lieux et les intérêts en cause.

Les murs clôturant des terrasses, balcons, perrons ou ouvrages similaires pourront, si le Collège le juge utile, dépasser, en hauteur, les gabarits réglementaires fixés pour ces ouvrages. Cette tolérance ne peut toutefois avoir pour conséquence de permettre que ces clôtures atteignent une hauteur supérieure à 1m80.

Si les murs de clôture sont construits en briques, ils devront avoir une brique et demie d'épaisseur en élévation et deux briques en fondation. Cette dernière dimension sera éventuellement augmentée si le mur forme soutènement.

## ***Chapitre 5 - Zones de recul.***

Art. 45 - Établissement de la servitude - Le Conseil Communal détermine, par des règlements particuliers, les voies publiques existantes ou à créer le long desquelles des zones de recul seront établies sur tout ou partie de leur longueur, ainsi que la profondeur de ces zones.

Si ces règlements fixent les conditions dans lesquelles les terrains doivent être clos, aménagés et entretenus, leurs dispositions priment celles du présent chapitre, qui restent toutefois applicables dans tous les cas où ces règlements particuliers ne s'y opposent pas.

Art. 46 - Terrains soumis à la servitude - Indépendamment des terrains longeant les rues désignées nominalement par le Conseil Communal, sont soumis à la servitude de recul :

1° Les terrains longeant un chemin vicinal non encore pourvu d'un plan d'alignement ou pourvu d'un tel plan prévoyant une largeur entre alignements de moins de 10 mètres.

Le Collège fixera, dans ce cas, les fronts de bâtisse de façon à obtenir entre eux une distance de 12 à 14 mètres. Le recul sera, autant que possible, également réparti des deux côtés de la rue ; mais il pourra être dérogé à cette règle en raison de l'orientation et du niveau des terrains, des constructions préexistantes et des corrections à apporter aux sinuosités du tracé.

2° Les terrains des zones de recul volontairement établies par leurs propriétaires, pour autant qu'elles intéressent plusieurs maisons consécutives édifiées en retrait de l'alignement.

La servitude s'applique aussi bien à la conservation des espaces libres devant les constructions existantes qu'à l'aménagement de tels espaces devant les nouvelles constructions à édifier.

Le Collège déterminera les parties de rues où cette servitude sera applicable et veillera à assurer la régularité des fronts de bâtisse aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les reconstructions.

Toute modification apportée à l'aménagement de ces zones de recul doit tendre à les rendre conformes aux prescriptions du présent chapitre.

3° Toute parcelle de terrain à incorporer dans une voie publique pour l'élargissement de celle-ci, en vertu d'un plan d'alignement dûment approuvé.

Art. 47 - Recul volontaire - dans les voies publiques non pourvues de zones de recul, les constructions sont établies à l'alignement légal.

Tout propriétaire désirant bâtir en recul ne peut le faire à moins de 8 mètres de distance de l'alignement, et doit clore, aménager et entretenir cette zone de 8 mètres de profondeur, conformément aux prescriptions indiquées ci-après pour les zones de recul créées par le Conseil Communal.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut toutefois autoriser, sur demande motivée et eu égard à la situation des constructions voisines, un recul de moins de 8 mètres. Il impose, dans ce cas, toutes les conditions qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de l'esthétique.

Art. 48 - Cours - La surface des zones de recul n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surface minimum imposée comme jardin ou cour à air libre.

Entre les constructions et la voirie, sur une profondeur de 8m00 à partir de l'alignement, il peut être établi des ouvrages quelconques tels que : ateliers, étables, poulaillers, ou abris divers.

Le Collège pourra, en tout temps, prescrire l'enlèvement ou la démolition desdits ouvrages dont il estimera le maintien nuisible à la beauté de la voie publique.

Art. 49 - Aménagement - La zone de recul doit être aménagée en jardinet sur toute sa longueur à front de rue et sur toute sa profondeur, depuis l'alignement jusqu'au front de bâtisse.

La surface des chemins, pavés ou non, ne peut dépasser la moitié de cet espace.

Les arbres à haute tige ne peuvent être plantés sans une autorisation écrite et expresse du Collège.

Art. 50 - Niveau, pente et écoulement de l'eau - Le long des rues en remblai ou en déblai, les niveaux des jardinets et des constructions seront déterminés par le Collège, suivant les dispositions d'ensemble.

A défaut de telles dispositions, le sol des jardinets ne peut être établi à plus de 18 centimètres au-dessus du trottoir. Il doit être dressé de façon à présenter vers les constructions une rampe régulière de 3 à 8 centimètres par mètre à partir de l'alignement.

Au raccordement de la zone de recul avec la voie publique, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut imposer l'établissement d'un orifice-siphon raccordé à l'égout, capable de recevoir toutes les eaux de ruissellement provenant des zones en temps de pluie ou d'orage.

Art. 51 - Entretien - Toute zone de recul doit être constamment maintenue en parfait état de propreté ; tout dépôt de matériaux, détritiques ou objets quelconques y est interdit.

L'administration communale pourra faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les travaux d'aménagement et d'entretien que celui-ci négligerait d'effectuer après y avoir été invité.

Art. 52 - Clôtures - Les zones de recul doivent être close sur les limites latérales et vers la voie publique par une grille, une haie ou une simple bordure, comme il sera spécifié dans le règlement spécial créant la servitude, ou, à défaut de règlement, par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Jamais la clôture ne pourra consister en murs pleins ni en ronces artificielles.

Les plans des clôtures doivent être agréés par le Collège au même titre que ceux des constructions.

Art. 53 - Constructions souterraines dans les zones de recul - On ne peut établir, sous les zones de recul, que des caves à combustibles, dont les murs ne peuvent toutefois s'avancer à moins de 7 mètres de l'axe de la rue, tracé au milieu des deux fronts de bâtisse opposés. La construction doit être recouverte d'une couche de terre arable d'au moins 60 cm d'épaisseur.

Le long des rues d'au moins 12 mètres de largeur, où le terrain naturel se trouve à un niveau beaucoup plus élevé que la voirie, des garages pourront toutefois être construits à l'alignement pourvu qu'ils soient recouverts d'au moins 60 cm de terre arable et que le rez-de-chaussée de la maison en recul se trouve à un niveau supérieur à celui du terrain au-dessus du garage.

Lorsqu'un garage est établi sous la maison en recul, sa rampe d'accès ne pourra dépasser une inclinaison de 12 pour cent dans un sens ou dans l'autre.

Art. 54 - Constructions au-dessus du sol - Les constructions au-dessus du sol seront établies de telle façon que le nu de leur façade coïncide avec le front de bâtisse fixé comme limite de la zone de recul.

A la demande des propriétaires, un recul plus grand pourra être autorisé, en vue de réaliser des groupements de plusieurs maisons, pourvu que ces propriétaires prennent, envers l'administration communale, des engagements suffisants pour assurer la conservation de l'ensemble ainsi constitué.

Toutes les dispositions du chapitre 7 relatif aux saillies s'appliquent aux constructions établies en recul, en y remplaçant l'alignement légal par le front de bâtisse adopté.

Est toutefois autorisée, dans les zones de recul, la construction d'avant-corps, terrasses, escaliers, perrons, auvents et marquises établis en vue d'un embellissement et satisfaisant aux conditions suivantes :

1° Leur saillie maximum sur le nu de la façade ne peut dépasser le quart de la profondeur de la zone de recul ni la mesure de 1m50 ;

2° La construction doit rester à 7 mètres minimum de distance de l'axe de la voie, tracé au milieu des deux fronts de bâtisse opposés ;

3° Sauf pour les escaliers, auvents et marquises, leur gabarit latéral doit rester compris entre deux plans verticaux formant un angle de 45 degrés avec le nu de la façade et le rencontrant à 18 cm de la limite mitoyenne.

Art. 54bis - I -

1° Dans le secteur teinté en bleu et délimité sur le plan annexé au présent règlement par un liseré de couleur bleue, les stipulations suivantes doivent être respectées, sauf où des plans d'aménagement et des règlements sont d'application :

- Les immeubles à construire, transformer ou reconstruire ne peuvent dépasser une hauteur égale à la largeur de la rue plus deux mètres avec maximum de 22 mètres. L'autorisation d'ériger une nouvelle construction, de transformer ou de reconstruire un bâtiment existant ne sera accordée par le Collège que si la construction future concourt à donner ou à conserver à la voie publique son caractère et sa beauté en tenant compte, le cas échéant, de son importance, de sa situation et des constructions qui la bordent.

A cet effet, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra éventuellement exiger au préalable du requérant soit le profillement de la construction au moyen de gabarits, soit la reproduction d'une perspective à grande échelle.

2° Dans le secteur teinté en jaune et limité par une ligne en teinte sépia, la hauteur maximum des constructions restera équivalente à la largeur de la rue plus deux mètres avec un maximum de 22 mètres.

3° Cette hauteur maximum de la largeur de la rue plus deux mètres pourra atteindre un maximum de 26 mètres dans la vallée, à l'Est et au Sud de la ligne définie au 2° ci-dessus.

4° Il est dérogé à cette règle dans les endroits suivants :

- 19 mètres place Emile Dupont (côté Ouest et Est)

- 21 mètres boulevard Piercot (sur 20 m de par et d'autre du conservatoire)

- 21 m. et un étage en retrait : place Emile Dupont (côté Sud)

- 22 m. et un étage en retrait : rue des Guillemins

- 23,50 m. et un étage en retrait : rues Forgeur et Raikem

- 26 m. : quai de la Boverie (de la rue Grétry au quai Marcellis) - quai Mativa (de la rue Gaucet au boulevard Emile de Laveleye) - avenue Albert Mahiels - boulevard Emile de Laveleye (de l'avenue Mahiels à la rue Stappers) - avenue du Luxembourg - à l'angle de l'avenue Blondin (n°39-41-43) et du boulevard Frère Orban (n° 48-49-50) - rues Lebeau, Varin, du Plan Incliné - place des Guillemins (avec possibilité d'élever une tour vers l'angle de la rue du Plan Incliné)

- 26 m. et un étage en retrait : rue du Parc - quai Mativa (de la rue des Venues à la rue Gaucet)

- 28 m. : place Cockerill - quai Sur Meuse - quai de Gaulle (voisinage de la faculté de philosophie et lettres)
  - 29 m. : quais Godefroid Kurth, Van Beneden, du Barbou, de la Dérivation, de l'Ourthe, Orban, des Ardennes, Gloesener, du Condroz, square Gramme, boulevard Raymond Poincaré (jusqu'à la rue Natalis), quai St. Léonard (depuis la rue des Armuriers jusqu'à l'Athénée Liège II)
  - 29 m. avec latitude d'établir le dernier étage en retrait : quai de la Boverie (entre le quai Churchill et la place du Parc) - quais Bonaparte et de Longdoz
  - 31 m. : quai Churchill - quai Marcellis - quai de Rome - avenue Blonden - boulevard d'Avroy (côté pair de la rue des Guillemins à la rue Sainte-Véronique ainsi que de l'immeuble Swennen à l'église des Bénédictines et de celle-ci aux annexes de la banque Schaezen exclues)
  - 32 m. : boulevard Frère Orban - avenue Rogier et rue Devaux - boulevard Piercot du côté impair (étant entendu que les immeubles voisins de part et d'autre du Conservatoire et ce sur 20 m. ne dépasseront pas 21 mètres) et du côté pair (de l'angle du boulevard d'Avroy jusqu'à l'actuel n° 10)
  - 34 m. boulevard d'avroy (côté impair)
  - 37 m. : quai St. Léonard (de la place Maghin à la rue des Armuriers)
- 5° Pour toutes les constructions érigées à front de quai, la hauteur maximum autorisée sera mesurée à partir du point le plus bas de la chaussée sur ce quai.
- 6° Lorsque à la jonction de deux gabarits, une différence de hauteur de plus de cinq mètres existe entre deux immeubles contigus, la partie en surélévation de l'immeuble le plus haut sera construite à 2 mètres de la limite mitoyenne avec l'obligation de traiter en façade le retour latéral.
- 7° La profondeur maximum des constructions est fixée à 19 mètres. Les façades postérieures devront être traitées soigneusement avec des matériaux de choix. Le collège des Bourgmestre et Échevins pourra prescrire les conditions qu'il jugera nécessaires au point de vue esthétique.
- 8° Pour toutes les constructions comprenant plus de 4 appartements, l'autorisation pourra être subordonnée à l'aménagement de garages à raison, en principe, d'un emplacement par appartement.
- Pour les immeubles à destination spéciales telles que : bureaux, cliniques, magasins à rayons multiples, etc., il sera prescrit d'établir des parcs. Un emplacement par 75m<sup>2</sup> de surface utilisée sera, en principe, exigé.
- Dans les cas où il serait malaisé ou inopportun de construire ces garages ou parcs dans les immeubles, ils pourront être édifiés dans un rayon de 350m. environ.
- 9° Le plafond des salles de machines des ascenseurs ne pourra dépasser de plus de 4,50 m. le plancher du dernier niveau habitable.
- 10° Les gabarits ci-dessus sont en principe applicables à des parcelles d'au moins dix mètres de largeur. Lorsqu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra accorder des dérogations et prescrire les mesures qui s'imposent pour donner un aspect monumental à des constructions voisines et de largeur insuffisante, étant entendu que ces mesures ne visent que les nouvelles bâtisses à ériger.
- II - Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra subordonner la délivrance du permis au respect des mesures spéciales, notamment en ce qui concerne la nature et les teintes des matériaux utilisés, le regroupement des cheminées, antennes, etc., qui surmontent les toitures des immeubles. Il pourra prescrire en certains cas d'édifier le dernier étage en recul.

III - Les contrevenants au règlement seront poursuivis conformément aux stipulations du chapitre III, du titre IV de la loi du 2 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

IV - Le présent règlement sera soumis aux formalités prescrites par le chapitre I du titre IV de la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

## **Chapitre 6 - Volume des constructions - Espaces libres.**

Art. 55 - Hauteur des constructions - La hauteur des constructions ne peut dépasser au-dessus du niveau du trottoir un gabarit fixé en fonction de la largeur de la voie publique qui dessert la parcelle.

Sur les parcelles situées à l'angle de deux rues d'inégales largeurs, le volume des constructions est déterminé par la combinaison des gabarits applicables à chaque front de bâtisse. L'application du gabarit le plus favorable pourra s'étendre à la voirie la plus étroite, mais sur une bande de terrain ne dépassant pas 14 mètres de largeur, mesurée normalement au front de bâtisse de la voirie la plus étroite.

Sur les parcelles comprises entre plusieurs voies publiques d'inégales largeurs, le volume de la construction sera déterminé en traitant isolément chaque front de bâtisse mais en admettant sur chaque gabarit l'influence du gabarit immédiatement contigu s'il est plus favorable et cela dans les limites établies au deuxième alinéa du présent article.

Les gabarits de volume sont déterminés par un plan vertical élevé suivant le front de bâtisse admis par l'administration communale jusqu'à une hauteur égale à la largeur légale de la voirie augmentée de 2 mètres et de la moitié de la profondeur de la ou des zones de recul s'il en existe.

Ce plan vertical, dont la hauteur ne peut dépasser 22 mètres, sera prolongé par une surface courbe de 6 mètres de rayon, elle-même prolongée par un plan tangent incliné de 30° sur l'horizontale s'arrêtant à une distance de 7 mètres du front de la bâtisse.

Le gabarit est alors complété par un plan incliné aboutissant au fond de la parcelle jusqu'à une ligne horizontale située à 3 m 50 de hauteur.

Les parcelles de plus de 26 mètres de profondeur sont, pour l'application de ce qui précède, considérées comme limitées à cette profondeur.

Art. 56 - Limitation des bâtiments principaux - Tout bâtiment principal s'arrête au premier mur percé de fenêtres indispensables et ne peut s'étendre sur une profondeur excédant les 4/5 de celle de la parcelle, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser le gabarit ci-dessus décrit. Toutes les mesures de profondeur énoncées dans le présent article doivent être mesurées en partant du front de bâtisse suivant la ligne droite prenant naissance au milieu de la limite du fond et aboutissant normalement au front de bâtisse.

N.B. - Les fenêtres indispensables sont celles dont parle l'article 108 du règlement.

Art. 57 - Modalités d'application - La hauteur de la façade est comptée à partir du niveau du trottoir jusque et y compris les entablements, corniches de couronnement et toutes constructions à l'aplomb du mur.

Dans les voies en pente ou de largeur irrégulière, la largeur de la voie et le niveau du trottoir sont mesurés au milieu de la façade.

Lorsqu'un plan d'alignement est adopté pour la rue, la largeur qui entre en ligne de compte est celle qui existera après l'exécution complète du plan.

Lorsque vis-à-vis de la façade considérée, se trouve le débouché d'une rue, la largeur de la voie publique est comptée jusqu'à une ligne fictive, joignant les deux angles de cette rue.

Art. 58 - Volume des annexes - Tout bâtiment annexe doit être distant d'au moins deux mètres d'une des limites latérales de la parcelle. Il doit en principe s'adosser ou tourner le dos à l'une des annexes existant sur les parcelles contiguës. La solution vers laquelle il faut tendre étant que dans les îlots toutes les annexes soient jumelées.

L'emplacement des annexes qui seront construites ou reconstruites à l'avenir devra être adopté en tenant compte de la situation des annexes existant dans l'îlot afin d'obtenir dans celui-ci le plus grand nombre possible d'annexes jumelées, et, par voie de conséquence, le regroupement des espaces libres intérieurs.

Les annexes doivent rester comprises dans le gabarit général défini précédemment, regroupé sur toute l'étendue de l'annexe par un plan incliné à 72° sur l'horizontale partant de la limite latérale de la parcelle et à un niveau coïncidant avec celui du rez-de-chaussée sans toutefois se trouver à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la voirie.

La profondeur des annexes est en outre limitée par un plan vertical formant avec la façade postérieure du bâtiment principal un angle de 68° et prenant naissance à la rencontre de cette façade avec la limite latérale de la parcelle la plus distante de l'annexe.

Art. 59 - Arrière-bâtiments - Des arrière-bâtiments ne peuvent être construits que pour les besoins de l'industrie et du commerce. En conséquence l'établissement de logements ne peut y être admis que s'ils sont destinés à un concierge, gardien ou chauffeur attaché à la maison.

Ces constructions doivent être éloignées du bâtiment principal d'une distance au moins égale à leur hauteur et rester comprises dans les gabarits inclinés à 45° et partant des limites de la parcelle à une hauteur de 4 m. mesurée au niveau du terrain naturel le plus élevé.

Art. 60 - Hauteur des étages - Le rez-de-chaussée, les étages, les entresols doivent avoir une hauteur minimum de 2 m 80 mesurée depuis le dallage ou le plancher jusqu'au plafond.

Les sous-sols destinés à servir de cuisines ou d'ateliers, etc., doivent avoir une hauteur de 2 m 50 minimum, mesurée du pavement au plafond.

La moitié au moins de ces sous-sols doit sortir de terre et le tableau du linteau de la fenêtre doit se trouver à un mètre minimum au-dessus du niveau du trottoir ou de la cour (voir règlements spéciaux et arrêtés royaux se rapportant aux ateliers).

L'étage qui les surmonte est considéré comme rez-de-chaussée pour la détermination des hauteurs d'étage.

L'étage sous les combles doit avoir 2 m 80 au moins de hauteur sur la moitié de la surface de chaque pièce.

Dans l'étage sous-combles, la hauteur réduite de 2 m 60 dont il est question ci-après, ne pourra, en aucun cas, être admise si elle ne règne sur l'entièreté des locaux.

La hauteur sous plafond des locaux d'habitation situés aux étages peut être ramenée à 2 m 60 si ces logements répondent aux conditions ci-après :

un plan incliné à 45° partant du hourdis du local à sa jonction avec le mur percé de fenêtres indispensables passe au-dessus de la hauteur maximum fixée par le présent règlement pour les constructions érigées au droit de ces locaux ou susceptibles d'y être érigées à l'avenir.



Art. 61 - Modalités d'application - Pour l'application de cette condition, il faut, vers la voie publique, considérer comme construction située au droit des locaux en cause un bâtiment élevé ou à élever à l'alignement légal de la voirie, même s'il existe des zones de recul.

Pour les locaux prenant jour vers la cour et espaces intérieurs libres, il faut prendre en considération, non pas tels qu'ils existent réellement, mais bien tels qu'ils pourraient être en vertu du présent règlement, tant au point de vue de leur étendue que de leur hauteur.

Toutefois si une des constructions situées au droit de ces locaux dépasse les limites permises par le règlement, c'est la situation réalisée qu'il faut alors prendre en considération.

La superficie des fenêtres indispensables dont il est question au deuxième alinéa de l'article 108 doit, dans les locaux d'habitation, posséder une superficie au moins égale au cinquième de celle du plancher qu'elles éclairent au lieu du sixième prévu par cet article.

Art. 62-63-64 - supprimés.

Art. 65 - Constructions existantes - Les bâtiments existants, dont l'élévation est supérieure au maxima fixés ci-dessus, pourront conserver cette hauteur, tant qu'on n'y effectuera que des travaux d'entretien ou d'amélioration n'augmentant pas leur capacité de logement.

En cas de reconstruction, ces hauteurs devront être réduites, sinon jusqu'aux limites réglementaires, tout au moins jusqu'aux hauteurs des constructions adjacentes existant sur les propriétés voisines.

Art. 66 - Cours et espaces libres - Toute maison d'habitation ou de commerce doit avoir une cour à air libre, d'une superficie minimum de 20 m<sup>2</sup> d'une seul tenant. Cette superficie doit, en outre, atteindre au moins le quart de la surface bâtie, comprenant celle du bâtiment principal, des annexes et dépendances.

Tous les locaux qui ne sont pas directement éclairés par la rue, doivent prendre jour sur cette cour.

La cour n'est toutefois pas obligatoire pour les maisons situées à l'angle de deux voies publiques, pourvu que l'ouverture de cet angle ne dépasse pas 120 degrés et que tous les locaux habitables prennent directement jour sur la rue.

Les arrière-bâtiments, quelle que soit leur destination, doivent également prendre jour sur des cours ayant une surface au moins également au quart de leur surface bâtie, à moins qu'ils ne comportent qu'un rez-de-chaussée suffisamment éclairé par des toitures vitrées. (voir également l'art. 111)

Art. 67 - Cours couvertes - La couverture des cours peut être autorisée sur la hauteur du rez-de-chaussée pour les besoins du commerce et de l'industrie, à condition que les pièces prenant jour vers ces cours soient convenablement ventilées et ne comprennent aucune chambre à coucher. Un cinquième au moins de la superficie de la couverture de la cour devra être constituée par des matériaux parfaitement translucides. Le Collège pourra exiger une surface éclairante plus importante s'il le juge nécessaire.

Ces cours seront en outre convenablement et directement ventilées.

Art. 68 - Délimitation des parcelles - Pour l'application du règlement, est considéré comme parcelle, sans égard aux divisions du cadastre, l'ensemble des terrains d'un seul tenant, bâtis ou non, appartenant au même propriétaire et servant de dépendances à la construction considérée.

Le Collège peut procéder à la délimitation de la parcelle lorsqu'elle n'est pas nettement indiquée aux plans annexés à la demande d'autorisation.

Tout morcellement ou tout changement de la parcelle, ayant pour effet de mettre les constructions existantes en conflit avec le règlement ou d'aggraver les infractions existantes, est considéré comme non avenu, et les terrains séparés de la parcelle initiale continuent à être traités, pour l'application du règlement, comme des dépendances des bâtiments préexistants.

## **Chapitre 7 - Saillies.**

Art. 69 - Mesure des saillies - Les saillies se comptent à partir de l'alignement.

Le nu de la façade se place à l'alignement. Si la façade s'échelonne sur plusieurs plans, le plus avancé est placé à l'alignement. Cette disposition s'applique aux pilastres existant au rez-de-chaussée, ainsi qu'aux corniches, châteaux, gouttières et les pilastres et colonnes. Le Collège peut autoriser le placement du nu de la façade en retrait de l'alignement, afin de permettre, sur ce nu, des saillies plus fortes que celles qui sont tolérées par rapport à l'alignement.

Dans tous les cas, les deux extrémités de la façade doivent convenablement se raccorder à l'alignement.

Art. 70 - Saillies autorisées - Il peut être autorisé des saillies fixes et des saillies mobiles.

Les premières comprennent toutes les saillies inhérentes au gros oeuvre, telles que : les soubassements ne dépassant pas 1 m 50 de hauteur, les plinthes, soupiraux, seuils de portes ou marches, bornes, seuils de fenêtres, montants et linteaux de fenêtres, de portes et de vitrines, frises et caisses de volets, balcons, loggias, corniches, châteaux, gouttières et les pilastres et colonnes saillant aux étages.

Sont qualifiées saillies mobiles : les stores, marquises, persiennes, enseignes, barres de vitrines, lanternes, etc.

La construction des entrées de caves, soupiraux, bornes, seuils, marches et décrottoirs, est soumise aux stipulations du règlement sur les trottoirs.

Art. 71 - Limite des saillies fixes - Sauf ce qui est prescrit à l'article suivant pour les balcons et les loggias, aucune saillie fixe ne peut dépasser le centième de la largeur légale de la rue mesurée comme dit à l'article 57;

Une saillie de 0,06 m. sera toutefois admise quelle que soit la largeur de la rue.

Les corniches d'amortissement peuvent toutefois présenter une saillie de 40 centimètres et, si la rue dépasse 8 mètres de largeur, une saillie également aux quatre centièmes de cette largeur, sans qu'elle puisse dépasser 1 mètre.

Les seuils d'entrée ne peuvent présenter une saillie plus grande que celle des pieds-droits qui les encadrent.

Art. 72 - Balcons, loggias et tourelles - Les balcons et les loggias doivent rester, y compris tous leurs accessoires tels que consoles, moulures, corniches, etc., à l'intérieur d'un gabarit constitué :

- vers l'avant par un plan vertical parallèle à l'alignement, à une distance de huit centièmes de la largeur de la rue, si celle-ci ne dépasse pas 10 mètres, et, dans le cas contraire, à 40 centimètres plus quatre centièmes de la largeur de la rue, sans qu'elle puisse en aucun cas dépasser 1 m 20.

- vers le bas par un plan tracé parallèlement à 2 m 50 au-dessus du niveau du trottoir.

- vers le haut, par un plan tracé parallèlement au trottoir à une hauteur égale à la largeur de la rue.  
- latéralement par deux plans verticaux formant avec le nu de la façade, un angle de 45° prenant naissance à la limite mitoyenne.  
Ces ouvrages doivent être solidement ancrés et les eaux pluviales qu'ils récoltent doivent être ramenées le long des murs au moyen de tuyaux métalliques.

Art. 73 - Vérandas et marquises - L'établissement des vérandas et marquises, en saillie sur la voirie, ne peut être autorisé que dans les voies de communication d'au moins 12 mètres de largeur.

Leur saillie extrême doit se trouver à 50 centimètres au moins, en arrière de la bordure des trottoirs.

Les toitures vitrées des vérandas et marquises, ainsi que leurs supports, doivent être établis conformément aux plans d'exécution dûment approuvés par le Collège.

Le verre à employer sera armé d'un treillis métallique noyé dans la masse.

Ces plans indiqueront la face de l'ouvrage sur toute la longueur de la façade avec retours, ainsi que la coupe en travers du mur de face, des ancrages, des supports ou consoles, et la toiture vitrée, avec la saillie cotée à partir du nu du mur ou de l'alignement légal de la façade.

Les supports, consoles, toitures et autres détails, en saillie sur la voie publique, doivent être placés de manière que la distance entre le niveau du trottoir et lesdits supports ou autres détails ne puisse être inférieure à 2 m 50 mesurés au nu du mur et à 3 m 50 à la saillie extrême de la véranda ou marquise.

Les eaux de toiture ne peuvent se déverser sur le trottoir.

L'autorisation d'établir des vérandas ou marquises ne peut être accordée qu'à titre précaire, l'administration se réservant expressément le droit de les faire enlever à sa première demande, sans être tenue à payer aucune indemnité de ce chef.

Art. 74 - Enseignes, tableaux, lanternes, stores - les enseignes, tableaux, lanternes, stores, écriteaux, etc., font l'objet de règlements de police spéciaux. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à Monsieur le Bourgmestre.

Art. 75 - Portes et fenêtres - Les portes, fenêtres, persiennes et volets ne peuvent s'ouvrir extérieurement sur la voie publique, à moins de 3 mètres de hauteur.

Toutefois, la manœuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique à la condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe.

Art. 76 - Grande voirie - Pour les constructions longeant la grande voirie, les stipulations du présent chapitre sont applicables à condition que les règlements concernant cette voirie n'en contiennent pas de plus restrictives, et que, lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation de bâtir, l'administration compétente n'exige par la réduction des tolérances établies par ce chapitre.

## ***Chapitre 8 - Stabilité des constructions et emploi des divers matériaux.***

Art. 77 - Calculs justificatifs et essais - Le Collège peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exiger, soit à l'appui des demandes d'autorisation de bâtir, soit en cours

d'exécution des travaux, la production de calculs justifiant la stabilité et la résistance des constructions projetées ou de leurs parties.

Les notes de calcul doivent être signées par leurs auteurs et par les propriétaires. On n'y fera usage que de notations d'un emploi courant (pour les calculs de béton armé, n'employer que les notations recommandées dans les instructions relatives aux ouvrages en béton armé, éditées par l'association belge de standardisation, actuellement institut belge de normalisation). On y annexera des plans indiquant la position et la nature des diverses surcharges fixes ou accidentelles que doit pouvoir porter la construction.

Le Collège peut aussi subordonner l'autorisation de bâtir à l'engagement pris par le demandeur de faire, à ses frais, exécuter sur les constructions à ériger, des essais de résistance des ouvrages.

De telles épreuves peuvent également être ordonnées pour les constructions existantes, lorsque celles-ci subissent des transformations ou des changements d'affectation ou d'utilisation.

L'examen des calculs ou la présence d'un agent de l'administration communale aux essais n'engage, en aucune façon, la responsabilité de la Ville et ne dégage les constructeurs d'aucune fraction de la leur, qu'ils soient propriétaires, ingénieurs architectes ou entrepreneurs.

Art. 78 - Surcharges et conditions des essais - Les essais s'effectueront en tenant compte des surcharges équivalentes aux maxima de celles auxquelles la construction sera soumise, les poids morts compris, quand elle sera en usage.

Sauf en cas de charges exceptionnelles, on admettra les surcharges prescrites par le règlement pour la construction des charpentes métalliques, édictées par l'association belge de standardisation.

Pour les planchers, notamment, les surcharges minima à prévoir sont, par mètre carré de surface horizontale :

- maisons d'habitation : 200 Kg par m<sup>2</sup>
- bureaux : 300 kg par m<sup>2</sup>
- édifices publics, salles de spectacle ou de réunion : 400 kg par m<sup>2</sup>
- toitures - terrasses : 125 kg par m<sup>2</sup>
- terrasses à circulation et terrasses jardins : 200 kg par m<sup>2</sup>

Le propriétaire fournira à la Ville, au moins huit jours avant la date fixée pour les essais, le programme détaillé de ceux-ci, établi d'après les bases indiquées ci-dessus.

Le programme devra toujours prévoir les surcharges capables de produire les efforts maxima que peuvent être appelées à supporter les diverses parties de l'ouvrage.

Le Collège pourra toujours exiger une modification de ce programme.

Le propriétaire ou son délégué devra prévenir le fonctionnaire chargé de la surveillance de la construction, des jour et heure où commenceront les essais ; il donnera à ce fonctionnaire toutes les facilités voulues pour observer les résultats des essais.

Les locaux ne pourront être occupés avant l'établissement du procès-verbal des essais dûment signé par le propriétaire, l'architecte et l'entrepreneur.

Art. 79 - Matériaux - Il ne peut être fait usage que de matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre selon les règles de l'art de bâtir et de telle façon qu'en aucun point, ils ne soient sollicités au-delà de leur charge de sécurité, quelles que soient les conditions de surcharge auxquelles ils peuvent être soumis, en tenant compte de la disposition et de la destination des constructions.

Les articles suivants prescrivent les conditions auxquelles doivent satisfaire les principaux matériaux employés dans la bâtisse.

Des essais peuvent toujours être prescrits par le Collège, aux frais des propriétaires, en cas de contestation sur la qualité des matériaux.

Le Collège peut autoriser l'emploi d'autres matériaux non consacrés par la pratique, en exigeant, s'il le juge nécessaire, l'essai de ces matériaux fait par les soins et aux frais du requérant, préalablement à l'autorisation, sans préjudice de son droit d'imposer des essais de surcharge, après l'achèvement de la construction.

Art. 80 - Maçonnerie en briques - Pour les maisons servant uniquement à l'habitation et celles dont le rez-de-chaussée, seul, sert à des usages commerciaux, les épaisseurs des murs doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre suivant.

Dans les autres cas, ces épaisseurs seront des minima qui devront être éventuellement augmentés, en tenant compte des surcharges à supporter, lesquelles seront indiquées, pour chaque étage, sur les plans joints à la demande d'autorisation.

Art. 81 - Maçonnerie en pierre - Les maçonneries en pierre de taille sont soumises aux mêmes conditions d'épaisseur que celles qui sont établies en briques.

Dans les piliers, montants et tous autres éléments fortement chargés, les pierres de taille doivent former parpaings.

Toute pierre en saillie sur le nu du mur doit former parpaing à 0 m 06 ou être encastrée sur une profondeur égale à une fois et demie la saillie.

Si elle ne peut être encastrée, elle doit être ancrée, à moins qu'elle ne présente une largeur d'assise égale au double de sa saillie.

L'emploi de pierre de taille est obligatoire pour les seuils des portes.

Un soubassement continu en pierre d'au moins 0 m 40 de hauteur doit exister dans toute façade visible de la voie publique.

Les moellons non disposés en assises régulières ne peuvent être employés qu'en donnant aux murs une surépaisseur d'au moins 0 m 10.

Art. 82 - Béton armé - Les matériaux entrant dans la composition du béton armé doivent satisfaire aux prescriptions des instructions relatives aux ouvrages en béton armé, édictées par l'association belge de standardisation, et être mis en oeuvre d'après les règles y énoncées.

Ces instructions doivent être également suivies pour la détermination des données à admettre et des méthodes de calcul.

Toute demande d'autorisation de bâtir, relative à une construction en béton armé, doit indiquer les surcharges prévues, la composition du béton, ainsi que les diverses tensions de sécurité admises dans les calculs.

La pression développée sur les maçonneries par les appuis des poutres ne peut dépasser 10 kg par centimètre carré, dans les conditions de charge les plus défavorables.

En règle générale, les constructions en béton armé doivent être moulées sur place.

Le Collège peut toutefois autoriser celles qui, faites à l'aide d'éléments fabriqués d'avance et assemblés sur place, présentant toutes garanties quant à l'efficacité des assemblages.

Art. 83 - Béton non armé - Le béton non armé, moulé sur place, est assimilé à la maçonnerie en briques quant aux épaisseurs à donner aux murs et supports, pourvu qu'il contienne au moins 250 kilos de ciment par mètre cube et une proportion convenable de matières inertes, grosses et fines, dont les fragments ne peuvent dépasser 5 centimètres comme plus grande dimension.

Le béton ne peut toutefois être employé si ce n'est pour les parties des constructions extérieurement invisibles, ou dans le cas où le Collège n'aura pas d'objection à formuler.

Art. 84 - Pierres artificielles - La maçonnerie en pierres artificielles fabriquées d'avance peut être assimilée, dans les mêmes conditions, à la maçonnerie en briques, si ces matériaux possèdent, lors de leur mise en oeuvre, une résistance à l'écrasement d'au moins 120 kg par centimètre carré, attestée au besoin par les procès-verbaux des essais. Les agglomérés faits en béton de cendrées ou à l'aide de toute espèce de béton ne présentant pas une résistance à l'écrasement de 80 kg par centimètre carré, ne peuvent être employés, si ce n'est pour les cloisons et les éléments de remplissage qui ne forment pas support et qui ne possèdent pas une hauteur supérieure à 4 mètres. Le béton de briqueillons n'est pas admis, sauf pour les fondations totalement enterrées et ayant des épaisseurs au moins égales à celles qui sont prescrites pour les maçonneries en moellons.

Art. 85 - Plâtre - L'emploi de plâtre est interdit pour la construction de consoles sous les balcons, les corniches, etc., ainsi que pour tout autre motif d'ornement massif placé en plein air.

Art. 86 - Charpentes métalliques - Toute demande d'autorisation de bâtir relative à une construction métallique, doit indiquer les surcharges prévues, la qualité du métal à employer et les diverses tensions de sécurité admises pour les calculs. Conformément à l'article 77, le Collège peut exiger la production de calculs et de plans détaillés.

Sur ces derniers, les rivets et boulons seront figurés à l'aide de signes conventionnels préconisés par le règlement pour la construction des charpentes métalliques, publié par l'association belge de standardisation.

Les calculs justificatifs à fournir seront établis conformément aux prescriptions de ce règlement.

Art. 87 - Fonte - L'emploi de colonnes en fonte est interdit comme support d'angle à la rencontre de deux alignements.

Art. 88 - Bois - Aucun élément du gros oeuvre des murs extérieurs ne peut être construit en bois, sauf les arrière-linteaux en chêne, surmontés d'une voûte de décharge.

Les pans de bois existants ne peuvent être ni reconstruits, ni exhausés, ni utilisés pour des constructions nouvelles.

La construction de petits hangars en bois peut être autorisée sur les parties de territoire ayant un caractère rural, à condition que ces abris se trouvent à 5 mètres au moins, de toute construction.

Le Collège pourra éventuellement permettre la construction de pigeonniers et poulaillers en bois, si ces constructions ne sont pas visibles de la voie publique, et si elles ne constituent pas une nuisance en matière d'hygiène ou de sécurité publique.

Les autorisations sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire ; en conséquence, la Ville pourra toujours exiger la démolition de ces pigeonniers et de ces poulaillers.

Art. 89 - Constructions mixtes - Dans les murs extérieurs formés de panneaux en maçonneries ou monolithes ne supportant que leur poids propre et enchâssés dans une ossature portante en béton armé ou en métal, l'épaisseur de ces panneaux qui forment cloisons doit être suffisante pour résister, avec sécurité, aux efforts statiques et dynamiques, normaux ou accidentels, que ces pièces devront supporter.

Pour les locaux d'habitation, cette épaisseur ne peut être inférieure à 20 centimètres, s'il s'agit de maçonneries pleines.

Si l'on fait usage de la double cloison, l'épaisseur de la cloison extérieure doit atteindre 20 centimètres au rez-de-chaussée, et 10 centimètres aux étages.

Des matériaux autres que les briques peuvent être employés pour les murs extérieurs, aux conditions de l'article 79.

La réduction des épaisseurs prévues ci-dessus pourra éventuellement être admise par le collègue s'il est fait usage de doubles cloisons avec vide intermédiaire, et pour autant que la cloison extérieure possède, avec son épaisseur réduite, les mêmes qualités de résistance, d'imputrescibilité, d'athermanéité et d'imperméabilité que la maçonnerie en briques d'épaisseur réglementaire.

Dans tous les cas, la cloison intérieure devra présenter une stabilité suffisante pour résister efficacement à la flexion et aux chocs accidentels normaux.

Elle devra, en outre, être imputrescible et incombustible. Si elle n'est pas destinée à recevoir un enduit, elle devra présenter une surface extérieure non poreuse.

Les murs mitoyens doivent toujours être construits en briques, sauf accord préalable des propriétaires ; ils ne peuvent, en aucun cas, avoir moins d'une brique et demie d'épaisseur.

Art. 90 - Poitrails - La largeur des poitrails doit être égale à l'épaisseur du mur supporté.

Dans les murs extérieurs, les poitrails doivent être en béton armé ou en fer.

Le bois n'y est pas admis, sauf comme fourrure des poutrelles métalliques ; sa résistance doit être négligée dans le calcul des sections à donner à ces poutrelles.

L'ensemble des poutrelles et des fourrures doit être solidement relié au moyen de boulons, rivures, etc., de telle manière que le fléchissement éventuel de ces pièces soit général.

Les poitrails doivent être calculés d'après les prescriptions des articles 77 et 86.

Ils doivent porter sur les maçonneries sur une longueur suffisante pour ne pas dépasser la limite de pression prescrite à l'article 82.

La portée à introduire dans les formules doit, pour chaque travée, être augmentée de la moitié des longueurs d'appuis, qu'il s'agisse d'appuis terminaux établis selon les prescriptions de l'alinéa précédent ou d'appuis intermédiaires sur colonnes.

Les poitrails posés en sous-œuvre ne peuvent, lors de la mise en charge, prendre une flèche supérieure à celle qui est indiquée pour les essais des pièces fléchies par les règlements de l'A.B.S..

Les supports provisoires employés pour les travaux en sous-œuvre, doivent être amplement suffisants pour supporter les charges chocs et vibrations possibles.

Art. 91 - Fondations - Les fondations doivent être établies sur le sol résistant.

Les empattements doivent être suffisants pour que leur pression sur le sol ne crée aucun danger de tassement sensible ; ils doivent être répartis de façon que ces pressions s'exercent uniformément sur toute l'étendue de leur base.

Les supports isolés, pilots, puits, piliers et pieux doivent être solidement reliés à leur sommet par un grillage continu, répartissant les charges entre ces supports et empêchant ceux-ci de se déjeter sous l'effet des charges excentrées.

Ce grillage doit entièrement se trouver au-dessous des murs des caves.

L'emploi de pilots, grillages et plates-formes en bois est seulement admissible au-dessous du niveau le plus bas de la nappe aquifère.

Le battage de pilots, la compression mécanique du sol et tout autre mode de construction procédant par chocs doivent être expressément mentionnés dans la demande d'autorisation.

La même obligation est imposée au cas où il y a lieu de rempiéter un mur mitoyen ou de creuser à proximité une fouille plus profonde que la base de ce mur.

Dans les rues d'une largeur inférieure à 15 mètres, les fondations des murs placés à l'alignement ne peuvent empiéter de plus de 0 m 12 sur la voie publique et ce jusqu'à 1 m 50 de profondeur sous le niveau du trottoir.

Art. 92 - Mesures contre l'humidité - Le propriétaire du terrain est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les murs d'élévation de bâtiments quelconques de l'humidité.

Au besoin, le terrain sera convenablement asséché.

## **Chapitre 9 - Murs de fondation et d'élévation.**

Art. 93 - Épaisseur des murs - Toutes les épaisseurs des murs indiquées au présent chapitre, sont des minima et concernent le gros oeuvre, à l'exclusion des plâtrages et autres revêtements.

Ces minima sont admissibles à la condition que les murs soient parfaitement verticaux et efficacement entretoisés par les murs adjacents, les gîtages, ancrages, etc., pour empêcher tout mouvement horizontal.

Pour les constructions autres que celles qui servent à l'habitation, l'architecte est tenu de vérifier, dans chaque cas particulier, si ces épaisseurs ne doivent pas être augmentées.

Art. 94 - Murs extérieurs - Les murs extérieurs doivent avoir au moins :

- une brique et demie d'épaisseur aux deux étages supérieurs, deux briques d'épaisseur aux deux étages situés au-dessous des précédents, et ainsi de suite, chaque groupe de deux étages donnant lieu à une augmentation d'une demi-brique.

- le rez-de-chaussée et l'entresol comptent chacun pour un étage. Une épaisseur d'une brique et demie est admise pour les façades ou parties de façades ne dépassant pas 10 mètres de hauteur.

- lorsque deux murs d'annexe forment contrefort à la façade postérieure du bâtiment principal, l'épaisseur d'une brique et demie sera admise sur une hauteur supérieure à celle qui est définie ci-dessus ; cette hauteur sera déterminée, dans chaque cas particulier, en tenant compte des épaisseurs et des dispositions des murs qui forment contreforts.

- les murs non mitoyens des annexes de 7 mètres de hauteur maximum peuvent avoir 20 centimètres d'épaisseur.

Art. 95 - Murs pignons - Les pignons mitoyens ou destinés à servir de séparation entre deux maisons doivent avoir une brique et demie d'épaisseur sur toute leur hauteur.

Si, toutefois, celle-ci dépasse 15 mètres, la partie inférieure du pignon doit être renforcée.

Des dispositions spéciales doivent être prises pour renforcer les parties de la construction soumises à d'importantes charges isolées (appuis de poutres, de poitrails, etc.), de telle façon qu'en aucun point, la maçonnerie ne soit sollicitée au-delà des limites de sécurité.

Aucune armoire, aucune niche, aucun conduit de fumée, aucun vide ne peut être pratiqué dans l'épaisseur du pignon mitoyen.

Art. 96 - Murs de refend - Les murs de refend, portant gîtage ou séparant deux logements, doivent avoir 20 centimètres d'épaisseur, et être, à chaque étage, entretoisés soit par un gîtage auquel ils servent d'appui, soit par un gîtage parallèle à leur direction et dont toutes les solives sont rendues solidaires par des rangs continus d'entretoises.



Toutefois, si les murs de refend parallèles aux pignons mitoyens sont construits en briques maçonnées au mortier de ciment, leur épaisseur peut être ramenée à 0m10.

Ces murs d'épaisseur réduite ne peuvent être tolérés qu'aux deux étages supérieurs ayant chacun 3m50 de hauteur maximum. Ils doivent, à chaque étage, être suffisamment entretoisés avec les pignons, afin d'éviter toute déformation due à des charges inégales.

Les cloisons intérieures ne supportant que leur poids propre sur la hauteur d'un seul étage, ne sont pas soumises aux conditions d'épaisseur des murs de refend ; elles peuvent être construites en pans de bois ou en matériaux légers, à moins qu'elles ne contiennent des conduits de fumée.

Art. 97 - Murs de caves et de fondation - Les épaisseurs des murs de caves et de fondation doivent être de 10 centimètres minimum plus épais que ceux qu'ils supportent.

Les fondations des pignons et des murs extérieurs doivent avoir au moins 40 centimètres d'épaisseur, si la maçonnerie est exécutée par assises réglées, et 0 m 60 dans les autres cas.

Le béton damé sur place est assimilé à la maçonnerie en briques au point de vue des épaisseurs à respecter.

Elles doivent être pourvues d'empâtements satisfaisant aux conditions de l'art.91, 2ème alinéa. La hauteur de chaque gradin d'un empâtement en maçonnerie doit valoir le double de sa saillie sur le gradin suivant.

Sauf accord du voisin, le parement de la fondation d'un mur séparatif mitoyen ou non, ne peut, sur une hauteur de 2 m 50 sous le niveau du trottoir, dépasser de plus de 0 m 12, le nu de l'élévation.

Toute fondation doit être continue à partir du niveau du sol des caves. Ses empâtements doivent être continus, même au droit des soupiraux, trémies à combustibles et toutes autres ouvertures. Si celles-ci sont de nature à déformer les fondations, leurs piédroits doivent être solidement reliés entre eux au-dessous et au-dessus des ouvertures, au besoin à l'aide d'ancrages ou d'armature noyés dans l'épaisseur du mur.

Les murs de fondation des pignons doivent être, dans les bâtiments principaux, descendus au moins de 2 m 50 au-dessous du niveau du trottoir. Le Collège peut permettre des dérogations à cette condition si la nappe aquifère se rencontre d'une façon constante avant cette profondeur, s'il est fondé sur le roc, ou si les propriétaires intéressés se sont préalablement mis d'accord pour établir des fondations moins profondes.

Pour les façades antérieures, la profondeur de la base de la fondation dépassera d'au moins 30 centimètres celle du radier du branchement d'égout à sa sortie de la façade.

Art. 98 - Exhaussement - Les exhaussements de bâtiments, de murs ou de constructions quelconques ne peuvent être autorisés, à moins que ces constructions soient, après ce travail, conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne leurs hauteurs, leurs épaisseurs de murs et leur stabilité ; que les murs à surélever soient exempts de tous défauts ou dégradations compromettant leur solidité.

Le Collège peu subordonner l'autorisation d'exhausser à l'exécution de tels travaux de consolidation ou d'assainissement qu'il jugera nécessaire.

## ***Chapitre 10 - Toitures, chéneaux et tuyaux de descente.***

Art. 99 - Toitures - Toute couverture en chaume, carton bitumé ou autre matière combustible est interdite.

La prohibition ne s'applique pas aux kiosques, hangars et autres ouvrages de peu d'importance, placés dans les jardins ou autres endroits, et suffisamment éloignés des habitations pour éviter toute communication d'incendie.

Les matériaux destinés à couvrir les rampants des mansardes et des lucarnes dans les toitures en brisis, doivent être soigneusement fixés, de manière à sauvegarder la sécurité publique.

Art. 100 - Chenaux et tuyaux de descente - Tout bâtiment ancien ou nouveau doit être garni de chenaux d'une dimension suffisante pour recueillir les eaux pluviales des toits.

Les eaux provenant de ces chenaux, qui ne seraient pas conduites vers la citerne, doivent être dirigées jusqu'au niveau du sol au moyen de tuyaux de descente en métal ou autre matière et possédant, de l'avis du Collège, toutes les qualités requises.

A front de voie publique, ces tuyaux seront logés dans les rainures à ce destinées ; ils seront en fonte sur une hauteur minimum de 1 mètre à partir du niveau du trottoir.

Dans les rues pourvues d'égout, ces eaux doivent être amenées à l'égout par des conduites en tuyaux de grès ; chaque habitation doit avoir sa conduite distincte.

Dans les rues non pourvues d'égout, ces eaux traverseront le trottoir ou l'accotement jusqu'au filet d'eau de la rue, au moyen de gargouilles en fonte ; chaque habitation doit avoir sa gargouille distincte.

Dès que les rues seront canalisées, ces gargouilles seront supprimées et les eaux conduites à l'égout, suivant les indications précitées.

Tous ces ouvrages, établis dans le sol de la voirie, sont exécutés par les soins de la Ville et aux frais exclusifs du propriétaire riverain.

## ***Chapitre 11 - Tuyaux de fumée, cheminées, établissements industriels.***

Art. 101 - Les conduits de fumée ou de chaleur, doivent être établis de manière à éviter tout danger d'incendie ou toute difficulté de nettoyage ; ils doivent être éloignés d'au moins 18 centimètres de toute matière inflammable.

Chaque foyer de cheminée doit avoir son conduit particulier sur toute la hauteur du bâtiment.

Les âtres ou foyers des cheminées doivent être établis sur une aire construite en matériaux incombustibles.

Aucun conduit de fumée ou de chaleur ne peut être établi dans l'épaisseur des pignons ou des murs de façade à rue.

Aucun tuyau conducteur de fumée ou de décharge de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Les conduits de fumée ou de chaleur du bâtiment principal doivent être élevés à une hauteur suffisante au-dessus des toits, pour obtenir un tirage convenable et éviter toute incommodité de voisinage.

Aucune souche de cheminée ne pourra déboucher de la toiture à moins de 1 m 50 du mur de face, lorsque celui-ci est établi à l'alignement.

En ce qui concerne les immeubles situés à l'angle de deux voies de communication, il pourra être dérogé à cette dernière prescription pour des cheminées décoratives.

Art. 102 - Cheminées d'annexes et d'arrière-bâtiments - Les cheminées d'annexes et d'arrière-bâtiments seront élevées à une hauteur suffisante pour ne pas incommoder le voisinage.

Toutes ces cheminées doivent être solidement construites.

Art. 103 - Les prescriptions des articles 101 et 102 sont applicables aux bâtiments existants, lorsque l'administration communale reconnaît la nécessité de faire exhausser les cheminées dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 104 - Entretien et ramonage des cheminées - Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est enjoint aux occupants de faire ramoner les cheminées et tuyaux conducteurs de fumée assez fréquemment pour prévenir les dangers d'incendie.

Il est défendu de faire usage de feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêles.

Art. 105 - Fours, forges, fourneaux, magasins de sel, etc. - Les fours, forges, fourneaux, magasins de sel, ou de matières corrosives doivent être entièrement construits en matériaux incombustibles ; ils ne peuvent être établis au-dessus des rez-de-chaussée que conformément aux conditions spéciales prescrites, dans chaque cas particulier, par le Collège des Bourgmestre et Échevins, pour sauvegarder la sûreté publique (voir règlements de police spéciaux).

Art. 106 - Quiconque veut faire construire une forge, un four ou un fourneau près d'un mur séparant deux propriétés, ou faire établir, contre ce mur, un magasin de sel ou de matières corrosives quelconques, doit laisser un vide d'au moins 24 centimètres entre ce mur et les constructions projetées.

Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités, ni par le haut, l'air devant y circuler librement (voir règlements de police spéciaux).

## ***Chapitre 12 - Salubrité et sécurité des habitations et de leurs dépendances.***

Art. 107 - caves - Les maisons d'habitations doivent être établies au-dessus de caves pavées, bien ventilées. Elles doivent être construites dans de bonnes conditions de siccité. Le Collège peut permettre la suppression des caves sous les bâtiments annexes et vérandas ainsi que sous les porches, dégagements et autres locaux non destinés à l'habitation. Dans ce cas, un sous-pavement parfaitement imperméable doit être établi.

Art. 108 - Pièces destinées à être habitées - Les pièces destinées à être habitées doivent recevoir directement l'air et le jour de l'extérieur par des fenêtres ouvrantes. Toutes les autres pièces doivent être suffisamment ventilées.

Les fenêtres doivent avoir une surface totale au moins égale au sixième de la surface du plancher.

Les plafonnages des mansardes doivent être séparés de la couverture du toit par un matelas d'air ou des matériaux isolants à agréer par le Collège.

Il est interdit d'utiliser comme logement des greniers ou des caves quelle que soit leur étendue.

Par dérogation à ce qui précède, la création de trois pièces placées en enfilade pourra être admise dans les rez-de-chaussée seulement aux conditions ci-après :

- 1° la pièce centrale sera réunie à la pièce arrière par une baie libre possédant une largeur au moins égale aux neuf dixièmes de la largeur du local ;
- 2° La pièce arrière devra posséder des fenêtres ouvrantes d'une superficie au moins équivalente au sixième de celle des planchers des deuxième et troisième pièces réunies ;
- 3° le plafond de la troisième devra en outre contenir une surface éclairante de complément d'au moins quatre mètres carrés.

Art. 109 - Les dispositions du présent article déterminent les mesures de protection contre l'incendie auxquelles doivent se soumettre les constructeurs. Pour l'application de ces dispositions, les constructions sont classées en trois catégories :

- Catégorie A - habitations individuelles :

Tous les murs, y compris les murs des cages d'escalier, doivent être construits en matériaux résistant au feu, tels que briques, pierre, béton, béton armé ou ossature métallique enrobée dans une masse de produits mauvais conducteurs de la chaleur.

A moins qu'ils ne soient construits en matériaux résistant au feu, les escaliers ainsi que leurs piliers doivent être hourdés de plâtre sur 3 centimètres d'épaisseur ou de tout autre matériau constituant un matelas de protection contre le feu.

Ces escaliers doivent constituer un dégagement suffisant et se trouver à 15 m maximum de chaque pièce habitable.

- Catégorie B - immeubles à appartements ( 2 et + ) de moins de 23 m de hauteur, immeubles de bureaux de plus de deux niveaux et de moins de 23 m de hauteur :

Les prescriptions de la catégorie A sont complétées par les suivantes :

Les bâtiments doivent être entièrement construits en matériaux résistant au feu, y compris les hourdis, cages d'ascenseurs, escaliers et cloisons intérieures.

Tous les accès aux cages d'ascenseurs seront fermés par des portes coupe-feu automatiques.

Toutes les gaines d'éclairage, aéraie ou autres doivent être également construites en matériaux résistant au feu.

- Catégorie C - immeubles à appartements ou de bureaux de plus de 23 m de hauteur :

Les prescriptions des catégories A et B sont complétées par les suivantes :

Le nombre d'escaliers desservant l'immeuble sera fonction du nombre d'appartements : en principe, chaque escalier desservira deux appartements maximum par niveau.

Ces escaliers devront desservir tous les étages qu'ils traversent et aboutir au rez-de-chaussée sans être prolongés directement vers les sous-sols. Ils seront accessibles à chaque étage uniquement par un local sas fermé par des portes résistant au feu, à fermeture automatique et disposés de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz ; ce local sas sera en communication avec l'extérieur par une bouche d'aération uniquement affectée à cet usage.

Chaque escalier comportera deux mains courantes solides, sera droit, et comprendra 10 marches au maximum coupées par un palier. Il mesurera au moins 1 m de largeur avec des marches de 0,30 m de largeur minimum et 0,17 m de hauteur.

A leur partie supérieure, les cages d'escalier devront avoir une ouverture de ventilation de 1 m<sup>2</sup> minimum, fermée par un châssis pouvant être ouvert facilement depuis chaque niveau, y compris le rez-de-chaussée.

Chaque escalier devra permettre un accès facile à la toiture de l'immeuble, de laquelle on devra pouvoir évacuer vers la toiture des buildings contigus. Si des niveaux différents existent entre les toitures, cette évacuation sera rendue possible, à moins de trop forte différence, par une échelle métallique scellée dans le pignon le plus élevé.

Dans chaque cage d'escalier, il sera installé une colonne sèche d'un diamètre intérieur de 70 mm au moins, montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble. A chaque étage, les colonnes seront pourvues d'une prise d'eau comportant une vanne, un demi-raccord de refoulement de 45 mm de diamètre du modèle adopté par le corps des pompiers de la Ville de Liège. Un demi-bouchon y est raccordé. L'extrémité inférieure sera garnie d'un demi-raccord pour tuyau de 70 mm de diamètre. Si ce demi-raccord est contenu dans un coffret mural, le couvercle de celui-ci ne peut être fermé à clef et doit porter, à moins qu'il ne soit transparent, l'indication repère normalisée. L'extrémité inférieure débouche à proximité de l'entrée principale à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble.

Un bon extincteur non toxique sera placé à l'entrée de chaque appartement. Il conviendrait que, lors du placement, les habitants soient initiés au fonctionnement de ces appareils.

Pour les immeubles de plus de 60 m de haut, les dispositions à prendre devront être obligatoirement soumises à l'avis du corps des pompiers. Ce service doit être consulté préalablement à l'autorisation de bâtir.

Art. 109 bis - Le Collège pourra, s'il le juge utile, prescrire des mesures spéciales de protection contre l'incendie dans les grands magasins, les entrepôts, les salles de spectacles ou de réunions, les ateliers, les garages, les remises, les établissements scolaires ou hospitaliers et tous les autres établissements assimilables.

Art. 110 - Dans les grands magasins de vente au détail, hôtels, restaurants, églises, chapelles, et tous autres lieux de réunions nombreuses non soumis à la réglementation spéciale sur les salles de spectacles et autres, les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens, sans préjudice des dispositions de l'article 75. La fermeture d'une partie de ces portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de verrous intérieurs à poignées très apparentes et faciles à manœuvrer par toute personne adulte non avertie. Toute autre fermeture n'est admise qu'en dehors des heures de service.

Art. 111 - Dispositions spéciales pour les arrière-bâtiments - Le Collège peut imposer, le long des arrière-bâtiments à étages, la création d'une cour à air libre de 2 m 50 de large, raccordée à un passage de même largeur, et s'étendant jusqu'à la voirie. D'autres mesures, telles que l'établissement d'échelles métalliques, escaliers de secours, etc., peuvent être prescrites.

Art. 112 - Cours communes, impasses, etc. - Les cours communes, allées, impasses ou passages, existants ou à établir, doivent être pavés sur toute leur étendue. On ménagera, dans les pavages, des rigoles qui conduiront les eaux pluviales et ménagères aux orifices d'absorption raccordés à l'égout public, conformément aux dispositions du chapitre 14.

Art. 113 - Garages - Les garages repris ou non dans la liste des établissements dangereux, incommodes ou insalubres doivent être séparés des locaux d'habitation par des murs, hourdis et plafonds incombustibles.

Les portes ou volets clôturant les entrées de garage vers la voie publique doivent s'ouvrir de l'intérieur.

Ils ne peuvent être raccordés à l'égout public que si la canalisation récoltant les eaux de lavage est pourvue d'un appareil interceptant efficacement le passage des huiles et benzines.

Cette dernière condition n'est toutefois pas applicable aux garages destinés à contenir moins de trois voitures automobiles.

Art. 114 - Cours particulières - Le sol des cours à air libre devra être revêtu d'un pavement en matériaux imperméables, établi suivant des pentes régulières et permettant l'écoulement des eaux pluviales et ménagères dans un orifice siphon raccordé à l'égout.

### **Chapitre 13 - Eau potable, puits, citernes.**

Art. 115 - Eau d'alimentation - Toute maison d'habitation doit être pourvue d'eau potable en quantité suffisante pour les besoins de ses occupants.

Il en est de même pour tout établissement servant de lieu de réunion, tel que : atelier, fabrique, magasin, café, hôtel, école, etc.

Art. 116 - Analyses d'eau - Lorsqu'un immeuble sera alimenté par un puits, le propriétaire et le locataire ou l'occupant seront tenus de laisser prélever des échantillons de l'eau de ce puits, chaque fois que le Collège des Bourgmestre et Échevins jugera nécessaire de la soumettre à l'analyse, aux frais de la Ville.

Le propriétaire intéressé pourra requérir une analyse contradictoire ; celle-ci sera faite par deux experts désignés l'un par le Collège des Bourgmestre et Échevins, l'autre par le propriétaire.

En cas de désaccord entre eux, ces deux experts en appelleront un troisième pour les départager ; faute par eux de s'entendre sur le choix du tiers expert, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente par le Juge de Paix du canton dans lequel est situé l'immeuble.

Les frais de l'analyse contradictoire seront à charge de la Ville si l'eau est reconnue potable ; ils seront à charge du particulier si l'eau est reconnue impropre à la consommation.

Tout puits dont l'eau ne sera pas reconnue potable devra être immédiatement condamné comme moyen d'alimentation domestique et même, dans certains cas de contamination exceptionnelle, comme moyen d'utilisation quelconque.

Cette mesure sera exécutée aux frais et par les soins du propriétaire, lequel devra se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 117 - Emplacements des puits et citernes - Il ne peut être établi ni puits, ni citernes, sous les étables, écuries, ateliers, lieux de réunion, lavoirs, cuisines, caves, et en général, sous une partie quelconque des habitations, ainsi qu'à une distance de moins de 4 mètres d'une fosse à fumier ou à purin.

Les murs seront isolés des murs de fondation ou de soutènement par un corroi d'argile de 0 m 24 d'épaisseur.

Art. 117 bis - Dans les propriétés présentant une surface bâtie supérieure au quart de celle de la parcelle ou dont une surface équivalente du sol serait rendue inhibitive à la pénétration de l'eau de pluie, la canalisation chargée du démergement devra être pourvue d'une citerne capable de remplir les fonctions de bassin de retenue en temps d'orage. La capacité de ces citernes sera calculée en fonction de l'aire couverte ou rendue inhibitive, en estimant à 11 litres minimum la quantité à récolter par mètre carré.

Art. 118 - Mode d'exécution des citernes - Les citernes destinées à recueillir les eaux pluviales seront construites en bonnes briques posées et rejointoyées extérieurement au mortier de ciment. L'intérieur sera revêtu d'un enduit imperméable.

Les murs latéraux et de fond auront une brique et demie d'épaisseur minimum.

La construction sera recouverte d'un enduit imperméable. Les trous d'homme seront fermés par des couvercles solides et imperméables.

Des réservoirs en métal ou en béton armé d'épaisseurs moindres que celles qui sont mentionnée ci-dessus, pourront être utilisés, s'ils offrent, par leur nature, une étanchéité parfaite.

Dans ce cas, la distance et l'isolement prévus à l'article 117, pourront être réduits.

Art. 119 - Trop-plein et pompes - Les citernes à eaux pluviales devront être pourvues d'un tuyau de trop-plein. Ce tuyau ne pourra être directement raccordé au drain ; il devra déboucher à l'air libre au-dessus du siphon de cour.

Les citernes devront être munies d'un robinet ou d'une pompe, le puisage direct au moyen de récipients étant interdit.

Art. 120 - Puits à eau potable - Les puits à eau potable doivent être descendus 1 m 50 minimum au-dessous du niveau de la nappe aquifère.

Leurs parois au-dessus de cette nappe aquifère devront être parfaitement étanches. Vers l'intérieur, ces parois devront offrir une surface bien lisse et non poreuse.

Les puits doivent être pourvus d'une couverture excluant tout danger d'infiltration.

Le puisage au moyen de seaux est interdit.

L'éloignement des eaux souillées doit être assuré dans des conditions telles qu'aucune infiltration ne puisse se produire.

## ***Chapitre 14 - Drains privés et branchements d'égouts.***

Art. 121 - Canalisations - Toute construction habitée ou occupée doit être raccordée à l'égout public par un ou plusieurs branchements indépendants et distincts.

Si cette condition ne peut être réalisée par suite de l'absence de l'égout public, le Collège pourra, à titre provisoire et révocable, autoriser la construction d'une fosse septique.

Il ne pourra être établis ni fosses d'aisance, ni puisards à eaux de rebut.

Les fosses d'aisance ou puisards existants seront supprimés.

Art. 122 - Les branchements sous voirie seront exécutés par les soins de l'administration communale, aux frais des propriétaires, d'après un bordereau de prix arrêté par le Collège. Ils seront établis en tuyaux avec une pente de 3 P.C., minimum et de 5 P.C. maximum.

Les intéressés se procureront, au service de la Voirie, la cote du point de jonction à l'égout.

En cas de construction d'un égout et tuyaux de grès, il ne sera, du chef de tuyau-jonction, porté au compte des propriétaires des immeubles à raccorder audit égout, que la différence entre le prix de ce tuyau-jonction et le prix du tuyau qu'il remplace.

L'administration communale se réserve le droit de modifier ultérieurement l'égout public ; si, de ce chef, il est nécessaire d'exécuter des changements au branchement d'égout, les frais à résulter de ces changements incomberont au propriétaire.

Dans le cas de modifications ou de reconstruction des égouts en tuyaux de grès, les frais du tuyau-jonction à établir pour raccorder l'égout public aux branchements particuliers seront toutefois supportés par la Ville.

Art. 123 - Le sol des caves des bâtiments doit être établi à un niveau permettant de placer une canalisation en terre, de section et pente suffisantes pour assurer l'écoulement rapide, à l'égout public, des eaux de rebut et des matières fécales.

Toutefois, si les conditions locales s'opposent à l'établissement d'un tel raccordement sous le sol des caves, la canalisation pourra être posée sur banquettes.

Art. 124 - Il est interdit de déverser dans les branchements raccordés aux égouts, des eaux chaudes, des matières inflammables, des liquides de nature à détériorer, obstruer ou encroûter les canalisations, et, en général, les matières autres que les produits de latrines, eaux ménagères et eaux pluviales.

Toutefois, le Collège peut autoriser, à certaines conditions et notamment à titre précaire, l'établissement de branchements destinés à conduire, à l'égout public, des produits industriels.

Art. 125 - Les drains privés servant à l'évacuation des eaux usées vers la voie publique doivent être établis en grès vernissé, en fonte inoxydable ou en un matériau à base de ciment et d'asbeste comprimés et dont les qualités auront été reconnues par le Collège ; ils ne peuvent, en aucun cas, être construits en maçonnerie de briques.

L'emploi de tuyaux de chute en grès n'est toutefois pas admis au-dessus du niveau du rez-de-chaussée.

Les conduits seront étanches et auront une pente régulière de 3 à 5 centimètres par mètre. La section sera appropriée au débit. Son diamètre ne sera pas inférieur à 0 m 10 ni supérieur à 0 m 15 pour les habitations.

Dans la traversée des murs, les drains seront préservés des tassements éventuels par des manchons ou des linteaux.

Art. 126 - Les canalisations intérieures des habitations doivent être pourvues, au voisinage immédiat du mur de face, d'un siphon disconnecteur accessible, présentant un orifice de ventilation, un orifice d'inspection et une chute en amont.

Art. 127 - Les orifices de ventilation doivent déboucher à l'air libre, en des points choisis pour ne causer aucune incommodité.

Les orifices destinés à l'inspection doivent être pourvus de fermetures hermétiques capables, en cas d'orage, de résister à la pression des eaux.

Les orifices non pourvus de fermetures hermétiques capables de résister à la pression des eaux, doivent être placés au-dessus du niveau de l'eau se trouvant dans l'égout en temps d'orage.

Art. 128 - Il est interdit de maçonner dans les murs, des tuyaux de chute, de décharge ou d'alimentation d'appareils sanitaires.

Tous ces conduits doivent être aisément accessibles.

Tout tuyau qui devra traverser un mur devra être protégé par un fourreau.

## ***Chapitre 15 - Installations sanitaires.***

Art. 129 - Tous les appareils sanitaires, ainsi que les tuyaux de vidange, de chute ou de décharge doivent être construits en matériaux à parois intérieures lisses et inattaquables par les acides.



Il en sera de même des tuyaux de ventilation sur une longueur de 0 m 50 au moins à partir du siphon.

Art. 130 - Les bâtiments servant ou pouvant servir d'habitation, de lieu ordinaire de réunion ou de travail en commun, doivent être pourvus d'un nombre suffisant de water-closets, répondant aux conditions indiquées ci-après.

Art. 131 - Tout water-closet doit être éclairé, aéré et ventilé ; il ne peut directement communiquer avec une pièce destinée à l'habitation ni avec un atelier servant à la fabrication, la préparation ou la conservation de produits alimentaires. Toutefois, cette condition peut ne pas être requise, s'il s'agit de locaux accessoires tels que lavoir, buanderie et salle de bains.

Art. 132 - Tout water-closet ou vidoir doit être pourvu d'une cuvette munie d'un siphon assurant une occlusion hydraulique suffisante. Ce siphon sera ventilé par un tuyau ayant cinq centimètres de diamètre.

Art. 133 - Tout water-closet ou vidoir doit être muni d'un réservoir de chasse capable d'assurer le rinçage de la cuvette, le renouvellement de l'eau du coupe-air et l'évacuation prompte et complète des matières dans l'égout public. L'eau nécessaire au lavage doit être fournie de telle sorte qu'une relation directe ne puisse s'établir entre le water-closet ou le vidoir et les conduites de distribution d'eau à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 134 - Urinoirs - Tous les locaux destinés au public, de même que les ateliers, doivent être pourvus d'urinoirs en nombre suffisant. Ces urinoirs doivent être munis d'un siphon de six centimètres de plongée, parfaitement ventilé, et d'un appareil de lavage efficace. Ils seront traités comme les water-closets, sous rapport de l'emplacement, de l'éclairage et de l'aérage.

Art. 135 - Le plancher ou le pavement de tout water-closet, vidoir ou urinoir, sera établi ou recouvert en matériaux à parois extérieures lisses et imperméables.

Art. 136 - Tuyaux de chute - Le tuyau de chute des water-closets, urinoirs et vidoirs se réunira au drain sans interposition de coupe-air ; il servira à la ventilation du drain.

Art. 137 - Appareils sanitaires - Tous les appareils servant à l'écoulement des eaux usées, éviers, lavabos, bidets, baignoires, etc., doivent être munis de siphons ayant une plongée d'au moins cinq centimètres. Ces siphons seront, en outre, ventilés par des tuyaux ayant au moins 25 millimètres de diamètre.

Art. 138 - En général, les tuyaux de décharge des appareils visés à l'article précédent, ne peuvent être directement raccordés au drain ; ils doivent déboucher, à l'air libre, au-dessus d'un siphon de cour.

Il pourra être dérogé à cette règle lorsque, par suite de la disposition des locaux, son application entraînerait des complications à la tuyauterie, ou nuirait à son bon fonctionnement.

Dans ce cas, ces appareils pourront être raccordés sur le tuyau de chute, à condition d'être munis de siphons ayant six centimètres de plongée et ventilés par des tuyaux d'au moins 30 millimètres de diamètre.

Art. 139 - Ventilation - Les tuyaux de chute ou de décharge seront prolongés verticalement, sans réduction de la section, jusqu'au-dessus de la toiture, de manière à ne causer aucune incommodité.

Art. 140 - En vue d'assurer, dans les canalisations intérieures, une circulation permanente d'air frais, on branchera, sur l'orifice de ventilation situé en amont du siphon disconnecteur, un tuyau en plomb, en fonte inoxydable ou en un matériau à base de ciment et d'asbeste comprimés et dont les qualités auront été reconnues suffisantes par le Collège. Ces tuyaux, qui devront servir de prise d'air, auront une section de 0 m 10 minimum.

Dans les maisons précédées d'un jardin, ce tuyau débouchera aussi loin que possible de l'habitation, au niveau ou à une faible hauteur du sol.

Dans les maisons situées à front de rue, ce tuyau s'élèvera verticalement à 2m50 au moins au-dessus du trottoir, de façon que les gaz s'échappant du conduit ne puissent pas pénétrer dans les bâtiments.

Art. 141 - Les tuyaux d'évent des siphons se brancheront sur une colonne de ventilation secondaire ou d'antisiphonnement ; celle-ci sera également prolongée jusqu'au-dessus de la toiture, ou se réunira au tuyau primaire 1 m 50 au-dessus du dernier appareil.

Art. 142 - Le diamètre des colonnes de ventilation secondaire sera déterminé en tenant compte du nombre et de l'importance des appareils raccordés, de la longueur et du tracé de la colonne.

Il ne pourra être inférieur à 30 millimètres, lorsque la colonne ne desservira que des appareils à eaux usées. Lorsque la colonne assurera la ventilation des siphons de water-closet, d'urinoir ou de vidoir, son diamètre sera d'au moins 50 millimètres.

Art. 143 - Toutefois, lorsqu'un tuyau de décharge ne recevra que les eaux usées d'un seul appareil, on pourra se borner à ventiler le siphon au moyen d'un tuyau ayant 25 millimètres de diamètre.

Art. 143 bis - Le Collège pourra autoriser la suppression de la ventilation des siphons des appareils servant à l'évacuation des eaux usées pour autant que ces siphons soient d'un type spécialement combiné pour empêcher, sans dispositif mécanique, le désiphonnement des appareils.

La ventilation du drain principal prolongée jusqu'au-dessus de la toiture reste dans tous les cas obligatoire.

Art. 144 - Lorsqu'un immeuble est divisé en logements, le propriétaire est tenu d'y établir des water-closets dans la proportion d'une installation par ménage ou, tout au moins, par 10 personnes.

Pour les ateliers, fabriques, écoles, cafés et autres lieux ordinaires de réunion, le nombre des water-closets et des urinoirs doit être en rapport avec la nature et l'importance de l'établissement.

Art. 145 - Entretien des branchements d'égouts - Les travaux de curage du branchement d'égout sous la voirie sont effectués par les soins de l'administration communale et aux frais des propriétaires, lorsque l'obstruction a été causée par des matières déversées dans les canalisations intérieures de l'immeuble. Il en est de même pour l'entretien dudit branchement, quand la dégradation a été causée par les propriétaires ou occupants de l'immeuble.

Lorsque l'obstruction a été causée par le reflux des matières de l'égout dans le branchement, ou bien par le bris de la canalisation sous voirie, les frais de curage ne sont pas réclamés au propriétaire.

Application aux bâtiments existants.

Art. 146 - Les dispositions des chapitres 13, 14 et 15 sont applicables non seulement aux bâtiments à construire, à transformer ou à reconstruire après la date de la mise en vigueur du présent règlement, mais encore aux bâtiments existants.

Toutefois, pour les bâtiments raccordés à l'égout public et pourvus d'installations sanitaires avant la mise en vigueur du présent règlement, l'exécution des règles prescrites aux articles 121 à 143 ci dessus, sera seulement requise dans les deux cas suivants :

1° s'il est apporté aux canalisations sanitaires existantes ou aux canalisations intérieures, des transformations permettant des appropriations nouvelles, conformes aux prescriptions dont il s'agit ;

2° si l'administration communale reconnaît nécessaire d'améliorer les installations sanitaires existantes ou les canalisations intérieures dans l'intérêt de la salubrité.

Évacuation des cendres et des rebuts.

Art. 147 - Trémies et conduits - Les trémies et conduits destinés à recevoir et à transmettre à des bacs spéciaux les cendres et les rebuts solides des logements, devront être étanches, intérieurement lisses et disposés de manière à assurer la chute directe des matières.

Les conduits devront être nettoyés convenablement et régulièrement.

Les trémies devront se trouver à l'extérieur des bâtiments et être pourvues de moyens de fermeture hermétique.

Les conduits devront être ventilés et, à cet effet, prolongés jusqu'au niveau du toit.

Art. 148 - Bacs - Les bacs mobiles seront conformes aux stipulations du règlement sur l'enlèvement des résidus ménagers.

Ils devront être placés dans la cour, à l'intérieur d'une logette hermétique, ou être pourvus d'un couvercle auquel s'adaptera le tuyau de chute. (voir règlement sur l'enlèvement des résidus ménagers.)

## ***Chapitre 16 - Écuries, étables et fosses.***

Art. 149 - Les écuries, étables, porcheries et autres locaux destinés à abriter des animaux ne peuvent communiquer avec des pièces habitables ni avec des locaux servant à la fabrication, la préparation ou la conservation des substances alimentaires.

Ils devront être isolés des murs séparant deux propriétés par un espace vide de 0 m 10 qui ne pourra être fermé par le haut et qui devra être largement ventilé par les extrémités.

Ils devront être clos, du côté de cet espace vide, par un contre-mur d'une brique d'épaisseur minimum.

Ils seront convenablement éclairés, aérés et établis de façon à n'incommoder ni les habitants de l'immeuble, ni les personnes du voisinage.

Le sol sera pourvu d'un pavement étanche et non poreux établi en pente convenable vers une rigole d'écoulement, dans laquelle on placera un orifice-siphon raccordé à l'égout.

Quant les rues sont dépourvues d'égout, l'écoulement des eaux doit se faire dans les fosses à purin ou à fumier.

Art. 150 - Fosses à fumier et à purin - Les fosses à fumier et à purin doivent se trouver le plus loin possible des habitations, bâtiments publics, ateliers, puits et citernes.

Leur accès doit être aisé.

Elles seront, quant à leur mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les citernes.

Toutefois, pour les fosses à fumier, la voûte pourra être remplacée par un couvercle mobile bien hermétique ; ces fosses doivent être ventilées par des cheminées s'élevant au-dessus des toits voisins.

## **Chapitre 17 - Constructions menaçant ruine.**

Art. 151 - Formalités - Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction menace ruine, le Bourgmestre le fait constater par le service compétent.

Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre ordonne au propriétaire de faire immédiatement procéder à la démolition des constructions menaçant ruine.

Si des mesures immédiates ne sont pas indispensables, l'état des lieux est signalé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé.

Si le propriétaire tarde ou refuse d'exécuter les mesures prescrites aux paragraphes précédents, les travaux de démolition ou de réparation sont, sur l'ordre du Bourgmestre, effectués d'office, aux frais du propriétaire.

Art. 152 Causes de démolition - Un bâtiment est considéré comme menaçant ruine, dès qu'il est constaté :

1° que ses fondations sont défectueuses ;

2° que le mur de face est incliné vers l'avant ou vers l'arrière, de manière à présenter un surplomb de la moitié de son épaisseur ;

3° qu'il présente un bombement au moins égal à la moitié de l'épaisseur du mur ;

4° qu'il a de nombreuses et profondes lézardes ;

5° qu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits, sont en mauvais état ;

6° que, par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause, il ne présente plus de garanties suffisantes de stabilité.

## **Chapitre 18 - Contraventions et pénalités.**

Art. 153 - Les infractions aux dispositions du présent règlement et aux actes d'autorisation délivrés par le Collège des Bourgmestres et Échevins, en conformité de ces dispositions,

seront, simultanément ou non, constatées par des procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux à charge des propriétaires, locataires, usagers, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou de toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Art. 154 - Ces infractions sont punies de peines de police, à moins qu'elles ne tombent sous l'application des lois prévoyant d'autres peines, et ce, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à l'égard des contrevenants.

Art. 155 - Outre la pénalité, le Tribunal prononcera, si la Ville le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages litigieux.

## ***Chapitre 19 - Dispositions générales.***

Art. 156 - Les stipulations du présent règlement s'appliquent aux constructions érigées le long de la grande voirie, des voiries urbaines, provinciales et vicinales, le long des voies privées et à l'intérieur des propriétés.

Elles sont d'application générale, sans préjudice des conditions de bâtisses particulières imposées par des conventions et règlements spéciaux le long de certaines voiries et dans des quartiers déterminés, ces conventions et règlements ne pouvant, en aucun cas, justifier des dérogations aux stipulations du présent règlement.

Art. 157 - Règles d'applications - Le Collège est chargé de l'application du présent règlement. Il pourra subordonner les autorisations à toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et d'esthétique qu'il jugerait nécessaires.

De même, il pourra, exceptionnellement et sur requête motivée des intéressés, déroger aux dispositions contenues dans le présent règlement, pour autant que ces dérogations ne soient contraires ni à l'hygiène, ni à la stabilité des constructions, ni à la sécurité des voies de communication.

Toutefois, ces dérogations seront accordées aux risques et périls du requérant qui, dans sa demande, devra formellement s'engager à supporter l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter des travaux antiréglementaires.

## ***Chapitre 20 - Dispositions finales.***

Art. 158 - Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.

Art. 159 - Il entrera en vigueur cinq jours après sa publication par le Collège des Bourgmestres et Échevins.

Il sera imprimé et affiché de la manière habituelle et aux lieux accoutumés.

Il sera inséré dans le « Bulletin Administratif ».

Des expéditions seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, au Greffe du Tribunal de première instance et au Greffe du Tribunal de police.

Par le conseil

## VILLE DE LIEGE

Objet : Règlement sur la publicité.

Délibération du Conseil Communal du 04.06.1973, modifié le 20.05.1974

### LE CONSEIL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50 ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 concernant l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, article 3 ;

Vu les articles 75, 78 et 90 de la Loi communale ;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

Vu l'arrêté loi du 29 décembre 1945 complété par l'arrêté loi du 6 décembre 1946 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité et les modifications des 25 novembre 1960, 28 juin 1963 et 27 février 1964 ;

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970, plus spécialement les articles 59 à 62 ;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1973 (ainsi complété par dél. du 20.05.1974) ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et les logements arrêté par ses délibérations du 8 novembre 1935, 3 mai 1948, 22 octobre 1951, ainsi que par celles du 5 avril 1965 approuvées par arrêté royal du 17 août 1965 et du 13 avril 1970 approuvé par arrêté royal du 20 juillet 1970 ;

Considérant qu'un aménagement du territoire ne se conçoit pas sans la protection des sites remarquables ;

Considérant qu'en ce qui le concerne l'Etat a réglementé et interdit certains procédés d'affichage et de publicité dans des sites déterminés, le long des voies de communications touristiques, dans certains bois, le long des cours d'eau et de certaines voies de communication ;

Considérant que si la publicité sur la voie publique est nécessaire, elle ne peut cependant se concevoir que dans un but utilitaire ou de participation à l'animation et à la vie de la cité, surtout le soir ;

Considérant que les dispositifs de publicité placés le long de la voie publique peuvent constituer un danger pour la sécurité et la commodité de passage ;

Considérant qu'il existe des motifs impérieux de veiller à l'aspect esthétique de la publicité sur le territoire communal, le contenu des mentions publicitaires échappant au présent règlement ;

Considérant qu'en attendant la promulgation par l'Etat d'un règlement général répondant aux prescriptions de l'article 59 de la loi des 22-3-1962, 22-4 et 22-12-1970 et l'approbation d'un nouveau plan général d'aménagement de la Ville, il importe de sauvegarder l'avenir en prenant des mesures conservatoires ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la commission des travaux publics,

DECIDE

De compléter le règlement communal sur les bâtisses et logements arrêté par ses délibérations des 8 novembre 1935, 3 mai 1948, 22 octobre 1951, ainsi que par celles du 5 avril 1965 approuvées par arrêté royal du 17 août 1965 et du 13 avril 1970 approuvé par arrêté royal du 20 juillet 1970 par un chapitre XVII bis libellé comme suit :

## **REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE.**

**( R.C. 04.06.1973, mod. 20.05.1974 )**

"Sur la publicité et l'Affichage."

### ***1 - Dispositions générales.***

Art. 1 - Autorisations :

Aucune publicité quelle qu'elle soit n'est admise sur les façades, toitures, murs, clôtures, palissades ou sur toutes parties de construction ou dans les propriétés privées ou publiques sises le long d'une voie publique ou visibles d'une voie publique sans une autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

De même, tout dispositif publicitaire à établir sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation similaire.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- a) les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou par l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels ;
- b) la publicité placée sur un immeuble pour annoncer la mise en vente ou en location totale ou partielle de celui-ci ;
- c) les enseignes et les plaques ayant pour but l'indication de la profession, entreprise, commerce ou industrie exercé dans l'immeuble.

Art. 2 - Demandes :

Les demandes de placement de publicité doivent être adressée au Bourgmestre.

Les demandes sont instruites par les services concernés à la lumière du présent règlement, des règlements généraux sur la matière, des arrêtés royaux et ministériels, des règlements communaux particuliers à certains sites, des plans d'aménagement et des permis de lotir.

Indépendamment de cette autorisation, le requérant devra obtenir soit une permission de voirie, soit un permis de bâtir délivré conformément au titre 2 de la loi du 29.03.1962, modifiée par celles des 22.4 et 22.2.1970, et à l'arrêté royal du 16.12.1971 modifié par l'arrêté royal du 25.4.73 si la publicité nécessite des installations fixes telles que celles définies à l'article 44/1° des lois précitées

Art. 3 - Les demandes d'autorisation doivent être introduites sur un formulaire spécial et accompagnées des documents suivants :

- a) le plan de situation et l'indication des emplacements visés ;
- b) le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire ;
- c) un dessin ou une photo indiquant l'emplacement exact, la forme, les dimensions et les procédés de publicité ;
- d) une notice indiquant les matériaux, les couleurs, et, le cas échéant, le système d'éclairage.

Il peut être exigé la production de documents complémentaires et, notamment, de croquis perspectifs.

## **2 - Autorisations.**

Art. 4 - Les autorisations prévues au présent règlement sont données par le Collège des Bourgmestre et Échevins, ou par le Bourgmestre selon la compétence qui leur est dévolue par la loi.

Art. 5 - Elles sont toujours accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans préavis, ni indemnité.

Art. 6 - Elles devront, le cas échéant, être conformes à toutes dispositions légales ou réglementaires relatives à la publicité, et notamment :

- 1° à la réglementation de l'affichage et de la publicité faisant l'objet de l'arrêté royal du 14.12.1959, modifié par les arrêtés royaux des 25.11.1960, 28.06.1963 et 27.02.1964, et des arrêtés d'application pris en exécution de ces arrêtés ;
- 2° aux plans d'aménagement (plan de secteur, plan général et plans particuliers d'aménagement) applicables au territoire de la Ville ;
- 3° aux règlements particuliers arrêtés par le Conseil communal pour la protection de certains sites.

## **3 - Conditions d'établissement de la publicité.**

§ 1 - Les palissades publicitaires :

Art. 7 - Aucune palissade publicitaire ne peut masquer tout ou partie d'un édifice public affecté à l'exercice du culte ou d'un monument classé en vertu de la loi du 07.08.1931.



Art. 8 - Dans les endroits non visés à l'article 7, les palissades publicitaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) être composées d'un ou plusieurs panneaux de 4 x 5 mètres maximum, encadrés par une moulure ; la saillie maximum de chaque panneau ne pourra dépasser 5 cm. ;
- b) le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 mètre au moins du niveau du sol ;
- c) les panneaux doivent se trouver à une distance minimum de 0,60 mètre les uns des autres et des constructions voisines ;
- d) les parties de la palissade en dehors du ou des panneaux, doivent être constituées de planches ou d'éléments bien jointifs ;
- e) leur entièreté devra présenter un cachet artistique reconnu comme tel par l'administration ;
- f) un panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches de même format ;
- g) la hauteur totale de la palissade à partir du niveau du sol se situera entre 2 et 4 mètres.

## § 2 - Publicité sur les bâtiments et les autres constructions.

Art. 9 - Sur le territoire communal, les affiches et autres procédés de réclame ou de publicité visuelle visés à l'article 1 ne peuvent être placés que sur les pignons latéraux des bâtiments ou sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel.

1° Ils ne peuvent être placés sur les pignons latéraux de bâtiments, à l'exclusion des hangars, abris pour le bétail et autres constructions analogues, lorsque ce pignons ne comportent pas de corniche, d'avant toit ou de tablette de couverture et ne sont pas, à l'égal de la façade, construits en briques de parement ou revêtus d'un crépissage ou peints et à la condition :

- a) qu'ils soient apposés dans le plan du pignon ;
- b) qu'il n'en soit pas apposé plus d'un par pignon ;
- c) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;
- d) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans le pignon et que le panneau d'affichage ne soit pas découpé pour éviter de couvrir un de ces jours ou une porte ;
- e) qu'ils réservent un champ d'au moins cinquante centimètres de largeur entre leurs bords ou leur cadre et les limites des fenêtres et des portes et du plan du pignon sur lequel ils sont apposés et que les coins du panneau d'affichage ne soient pas coupés ;
- f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière ;
- g) que toute trace d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.

2° Ils ne peuvent être placés sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel, ou sur leurs marquises et couvertures de terrasses, que s'ils se rapportent exclusivement à une activité exercée dans ces bâtiments et à condition :

- a) qu'ils soient apposés parallèlement au plan de la façade qui leur sert d'appui ou dans le plan de celle-ci et n'en débordent pas ;
- b) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans la façade ;
- c) qu'ils soient placés sur la partie inférieure de la façade, comprise entre le niveau du sol et celui de l'appui des fenêtres du premier étage ;
- d) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle qui ne dépasse pas trois mètres carrés de surface, étant entendu que lorsque les mentions publicitaires et l'enseigne sont comprises dans un même dispositif, la superficie totale ne peut dépasser trois mètres carrés ;

- e) que les rectangles dans lesquels ils s'inscrivent n'aient pas au total une superficie supérieure au sixième de la superficie totale de la façade ;
- f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière ;
- g) que toutes traces d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.

#### **4 - Entretien et sécurité.**

Art. 10 - La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Les affiches sont renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou souillées.

Les supports de la publicité et les parties des murs, façades ou pignons non affectés à celle-ci doivent également être entretenus soigneusement.

Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement immédiat.

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Art. 11 - Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentant ou imitant, même partiellement des signaux routiers, se confondant à distance avec les signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Art. 12 - La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse ou les couleurs de celle-ci, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaque indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Art. 13 - L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Art. 14 - La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni incommoder les occupants des immeubles environnants.

Art. 15 - Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Art. 16 - Le nom de l'entreprise d'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le dispositif affecté à la publicité ainsi que le numéro de référence de l'autorisation délivrée.

Art. 17 - Lorsqu'un dispositif publicitaire aura été placé sans autorisation ou lorsque son installation ne correspond pas aux spécifications imposées par l'autorisation, l'administration communale exigera son enlèvement immédiat.

Si le propriétaire du dispositif n'obtempère pas à cette sommation, l'administration communale fera procéder par ses soins et aux frais du contrevenant à l'enlèvement du dispositif litigieux.

## ***5 - Dispositions transitoires.***

Art. 18 - Toute publicité existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à celui-ci peut être maintenu pendant une durée de six mois à partir de cette date.

Le Bourgmestre peut prolonger ce délai pendant une durée qui ne peut excéder six mois pour :

- a) la publicité lumineuse ;
- b) les contrats publicitaires antérieurs à la publication du présent règlement et d'une durée d'au moins deux ans.

Par le Conseil

URBANISME

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 12 DEC 1983

Où étaient présents : On omet.

Le Conseil,

OBJET: Règlement sur les bâtisses  
Règlement communal sur la protection des arbres et des espaces verts.

Vu les articles 75 et 78 de la Loi communale;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789;

Vu l'article 3, 1° de la Loi des 16 et 24 août 1790;

Vu l'arrêt de la Cour suprême en date du 23 janvier 1865 (Pas. 1865.1) déclarant que les mesures de sécurité et de salubrité confiées à la vigilance des Conseils communaux s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières.;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 25 juillet 1974, 12 juillet 1976, 28 juillet 1976 et 22 décembre 1977, notamment les articles 44, par. 2, 3 et 4, 48, 59, 60, 61, 62, 64 à 69;

Considérant en outre que la végétation est indispensable au maintien de l'équilibre physique, psychique et moral de la population urbaine;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen du dossier par la Commission de l'Urbanisme et de l' Aménagement du Territoire;

ARRETE

**REGLEMENT SUR LES BÂTISSSES - REGLEMENT SUR LA  
PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS.**

(RC 12.12.83)

Art. 1 - Nul ne peut sans permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Échevins :

a) supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation ; aucune autorisation n'est néanmoins requise lorsque la diminution - en une ou plusieurs fois sur une période de 10 ans - ne dépasse pas 50% de la superficie totale et à condition que la surface réduite ne soit pas supérieure à 25m<sup>2</sup> ;

b) abattre des arbres, arbustes ou haies de toutes espèces, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci. A titre d'exemple : poser des revêtements imperméables au pied des arbres, allumer des feux, sectionner des racines (lors du creusement de tranchées) ou des branches (lors de l'élagage) dont le diamètre est supérieur à 5cm sans exécuter les soins nécessaires assurant la cicatrisation ; la présente énumération ne doit pas être considérée comme limitative.

Art. 2 - Les arbres et arbustes visés dans le cadre de ce règlement sont ceux dont le contour du tronc atteint au moins 20cm à hauteur d'un mètre à partir du sol.

Art. 3 - Les demandes sont introduites et les décisions notifiées conformément aux articles 53 et 54 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. La procédure de cette même loi est d'application selon l'article 48 pour des demandes introduites par des personnes de droit public. Cette disposition ne préjugeant en rien des dispositions de police à prendre sur base du décret du 14.12.1789 relatif à la sécurité et salubrité publiques. Toutefois, à défaut de prescriptions royales ou ministérielles contraires, le Collège des Bourgmestre et Échevins déterminera les conditions requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet, les formes de la décision en matière de permis et les mesures de publicité particulières de la décision.

Art. 5 - Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut subordonner l'octroi du permis visé à l'article 1 à des conditions précises en vue de la reconstitution des espaces verts ou plantations, notamment quant aux essences, aux quantité, qualité et diamètre, ainsi qu'à leur architecture.

Art. 6 - Un recours peut être introduit par les parties concernées dans les formes prescrites par l'article 55 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Art. 7 - Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 5 ne peuvent, sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège des Bourgmestre et Échevins, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur aux prescriptions de l'article 2.

Art. 8 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 64. Outre la peine, le Tribunal ordonne, s'il échet, la remise en état des lieux, fixe un délai à cette fin et décide qu'en cas d'inexécution du jugement, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut y pourvoir aux frais des contrevenants. Ces derniers sont contraints au remboursement de la dépense sur état taxé à leurs frais et rendu exécutoire par le tribunal saisi par requête.

Art. 9 - Indépendamment des Officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents repris à l'Arrêté Ministériel du 31.1.75,

attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en exécution de l'article 68 de la loi, sont compétents pour rechercher les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un permis préalable ou ne sont pas en concordance avec l'autorisation délivrée. Sous peine de nullité, l'ordre de suspendre les travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire lorsque l'ordre verbal d'arrêt a été donné par un des agents cités ci-dessus.

Art. 10 - on omet.

Art. 11 - on omet.

Par le Conseil

# **BENJI.**

(Arrêté du Bourgmestre 3.8.89)

Art. 1 - La pratique du saut à l'élastique appelé « le benji » est interdite sur le territoire de la Ville de Liège.

Art. 2 - Les infractions au présent règlement seront punies de peines de police, pour autant que les lois et règlements des autorités supérieures n'en prévoient pas d'autres

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié conformément au vœu de la loi.

ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE LIÈGE

BUREAU ADMINISTRATIF  
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SÉANCE du 30 SEP. 1989. N° 3.2

où étaient présents: On omet.

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale,

Vu les recommandations de M. le Ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'aucune norme de sécurité n'est élaborée pour le matériel destiné à la pratique du saut à l'élastique appelé "Le Benji" ;

Considérant qu'aucune règle stricte pour cette pratique n'est définie ;

Considérant que des accidents peuvent se produire et présenter des conséquences graves non seulement pour les pratiquants mais aussi pour les spectateurs éventuels ;

Considérant les dangers réels de ce type de sauts;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins (890915/I.A.3. ) et après examen par la Commission des Services du Bourgmestre,

CONFIRME

L'arrêté pris d'urgence par M. le Bourgmestre en date du 3 août 1989 interdisant la pratique du saut à l'élastique appelé « le Benji » sur le territoire de la Ville de Liège.

Les infractions seront punies de peines de police, à moins que les lois et règlements des Autorités supérieures n'en prévoient d'autres.

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Pour ampliation,  
PAR LE COLLEGE,



## BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE

Règlement de police concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SEANCE du 19 juin 1978

où étaient présents : On omet.

## LE CONSEIL,

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale ;

Vu le deuxième alinéa de l'article 90, 12° de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 42 et 43 du code pénal ;

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 3 octobre 1975 réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes et modifications de limites réalisées par l'arrêté royal du 17 septembre 1975 ;

Revu le règlement de Police du 10 avril 1967, concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique et ses modifications des 27 juin 1969 et 6 octobre 1969 ;

Considérant qu'il importe de réviser et de compléter les dispositions relatives au maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique, de manière à les mettre en rapport avec les nécessités actuelles ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et sur l'avis favorable de la Commission de police,

## ABROGE

le règlement de police du 10 avril 1967 concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique et ses modifications des 27 juin 1969 et 6 octobre 1969.

Sont également abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements des anciennes communes et territoires rattachés formant la nouvelle entité, dans la mesure où elles porteraient sur les modalités du maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique,

## ARRETE

comme suit les dispositions relatives au maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique intitulé

# **REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE MAINTIEN DU BON ORDRE DANS CERTAINES PARTIES DE LA VOIE PUBLIQUE.**

(RC 19.06.1978, mod 18.11.82).

## ***Chapitre 1 : - Des jeux ou amusements dangereux ou incommodes sur la voie publique.***

Art. 1 - Sur la voie publique, il est défendu de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les passants ou les habitants, à entraver la circulation ou occasionner des accidents et notamment :

- a) de faire usage d'armes quelconques, de tirer des pièces d'artifice, fusées, pétards, boîtes, d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde ou de sonner aux portes ;
- b) de se livrer au jeu du cerceau, du bâtonnet, du cerf-volant, du football, des quilles, de la boule et autres jeux analogues ;
- c) d'établir des glissoires sur la glace ou la neige, de patiner,... ;
- d) de circuler à l'aide de patins à roulettes, de trottinettes, de planches à roulettes ou de tout autre engin analogue.

Art. 2 - Le Bourgmestre pourra, à l'occasion de fêtes ou de réjouissances publiques, lever les interdictions prévues ci-dessus, en ordonnant les précautions nécessaires.

Art. 3 - Afin de prévenir les accidents et d'éviter tout risque d'incendie, il est défendu d'utiliser des armes à feu ou à air comprimé, des pièces d'artifice, fusée, pétards, etc... dans les immeubles et terrains longeant la voie publique.

Il est aussi défendu d'allumer du feu dans les cours des habitations.

Art. 4 - La confiscation ordonnée par l'article 553 du code pénal, en ce qui concerne les armes à feu et les pièces d'artifice, s'appliquera aux armes à air comprimé, pétards, frondes, etc..., dont on aurait fait usage en violation de la défense faite aux dispositions qui précèdent.

## ***Chapitre 2 : Marchés ou concours de bétail.***

Art. 5 - Il est interdit, sans autorisation du Bourgmestre, d'organiser des marchés ou concours de bétail sur la voie publique.

### **Chapitre 3 : Des parcs, squares, boulevards et jardins publics.**

Art. 6 - La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce, y compris les cycles et cyclomoteurs, ainsi que les bêtes de somme et de trait, est interdite sur les terre-pleins des boulevards, et dans les parcs, squares, jardins publics et plaines de jeux existant à Liège, établis ou à établir, sauf dans les allées et chemins qui leur sont spécialement réservés et signalés comme tels.

Art. 7 - La pratique du football est interdite, sauf autorisation spéciale, sur toutes les plaines et coins de jeux dépendant de la Ville de Liège.

Art. 8 - Il est défendu :

- 1) de circuler sur les boulevards et dans les parcs, squares et jardins publics avec des objets trop volumineux pouvant gêner les promeneurs, tels que : échelles, planches, civières, tonneaux, brouettes, etc... ;
- 2) d'y abandonner des enfants sans surveillance ;
- 3) de pénétrer dans les massifs et les parterres ;
- 4) de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses ;
- 5) de grimper aux arbres, d'y jeter des pierres ou des bâtons, de les détruire, écorcer, mutiler, blesser, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser, arracher les branches ou les rameaux, d'arracher, couper ou casser les arbustes, plantes, fleurs, feuilles ou fruits ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
- 6) de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, ronces artificielles, épines, fil de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, des pelouses et des parterres ;
- 7) de monter sur les bancs, les chaises, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruite les objets cités ci-dessus ;
- 8) de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ;
- 9) **Abrogé le 24.11.2003 ;**
- 10) de laisser se baigner des animaux dans les étangs des parcs et des squares ;
- 11) de pêcher dans les étangs des parcs et des squares, sauf dérogation du Bourgmestre ;
- 12) d'écrire ou de tracer des signes sur les propriétés particulières longeant la voie publique ou de les salir volontairement ;
- 13) de patiner, d'aller à traîneau, de stationner ou de circuler sur la glace qui couvrirait les cours d'eau et les étangs des parcs publics ;
- 14) de se baigner dans les étangs, les fontaines, les canaux et les cours d'eau ou en tout autre endroit permettant l'exercice de la natation.

Art. 9 - Le Bourgmestre déterminera certains endroits des places publiques, boulevards, jardins et parcs de la Ville où les enfants et jeunes gens pourront se livrer aux jeux et amusements de leur âge.

Le Bourgmestre fixera ceux de ces jeux ou amusements qui pourront avoir lieu en ces endroits ainsi que les moments pendant lesquels ils seront autorisés.

Le Bourgmestre pourra, aux conditions à fixer par lui, permettre des concours de natation ou des exercices d'entraînement à des endroits déterminés des cours d'eau et canaux.

Art. 10 - Pour les parcs, squares et jardins clos, les heures d'ouverture et de fermeture seront fixées par le Bourgmestre. Le public est tenu de se conformer aux prescriptions qui seront arrêtées à ce sujet.

## **Chapitre 4 : Des concerts en plein air.**

Art. 11 - Il est défendu :

- 1) de placer et d'utiliser aux abords des concerts publics, d'autres sièges que ceux réservés à cet usage ;
- 2) de prendre place, en état d'ivresse ou de malpropreté évidents sur les sièges, de troubler l'ordre, de stationner entre les rangées de sièges ou d'entraver, de quelque manière que ce soit, le service des agents chargés du contrôle et de la perception ;
- 3) de prendre place sur les sièges avec des objets dangereux ou des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient blesser, gêner, salir ou incommoder les auditeurs ;
- 4) de monter sur les chaises ou de les salir, comme aussi de s'en servir dans d'autres endroits que ceux où elles se trouveraient placées ;
- 5) de chanter pendant les auditions musicales, de commettre des actes ou de tenir des propos malséants ;
- 6) de prendre place sur les chaises avec des chiens ou d'autres animaux à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des propriétaires ;
- 7) de stationner au milieu du public auditeur, avec vélos, motos ou autres machines ou objets quelconques pouvant blesser, salir, gêner ou incommoder les auditeurs ;
- 8) de prendre place sur les chaises, sans se munir d'un billet régulier de location, de refuser d'exhiber ce billet à la réquisition des agents chargés du contrôle ;
- 9) de vendre ou de distribuer des imprimés, réclames, etc..., ainsi que de se livrer au colportage de marchandises quelconques pendant la durée des concerts et aux abords de ceux-ci.

Art. 12 - Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police, à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Par le Conseil

VILLE DE LIEGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SEANCE du 15 Oct. 1979

Où étaient présent : On omet

LE CONSEIL,

Objet : Règlement de police relatif à la construction de branchements d'égouts destinés à la desserte des immeubles.

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la construction des municipalités ;

Vu l'article 3 du Titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 16 de l'A.R. du 3 octobre 1975 réglant certaines modalités et conséquences des fusions des communes et modifications des limites réalisées par l'A.R. du 17 septembre 1975 ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et les logements ;

Considérant qu'il convient d'appliquer à l'ensemble du nouveau territoire liégeois une réglementation unique au sujet de la construction et de l'entretien des branchements particuliers à l'égout de manière à assurer le maintien de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des affaires générales et de Police;

ABROGE

tous les règlements pris par l'ancienne Ville de Liège relatifs à la construction de branchements d'égouts destinés à la desserte des immeubles.

Sont également abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements des anciennes communes ou territoires rattachés formant la nouvelle entité, dans la mesure où elles concernaient la construction de branchements d'égouts.

ARRETE

# REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE BRANCHEMENTS D'EGOUTS DESTINES A LA DESSERTE DES IMMEUBLES.

(RC 15.10.79, mod 5.3.84)

Art. 1 - Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la construction d'un branchement particulier à l'égout soit sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, soit en ne respectant pas les conditions de cette autorisation.

Art. 2 - A l'entière discrétion du Collège des Bourgmestre et Échevins, les travaux de branchements particuliers à l'égout sont effectués :

- soit par le personnel du service des Travaux de la Ville,
- soit par un entrepreneur désigné par la Ville,
- soit par un entrepreneur proposé par le demandeur et accepté par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 3 - Lorsque le branchement a été exécuté par le personnel du service des travaux de la Ville, le coût de ces travaux sera établi suivant le bordereau de prix arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Lorsqu'il aura été exécuté par un entrepreneur désigné par la Ville, le coût de ces travaux sera celui facturé à la Ville par cet entrepreneur.

Lorsque l'égout n'est pas situé dans l'axe médian de la chaussée, les prix établis en fonction des deux premiers alinéas sont réduits en faveur des riverains les plus éloignés de l'égout. Cette réduction se calcule conformément à la formule suivante :

$$\text{coût X } \frac{\text{largeur}}{2}$$

-----  
longueur

étant entendu que :

- a) le coût total des travaux comprend la réparation définitive des revêtements de chaussée et de trottoir ;
- b) la largeur de la rue est la distance entre alignements des propriétés opposées.
- c) la longueur est mesurée depuis l'alignement de l'immeuble considéré jusqu'au point d'aboutissement en surface de la perpendiculaire partant du raccordement de l'égout ;

Ce correctif ne peut toutefois s'appliquer que dans le cas où les branchements à l'égout sont demandés pour la 1<sup>ère</sup> fois. Ainsi, notamment en cas de démolition et de reconstruction consécutives d'immeubles bénéficiant déjà de branchements, le correctif n'est pas applicable.

Toutefois, lorsqu'à la suite du 1<sup>er</sup> placement d'un égout public dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles construits ou en cours de construction dans cette rue sont tenus de faire raccorder leurs immeubles respectifs à cet égout, si ces raccordements sont

effectués par l'entrepreneur chargé du placement de l'égout, le coût total de ces raccordements sera réparti également entre les propriétaires.

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- la moitié au plus tard à l'échéance d'un délai de deux mois prenant cours à la date de la facture ;
- le solde au plus tard à l'échéance d'un délai de huit mois prenant cours à cette même date.

Art. 4 - Lorsque le branchement a été réalisé par un entrepreneur proposé par le demandeur et accepté par la Ville, cet entrepreneur reste responsable du tassement des remblais pendant un an à partir de la fin des travaux.

Dans ce cas également, la formule de réduction prévue à l'article 3 ne sera applicable en aucune manière.

Art. 5 - Lorsque le branchement a été exécuté par un entrepreneur désigné par la Ville ou proposé par le demandeur et accepté par celle-ci, cet entrepreneur devra provisoirement réparer les revêtements de chaussée et de trottoir afin d'éviter tout risque d'accident.

La réparation définitive de ces revêtements sera toujours effectuée par le service des travaux de la Ville, à charge pour le demandeur de rembourser les frais ainsi exposés dans le mois de la notification qui lui sera faite par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 6 - Les désobstructions de branchement dans la partie située sous le domaine public seront effectués par le personnel du service des travaux.

Le barème de ces travaux sera arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 7 - Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les désobstructions pourront être exécutées par des entrepreneurs autorisés par le collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 8 - L'accès au collecteur est interdit aux personnes étrangères au service des travaux de la Ville.

Art. 9 - Les infractions aux dispositions des articles 1 et 8, ainsi que celles du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 seront punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et vingt-cinq francs au plus ou une de ces peines seulement.

Par le Conseil

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SEANCE du 26 mai 2008 n° 11

Le Conseil

Vu les articles 119, 119 bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que plusieurs accidents graves se sont déroulés ces derniers temps dans diverses communes; qu'en effet, plusieurs mineurs d'âge ont été gravement brûlés en faisant un usage inapproprié de briquets et de bonbonnes de gaz destinées à recharger des briquets, provoquant une explosion ;

Considérant que pareille pratique particulièrement dangereuse semble se répandre au sein de la Jeunesse ;

Considérant qu'un tel phénomène est susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique ainsi que cela a été démontré par les divers accidents déjà survenus ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'Autorité, de prévenir tout risque d'accident, sur le territoire de la Ville de Liège en adoptant les mesures qui s'imposent ;

Sur proposition du Collège communal, réf 080515-IA1, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le:

## **REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA VENTE DE BRIQUETS ET DE RECIPIENTS SOUS PRESSION CONTENANT DES RECHARGES DE GAZ POUR BRIQUETS**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est interdit aux commerçants de vendre des briquets et des récipients sous pression contenant des recharges de gaz pour briquets à tout mineur de moins de 16 ans.

Article 2 :

Les objets vendus en infraction à l'interdiction qui précède pourront être saisis administrativement par la Police locale.

Article 3 :



Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 150 euros. Ce montant pourra être porté à 250 euros en cas de récidive.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

# REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX BROCANTES ORGANISEES PAR LA VILLE.

R.C. 12.11.2002 modifié 27.04.2004

## Art. 1 : Lieux des brocantes – détermination du périmètre.

- la brocante de Saint Pholien est située Place Jehan-le-Bel et sur le terre-plein du Boulevard de la Constitution compris entre les rues du Pâquier, Ernest de Bavière jusqu'au Hall Omnisports de la Ville, tel que délimité au plan ci-annexé;
- la brocante de Saint Gilles est située Boulevard Louis Hillier entre le cimetière et le centre récréatif, tel que délimité au plan ci-annexé;

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces périmètres sans que les exposants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

## Art. 2 : Jours et heures d'ouverture et de fermeture.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des brocantes sont fixés comme suit :

- brocante de Saint Pholien : tous les vendredis du mois, y compris lorsque le vendredi est un jour férié légal, de 6h à 13 h, sauf si ce jour coïncide avec les festivités du 15 Août auquel cas précis la brocante sera supprimée ;
- brocante de Saint Gilles : tous les samedis du mois, y compris lorsque le samedi est un jour férié légal, de 6h à 13 h.

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces jours et heures sans que les exposants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

## Art. 3 : Produits dont la vente est interdite.

Les produits suivants ne peuvent être vendus sur les brocantes :

- les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique et de lunetterie (à l'exception des lunettes solaires sans effets correcteurs) ;
- les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi-précieuses, les perles véritables ;
- les armes et la munitions ;
- les pneumatiques ;
- les boissons spiritueuses ;
- les produits alimentaires ;
- les produits neufs.

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audio-visuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

## Art. 4 : Accessibilité aux brocantes.

Les brocantes sont accessibles :

- aux brocanteurs professionnels titulaires de la carte de commerçant ambulant requise par la loi pour la vente d'objets détériorés par l'usage ou d'occasion ;

- aux vendeurs occasionnels proposant à la vente des biens leur appartenant ( qu'ils n'ont pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus ), dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

L'accès des véhicules à l'aire de la brocante, leur déchargement et le déballage ne pourront se faire que pendant l'heure précédant l'ouverture de la brocante.

Art. 5 : Conditions d'attribution des emplacements sur les brocantes.

Une même personne physique ou morale ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur une même brocante.

**Emplacements avec abonnement.**

Dans le cadre du présent règlement, l'abonnement vaut autorisation au sens de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Les emplacements faisant l'objet d'un abonnement sont attribués suivant l'ordre chronologique des paiements.

La demande d'abonnement est introduite, par courrier, à l'administration communale. La demande doit contenir les mentions suivantes :

nom, prénom, adresse, date de naissance et n° de téléphone ou de GSM ;

le cas échéant, le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et le numéro de TVA.

Le paiement donne lieu à la délivrance immédiate d'un accusé de réception.

Les abonnements sont accordés à titre personnel et incessible pour une durée de 1 trimestre, 1 semestre ou 1 ans.

Ils sont renouvelables. Les titulaires d'un emplacement avec abonnement sont prioritaires en cas de renouvellement.

**Emplacement sans abonnement.**

Les exposants ont la possibilité de réserver leur emplacement à l'avance.

Un ticket de réservation leur sera accordé à titre temporaire, personnel et incessible.

Le retrait du ticket de réservation et l'inscription à la brocante devront être effectués au service des Foires et Marchés de la Ville de Liège sur présentation de la carte d'identité et le cas échéant, de la carte d'ambulant, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du numéro de TVA.

Les réservations seront clôturées le jour précédent la brocante à 12 heures.

Les exposants qui n'ont ni abonnement ni réservation peuvent s'installer librement, le jour de la brocante, dans la zone réservée à cet effet.

Art. 6 : Modalités de paiement des emplacements.

L'occupation d'un emplacement sur la brocante donne lieu au paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire.

Les détenteurs d'un emplacement avec abonnement bénéficient d'un tarif préférentiel.

Art. 7 : Délimitation des emplacements.

- Brocante de Saint-Pholien : les emplacements sis Boulevard de la Constitution ainsi que ceux sis Place Jehan-le-Bel auront une longueur de 6 m et une profondeur de 3 m ;
- Brocante de Saint-Gilles : les emplacements auront une largeur de 4 m et une profondeur de 2,5 m ;

Les exposants doivent respecter les marquages des emplacements et ne peuvent pas en modifier la superficie ou les limites.

Art. 8 : Conditions d'occupation des emplacements sur les brocantes.

les emplacements attribués sont destinés préférentiellement à l'installation d'étals ; à défaut, le déballage sur le sol est autorisé ;

la présence des véhicules des exposants n'est permise que dans les zones délimitées sur les plans visés à l'article 1 du présent règlement.

En aucun cas, ce stationnement ne peut gêner le bon déroulement de la brocante ni compromettre la sécurité et le passage de la clientèle et des autres usagers.

si la disposition des lieux doit être modifiée ou si un véhicule doit être déplacé, l'exposant devra immédiatement modifier son étal en conséquence, s'installer à un autre endroit ou enlever son véhicule sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

les emplacements ne peuvent être occupés qu'une heure avant l'ouverture de la brocante. toutes les activités de vente doivent s'arrêter à l'heure de fermeture de la brocante.

Les lieux des brocantes doivent être évacués une heure après l'heure de fermeture de la brocante.

Les exposants sont tenus de garder leur emplacement propre et d'évacuer tous leurs déchets.

Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de nuisances sonores ou d'atteinte à l'environnement et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter l'incendie, le vol ou tout autre dommage. Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer.

La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

Le paiement d'une redevance n'implique pas pour la Ville de Liège l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

les exposants doivent se conformer strictement aux dispositions prévues dans le présent règlement.

#### Art. 9 : Surveillance des brocantes.

Les agents de l'administration pourront en tout temps visiter les étals et notamment :

- surveiller les installations sur le plan de la sécurité et de la nature des produits mis en vente ;
- contrôler l'identité des exposants par rapport à l'emplacement attribué.

#### Art. 10 : Sanctions applicables.

Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 4 dernier alinéa, 6, 7, 8 d) et e) seront passibles de sanctions administratives conformément à l'article 18 g) du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et de ses modifications subséquentes, à savoir une amende s'élevant au maximum à 123,95 € et portée au double en cas de récidive.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 en ce qui concerne les vendeurs occasionnels, 8 a) c) et f) seront passibles de sanctions administratives conformément à l'article 119 bis § 2 de la Nouvelle Loi Communale, à savoir la suspension de l'abonnement assorti d'une amende s'élevant au maximum à 123,95 €, et le retrait de l'abonnement assorti d'une amende s'élevant au maximum à 247,89 € en cas de récidive.

Art. 11 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 2003.

La présente décision a recueilli 30 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions.

Par le Conseil.

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil communal

SEANCE du 25 juin 2007 n° 14,

Le Conseil

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et les arrêtés pris en exécution de celle-ci ;

Vu l'Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics ou privés et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté royal du 06 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'Arrêté royal du 14 février 2006 ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, il appartient à la Commune de faire jouir ses citoyens d'une bonne police, notamment en matière de tranquillité publique; que, dès lors, le Conseil communal est compétent pour adopter tout règlement destiné à prévenir et à lutter contre le bruit et le dérangement public ;

Considérant que le bruit peut agir comme un agent perturbateur du sommeil, être un redoutable facteur de stress et, dans les cas les plus graves, être une cause de surdité ;

Considérant en outre, que le bruit peut compromettre la santé tant physique que mentale de l'individu et nuire à la qualité de vie, être une source de tension et de conflits de voisinage et qu'il présente un risque non négligeable de perturbation de l'ordre public ;

Considérant également que la Loi du 17 juin 2004 a dépénalisé l'infraction de «bruits et tapages nocturnes»; que, dès lors, depuis le 1er avril 2005, date d'entrée en vigueur de cette dépénalisation, les Communes ont la possibilité de poursuivre et de sanctionner administrativement les infractions liées au tapage nocturne ;

Considérant que cette dernière infraction a, par la Loi du 20 juillet 2005, été réintroduite dans le Code pénal en son article 561,10 tout en étant maintenue dans l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale et, partant, pouvant être sanctionnée également par une amende administrative ;

Considérant que les services de police reçoivent régulièrement des plaintes pour tapages nocturnes, surtout pendant les mois d'été, provoqués notamment par de la musique, des cris intempestifs ;

Considérant que ces comportements nuisent à la qualité de vie et sont sources de tension et de conflits au sein du corps social ;

Sur proposition du Collège communal, réf. 07 06 14 – IA14 et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ABROGE

le règlement général de police du 27 juin 1988 relatif à la lutte contre le bruit ;  
le règlement de police du 28 juin 2005 relatif aux bruits et tapages nocturnes ;  
les articles 65, 66 et 78 du règlement communal du 30 juin 2003 constituant cahier des charges sur la foire d'octobre, les fêtes foraines et les cirques.

ARRETE comme suit le

## **REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **CHAPITRE 1 - GENERALITES**

Article 1: Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables en présence d'un tapage nocturne et d'un bruit du voisinage perçu à l'intérieur d'un immeuble occupé ainsi qu'à l'extérieur, et ce, tant sur le domaine public que privé, et qui est de nature à troubler la quiétude et le repos des riverains.

Sont assimilés à cette catégorie de personnes, notamment les travailleurs, les résidents des hôpitaux, des maisons de repos ou de soins.

Article 2: Définitions

Par bruit du voisinage, on entend tout bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage, à l'exception de celui généré par:

- les trafics aériens, routiers, ferroviaires, fluviaux ;
- les installations classées au sens du décret wallon du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement;
- les activités de défense nationale;
- les activités scolaires;
- les activités de cultes reconnus.

Par tapage nocturne, on entend tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des riverains et se produisant entre 22 heures et 06 heures.

Sont notamment visés:

- les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards et artifices non autorisés, les vrombissements de moteurs;
- le bruit provoqué par de la musique;
- les aboiements de chiens;
- les cris d'animaux dont on a la garde.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT**

### **Section 1 : Lutte contre le tapage nocturne**

Article 3 : Du tapage nocturne

Il est interdit de provoquer, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout tapage nocturne.

### **Section 2 : Lutte contre le bruit du voisinage**

Article 4 : Des haut-parleurs

§1. L'usage de haut-parleurs ne peut donner lieu à une émission de sons d'un niveau supérieur à 90dBA.

Cette mesure est effectuée à l'aide d'un sonomètre de précision (classe 1) dont l'élément de captation doit être placé à un mètre de la source et utilisé en caractéristique dynamique « SLOW ».

§2. L'usage de haut-parleurs audibles de la voie publique est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Cette autorisation sera présentée sur réquisition des services de police.

L'émission cessera immédiatement sur demande de la police.

§3. Les véhicules porteurs d'un haut-parleur devront circuler sans arrêts autres que ceux nécessités par la circulation, pendant le temps d'émission.

§4. L'usage de haut-parleurs en vue d'une publicité audible de la voie publique est interdit. Il pourra toutefois être autorisé par le Bourgmestre aux conditions qu'il déterminera.

Article 5 : Des nuisances sonores provenant de véhicules

Le niveau acoustique de la musique amplifiée produit à l'intérieur des véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, s'il est audible de la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.

Article 6 : Des engins de jardinage et de bricolage



L'usage d'appareils et la pratique d'activités générant un bruit excessif tels qu'utilisation d'une tronçonneuse, d'une scie circulaire ... sont interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que les autres jours entre 21 heures et 07 heures. Toutefois, l'usage des tondeuses à gazon reste autorisé les dimanches et jours fériés entre 10 heures et 17 heures.

Article 7 : Du matériel de chantier

Le matériel de chantier ne pourra produire des bruits audibles à l'intérieur des habitations entre 20 heures et 07 heures, sauf pour des raisons de sécurité, laissées à l'appréciation du Bourgmestre.

Article 8 : Des activités bruyantes à caractère technique, scientifique ou d'utilité publique. Les activités bruyantes présentant un intérêt technique, scientifique ou d'utilité publique, et à caractère exceptionnel, sont soumises à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Article 9 : Des installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Les installations telles que, notamment, climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et installations motorisées ne pourront troubler la quiétude et le repos des riverains.

Seront utilisés, pour évaluer les niveaux de bruit de ces installations et vérifier le respect des valeurs limites, le protocole de mesures relatif à l'évaluation des niveaux de bruit des installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et les valeurs limites générales de niveaux de bruit précisées en annexes 1 et 2 du présent règlement

### **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES FORAINES ET AUX ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE**

Article 10 : Des horaires

Les sources sonores présentes sur les lieux où se tiennent les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine ne pourront émettre avant l'ouverture des métiers forains et devront cesser d'émettre entièrement du bruit :

A minuit: Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés ;

A 23 heures les autres jours.

Dès 22 heures, les bruits diminueront sensiblement afin de troubler au minimum la tranquillité publique.

Les émissions sonores cesseront immédiatement sur réquisition de la police.

Article 11 :

1. Sans préjudice aux dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, on ne peut produire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des loges et métiers, des bruits excessifs de nature à incommoder les habitants riverains du champ de foire ou les autres forains.

L'usage des instruments bruyants, cloches, sifflets, sirènes, etc.. est absolument prohibé.

Les diffuseurs doivent obligatoirement être dirigés vers le sol et vers le milieu du métier. Les établissements de tir, confiserie, jeux, appareils automatiques ne pourront diffuser de la musique.

Les appareils « Juke box » ou appareils similaires servant à diffuser de la musique seront placés obligatoirement dans le fond du métier. En aucun cas, ils ne seront tolérés en façade. Les tirs, bazookas, les jeux dits « bumpers » et analogues ne peuvent disposer derrière la paroi recevant les projectiles, des micros destinés à amplifier le bruit du choc.

2. En plus des dispositions arrêtées ci-dessus, toutes les sources de bruit (haut-parleurs émettant de la musique amplifiée par des moyens électroniques, bruit de fonctionnement des jeux de luna-park, appareils amplificateurs de la voie humaine, bruit d'origine mécanique, de choc, d'explosion ou de percussion, dispositifs avertisseurs) ne devront produire, à aucun moment, des niveaux acoustiques dépassant 90 dB pondérés A s'ils sont mesurés à l'aide d'un sonomètre de classe 1 utilisé en caractéristique dynamique « Slow ». Les niveaux visés ci-dessus seront mesurés à n'importe quel endroit où se trouvent ou peuvent normalement se trouver des personnes.

3. D'autre part, les établissements et les dispositifs émettant les bruits visés ci-dessus, seront disposés de façon telle que le niveau de bruit mesuré à 2 mètres de toute habitation riveraine et, entre 1,20 m. et 1,50m. minimum au-dessus du niveau du sol, ne dépasse à aucun moment un niveau acoustique de 75 décibels pondérés A s'il est relevé à l'aide d'un sonomètre utilisé en caractéristique dynamique « Slow ».

4. Les dispositifs annexes aux métiers (groupes électrogènes, ventilateurs, etc...) ne peuvent pas produire à 2 mètres de toute habitation riveraine et, entre 1,20 m. et 1,50m. minimum au-dessus du niveau du sol, des niveaux acoustiques supérieurs à 70 dB(A).

5. Sont également interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité publique par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

6. Les mesures indiquées ci-dessus seront effectuées à l'aide d'un sonomètre de précision qui répond aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe 1.

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Section 1 : Des autorisations**

Article 12 :

Les demandes d'autorisations délivrées en vertu du présent règlement doivent être adressées au Bureau de Police administrative, un mois avant la date du début des activités générant du bruit.

### **Section 2 : Des sanctions**

Article 13 :

§ 1.

Les infractions à l'article 3 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 200 Euros, pouvant être porté à un montant maximum de 250 Euros en cas de récidive.

§2.

Les infractions à l'article 4 du présent règlement seront punies comme suit :

- une amende administrative s'élevant à un maximum de 150 Euros, et portée à 250 Euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation.
- une amende administrative s'élevant à un maximum de 100 Euros, et portée à 200 Euros s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.

§3.

Les infractions aux articles 5 et 6 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 150 Euros, pouvant être porté à un montant maximum de 250 Euros en cas de récidive.

§4.

Les infractions aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 180 Euros, pouvant être porté à un montant maximum de 250 Euros en cas de récidive.

### **Section 3 : De l'entrée en vigueur**

Article 14 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Par le Conseil

## ANNEXE 1

Protocole de mesures relatif à l'évaluation des niveaux de bruit des installations à usage professionnel ou privé non visés par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

### *Section 1<sup>ère</sup> - Généralités*

Art. 1. La présente annexe s'applique aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'une installation, du fait de son exploitation. Il s'agit du bruit particulier au sens défini à l'article 2, 3<sup>o</sup> du présent annexe.

Ne sont pas pris en compte, pour le présent protocole, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction ainsi que les bruits visés par le tapage nocturne.

Art. 2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A : le niveau de pression acoustique pondéré A du bruit continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant. Il s'exprime en dB(A);

bruit ambiant: le bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné;

bruit particulier: l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière;

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A d'un bruit particulier, relatif à une période T, est indiqué par le symbole:  $L_{A\text{éq,par,T}}$ .

niveau d'évaluation du bruit particulier  $L_{Ar,T}$  : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier de l'établissement, corrigé de deux termes correctifs ( $C_t$  et  $C_i$ ) représentatifs d'éventuels bruits à caractère tonal ou bruits impulsifs :

$$L_{Ar,T} = L_{A\text{éq,par,T}} + C_t + C_i$$

période de référence: la période représentative des activités humaines typiques intervenant dans la détermination des valeurs limites;

intervalle de mesurage : l'intervalle de temps auquel le niveau d'évaluation se rapporte.

La durée de l'intervalle de mesurage est fixée à 10 minutes.

Les intervalles de mesurage sont choisis de manière à être représentatifs de la gêne subie par les riverains.

L'opérateur des mesures doit tenir compte également, pour la fixation des intervalles de mesurage, des paramètres jugés pertinents tels que, notamment, la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'installation concernée, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes;

mitoyenneté: la présence d'un mur commun à une installation et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'installation, ou, en l'absence de mur commun, le risque de transmission du son par voie solidienne;

bruit à caractère tonal: un bruit qui comporte une émergence tonale importante;

bruit impulsif: un bruit qui comporte une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique;

période de jour: la période s'étendant de 7 à 19 heures les jours ouvrables, samedis y compris;

période de transition: la période s'étendant de 6 à 7 heures et de 19 à 22 heures les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés;

période de nuit: la période s'étendant tous les jours de la semaine de 22 à 6 heures;

CWATUP : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;  
zone d'habitat: la zone visée à l'article 26 du CWATUP;  
zone d'habitat à caractère rural : la zone visée à l'article 27 du CWATUP;  
zone de service public et d'équipements communautaires: la zone visée à l'article 28 du CWATUP;  
zone de loisir: la zone visée à l'article 29 du CWATUP;  
zone d'activité économique: la zone visée à l'article 30 du CWATUP;  
zone d'extraction: la zone visée à l'article 31 du CWATUP;  
zone agricole: la zone visée à l'article 35 du CWATUP;  
zone forestière: la zone visée à l'article 36 du CWATUP;  
zone d'espace vert: la zone visée à l'article 37 du CWATUP;  
zone naturelle: la zone visée à l'article 38 du CWATUP;  
organe de sécurité : organe visant à prévenir un dysfonctionnement d'une installation;  
installation: on entend par installation l'ensemble des installations visées à l'article 9 de ce règlement et fonctionnant sous la responsabilité d'une même personne physique ou morale;

Art. 3. Les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'installation et doivent être respectées pour tout intervalle de mesurage de 10 minutes dans la période de référence considérée.

Art. 4. Dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission.

Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire, les mesures s'effectuent aux endroits précisés par le fonctionnaire et/ou le laboratoire agréé chargé(s) des mesures acoustiques. Les zones d'aménagement différé seront considérées conformément à l'affectation que leur donnent les plans communaux d'aménagement.

Art. 5. Les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones d'activité économique.

Art. 6. Le Bourgmestre peut prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées.

### *Section 2. - Valeurs limites générales*

Art. 7. Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe 2 du présent règlement.

Art. 8. En cas de mitoyenneté, des valeurs limites s'appliquent également aux niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations. Ces valeurs limites sont les suivantes:

35 dB(A) en période de jour;

30 dB(A) en période de transition;

25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application.

### *Section 3. - Conditions de mesures*

### Sous-section 1<sup>ère</sup> - Généralités

Art. 9. Les instruments de mesures sonométriques répondent aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe 1.

Art. 10. Le rapport de mesurage est à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance et comprend les renseignements suivants, au besoin avec un justificatif de la part du responsable de la mesure:

nom du responsable de la mesure;

nom de l'auteur du rapport;

date, heure et durée de la mesure, période de mesurage;

localisation de la mesure, zone;

identification de l'installation;

conditions météorologiques;

type et caractéristiques de l'appareil de mesure utilisé;

méthode de mesure utilisée;

grandeurs mesurées (niveaux équivalents, niveaux statistiques,...) et résultats obtenus;

description des bruits perçus: variabilité, intermittence, caractère tonal ou impulsif.

### Sous-section 2. - Position du point de mesures

Art. 11. Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'installation, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres.

### Sous-section 3. - Bruits à caractère tonal

Art. 12. La détection d'un bruit à caractère tonal justifiant un terme correctif s'effectue par une analyse en bandes de tiers d'octave.

Si la présence d'un bruit à caractère tonal est suspectée, mais qu'elle ne peut être mise en évidence par l'analyse en 1/3 d'octave, le responsable de la mesure peut recourir à l'analyse en bandes de 1/24 d'octave.

Art. 13. Le terme correctif  $C_t$  intervenant dans le calcul du niveau d'évaluation du bruit particulier est fonction de l'émergence tonale, c'est-à-dire de la différence entre le niveau de la bande émergente et la moyenne arithmétique des niveaux des bandes voisines.

Si l'émergence tonale est à la limite de deux bandes voisines, le niveau de la bande émergente est déterminé par la somme énergétique des niveaux des deux bandes concernées.

Art. 14. Si l'analyse s'effectue en 1/3 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale  $E$  en dB présente dans le bruit particulier de l'installation:

un terme correctif de 3 dB(A), pour  $6 < E = 9$ ;

un terme correctif de 4 dB(A), pour  $9 < E = 12$ ;

un terme correctif de 5 dB(A), pour  $12 < E = 15$ ;

un terme correctif de 6 dB(A), pour  $15 < E$ .

Si l'analyse s'effectue en 1/24 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale E en dB présente dans le bruit particulier de l'installation:

un terme correctif de 2 dB(A), pour  $12 < E = 15$ ;

un terme correctif de 3 dB(A), pour  $15 < E = 18$ ;

un terme correctif de 4 dB(A), pour  $18 < E = 21$ ;

un terme correctif de 5 dB(A), pour  $21 < E = 24$ ;

un terme correctif de 6 dB(A), pour  $24 < E$ .

Art. 15. Par dérogation à l'article 14, ne sont pas prises en compte les émergences tonales pour lesquelles le niveau pondéré A de la bande émergente est inférieur de 15 dB ou plus, à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A).

#### Sous-section 4. - Bruits impulsifs

Art. 16. Un bruit peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique « impulse » fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique « slow ».

Le caractère impulsif d'un bruit peut également être mis en évidence par la mesure des  $L_{A\text{éq},10\text{msec}}$ . Dans ce cas, un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux  $L_{A\text{éq},10\text{msec}}$  successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde.

Art. 17. Dans le cas où le bruit particulier de l'installation comporte des bruits impulsifs, un terme correctif  $C_i$  de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs. Cette disposition ne s'applique pas au bruit en provenance des organes de sécurité.

Art. 18. Les bruits impulsifs sont limités de telle sorte que l'on ait, selon la méthode de mesure utilisée :

$L_{A\text{imp,max}} = 75 \text{ dB(A)}$  ou  $L_{A\text{éq},10\text{msec,max}} = 80 \text{ dB(A)}$ .

$L_{A\text{imp,max}}$  est la valeur maximale atteinte par le niveau de pression acoustique pondéré A, mesuré selon la caractéristique dynamique « impulse », durant l'intervalle de mesurage.

$L_{A\text{éq},10\text{msec,max}}$  est la valeur maximale atteinte par le  $L_{A\text{éq},10\text{msec}}$  durant l'intervalle de mesurage.

## ANNEXE 2

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à une (aux) installation(s).

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est située l'installation	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45



BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 24 novembre 2003 n° 24

LE CONSEIL

Objet :

## **RÈGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES CHIENS**

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la réglementation en vigueur sur le territoire de la Ville de Liège en matière de chiens se trouve contenue dans des règlements épars ;

Considérant que, dans un souci de clarté juridique, mais aussi de meilleure prise de connaissance de ladite réglementation par tout citoyen concerné, il importe de coordonner, voire amender s'il échet lesdits textes ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre, et Echevins: réf. 031193-IA1 et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ABROGE

Le dernier alinéa de l'article 5 et l'article 6 du règlement de police concernant la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général du 25 avril 1978 tel que modifié ;  
L'article 8, 9) du règlement de police concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique du 19 juin 1978 tel que modifié ;

Le règlement de police concernant les chiens dangereux du 17 décembre 2001,

ARRETE

comme suit le règlement de police concernant les chiens

### **CHAPITRE I : DEFINITION**

Article 1: Par voie publique, il faut entendre la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au

stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 2: Il est interdit de laisser divaguer des chiens. Ces derniers devront être tenus en laisse sur la voie publique. Ils devront être continuellement sous le contrôle de leur accompagnant.

Article 3 : Sans préjudice de l'article 5, le Bourgmestre peut, après enquête effectuée par les services de police et sur décision motivée, imposer au propriétaire de chiens considérés comme dangereux le port de la muselière lors de chaque déplacement sur la voie publique.

Article 4: Dans les parcs, squares, boulevards et jardins publics, il est défendu de laisser se baigner les chiens dans les fontaines, mares et étangs.

## **CHAPITRE III : DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE AUX RACES DE CHIENS DANGEREUX**

Article 5: La tenue en laisse et le port de la muselière sont obligatoires, sur la voie publique et dans tout lieu privé accessible au public, pour tout chien appartenant à l'une des catégories s'avérant particulièrement dangereuses, à savoir: American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Dogo Argentina (Dogue argentin), Bull Terrier, Mastiff(toute catégorie) et Rottweiler.

## **CHAPITRE IV: CHIENS ERRANTS**

Article 6 : Tout chien errant sera recueilli et conduit à la Société Royale Protectrice des Animaux, sur pied de la convention conclue entre cette dernière et la Ville, en vertu de la décision du Conseil communal n° 70 du 26 mai 2003.

## **CHAPITRE V: DEROGATIONS**

Article 7 : Les dispositions de l'article 5 ne sont pas d'application pour:

- a) les chiens de patrouille des polices locale et fédérale, formés à leurs missions de police ;
- b) les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ;

c) les chiens utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2, l'obligation de tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens d'aide accompagnant des personnes présentant un handicap physique.

## **CHAPITRE VI : SANCTIONS**

Article 9: Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 80 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 10 : Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 100 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 11 : Les infractions à l'article 4 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 20 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 12 : Les infractions à l'article 5 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 123 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 13 : Tout propriétaire de chien errant sur la voie publique, finalement identifié par les services de police, pourra se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 80 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

## **CHAPITRE VII: PUBLICITE**

Article 14 : §1. Sans préjudice de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville: place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège ;

Cité administrative ;

Toutes les Antennes administratives réparties sur le territoire de la Ville de Liège ;

Mairie de Quartier d'Angleur ;

Cellule de Gestion du Centre-Ville ;

Boutique Urbaine ;

Centre J ;

Centres sportifs communaux ;

Bibliothèque principale (Chiroux) ;

Bibliothèques de quartier ;

Maison du TEC ;

Gares ferroviaires établies sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Il sera en outre envoyé par courrier ordinaire à tous les Comités de Quartier membres ou non du Comité de Coordination des Comités de Quartiers, ainsi qu'aux organisations représentatives des commerçants.

## ***CHAPITRE VIII : ENTREE EN VIGUEUR***

Article 15: Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL:

# **Nouveau règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures**

## **Tables des matières**

<b><u>Chapitre 1: personnel des cimetières</u></b>	Article 1
<b><u>Chapitre 2: formalités préalables à l'inhumation et à la crémation</u></b>	Articles 2 à 13
<b><u>Chapitre 3: transports funèbres</u></b>	Articles 14 à 19
<b><u>Chapitre 4: cimetières communaux</u></b>	Articles 20 à 22
<b><u>Chapitre 5: inhumations: dispositions générales</u></b>	Articles 23 à 29
<b><u>Chapitre 6: inhumations en terrain non concédé: dispositions générales</u></b>	Articles 30 à 35
<b><u>Chapitre 7: inhumations pleine terre en terrain non concédé</u></b>	Articles 36 à 40
<b><u>Chapitre 8: concessions : disposition générales</u></b>	Articles 41 à 59
<b><u>Chapitre 9: concessions en pleine terre</u></b>	Articles 60 à 67
<b><u>Chapitre 10: columbariums</u></b>	Articles 68 à 72
<b><u>Chapitre 11: concessions en caveau</u></b>	Articles 73 à 84
<b><u>Chapitre 12: concessions en caverne</u></b>	Articles 85 à 88
<b><u>Chapitre 13: placement des signes indicatifs de sépulture</u></b>	Articles 89 à 110
<b><u>Chapitre 14: ossuaire</u></b>	Articles 111 à 112

<b><u>Chapitre 15: dispersion des cendres</u></b>	Articles 113
à 116	
<b><u>Chapitre 16: caveaux d'attente</u></b>	Articles 117 à 123
<b><u>Chapitre 17: exhumations</u></b>	Articles 124 à 133
<b><u>Chapitre 18: rassemblement des restes mortels</u></b>	Articles 134 à 136
<b><u>Chapitre 19: dépôt mortuaire</u></b>	Articles 137 à 147
<b><u>Chapitre 20: pelouses d'honneur</u></b>	Articles 148 à 149
<b><u>Chapitre 21: frais funéraires pris en charge par la commune</u></b>	Article 150
<b><u>Chapitre 22: police des cimetières</u></b>	Articles 151
à 162	
<b><u>Chapitre 23: pénalités et dispositions finales</u></b>	Articles 163
à 166	

## **Chapitre 1: Personnel des cimetières**

### **Article 1**

Le personnel des cimetières est soumis au règlement du personnel de la Ville de Liège.

## **Chapitre 2: Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation**

### **Article 2**

Tout décès survenu sur le territoire de la commune, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

### **Article 3**

Le déclarant produit obligatoirement:

- l'avis du médecin constatant le décès;
- les pièces d'identité du défunt;
- le document relatif à l'état de la bière utilisée, spécialement quant à son caractère biodégradable;
- en cas de crémation, le rapport du médecin assermenté par l'officier de l'état civil.

Il produit le cas échéant :

- le "mandat" signé par la famille relatif au transport de la dépouille mortelle;
- les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de columbarium ou à la dispersion des cendres;

Enfin, il fournira tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

#### **Article 4**

Les funérailles ont lieu dans les cinq jours qui suivent la déclaration de décès, ce délai pouvant être prorogé par décision des autorités administratives ou judiciaires, ou réduit, dans le cadre de l'application de l'article 5 du présent règlement.

En accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou l'entrepreneur de pompes funèbres, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Tout retard au cimetière pour l'inhumation ou la dispersion des cendres fait l'objet d'un procès verbal par le personnel qualifié du cimetière et est susceptible d'une sanction administrative.

#### **Article 5**

L'inhumation des restes mortels d'une personne a lieu, au plus tôt, vingt-quatre heures après le décès et est en toute hypothèse subordonnée à l'autorisation de l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil fait procéder par un médecin à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

L'inhumation ou la crémation ne sera autorisée qu'après enlèvement, au frais de la succession du défunt, de tout appareil présentant un danger lors de celle-ci.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

#### **Article 6**

Par dérogation à l'article 5, l'officier de l'état civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures.



Il en est de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

## **Article 7**

Le permis d'inhumer ou la demande d'autorisation de crémation est sollicité par toute personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles du défunt ou par son délégué.

Il est délivré par l'officier d'état civil dans le respect des dernières volontés exprimées éventuellement de son vivant par le défunt conformément à l'article 1232-17 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 8**

Pour les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Liège ainsi que pour les personnes décédées en dehors de la Ville de Liège et soit, inhumées dans un de nos cimetières relevant de la police locale ou soit, dont les cendres ont été dispersées dans un de ces cimetières, il est tenu un registre où sont inscrits, jour par jour, par le préposé de l'Administration communale, sans blanc ni interligne, les renseignements suivants:

Dans tous les cas:

- l'identité de la personne (nom, prénom, date de naissance, état civil, domicile);
- le numéro de la plaque visée à l'article 13 du présent règlement.

En cas d'inhumation:

- l'endroit d'inhumation;
- l'ensemble des données reprises dans le permis d'inhumer.

En cas de crémation:

- la destination des cendres;
- l'ensemble des données reprises dans l'autorisation de crémation.

## **Article 9**

La crémation de la dépouille mortelle d'une personne décédée en Belgique est subordonnée à la remise, par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès, d'une autorisation dont la délivrance ne pourra se faire que si les conditions légales sont réunies.



## **Article 10**

Les entrepreneurs de pompes funèbres déposent à l'Administration communale une attestation sur l'honneur par laquelle ils déclarent avoir procédé à la mise en bière des corps dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 11**

La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou son échevin délégué dans le respect des dispositions prévues par la législation et les conventions internationales liant la Belgique.

Le préposé au contrôle de la mise en bière est chargé de prescrire, au frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

## **Article 12**

Aucun cercueil fermé en vue de son inhumation ou de sa crémation ne peut être ouvert, sauf injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou encore, de l'autorité judiciaire.

## **Article 13**

Le préposé de l'Administration communale remet aux déclarants, ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque portant le millésime et le numéro d'ordre sous lequel la demande d'inhumation a été inscrite aux registres du service des sépultures.

Cette plaque est fixée, avant l'arrivée au cimetière, au pied de la paroi supérieure extérieure du cercueil ou sur l'urne d'apparat ou encore, sur l'urne elle-même par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

En cas de dispersion de cendres, elle sera remise au personnel qualifié du cimetière.

## ***Chapitre 3: Transports funèbres***

### **Article 14**

Le transport des dépouilles mortelles est du ressort exclusif des familles des défunts qui mandatent, dans ce but, un entrepreneur de pompes funèbres.

### **Article 15**

Le transport s'opère exclusivement par corbillard automobile, sauf dispositions contraires des lois et règlements, ou dérogation donnée par le Bourgmestre.

### **Article 16**

Excepté le cas prévu à l'article 25 et dans les cas spécialement autorisés par le Bourgmestre, le corbillard ne peut transporter qu'un seul défunt à la fois.

### **Article 17**

Le transport des cercueils du lieu de fourniture ou de fabrication au funérarium doit se faire dans un véhicule fermé ou couvert d'une toile.

### **Article 18**

Le transport des dépouilles mortelles vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la ville ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

## **Article 19**

S'il y a doute quant aux causes du décès, s'il y a des signes ou indices de mort violente ou suspecte, si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, aucun transfert de la dépouille mortelle ne peut s'effectuer avant le passage du médecin chargé par la Ville de Liège de constater le décès.

## **Chapitre 4: Cimetières communaux**

### **Article 20**

Sans préjudice du règlement taxe en vigueur, ont droit à être inhumées dans les cimetières communaux:

- les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Liège;
- les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Ville de Liège;
- les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Liège, quelque soit leur domicile;
- les personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou qui disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

### **Article 21**

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant que les superficies et les caractéristiques des terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

## **Article 22**

Les cimetières communaux sont répartis en deux secteurs définis comme suit :

- Secteur A «Robermont» qui comprend les cimetières de Robermont, de Bressoux, de Jupille, de Grivegnée et de Wandre;
- Secteur B «Sainte-Walburge» qui comprend les cimetières de Sainte-Walburge, de Rocourt, de Glain, de Sclessin, de Saint-Gilles, de Chênée et d'Angleur.

Les cimetières de Robermont et de Sainte Walburge disposent d'une parcelle des étoiles.

## ***Chapitre 5: Inhumations : dispositions générales***

### **Article 23**

L'Administration communale désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont il dispose.

Seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations.

### **Article 24**

L'inhumation d'une dépouille mortelle sans cercueil est interdite.

L'inhumation a lieu après le départ de la famille. Aucun membre de la famille n'est autorisé à y assister.

### **Article 25**

Le Bourgmestre, ou son échevin délégué, peut admettre le placement dans le même cercueil des corps de la mère et du (ou des) nouveau(x) né(s) déclaré(s) sans vie.

## **Article 26**

S'il est constaté que les prescriptions réglementaires et légales relatives à la mise en bière et à l'emploi des cercueils n'ont pas été observées, il est postposé à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement dans un caveau d'attente, aux frais de la succession du défunt. En cas de doute sur le caractère de putrescibilité des matériaux utilisés, seule l'agrégation délivrée par le Service public fédéral de la santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement fera foi.

## **Article 27**

L'inhumation du cercueil a lieu en pleine terre ou en caveau.

## **Article 28**

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre ou à son échevin délégué. Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des sépultures sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par le personnel qualifié des cimetières au taux de la redevance fixée par le règlement en vigueur. Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs privés désignés par les familles.

## **Article 29**

Les inhumations dans les cimetières de la Ville de Liège ont lieu sans distinction de culte ou d'appartenance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions du Bourgmestre, de l'officier de l'état civil et/ou du service des sépultures.

## **Chapitre 6: Inhumations en terrain non concédé : dispositions générales**

### **Article 30**

L'inhumation en terrain non concédé peut se faire en pleine terre ou dans une loge de columbarium.

### **Article 31**

Une sépulture en terrain non concédé est maintenue pour un terme de cinq ans à compter de la date d'inhumation. Aucune nouvelle inhumation ne peut avoir lieu dans cette fosse durant ce délai.

Les tombes maintenues par le paiement d'une redevance annuelle avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont toutes prolongées pour une durée maximale de cinq ans prenant cours à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant cette période de cinq années, la redevance fixée par le règlement tarif en vigueur est due.

### **Article 32**

Durant la période de cinq ans qui court à partir de la date d'inhumation, toute personne a le droit de faire placer, moyennant l'accord de l'administration et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Tout conflit y relatif sera tranché par les Cours et Tribunaux.

### **Article 33**

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la dernière inhumation, si l'Administration communale décide de la reprise des sépultures non concédées, les familles peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture et tout objet qu'elles ont placé sur les sépultures concernées, dans un délai de 30 jours prenant cours à la date où la reprise est effective.



#### **Article 34**

A défaut pour les familles de procéder à l'enlèvement visé à l'article 33 , l'Administration communale s'en chargera, au besoin en procédant à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre possession du terrain.

Dans ce cas, l'Administration communale n'est pas responsable des dégâts éventuels causés aux matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Les objets non réclamés deviennent propriété de la Ville de Liège et peuvent soit, être employés par le service des sépultures en faisant disparaître toute marque distincte, soit être vendus au profit de la Ville.

La vente de ces objets est annoncée au moins un mois à l'avance avec la publicité nécessaire.

#### **Article 35**

Les ossements ou les cendres qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être inhumés dans un ossuaire.

Les débris éventuels sont détruits par le personnel qualifié des cimetières.

En cas de reprises par l'Administration communale d'urnes provenant de cellules de columbarium, celles-ci sont également rassemblées pour être inhumées immédiatement dans un ossuaire.

### ***Chapitre 7: Inhumations pleine terre en terrain non concédé***

#### **Article 36**

Le volume maximum des terrains non concédés pour l'inhumation d'une personne adulte est une fosse de 4,84 m<sup>3</sup> (2,20 m de long, 1,10 m de large, 2 m de profondeur).

La superficie du monument doit être de 2 m<sup>2</sup> (2 m de long, 1 m de large). Ce monument doit être de maximum 1,33 m de hauteur et répondre aux prescriptions prévues au chapitre 13 du présent règlement.

### **Article 37**

Le volume maximum des terrains non concédés pour l'inhumation d'un enfant est une fosse de 1,50 m<sup>3</sup> (1,25 m de long, 0,80 m de large, 1,50 m de profondeur).

La superficie du monument doit être de 1m<sup>2</sup> (1,25 m de long, 0,80 m de large ou 1 m de long sur 1 m de large, en fonction des prescriptions établies par l'Administration communale). Ce monument doit être de maximum 0,83 m de hauteur et répondre aux prescriptions prévues au chapitre 13 du présent règlement.

### **Article 38**

Le volume maximum des terrains non concédés pour l'inhumation d'une urne en parcelle cinéraire est une fosse de 1m<sup>3</sup> (1 m sur 1 m).

Une dalle est placée sur les tombes destinées à accueillir ces urnes cinéraires. Cette dalle doit être en petit granit de 0,50 m de long, 0,25 m de large et de 12 à 15 cm d'épaisseur.

### **Article 39**

Le volume maximum des terrains non concédés pour l'inhumation d'une urne en tombe carrée est une fosse de 0,80 m<sup>3</sup> (1 m de long, 1 m de large, 0,80 m de profondeur).

La superficie maximale du monument doit être de 1 m<sup>2</sup> (1 m de long, 1 m de large ou 1 m de long sur 1 m de large, en fonction des prescriptions établies par l'Administration communale). Ce monument doit être de maximum 0,66 m de hauteur et répondre aux prescriptions prévues au chapitre 13 du présent règlement.

### **Article 40**

Les fosses dont mention aux articles 36, 37, 38 et 39 sont distantes les unes des autres de 20 cm sur les côtés, de 40 cm vers la tête et de 140 cm vers les pieds.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non respect de cette disposition, le personnel qualifié du cimetière peut procéder au démontage d'office.

## ***Chapitre 8: concessions: dispositions générales***

### **Article 41**

Les concessions peuvent porter sur des sépultures en pleine terre, en caveau, en cavurne ou en columbarium.

### **Article 42**

Les concessions sont accordées par le Collège communal aussi longtemps que l'étendue du cimetière communal le permet.

Le service des sépultures dispose des formulaires de demande d'octroi de concession. L'intéressé doit s'y présenter personnellement muni de l'attestation de disponibilité de terrain délivrée par le personnel qualifié du cimetière concerné afin de compléter ce formulaire.

Les terrains concédés sont livrés au titulaire dans l'état où ils se trouvent.

L'octroi de la concession ne confère pas au titulaire un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

### **Article 43**

L'octroi de la concession n'implique pas pour la Ville de Liège l'obligation de maintenir le cimetière en bon état après sa fermeture pour cause de cessation des inhumations ou désaffectation.

#### **Article 44**

Il ne peut être accordé de concession indivise au profit de plusieurs personnes même unies par des liens de parenté ou d'alliance: l'autorité communale ne connaît qu'un seul titulaire, lequel peut être une personne physique ou morale.

#### **Article 45**

La durée de la concession est, au choix du demandeur, fixée pour 10 ans ou pour 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur.

#### **Article 46**

Le Conseil communal fixe les tarifs ainsi que les conditions d'octroi des concessions.

#### **Article 47**

Le prix de la concession, fixé selon le règlement tarif en vigueur, doit être versé en une fois dans un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande à la caisse communale.

Dans des cas exceptionnels et moyennant l'accord préalable de l'Administration communale, le paiement d'une concession de 10 ans peut faire l'objet d'un paiement échelonné sur la période visée.

A défaut de paiement enregistré dans le délai déterminé par l'Administration communale, le demandeur de concession est réputé avoir renoncé à celle-ci et l'Administration communale peut disposer librement de l'objet de la concession.

## **Article 48**

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées par le service des sépultures et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.

## **Article 49**

Le titulaire de la concession ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière ou encore, d'une cellule de columbarium, est jugée indispensable pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services par l'Administration communale. Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée, une parcelle de même superficie que celle déplacée est octroyée.

En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture d'un cimetière, les titulaires de la concession ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, mais peuvent obtenir, sans frais, une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par toute personne intéressée avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

Les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la Ville de Liège tandis que les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des caveaux, des encadrements et des signes distinctifs de sépultures sont à charge du demandeur du transfert.

## **Article 50**

Le titulaire de la concession renonce au droit d'exercer contre la Ville de Liège tout recours généralement quelconque du fait des dommages commis par des tiers à la concession.

## **Article 51**

Si l'état d'abandon est constaté, les concessionnaires défaillants ou les ayants-droit, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépulture deviennent propriété de la Ville de Liège.

## **Article 52**

Toute demande d'octroi de concession portant sur une sépulture existante qui ne fait plus l'objet d'une concession et dont l'état d'abandon a été constaté, fait l'objet d'un état des lieux en présence du demandeur et du personnel qualifié des cimetières.

L'état des lieux est annexé à la décision de d'octroi de concession.

## **Article 53**

De nouvelles inhumations de cercueil ou d'urnes ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence de la place effectivement disponible.

## **Article 54**

Il est accordé des renouvellements de concessions aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement de tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Lors du renouvellement d'une concession, les corps qui y sont inhumés ou les urnes qui y sont inhumées ou déposées doivent y être maintenus.

## **Article 55**

**1.** Tout renouvellement est accordé pour une période de 10 ou 30 ans et est soumis au règlement tarif en vigueur.

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, par une modification de cet acte effectuée par le titulaire de la concession, ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

## **2. Renouvellement demandé lors d'un décès**

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de 10 ou 30 ans, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

Ce renouvellement est soumis au paiement du montant fixé par le règlement tarif en vigueur, au prorata de la période excédant celle restant à courir pour la concession en cours.

Pour ce calcul:

- chaque année entamée est considérée comme complète,
- et la base est le montant qui a été payé pour bénéficier de la concession en cours.

## **3. Renouvellement demandé avant l'échéance du terme**

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être sollicités.

La durée du renouvellement de la concession :

- peut être réduite par rapport à la durée de la concession initiale;
- ne peut en aucun cas être supérieure à 30 ans.

## **4. Absence de demande de renouvellement à l'échéance de la période fixée**

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.



## **Article 56**

A la demande du titulaire de la concession, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre une concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. Lors de la résiliation de l'acte de concession, la Ville remboursera le prix payé, sous déduction :

1. De la partie représentant la donation faite au moment de l'achat au CPAS (ex-Commission d'assistance publique), qui restera acquise à cette dernière ;
2. Et d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année ou par partie d'année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation (les dates des délibérations du Conseil communal ou des arrêtés du Collège communal faisant foi dans les deux cas), pour toutes les concessions à durée de validité déterminée.

Au moment du décès d'un(e) titulaire d'une concession pleine terre libre d'occupation et réservée aux époux, si le conjoint ou le cohabitant légal survivant résidant avec le défunt au moment du décès acquiert une concession avec caveau, caverne ou un columbarium pour l'y inhumer, la rétrocession de la concession initiale pourra lui être consentie aux mêmes conditions d'octroi que la précédente concession.

## **Article 57**

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement d'un nouvel acte dans un des cimetières communaux, le titulaire de la concession payera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement, sous réserve des déductions prévues à l'article 56.

## **Article 58**

Pour les anciennes concessions à perpétuité, un premier renouvellement gratuit est accordé, sur demande de toute personne intéressée.

Les renouvellements ultérieurs, demandés dans le respect de l'article 55 §3, sont également accordés gratuitement.

## **Article 59**

Toutes les concessions temporaires accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises aux règles de renouvellement mentionnées aux articles 54 et 55 du présent règlement.

## **Chapitre 9: concessions en pleine terre**

### **Article 60**

Les dimensions des terrains concédés en pleine terre pour l'inhumation des cercueils et urnes, ainsi que des monuments qui les recouvrent, sont identiques à celles énoncées au chapitre 7, articles 36 à 40.

### **Article 61**

Les inhumations en concession pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

1. Concession pleine terre de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m) - tombe d'adulte:
  - une première inhumation d'un cercueil à 2 m de profondeur;
  - sans délai, une 2<sup>ème</sup> inhumation à 1,50 m de profondeur;
  - une 3<sup>ème</sup> inhumation 15 ans après la première à 1,50 m de profondeur et moyennant le paiement de la redevance d'exhumation (1 pour la mise à place perdue des restes mortels du 1<sup>er</sup> défunt - une 2<sup>ème</sup> pour la descente à 2 m du corps inhumé à 1,50 m);
  - une 4<sup>ème</sup> inhumation 15 ans après la deuxième, en suivant la même procédure que ci-dessus;
  - et ainsi de suite pour les inhumations supplémentaires.
  
2. concession pleine terre de 1 m<sup>2</sup> (1,25 m x 0,80 m) - tombe d'enfant : procédure identique à celle figurant à l'alinéa précédent.
  
3. concession pleine terre en parcelles cinéraires de 1 m<sup>2</sup> (1 m x 1 m) ou (1,25 m x 0,80 m) :

- 2 urnes peuvent être inhumées à 1, 20 m de profondeur ;
- sans délai, 2 urnes peuvent également être inhumées à 0,80 m de profondeur
- 15 ans après l'inhumation d'une 1ère urne à 1,20 m une 5ème inhumation devient possible suivant la même règle qu'à l'article 61/1 ;
- 15 ans après l'inhumation de la 2ème urne à 1, 20 m, une 6ème inhumation devient possible suivant la même règle qu'à l'article 61/1
- et ainsi de suite pour les inhumations supplémentaires.

## **Article 62**

Pour les inhumations en terrain concédé, l'occupation est déterminée conformément aux règles suivantes :

- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par deux cercueils de maximum 1,20 m;
- 1 cercueil d'1,20 m peut être remplacé par 2 urnes;
- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par 4 urnes dont chaque volume extérieur ne peut excéder celui formé par un parallélépipède à base carrées de 230 mm de côté et de 300 mm de hauteur.

## **Article 63**

Les concessions sont séparées entre elles, latéralement, par un espace de 0,20 m.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

## **Article 64**

Les concessions en pleine terre doivent être délimitées, par les soins de la famille, au moyen de bordures dont la hauteur n'excède pas, hors terre, 15 cm. Elles doivent également être pourvues d'un signe indicatif de sépulture.

Dans tous les cas, il y a lieu de se conformer aux indications reprises au chapitre 13.

## **Article 65**

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, en dehors des limites du terrain concédé n'est admise, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture sauf dérogation accordée par le Collège communal avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Article 66**

Les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent répondre aux conditions de placement et aux normes fixées par le présent règlement.

Il n'est pas possible aux familles de solliciter la conversion d'une tombe située en terrain non concédé en une concession pleine terre sans modification d'emplacement.

## **Article 67**

Lors d'une inhumation ou exhumation dans une concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et au frais du titulaire de la concession, dans le respect des dispositions prévues au chapitre 13 du présent règlement, sous la surveillance du personnel qualifié du cimetière.

## ***Chapitre 10: columbariums***

### **Article 68**

Les columbariums sont constitués de cellules fermées.

Les urnes placées avant l'entrée en vigueur du présent règlement en columbariums constitués de cellules ouvertes sont soumises au régime transitoire suivant□:

Toutes les cellules, quelles soient concédées ou non concédées, sont maintenues et prolongées gratuitement pour une durée de cinq ans prenant cours à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

1. Règles spécifiques relatives aux cellules non concédées□:

- Si avant l'échéance de ces cinq années, les ayants droit du défunt ont manifesté, conformément aux dispositions du présent règlement, leur volonté d'acquérir une concession dans un columbarium de la Ville de Liège, l'exhumation de l'urne en vue de son transfert vers la nouvelle loge de columbarium est effectuée gratuitement par le personnel qualifié des cimetières.
- Si à l'échéance de ces cinq années, les ayants droit du défunt n'ont pas manifesté leur volonté d'acquérir une concession dans un columbarium de la Ville de Liège, l'urne est automatiquement placée, au frais de la Ville de Liège, dans un ossuaire.

2. Règles spécifiques relatives aux cellules concédées□:

- A l'échéance de ces cinq années, l'urne doit être placée dans un columbarium à cellules fermées, sans que les titulaires de la concession ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.
- L'administration communale décide souverainement, en tenant compte notamment de l'esthétique générale du cimetière et du nombre de places disponibles, si le columbarium existant est transformé en columbarium à cellules fermées ou s'il est désaffecté.
  - Si les loges du columbarium existant sont fermées, les frais de fermeture sont supportés par la Ville de Liège tandis que le placement des signes indicatifs de sépulture est à charge des familles.
  - Si le columbarium existant est désaffecté, la Ville de Liège octroie une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par le titulaire de la concession ou ses ayants droit, avant l'échéance des cinq années. Dans ce cas, les frais d'exhumation, de transfert et d'inhumation sont à charge de la Ville de Liège tandis que les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des signes distinctifs de sépultures sont à charge du titulaire de la concession ou de ses ayants droit.

## **Article 69**

Chaque cellule de columbarium peut contenir quatre urnes.

## **Article 70**

Les urnes à inhumer dans le columbarium ne doivent pas obligatoirement être placées dans une urne d'apparat.

En cas d'utilisation d'une telle urne par la famille du défunt, celle-ci doit être conforme aux prescriptions suivantes :

L'urne d'apparat doit être réalisée soit en :

- acier inoxydable (teinte naturelle ou imitation cuivre, laiton, bronze);
- aluminium anodisé (teinte naturelle ou imitation cuivre, laiton, bronze);
- laiton ; cuivre ; bronze.

Un traitement approprié doit être prévu afin que le temps n'altère pas l'aspect d'origine. L'urne d'apparat aura un volume extérieur total (y compris le couvercle et le fond) tel qu'elle pourra s'inscrire dans celui formé par un parallélépipède à bases carrées de 158mm de côté et de 275mm de hauteur.

Le volume intérieur disponible doit être celui d'un cylindre de 145 mm de diamètre et de 195 mm de hauteur.

L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle; elle sera fixée dans la cellule conformément aux indications fournies par le personnel qualifié des cimetières.

Le fond et le couvercle doivent faire corps avec l'urne et être fixés à demeure, sans qu'aucune possibilité n'existe de les enlever.

## **Article 71**

La fourniture de l'urne d'apparat incombe aux familles, de même que le système de fixation et la gravure de cette urne.

Le numéro d'ordre de la crémation et le numéro du dossier de concession doivent obligatoirement être gravés sur la face visible de l'urne d'apparat.

Les familles doivent obligatoirement, à leur frais, faire graver le numéro d'ordre de la crémation sur l'urne. Elle peuvent décider de toute autre mention, pour autant que celles-ci respectent le prescrit de l'article 160.

La gravure doit être visible et inaltérable.

## **Article 72**

La plaque à apposer sur la porte d'une loge de columbarium doit être conforme aux prescriptions de l'article 90.

Cette plaque peut comporter les inscriptions souhaitées par la famille dans le respect de l'article 160.

La fourniture, la gravure et la fixation de cette plaque sont à charge des familles.

## **Chapitre 11: concessions en caveau**

### **Article 73**

Pour toute inhumation en caveau préfabriqué, les dimensions extérieures du cercueil ne peuvent dépasser 2,10 m de long et 80 cm de large.

Pour toute inhumation en caveau maçonné, les dimensions extérieures du cercueil ne peuvent dépasser 2,15 m de long et 85 cm de large.

### **Article 74**

Tout caveau doit être conçu avec une ouverture par le haut.

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ont un mode d'ouverture différent peuvent être conservés en l'état.



## Article 75

La dalle supérieure des caveaux doit être réalisée en béton armé de 15 cm d'épaisseur et être calculée en fonction du poids du monument qu'elle devra supporter. Cette dalle doit couvrir l'entièreté de la surface concédée. Pour les caveaux en béton armé et vibré, l'épaisseur de cette dalle peut être ramenée à 10 cm.

## Article 76

Pour toute inhumation dans un caveau à ouverture par le haut, la dalle et le monument doivent être enlevés dans leur entièreté.

## Article 77

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

1. caveaux préfabriqués (béton) :

- 1, 2, 3 ou 4 places superposées : 2,50 m<sup>2</sup> (2,35 m x 1,05 m)

2. caveaux en maçonnerie :

- 1, 2, 3 ou 4 places superposées : 3,50 m<sup>2</sup> (2,60 m x 1,35 m)
- 1, 2, 3 ou 4 places superposées et 2 places côte à côte : 4,50 m<sup>2</sup> (2,60 m x 1,75 m)
- 1, 2, 3 ou 4 places superposées et 3 places côte à côte : 6,50 m<sup>2</sup> (2,60 m x 2,50 m)
- 1, 2, 3 ou 4 places superposées et 4 places côte à côte : 8,50 m<sup>2</sup> (2,60 m x 3,25 m)

Les monuments constitués d'une haute stèle ou de deux colonnes en tête, de deux colonnes aux pieds, le tout relié ou non par une dalle sont interdits.

Seuls sont admis les monuments de type traditionnel c'est-à-dire ceux composés soit de dalle, de stèle ou de croix, en matériaux conformes à l'harmonie générale du cimetière.

## Article 78

Les dimensions des caveaux s'établissent comme suit :

1. dans le respect, en ce qui concerne la longueur et la largeur, des dimensions reprises à l'article 77;

2. conformément aux normes ci-dessous pour la hauteur et les dimensions intérieures :

2.1 caveaux préfabriqués (béton) un et deux places :

dimensions intérieures:

- L. 2,15 m x l. 0,85 m x h. 0,75 m (1 place)
- L. 2,15 m x l. 0,95 m x h. 1,35 m (2 places)
- L. 2,15 m x l. 0,85 m x h. 1,95 m (3 places)
- L. 2,15 m x l. 0,85 m x h. 2,55 m (4 places)

2.2 caveaux en maçonnerie :

dimensions intérieure :

- L. 2,20 m x l. 0,95 m x h. 0,75 m (1 place)
- L. 2,20 m x l. 0,95 m x h. 1,35 m (2 places)
- L. 2,20 m x l. 0,95 m x h. 1,95 m (3 places)
- L. 2,20 m x l. 0,95 m x h. 2,55 m (4 places)

Les indications reprises en 2.1 sont valables pour les inhumations avec superposition des cercueils; seules changent les dimensions intérieures pour inhumations de cercueils côte à côte, soit:

- pour 2 cercueils côte à côte : largeur intérieure de 1,35 m
- pour 3 cercueils côte à côte : largeur intérieure de 2,10 m
- pour 4 cercueils côte à côte : largeur intérieure de 2,85 m

## **Article 79**

Pour les inhumations dans les caveaux et par assimilation à ce qui existe pour les concessions en pleine terre, il y a lieu, pour l'occupation des places et sans pour autant que soit modifiée la liste des bénéficiaires d'un droit d'inhumation de tenir compte de ce qui suit :

- le cercueil d'adulte occupe une place;
- le cercueil d'1,20 m occupe une demi-place;
- l'urne cinéraire n'excède pas un quart de place;
- les restes mortels exhumés d'une sépulture en pleine terre et placés dans un cercueil d'1,20m occupent une demi-place.

## **Article 80**

Les caveaux doivent être construits sur toute la partie concédée, sans dépassement des limites fixées.

## **Article 81**

Sans préjudice des dispositions techniques particulières déterminées et imposées par l'Administration communale, les caveaux sont réalisés :

- soit en béton armé et vibré de 7 à 10 cm d'épaisseur (parois latérales) pour les caveaux d'une à quatre places et d'une superficie de 2,50 m<sup>2</sup>;
- soit en maçonnerie au moyen de briques ou de blocs en béton vibré de 18 à 20 cm d'épaisseur (parois latérales) pour tous les autres caveaux.

Les caveaux doivent reposer sur un socle en béton armé de 30 cm d'épaisseur, dans tous les cas où le terrain utilisé ne peut permettre, sans risque d'éboulement ou d'effondrement, la construction précitée.

Pour les caveaux en béton armé et vibré, cette assise peut être ramenée à 15 cm.

Les fonds de caveaux doivent être dressés; dans tous les cas, ils sont couverts d'une couche de béton (même légère si l'obligation de réaliser un socle ne s'impose pas) dans laquelle sont prévus, en cas de nécessité, des trous permettant l'écoulement des eaux d'infiltration.

## **Article 82**

Les dimensions intérieures des caveaux mentionnées à l'article 78 sont établies de paroi à paroi (latéralement), du fond du caveau à la face intérieure de la dalle de béton en ce qui concerne la hauteur.

## **Article 83**

Les premiers cercueils enfouis dans les caveaux reposent sur le fond obligatoirement. L'intervalle entre le fond et les premiers supports destinés à recevoir la seconde rangée de cercueils est de 55 cm. Ces supports de séparation doivent chaque fois être distants l'un de l'autre de 55 cm; les derniers sont placés à 75 cm au moins de la face intérieure de la dalle de recouvrement du caveau.

Ces supports sont constitués:

1. Pour les caveaux en maçonnerie:

- soit de barres dont la section est établie en fonction de leur portée, du poids et du nombre de cercueils qu'elles auront à supporter;
- soit de dalles en béton armé de 5 cm d'épaisseur maximum, capables de supporter les charges prévues.

2. Pour les caveaux préfabriqués:

- uniquement de dalles en béton armé de 5 cm d'épaisseur capables de supporter les charges prévues.

#### **Article 84**

L'intervalle entre les caveaux est fixé à 25 cm. Cet espace est couvert, sur toute sa longueur, de béton coulé (ou d'une dalle en béton) dont la partie supérieure est enduite d'un revêtement bien lissé.

Ce béton doit avoir une épaisseur d'au moins 15 cm et résister sans déformation, déplacement ou risque de bris au passage des personnes. Il est placé sous la responsabilité de l'exécutant.

L'engagement est pris par le titulaire, au moment de l'introduction de la demande d'octroi d'une concession, de faire procéder à la réalisation de ce travail endéans un délai d'un mois (un revêtement latéral par caveau).

## ***Chapitre 12: concessions en cavurne***

#### **Article 85**

Toute cavurne fait l'objet d'un octroi de concession.

## **Article 86**

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de cavurnes sont fixées comme suit :

Le volume de la fosse est de 0,512 m<sup>3</sup> (0,80 m de long, 0,80 m de large, 0,80 m de profondeur).

La superficie maximale du monument est de 1m<sup>2</sup>.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 20 cm sur les côtés, de 40 cm vers la tête et de 140 cm vers les pieds.

Des dérogations quant à la taille des monuments et à l'espace entre les fosses sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état du terrain concédé.

## **Article 87**

Une cavurne peut comporter de une à quatre urnes.

Les urnes à inhumer dans la cavurne peuvent être placées dans une urne d'apparat.

## **Article 88**

A l'expiration de la concession, les cendres sont transférées dans l'ossuaire. Le cas échéant, l'urne d'apparat subsistante est détruite par le personnel qualifié du cimetière.

## ***Chapitre 13: Placement des signes indicatifs de sépulture***

## **Article 89**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Monument : toute construction en dur externe à la dalle fermant la fosse ;
- Signe indicatif de sépulture : croix ou stèle servant de support aux indications du défunt.



## **Article 90**

Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession en vue de construire ou de placer un caveau, une cavurne ou une cellule de columbarium, comporte l'engagement soit:

1. de faire construire un caveau dans le mois et de faire ériger un monument dans les 6 mois à dater de l'octroi de la concession;
2. de faire construire une cavurne dans le mois et de faire ériger un monument dans les 6 mois à dater de l'octroi de la concession;
3. de faire placer, dans les 3 mois, une plaque indicative de sépulture sur la face de la cellule du columbarium et ce, dans le respect des dispositions réglementaires ci-après :
  - plaque en acier inoxydable ou tout autre matériaux inaltérable de 1 mm d'épaisseur au moins, de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur; celle-ci portera obligatoirement gravé, le n- du dossier de concession;
  - la gravure sera conforme aux prescriptions de l'article 71.

## **Article 91**

La construction des caveaux, des cavurnes ainsi que la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, de même que les inscriptions à porter sur les monuments ou les plaques, sont à charge des familles qui peuvent faire appel à un entrepreneur de leur choix.

## **Article 92**

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau ou dans une cavurne tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

## **Article 93**

Les projets concernant l'un des objets mentionnés à l'article précédent doivent être soumis pour examen à l'Administration communale qui apprécie souverainement leur admissibilité.

Les plans, côtés, dressés en double expédition, établis à l'échelle, sont datés et signés par le concessionnaire; ils donnent les vues en plan, en coupe et en élévation; les timbres appropriés sont annexés.

Les plans précisent notamment l'armature de la dalle supérieure ainsi que les emplacement et dimensions des broches prévues aux articles 75 et 94.

Ces documents sont établis sur formulaires spéciaux dont le modèle est délivré par le service des sépultures; les documents se conforment en tous points aux prescriptions de l'acte de concession ou d'autorisation.

Les travaux en cours de réalisation qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'acte de concession ou d'autorisation accordée sont immédiatement interrompus sur injonction du responsable compétent de l'Administration communale.

Tout monument ou partie du monument qui est érigé en contravention des prescriptions de l'autorisation, ou sans respecter strictement les conditions de celle-ci, sont enlevés ou démolis à l'initiative de l'Administration communale aux risques et aux frais des familles et de l'entrepreneur qui ont réalisé les travaux, après mise en demeure restée sans effet dans les 3 mois.

#### **Article 94**

Les assemblages de pierres constituant les monuments sont réalisés au moyen d'équerres et broches en métal inoxydable de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins 3 cm.

Elles sont scellées de manière telle qu'elles tiennent parfaitement les parties assemblées et ne puissent en aucun cas causer des accidents.

Les alignements sont indiqués par le responsable du cimetière.

Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celles de la superficie concédée.

La hauteur des monuments ne peut excéder les 2/3 de la longueur avec un maximum de 1,5 m.

La projection du monument sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession.

Ces prescriptions sont strictement applicables sauf dérogation exceptionnelle qui peut être accordée pour la construction d'un monument particulièrement remarquable et après avis positif du Conseil consultatif de Sauvegarde et de valorisation du Patrimoine funéraire de Liège.





## **Article 95**

Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés provisoirement à proximité des travaux aux emplacements désignés par le personnel qualifié du cimetière.

Les pierres doivent être prêtes ; elles ne peuvent être retravaillées au cimetière. Il en est de même des pièces en béton.

Le personnel qualifié du cimetière ne laisse pénétrer dans l'enceinte du cimetière que les matériaux répondant à ces exigences.

## **Article 96**

Les alentours des fouilles pratiquées pour l'établissement des caveaux ou cavernes doivent être défendus au moyen d'obstacles rigides et visibles.

L'entrepreneur pourvoit, sous sa responsabilité, à toute mesure de sécurité nécessaire pour garantir la sécurité du chantier.

## **Article 97**

Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt de terres, pierres, matériaux, ou d'outils, même momentanément, n'est permis sur les sépultures.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de l'Administration communale.

## **Article 98**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages et, d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

## **Article 99**

Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du personnel qualifié du cimetière.

Les usagers sont tenus de suivre les chemins désignés.

En aucun cas ces engins ne peuvent séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les voitures, camions, remorques ou autres véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

Aucun véhicule d'un poids total excédant 10 tonnes ne peut pénétrer dans le cimetière, sauf véhicules de services et autres véhicules autorisés par l'Administration communale.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner, dans le chef du ou des contrevenant(s), un refus d'accès généralisé à l'ensemble des cimetières communaux.

## **Article 100**

Tout dommage ou tout manquement doit être constaté par écrit par le personnel qualifié du cimetière, de manière telle que l'Administration communale et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

## **Article 101**

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière.

Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le personnel qualifié du cimetière.

## **Article 102**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les titulaires des concessions ou entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et de les transporter en dehors du cimetière.

Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après mise en demeure.

### **Article 103**

Toutes les constructions sont exécutées de manière telle qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des titulaires de concessions voisines.

### **Article 104**

Les monuments et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine d'application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

### **Article 105**

Les familles peuvent, à leur frais, effectuer des plantations à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture. Ces plantations ne peuvent être placées à l'emplacement des tombes, ni dépasser la hauteur de la stèle ou, à défaut, les 2/3 de la longueur du monument.

Toute plantation non conforme à ces dispositions pourra être enlevée d'office par le personnel qualifié du cimetière.

### **Article 106**

En ce qui concerne les parcelles cinéraires du cimetière de Robermont, la dalle placée sur les tombes destinées à l'inhumation des urnes, en terrain concédé ou non, est obligatoire. Cette dalle, en petit granit a 50 cm de long, 25 cm de large et 12 à 15 cm d'épaisseur.

Elle est posée, endéans le délai d'un mois, à l'endroit indiqué par le personnel qualifié du cimetière et enfoncée dans le sol de façon à ne pas dépasser le niveau du terrain.

Les inscriptions ou signes à y porter seront gravés en creux; la mention du numéro de dossier de concession est obligatoire.

D'autres dispositions peuvent être prescrites par le Collège communal en cas de modification apportée en matière d'aménagement de tout ou partie d'un cimetière.

### **Article 107**

La plaque à apposer obligatoirement sur la porte d'une loge de columbarium doit être conforme aux prescriptions de l'article 90, et pourra comporter les inscriptions souhaitées par la famille dans le respect de l'article 160. La famille du défunt prend en charge la fourniture, la gravure et la fixation de cette plaque indicatrice.

### **Article 108**

Un vase et/ou un symbole philosophique peu(ven)t être fixé(s) sur la plaque obturant la cellule de columbarium. Ils ne peuvent dépasser 15 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximale de 35 cm<sup>2</sup> peut être apposée sur la plaque. Ces travaux sont réalisés à charge de la famille par un entrepreneur de son choix.

### **Article 109**

De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement quelconque d'une sépulture ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Administration communale.

### **Article 110**

L'inscription nominative n'est autorisée qu'après le décès, et l'inhumation, dans la sépulture concernée.

La mention du mot «Famille» n'est admise que pour les concessions. Seuls les noms du titulaire de la concession et de son conjoint peuvent suivre ce mot «Famille».

Les inscriptions à porter sur les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service des sépultures, dans le respect des dispositions de l'article 160.

## ***Chapitre 14: ossuaire***

### **Article 111**

Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

### **Article 112**

Dans chaque cimetière, une stèle mémorielle à la mémoire des défunts est placée auprès de l'ossuaire. La configuration de cette stèle de même que les modalités d'inscription sont déterminées par un arrêté communal d'application.

## ***Chapitre 15: dispersion des cendres***

### **Article 113**

Pour des motifs exceptionnels c'est-à-dire, des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date de commun accord avec la famille pour autant que celle-ci ait manifesté son intention d'assister à la dispersion.

Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de la crémation. Les cendres restées au crématorium seront alors dispersées d'office sur une parcelle de dispersion du cimetière cinéraire.

### **Article 114**

La dispersion sur une parcelle de dispersion s'effectue au moyen d'un appareil spécialement conçu que seul le personnel habilité peut manœuvrer.

### **Article 115**

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits.

### **Article 116**

Une stèle mémorielle est placée auprès de la parcelle de dispersion, dans le respect de l'esthétique générale du cimetière.

Cette stèle permet d'inscrire, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, le nom, le ou les prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres sont dispersées dans la parcelle attenante et ce, dans le respect des conditions reprises dans le règlement tarif en vigueur.

La configuration de cette stèle de même que les modalités d'inscription sont déterminées par un arrêté communal d'application.

L'inscription est maintenue durant une période de 10 ans, renouvelable, prenant cours à la date de la décision d'octroi prise par l'Administration communale et moyennant le paiement préalable du prix fixé au règlement tarif adopté par le Conseil communal.

A l'échéance du terme, l'inscription est retirée automatiquement de la stèle mémorielle par le personnel qualifié du cimetière.

Pendant un an à dater de la fin du terme de l'octroi du droit d'inscription sur la stèle mémorielle, les familles ont, le cas échéant, la faculté de reprendre la plaque fixée, dans l'état où elle se trouve.

## ***Chapitre 16: caveaux d'attente***

### **Article 117**



Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des dépouilles mortelles à inhumér dans les concessions de sépulture et ce, que les dépouilles soient placées dans un cercueil ou dans une urne.

Afin de pouvoir utiliser les caveaux d'attente, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ou son délégué, doivent préalablement:

- s'acquitter de la redevance prévue et couvrant une période d'un mois;
- s'engager à acquérir, endéans ce mois, une concession de sépulture sauf si le défunt ne repose en caveau d'attente qu'en vue de son transfert vers une autre commune ou vers l'étranger.

### **Article 118**

Le séjour en caveau d'attente ne peut excéder deux mois, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son échevin délégué, délivrée pour des motifs exceptionnels.

### **Article 119**

L'emploi des caveaux d'attente est également permis aux conditions susmentionnées pour y déposer les corps exhumés en attente d'une nouvelle inhumation dans une concession. Dans cette hypothèse, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et réglementaires sont strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.

### **Article 120**

L'accès aux bâtiments des caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille accompagnés obligatoirement du personnel qualifié du cimetière.

## **Article 121**

Si, en raison de conditions atmosphériques ou techniques particulières, relevées par le personnel qualifié des cimetières, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés gratuitement en caveau d'attente.

## **Article 122**

A l'issue du délai prévu à l'article 118, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, l'Administration communale fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle et à un moment de son choix, après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Cette inhumation ne peut avoir lieu qu'après la mise en conformité du cercueil ou de l'urne aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

## **Article 123**

Le dépôt de cercueils ou d'urnes dans des caveaux privés n'est toléré qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il nécessite une autorisation délivrée par l'Administration communale et est subordonné à l'absence de places disponibles en caveau d'attente.

## ***Chapitre 17: exhumations***

## **Article 124**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

## **Article 125**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, il ne sera procédé à aucune exhumation les samedi, dimanche, lundi et jours fériés légaux. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et l'Administration communale.

Les exhumations ont lieu en présence du personnel qualifié du cimetière. Aucun membre de la famille n'est autorisé à y assister.

## **Article 126**

Pour toute exhumation, une redevance est due, conformément au règlement en vigueur, pour chaque défunt dont la dépouille mortelle, même s'il s'agit d'une urne cinéraire, doit être déplacée en vue de la ré-inhumer ou non au même endroit ou de la mettre "à place perdue".

## **Article 127**

Toute exhumation d'un corps inhumé en pleine terre, que le terrain soit concédé ou pas, devra être effectuée dans un délai de trois mois prenant cours à la date de l'inhumation. Passé ce délai, l'exhumation ne pourra plus avoir lieu que cinq ans au plus tôt après l'inhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

## **Article 128**

Le personnel qualifié du cimetière prend toutes les précautions de santé publique et de sécurité lors des exhumations. Il dresse en outre un procès verbal de l'exhumation.

## **Article 129**

Si l'état de la bière exhumée le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la salubrité publique, aux frais de la famille.

### **Article 130**

La demande d'exhumation doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre. La personne qui la signe est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

Il décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, et en dehors des cas d'application de l'article 124, les Tribunaux sont seuls compétents.

### **Article 131**

Sauf dans le cas où l'exhumation est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, tous les frais y afférent sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la redevance prévue.

Les frais résultant de l'obligation relative à l'application de l'article 129 ou encore les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de tombes voisines qui s'imposeraient, sont à charge exclusive des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

### **Article 132**

Quand après exhumation, un corps ou une urne doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la Ville de Liège, le cercueil ou l'urne doit être nettoyé par le personnel qualifié du cimetière et désinfecté pour autant que l'enveloppe existante soit encore en bon état. Dans le cas contraire, la personne qui a sollicité l'exhumation ou la personne désignée par les autorités ayant requis l'exhumation fournira, à ses frais, un nouveau cercueil ou une nouvelle urne.

### **Article 133**

Il n'est pas permis d'exhumer un corps ou une urne placé :

- en terrain concédé vers un terrain non concédé;
- en terrain concédé vers un terrain concédé d'une durée égale ou inférieure;

- en caveau vers une concession pleine terre.

Il n'est également pas permis de procéder à l'exhumation d'un corps ou d'une urne inhumé dans une pelouse d'honneur.

## ***Chapitre 18: rassemblement des restes mortels***

### **Article 134**

Les ayants droit des défunts inhumés dans un même caveau sollicitant le rassemblement des dépouilles mortelles sont présumés agir avec le consentement de tous les proches. Ils déchargent l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard et désignent un représentant, lequel sera le seul interlocuteur avec l'Administration communale dans le cadre de l'exhumation.

L'autorisation du Bourgmestre est notifiée à ce représentant. La redevance liée à ces exhumations est fixée par le Conseil communal et est due préalablement à tout acte technique.

Les actes techniques sont réalisés par un entrepreneur choisi par le représentant.

Tous les actes techniques sont réalisés aux dates et heures fixées par l'Administration communale en accord avec le représentant. Ces actes techniques ne sont pas autorisés du vendredi au lundi, ni entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre.

L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité pour l'ensemble des actes techniques réalisés.

### **Article 135**

L'ouverture des caveaux pour la présentation d'un devis n'a lieu qu'une seule fois.

Les ayants droit et l'entreprise choisie sont réputés avoir pris connaissance de l'état du caveau à l'ouverture de celui-ci.

Dans tous les cas, la présence du personnel qualifié du cimetière est obligatoire. Celui-ci dresse un procès verbal de réalisation des travaux, lequel mentionne notamment le nombre de places disponibles suite au rassemblement opéré.

### **Article 136**

La fourniture des cercueils ou urnes recueillant les restes mortels incombe aux ayants droit. Tout dégât causé aux sépultures voisines est également à leur charge.

## ***Chapitre 19: dépôt mortuaire***

### **Article 137**

Le dépôt mortuaire est le lieu destiné à recevoir, en attendant l'inhumation, les corps des personnes décédées sur le territoire de la Ville de Liège qui ne peuvent être conservés ailleurs, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que des familles.

Peuvent ainsi être déposés au dépôt mortuaire, les corps des personnes:

- décédées sans parent ou ami pour s'occuper des funérailles;
- décédées tant que leur identité n'aura pas été établie;
- décédées qui, en restant au lieu du décès, pourraient porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques;
- décédées dans une habitation où, étant de passage, elles ne peuvent être gardées ;
- décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes ou indices de mort suspecte ou violente;
- décédées et pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie.

### **Article 138**

Les préposés du dépôt mortuaire sont seuls habilités à enlever des corps sur le territoire communal chaque fois que ceux-ci doivent être transférés au dépôt mortuaire. Ils interviennent sur réquisition de la police ou des autorités judiciaires.

### **Article 139**

Sauf circonstances exceptionnelles ou décision des autorités judiciaires, les corps ne peuvent séjourner au dépôt mortuaire plus de cinq fois vingt-quatre heures.

### **Article 140**

Le dépôt mortuaire est placé sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

Toute occupation d'une salle du dépôt mortuaire doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Administration communale.

La salle est utilisée telle qu'elle est aménagée. Elle ne peut être transformée en chapelle ardente.

### **Article 141**

Les corps peuvent être exposés, sauf dans les cas contraires à la décence, à la salubrité et à la santé publiques ou en cas d'autopsie.

Dans tous les cas, l'Administration communale pourra requérir la mise en bière immédiate.

### **Article 142**

Le dépôt mortuaire est accessible aux familles, aux entrepreneurs et aux fleuristes:

- du lundi au vendredi: de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- les samedi, dimanche et jours fériés: de 9h à 11h.

Lorsque des circonstances impérieuses ne leur permettent pas de respecter l'horaire établi, les familles sont autorisées à s'y présenter en dehors des heures fixées ci-dessus.

Il en est de même pour les entrepreneurs notamment lorsqu'ils interviennent sur réquisition de la police, des autorités judiciaires ou administratives et plus spécialement, lorsque la mise en bière ne peut souffrir aucun retard.

### **Article 143**

Les familles peuvent y veiller leurs morts, dans le respect de l'horaire établi, jusqu'au moment du transfert de la dépouille mortelle.

### **Article 144**

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, sauf exceptions prévues à l'article 12 du présent règlement.

### **Article 145**

Il est tenu au dépôt mortuaire un registre indiquant les nom, prénom, âge et domicile des défunts ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'admission au dépôt mortuaire, le jour et l'heure de l'arrivée du corps et de son enlèvement.

### **Article 146**

Les locaux, le matériel et le mobilier doivent être maintenus en parfait état de propreté.

### **Article 147**

Toute utilisation du dépôt mortuaire donne lieu au paiement d'une redevance payée préalablement à tout enlèvement de corps.

## ***Chapitre 20: pelouses d'honneur***

### **Article 148**

Peuvent être inhumées dans les pelouses d'honneur des cimetières communaux, les dépouilles mortelles des titulaires d'un brevet d'invalidité de guerre à charge du Trésor et



domiciliés sur le territoire de la Ville de Liège depuis un an au moins, sauf dérogation du Bourgmestre.

L'autorité communale se charge de la fourniture, du placement et de l'entretien des stèles et des plaques d'ornementation destinées à ces sépultures.

#### **Article 149**

Les conventions établies entre certaines associations ou fédérations de combattants et d'invalides de guerre et des responsables communaux de communes fusionnées ou de territoires rattachés restent d'application mais uniquement dans le cas d'inhumation dans les pelouses d'honneur faisant l'objet desdites conventions.

### ***Chapitre 21: frais funéraires pris en charge par la commune***

#### **Article 150**

La Ville de Liège prend en charge les frais suivants des indigents et des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles:

- le transport de la dépouille mortelle;
- les gaines;
- le cercueil;
- la mise en bière;
- l'inhumation ou la crémation ainsi que la dispersion des cendres sur le territoire de la Ville de Liège;
- les frais des opérations civiles des funérailles.

La récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

## **Chapitre 22: police des cimetières**

### **Article 151**

Sauf circonstance exceptionnelle, les cimetières communaux sont accessibles au public les sept jours de la semaine de 8h30 à 16h30, à l'exception du cimetière d'Angleur Diguette qui est accessible uniquement le mardi et le jeudi de 9h00 à 15h00.

Ces horaires et les modalités d'accès sont clairement affichés à l'entrée de chaque cimetière communal.

### **Article 152**

L'entrée du cimetière est interdite

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte;
- aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées;
- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes dont la tenue et le comportement sont contraires à la décence.

### **Article 153**

Dans le cimetière, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts. En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir ou de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever, de déplacer et d'emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer;

- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes, les parcelles, pelouses et les parterres;
- de dégrader les chemins ou les allées;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres de couverture;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques;
- de s'y livrer à des jeux, de fumer, d'y faire des nuisances sonores;
- d'apposer soit à l'intérieur, soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaire, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures;
- de rouler sur tout engin à deux roues ou plus;
- de faire un travail ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages, croquis ou photographies de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son échevin délégué;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou des cimetières, de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces;
- de déposer des fleurs ou tout autre objet sur les parcelles de dispersion ou d'inhumation du cimetière cinéraire ;
- de séjourner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel.

#### **Article 154**

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation des articles 152 et 153.

Les contrevenants pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

## **Article 155**

Il est interdit à toute personne d'introduire dans le cimetière ou d'emporter tout objet destiné à une sépulture, sans autorisation préalable de l'Administration communale.

## **Article 156**

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'Administration communale.

Ces travaux sont interdits les samedis dès 12h00, dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

## **Article 157**

Les quatre derniers jours ouvrables qui précèdent la Toussaint et jusqu'au 2 novembre inclus, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconque sont interdits.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la période de Toussaint précitée.

## **Article 158**

Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

Toutefois, dans les cas où il n'existe aucune zone de parcage aux abords des cimetières, les voitures accompagnant les convois mortuaires peuvent éventuellement être admises à stationner dans l'enceinte des champs de repos et uniquement aux endroits désignés par le personnel qualifié du cimetière.

De même, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son échevin délégué peut autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents et ce, à l'exception des dimanches et jours fériés et des jours

mentionnés à l'article 157 ou de tout autre jour si la nécessité s'en fait sentir et notamment dans le cas où il y a un trop grand nombre d'enterrements ou de manifestations autorisées.

Sauf en cas de levée de corps au crématorium ou au funérarium de Robermont, suivie d'une inhumation dans ce cimetière, les cortèges ou convois funèbres ne peuvent emprunter le passage existant entre le complexe funéraire et le cimetière de Robermont.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'Administration communale.

### **Article 159**

La circulation des véhicules à l'intérieur des cimetières ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas.

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables:

- des dommages physiques qu'il occasionnent à des tiers ou au personnel de la Ville de Liège ou dont ils seraient eux-même victime;
- des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou de la Ville de Liège, ou à leur propre véhicule.

### **Article 160**

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Toute demande d'inscription en langue étrangère doit obligatoirement être accompagnée de sa traduction.

### **Article 161**

Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son échevin délégué, toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans les cimetières communaux.

### **Article 162**

L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou des dégradations volontaires ou fortuites qui sont commises par des tiers dans les cimetières.

## **Chapitre 23: pénalités, sanctions administratives et disposition finale**

### **Article 163**

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre, l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des sépultures ainsi que le personnel qualifié des cimetières dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

### **Article 164**

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements:

-les infractions aux articles 4, 16, 17, 19, 26, 63, 64, 65, 66, 100, 102, 114, 152, 153, 158, 159, 160, 161 sont punies d'une amende administrative de 125 € ;

Cette amende sera doublée en cas de récidive dans l'année de la constatation de la première infraction.

-les autres dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

### **Article 165**

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

### **Article 166**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

VILLE DE LIEGE

1er DEPARTEMENT

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 29 mai 2006 n° 15

Le Conseil,

Objet : Coordination du règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'

**ORGANISATION DE MANIFESTATIONS OU DE CORTÈGES  
SUR LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE DE  
MANIFESTATIONS EN SALLE OU EN PLEIN AIR  
ACCESSIBLES AU PUBLIC**

tel que modifié le 24 avril 2006.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public tel que modifié le 24 avril 2006 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 060518- IA 16, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

COORDONNE

Comme suit les dispositions du Règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public tel que modifié le 24 avril 2006.

***CHAPITRE 1 - Définitions***

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'application du présent règlement, on entend par :



1) Manifestation: événement à caractère notamment politique, économique, social, culturel, festif et commercial organisé dans le but d'attirer un large public.

Sont notamment assimilées aux manifestations, les ventes de vêtements et d'objets usagés, les bourses d'échange, les brocantes à l'exception de celles qui sont organisées par la Ville, les braderies organisées par les associations de commerçants sédentaires locaux.

2) Cortège : défilé, procession, ... circulant sur la voie publique.

3) Voie publique: la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

## ***CHAPITRE II : Manifestations et cortèges sur la voie publique***

### **Section 1: Dispositions générales**

Article 2 : L'organisation de manifestations et de cortèges sur la voie publique, quel qu'en soit l'organisateur, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Article 3 : La demande d'autorisation, rédigée sur le formulaire constituant l'annexe du présent règlement, doit être introduite par écrit et adressée à Monsieur le Bourgmestre, Hôtel de Ville, place du Marché à 4000 Liège.

Article 4 : §1- Le délai pour introduire une demande d'autorisation est de trois mois avant la date fixée pour la manifestation ou le cortège.

§2- Toutefois, en ce qui concerne les manifestations ou les cortèges ne pouvant qu'être prévus dans un laps de temps plus court (événements politiques, sociaux, économiques notamment), la demande sera examinée dès sa réception par Monsieur le Bourgmestre.

Article 5 : Toute manifestation, tout cortège nécessitant une déviation des transports en commun et/ou des usagers de la route ne pourra excéder quatre jours.

Article 6 : §1- Avant la manifestation ou le cortège, les services de la Ville auront procédé à la mise en état de propreté du site ou du parcours.

Il appartient à l'organisateur, au plus tard une heure avant l'événement, de signaler au service de la Propreté de la Ville, par fax, toutes anomalies à ce sujet.  
Le numéro de fax sera mentionné dans l'autorisation prévue à l'article 2.

§2- L'organisateur est tenu:

- dès la fin de la manifestation ou du cortège et au plus tard le lendemain à 9 heures, de procéder au nettoyage et à la remise en ordre de la voie publique;
- dans les trois jours:
  - a) d'enlever les calicots et les décorations;
  - b) de restituer en leur état initial tout matériel mis à leur disposition par la Ville, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

§3- En cas d'inertie de l'organisateur, le nettoyage, la remise en état et la récupération du matériel seront effectués par les Services de la Ville. Les frais occasionnés par ces interventions feront l'objet d'une facturation à charge de l'organisateur.

## **Section 2 : Dispositions complémentaires spécifiques aux braderies**

Article 7 : §1 Sauf dérogation dûment motivée et fondée sur des éléments de fait ou de circonstance, accordée par le Bourgmestre, une même association ne peut bénéficier que d'une seule autorisation par an concernant une braderie visée à l'article 1er.

§2 Toute autorisation pourra être accordée par le Bourgmestre pour une durée maximale de quatre jours, à condition que le 4ème jour soit un dimanche.

Article 8 : Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, chaque organisateur sera en outre invité par le Bureau du Commerce de la Ville à lui soumettre les dates proposées pour l'organisation de sa manifestation afin de permettre au Bourgmestre d'arrêter un calendrier pour l'ensemble de l'année.

Cette formalité ne dispense pas l'organisateur d'introduire une demande d'autorisation de la manière prévue à la section 1 du présent chapitre.

## **Section 3 : Dispositions diverses**

Article 9 : Les organisateurs devront placer, en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis, des sacs poubelles, fournis contre paiement par la Cellule de gestion des sacs payants ou dans les commerces, fixés sur supports pendant toute la durée de la manifestation.

## **CHAPITRE III - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en salle.**

Article 10 : Toute manifestation organisée en lieu clos et couvert à laquelle tout le monde peut participer, avec ou sans carton d'invitation, doit avoir été portée à la connaissance du

Bourgmestre dans un délai de trois mois avant l'événement au moyen du formulaire constituant l'annexe du présent règlement. Le Bourgmestre arrêtera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.

## ***CHAPITRE IV - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en plein air***

Article 11 : Toute manifestation organisée en plein air, où le public a accès, est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui édictera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.

La demande d'autorisation doit être introduite au moyen du formulaire constituant l'annexe du présent règlement dans un délai de trois mois avant l'événement.

## ***CHAPITRE V - Sanctions administratives***

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes:

- une amende s'élevant au maximum à 123 euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation arrêtées en application des articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative imposées en application de l'article 10.

- une amende s'élevant au maximum à 185 euros, et portée au maximum à 246 euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation prévue aux articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative prévues à l'article 10.

## ***CHAPITRE VI - Publicité***

Article 13: Sans préjudice de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants:

- Hôtel de Ville, place du Marché;
- Hôtel de police, rue Natalis;
- Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège;
- Cité administrative;
- Toutes les Antennes administratives réparties sur le territoire de la Ville de Liège;
- Les Mairies de quartier;
- Cellule de Gestion du Centre-Ville;
- Boutique Urbaine;
- Centre J ;
- Centres sportifs communaux;
- A la Bibliothèque principale (Chiroux).

## ***CHAPITRE VII - Entrée en vigueur***

Article 14: Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

La présente décision a recueilli 37 voix pour, 0 voix contre, 9 abstentions

**PAR LE CONSEIL**

BUREAU DE POLICE  
ADMINISTRATIVE

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 28 juin 2004 N° 13

LE CONSEIL

Vu les articles 117, 119, 119 bis, 123, 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001 et 16 décembre 2003;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 040617 IA 85, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

COORDONNE

Comme suit les dispositions du

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE RELATIF À L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001 et 16 décembre 2003 :

### ***Chapitre 1 : PRINCIPES***

Article 1<sup>er</sup> : Définitions.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

Voie publique:

La partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

Concession domaniale:

Le contrat par lequel la Ville de Liège permet à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'utiliser d'une manière exclusive une portion strictement déterminée de son domaine public.

Bâtiment significatif:

Tout bien immeuble bâti, considéré en fonction de son intérêt historique, architectural ou artistique et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Zone significative:

Toute portion du territoire de la Ville de Liège communément ou expressément reconnue comme aire d'intérêt historique, architectural, artistique ou commercial et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 :

L'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 :

L'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 2 : Des interdictions générales.

2.0 Il est interdit de placer, d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté. Il est également interdit d'occuper la voie publique au niveau du sol, au-dessus et en-dessous de celui-ci.

2.1 Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les différents cas repris ci-après, ainsi que dans ceux visés par d'autres règlements de la Ville de Liège.

Article 3 : Des autorisations en général.

3.0 Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.

Elles peuvent être délivrées à des associations de commerçants dans le cadre d'activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.

3.1 Toute autorisation d'occupation de la voie publique est à la fois une mesure de police et un acte de gestion du patrimoine public.

Le permis de stationnement, à savoir l'autorisation n'impliquant pas une emprise dans le sol, et la permission de voirie, à savoir l'autorisation impliquant une emprise dans le sol, nécessitent une double décision préalable à l'occupation.

Une première décision du Collège échevinal concernant l'utilisation privative de la voirie communale ( art. 123.9° NLC ) et, par la suite, une décision du Bourgmestre, ou de son délégué, dans le cadre de ses fonctions de police administrative ( art. 133 et 135 NLC ).

3.2 L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

3.3 Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

3.4 Le retrait des autorisations dans les cas prévus à l'article 18 ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.

3.5 Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.

Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant.

3.6 La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation. Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

3.7 Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.

3.8 Les autorisations visées par le présent article ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention notamment d'un permis de bâtir ad hoc ou de tous autres permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 4 : Des concessions domaniales.

L'occupation de la voie publique peut également résulter d'une concession domaniale.

Le Conseil Communal décide le principe du recours à la concession domaniale et en fixe les conditions dans le cadre d'un cahier des charges.

Les articles 3.1, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 sont d'application en matière de concession domaniale.

## **Chapitre II : DES ETALAGES**

§ 1<sup>er</sup> : De l'étalage en dehors des marchés publics

Article 5 :

5.0 Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible. L'autorisation sera limitée aux parties de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Collège peut déterminer les types de marchandises qui peuvent être exposées dans les étalages installés dans les voies piétonnes et commerçantes qu'il précise.

5.1 La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.

5.2 Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre.

Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

5.3 Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ou d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.

§ 2 : De l'étalage dans le cadre des marchés publics

Article 6 :

Les règles relatives à l'étalage, dans le cadre des marchés publics, sont déterminées par un règlement communal organisant lesdits marchés publics, conformément à la loi du 25 juin 1993 régissant la matière et à la réglementation prise en exécution de celle-ci.



### § 3 : Des étalages exceptionnels

#### Article 7 :

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier, ...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, les commerçants riverains, toute association de commerçants ou toute association non commerciale ayant manifesté son souhait d'exposer certains produits à placer des étalages sur la voie publique et ce, sans préjudice de l'application des normes supérieures. Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de police.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en respectant les limites suivantes:

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement des étalages pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation. Les limites fixées par l'article 5.2 supra sont d'application.
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement des étalages s'effectuera sur le trottoir pour autant qu'il subsiste un passage d'un mètre pour les piétons entre la saillie de l'étalage et la bordure du trottoir.

Les articles 5.0 et 5.3 sont d'application pour les étalages exceptionnels.

### **Chapitre III : DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES**

#### Article 8 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, l'installation sur la voie publique de tous objets mobiliers quelconques.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes:

- 1) L'installation de l'objet n'est permise que sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce de l'impétrant est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre.
- 2) Les avancées des objets mobiliers ne pourront excéder trente centimètres.
- 3) L'autorisation pourra déroger à cette limite sans que la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir puisse jamais être inférieure à un mètre.

4) Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum devra subsister entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'objet mobilier en cause et la saillie d'autres objets, d'étalages ou de terrasses placés de l'autre côté de la voie publique.

Il est interdit de placer des objets qui présenteraient des arêtes vives pouvant blesser des passants ou qui, par leur nature, risqueraient de les souiller.

Toute installation de distributeurs d'essence ou d'huile est interdite sur la voie publique.

## **Chapitre IV : DES TERRASSES**

### § 1 : Des terrasses permanentes

#### Article 9 :

##### 9.0

a) Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique.

L'autorisation est valable pour une durée d'un an et renouvelable uniquement en cas de paiement de la redevance prévue à l'article 3.5 pour l'année autorisée.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent, à la demande du commerçant, fixer une durée plus longue n'excédant pas cinq ans. Dans ce cas, le non-paiement de la redevance due, visée à l'article 3.5, entraîne ipso facto renonciation par l'impétrant au bénéfice de son autorisation.

La demande d'autorisation ou de renouvellement est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.

b) La décision indique expressément les éléments de l'installation autorisés à savoir notamment les paravents, chevalets, matériel publicitaire, lesquels devront toujours être amovibles. L'autorisation peut imposer les caractéristiques du mobilier et notamment des parasols, paravents.

La pose de planchers est interdite, sauf autorisation du Collège échevinal.

c) L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes:

1) l'ensemble des éléments constituant la terrasse doit occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade, ou son prolongement où le commerce du demandeur est exercé;

2) sur les trottoirs, la largeur de passage laissée libre, terrasse déployée, doit être égale ou supérieure à un mètre ou 1,50 mètre selon la configuration des lieux;

3) hors trottoirs, sur les places publiques, l'installation ne doit présenter aucun danger pour la circulation en général;

4) dans les voies piétonnes l'installation doit, terrasse déployée, respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,50 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours;

Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux limites fixées par le point 4 en fonction de la situation particulière des lieux et dans la mesure où la terrasse n'est constituée exclusivement que d'un mobilier léger rapidement amovible;

5) dans les voies commerçantes, l'autorisation pourra imposer un passage pour piétons d'au moins 1,50 mètre entre les façades et les terrasses de manière à ne pas nuire à l'activité commerciale des autres riverains.

Dans la mesure du possible, les limites feront l'objet d'une matérialisation par les services communaux.

d) L'autorisation mentionne les caractéristiques esthétiques du mobilier, telles que définies par le Collège échevinal lorsque la terrasse est installée dans le voisinage de bâtiments significatifs ou dans une zone significative.

e) L'autorisation impose les modalités de signalisation des terrasses occupant la chaussée ou entourées de parois servant de paravent.

f) L'installation de terrasses chauffées est régie par les dispositions du présent article, sans préjudice d'autres conditions spécifiques déterminées par le Collège échevinal notamment en ce qui concerne les dispositifs de chauffage.

L'autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

g) L'autorisation sera assortie d'un écusson autocollant, délivré annuellement, qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement.

## 9.1

a) Les terrasses, les paravents et planchers éventuels seront placés du 1er avril au 31 décembre de chaque année, sauf autorisation du Collège échevinal s'il s'agit d'une durée plus longue.

b) Les tables, chaises, chevalets et tous autres objets meublant la terrasse seront rentrés le soir, à la fermeture de l'établissement. Avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, le matériel en cause pourra être rassemblé selon les modalités pratiques fixées par l'autorisation, et laissé sur la voie publique.

c) Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que la surface de la voie publique couverte par la terrasse reste dans un parfait état de propreté. Dans cette optique, chaque terrasse sera équipée d'un bac à papiers et les tables seront munies de cendriers.

## § 2 : Des terrasses complémentaires

### 9.2

A l'occasion des marchés hebdomadaires, les bénéficiaires d'une autorisation d'installer une terrasse permanente pourront être autorisés par le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, et après avis rendu par le Service des Foires et Marchés quant aux possibilités techniques, à occuper une surface supérieure à celle primitivement accordée.

L'autorisation imposera les limites maximales de la terrasse complémentaire conformément aux articles 9 et 9.1.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

### § 3: Des terrasses exceptionnelles

#### 9.3

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser les riverains tenanciers d'un café, restaurant, hôtel, salon de dégustation ainsi que des A.S.B.L. justifiant d'un intérêt à placer une terrasse ou à occuper une surface supérieure à celle autorisée dans le cadre d'une terrasse permanente.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police, deux mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée dans les conditions suivantes:

1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement de terrasses pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation;

2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement de terrasses s'effectuera en conformité avec les articles 9 et 9.1 du présent règlement; par ailleurs, un passage libre de sécurité de 3 mètres 50 minimum sera respecté pour les véhicules de secours.

L'autorisation sera accordée dans le respect des limites prévues par l'article 9.0 c) 4) et 5).

## ***Chapitre V : DES STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE.***

Article 10 :

#### 10.0

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser le placement de stores, de bannes, ou de tous autres objets ne faisant pas corps avec un immeuble et situés au-dessus de la voie publique.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets autorisés seront placés en respectant, outre les normes supérieures, les limites suivantes:

1) Sur les trottoirs et accotements en élévation:

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre;
- b) de 2,10 mètres à 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical de la bordure du trottoir.
- c) à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, la saillie peut avancer jusqu'au plan vertical du bord du trottoir.

Remarque: L'alignement officiel est fixé à la limite entre le domaine public et les propriétés privées et est constitué par le plan vertical du nu des façades.

2) Sur les trottoirs et accotements de plain-pied:

- a) jusqu'à 5,50 mètres de hauteur, mesurés à partir du niveau du trottoir, sont seules admises des saillies de 0,20 mètre pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 mètre du bord de la chaussée proprement dite;
- b) au-dessus de 5,50 mètres, des saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

3) Dans les voies piétonnes:

Les objets visés au présent chapitre ne pourront être installés à une hauteur inférieure à 4,50 mètres, que s'il subsiste un passage de sécurité de 3,50 mètres, calculé entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

Sur autorisation spéciale du Collège échevinal et du Bourgmestre ou son délégué, selon leur compétence respective, et à titre exceptionnel, ce passage de sécurité pourra être ramené à 3 mètres lorsqu'il s'agira d'obstacles légers posés à même le sol.

En outre, en ce qui concerne les panneaux et stores, les hauteurs et saillies suivantes devront être respectées

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du sol, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre.
- b) de 2,10 à 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie maximum admissible est calculée selon la formule reprise, ci-après, sans toutefois excéder 1 mètre.

Saillie = ( largeur maximale de la voie piétonne - 3,50 mètres) : 2

De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra accorder des dérogations permettant une saillie supérieure à condition qu'il subsiste toujours un passage de sécurité de 3,50 mètres minimum entre la saillie extrême de l'installation et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

- c) à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie ne peut dépasser 2 mètres.

10.1

Les demandes d'autorisation de placement relatives aux installations visées par ce chapitre seront accompagnées d'un plan, en deux exemplaires, dressés à une échelle à indiquer en marge et donnant tous les détails nécessaires, notamment quant au mode de fixation et à la hauteur à laquelle ces objets seront placés.

## 10.2

Les attaches ou supports utilisés pour le placement ne peuvent augmenter la saillie autorisée.

## 10.3

A proximité des carrefours où des signaux lumineux sont ou seront installés, la partie restée libre sur les trottoirs devra, en tout état de cause, être portée à 1 mètre minimum, sur une distance de 20 mètres à partir du coin des carrefours.

## 10.4

Lorsque l'immeuble, auquel on se propose de fixer l'une ou l'autre avancée, est situé dans une rue en pente, la hauteur sera calculée en prenant pour base l'endroit le plus élevé du trottoir devant cet immeuble.

## 10.5

Lorsque les décorations extérieures des immeubles comportent des dispositifs lumineux, ceux-ci ne peuvent être installés que si les conditions suivantes sont respectées:

- a) les installations seront, en tous points, conformes au règlement des sociétés de distribution d'électricité;
- b) aucun point lumineux ne pourra être placé à moins de 3 mètres du niveau du sol. Cette hauteur sera portée à 5,50 mètres, lorsque la largeur du trottoir sera inférieure à 0,75 mètre. Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations justifiées par des circonstances particulières.

## 10.6

En ce qui concerne les réclames en toile ainsi que les calicots publicitaires, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser leur placement dans des circonstances spéciales, aux conditions qu'il indiquera.

## **Chapitre V bis : DES ENSEIGNES**

Article 10 bis:

Le placement d'enseignes est régi par le chapitre XVII du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> et de l'application des règles relatives au contrôle des installations électriques, les enseignes et leurs supports, dépassant un niveau de 4 mètres au-dessus du trottoir, seront obligatoirement soumis à une vérification périodique.

A cet effet, le bénéficiaire fera procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification générale de l'état de solidité et d'entretien de l'enseigne, de sa charpente et des modes d'attache. La première vérification se fera au moment de la mise en service. La suivante sera effectuée au plus tard à l'expiration de la 3<sup>e</sup> année à dater de l'installation.

L'organisme agréé déterminera, à ce moment, la durée de validité du certificat délivré.

A l'expiration de celui-ci, une nouvelle vérification devra être effectuée dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux de vérification des enseignes dûment datés et signés seront adressés dans les huit jours au Secrétaire communal.

L'envoi de ces procès-verbaux ne dégagera toutefois en rien la responsabilité des bénéficiaires en cas d'accident.

## **Chapitre VI : DES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE**

Article 11 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, aux conditions qu'ils fixeront, l'occupation de la voie publique en vue du placement d'objets d'utilité publique par les pouvoirs publics et notamment les intercommunales, les régies, les organismes parastataux et les entreprises publiques autonomes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets ne pourront en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des usagers, ni empêcher une visibilité totale aux conducteurs de véhicules.

## **Chapitre VII: DES OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX**

Article 12 : Des conteneurs

12.0

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de conteneurs sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, trois jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du (es) conteneur(s).

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes:

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation précisera le nombre de jours nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise. Les conteneurs seront placés après 6 heures 30 mais avant 9 heures, pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et seront enlevés chaque jour, après 16 heures 30 et à 20 heures au plus tard; toutefois, si les conteneurs devaient exceptionnellement demeurer placés pour une durée plus longue, il appartiendrait alors au demandeur d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre et de prendre toutes mesures de signalisation qui s'imposent et notamment d'assurer un éclairage suffisant des conteneurs;
- 5) les conteneurs seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de conteneurs sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 7) L'installation de conteneurs ou de sacs communément appelés big bags dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdite. Seul l'usage de camions légers c'est-à-dire d'un tonnage équivalent ou inférieur à 3,5 tonnes y est autorisé.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les conteneurs durant toute la période d'installation.

## 12.1

Le placement de conteneurs sur la voie publique n'est pas soumis à l'article 12.0 du présent règlement sauf en ce qui concerne l'obligation de signalisation, lorsqu'il s'agit de cas de force majeure.

Est notamment réputée cas de force majeure l'évacuation de décombres générés par un incendie ou la ruine d'un immeuble, dans le but de rétablir la circulation.

Article 12 bis: Des pavillons extensions de commerce ou installations analogues.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de pavillons extensions de commerce ou d'installations analogues sur la voie publique selon les conditions suivantes. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, 8 jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du pavillon extension de commerce ou de l'installation analogue. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes:



- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation sera accordée pour la durée des travaux justifiant la demande d'installation provisoire;
- 5) les pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique;
- 7) L'installation des pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdit;
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur l'installation durant toute la période d'installation.

### Article 13 : Des échafaudages et des palissades

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement d'échafaudages et/ou de palissades sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes:

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'échafaudage et / ou les palissades seront placés suivant les directives du Commissaire de police, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques;
- 4) l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;

5) les entrepreneurs de travaux occupant, au moyen d'échafaudages et de palissades, des emplacements nécessaires au stationnement payant verseront une redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.

6) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les échafaudages et palissades pendant toute la période d'installation.

#### Article 14 : Des élévateurs

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser les déménageurs à placer un élévateur sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes:

1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur; notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;

2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;

3) l'appareil élévateur ne pourra être installé avant la mise en place du véhicule destiné au transport du mobilier; il devra être enlevé dès qu'aura pris fin le chargement ou le déchargement du mobilier;

4) l'appareil élévateur sera placé suivant les directives données par le Commissaire de Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...

5) Une copie de l'autorisation devra être exhibée, en cas de demande, pendant toute la période d'installation.

#### Article 15 : Des grues et autres engins lourds de chantier

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement sur la voie publique de grues ou d'engins lourds de chantier.

La demande est introduite, au moins 45 jours avant la date de placement, au moyen d'un formulaire délivré par les services de voirie.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes:

1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;

2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de

l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;

3) Les services de voirie solliciteront l'avis des concessionnaires de voirie (C.I.L.E., A.L.G., BELGACOM, ...), quant aux éventuelles installations dont ils disposeraient sur les lieux concernés. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après le chantier. Si une étude de stabilité du fonds s'avère nécessaire, elle devra être entièrement supportée par le maître de l'ouvrage;

4) L'avis des services de la voirie dont question ci-avant sera transmis, dans les 15 jours, de la réception de la demande, au Commissaire de police territorialement compétent. Ce dernier édictera les directives de placement des grues et autres engins lourds, et ce, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité publique et conformément à l'avis des services de voirie. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;

5) Lorsque l'occupation est supérieure à 48 heures, l'autorisation du Collège échevinal est obligatoire. Dans ce cas, le Commissaire de police adressera au Bureau Administratif de Police, dans un délai de 8 jours dès réception de l'avis des services de la voirie, un dossier complet reprenant:

son avis et les prescriptions relatives au placement de la grue ou d'un autre engin lourd; l'avis des services de la voirie et une copie de l'état des lieux contradictoires.

Le Bureau Administratif de Police rédigera l'autorisation préalable qui sera soumise au Collège échevinal;

6) par dérogation à ce qui précède, si l'occupation est d'une durée supérieure à 48 heures et en cas d'urgence motivée, le Commissaire de police pourra délivrer une autorisation provisoire de placement qui devra être confirmée par le Collège échevinal lors de sa plus prochaine séance.

7) l'installation de grues et autres engins lourds de chantier sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.

8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible à l'endroit le plus approprié pendant toute la période d'installation.

## ***Chapitre VIII: OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE***

Article 16 :

En dehors des différents cas repris ci-avant, le Collège échevinal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, sont habilités à accorder le droit d'occuper la voie publique au moyen, selon les circonstances, de permis de stationnement ou de permissions de voirie, notamment dans les cas suivants:

passages de voies ferrées, canalisations électriques, de gaz ou autres, poteaux, pylônes, lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers, caves sous voirie, ponts, passerelles ou autres ouvrages similaires, trémies, tunnels ou autres passages souterrains, mobilier urbain, panneaux publicitaires et panneaux directionnels, ouvertures en voirie, colonnes Morris, emplacements pour kiosques à journaux, emplacements affectés à la vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui, emplacements affectés à la vente de glaces de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches, saucisses, de produits similaires et d'articles sportifs, emplacements

affectés aux cirques, emplacements affectés aux métiers forains, emplacements affectés aux brocantes, les petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations de quelque caractère que ce soit (commercial ou autre) ou de cortèges sur la voie publique.

En cas d'urgence, le Bourgmestre délivre l'autorisation et en avertit le Collège sans délai.

La délivrance des autorisations sus énoncées ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Lorsqu'il y a lieu à concession domaniale, l'article 4 du présent règlement est d'application.

## **Chapitre IX : SANCTIONS ET PENALITES**

### Article 17 : Sanctions pénales

- a) Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles des sanctions administratives ne sont pas prévues sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines, sans préjudice des mesures d'office éventuelles.
- b) Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- c) Le tribunal de police prononcera la confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal.

### Article 18 : Sanctions administratives et civiles

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes:

#### A) ETALAGES

- a) En dehors des marchés publics
  - retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
  - une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.
- b) exceptionnels:
  - retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.

- une amende s'élevant au maximum à 5. 000 francs en cas de placement sans autorisation.

## B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

## C) TERRASSES

### a) permanentes et complémentaires

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5. 000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

### b) exceptionnelles:

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende s'élevant au maximum à 5. 000 francs en cas de placement sans autorisation.

## D) STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

## E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende d'un maximum 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

## F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas

de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.

- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

#### G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité.

### **Chapitre X : DISPOSITION ABROGATOIRE**

Article 19

Le règlement de police du 17 janvier 1978 sur l'occupation de la voie publique, tel que modifié par les délibérations du Conseil communal des 27 novembre 1978, 16 mars 1981, 21 décembre 1981, 7 février 1983, 14 mai 1984 et 1<sup>er</sup> octobre 1984, est abrogé.

### **Chapitre XI : DISPOSITION TRANSITOIRE**

Article 20 :

Les situations existantes ne répondant pas aux conditions posées par le présent règlement devront être régularisées endéans la période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de celui-ci. Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, le Collège pourra déroger à l'alinéa précédent en décidant l'enlèvement des installations concernées. Pour user de cette faculté, il devra au préalable notifier sa décision dûment motivée, par courrier recommandé, au permissionnaire, lequel disposera d'un délai de 10 jours à dater de la réception dudit courrier pour procéder lui-même à l'enlèvement. Passé ce délai, le Collège agira d'office aux frais du permissionnaire.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

VILLE DE LIEGE

1er DEPARTEMENT  
Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
Séance du 29 mai 2006 n° 16;

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 119, 119 bis et 135§ 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié le 27 mars 2006 afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 060518 - I.A.17, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

Coordonne

Comme suit les dispositions du règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux

## **TAGAGES ET GRAFFITAGES**

tel que modifié le 27 mars 2006

Article 1 : De l'interdiction des tags, graffitis et autres inscriptions

Il est interdit de réaliser tout tagage, graffitage ainsi que tout acte assimilé sur tout bien mobilier ou immobilier de la voie publique. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège ont donné leur accord préalable et écrit.

Par voie publique, on entend la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci - avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors de ses heures d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège des Bourgmestre et Echevins ont marqué leur accord préalable et écrit.

Article 2 : Du nettoyage par la Ville ou par le propriétaire

2.1. Le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier visé à l'article 1 est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti et inscription quelconque, sauf accord préalable et écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Le propriétaire du bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville en vue de l'enlèvement et du nettoyage des tags, graffitis et de toute inscription quelconque.

2.3. Dès qu'il est constaté un tag, graffiti ou inscription quelconque, le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné peut également proposer au propriétaire du bien de procéder au nettoyage et à l'enlèvement gratuit de celui-ci.

La gratuité n'est pas octroyée aux personnes morales propriétaires de nombreuses infrastructures fréquemment sujettes à ces phénomènes tels que, notamment, longs murs, ponts, berges, poteaux,... (Conseil communal du 27 mars 2006 - entré en vigueur le même jour)

2.4. La Ville peut refuser son intervention dans les hypothèses suivantes: l'inscription se trouve à une hauteur supérieure à 4 mètres; l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné; l'intervention se révèle techniquement aléatoire.

2.5. Le mode d'intervention est choisi par le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné, en fonction de la nature du support souillé. Le service de la propreté publique de la Ville reste maître de la planification de son intervention.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

2.6. Le service de la propreté publique de la Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention de la Ville ou de l'adjudicataire désigné. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.

2.7. A défaut de recevoir cette autorisation, la Ville peut signaler au propriétaire du bien souillé, par courrier recommandé, son intention de procéder d'office au nettoyage du bien souillé.

Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours, à dater de la notification du courrier recommandé, pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville. L'absence de réponse dans ce délai de trente jours vaut accord tacite du propriétaire.

Le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais. Le propriétaire peut également invoquer les motifs justifiant de ne pas recourir au nettoyage.

Dans le cas où le propriétaire du bien choisit de procéder lui-même ou par un tiers au nettoyage de son bien, il dispose d'un délai de trente jours supplémentaires, à dater de l'envoi de son courrier d'opposition, pour faire exécuter les travaux.



Le Collège apprécie les motifs de refus et peut décider, lorsque les circonstances l'imposent, de procéder aux mesures d'office de nettoyage.

2.8. Dans les situations d'urgence et impérieuses ainsi qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations, défilés,...), le Collège des Bourgmestre et Echevins peut procéder immédiatement et d'office au nettoyage, sans que la procédure prévue aux points 2.6 et 2.7 soit d'application.

### Article 3: Des sanctions administratives

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes:

- a) Les infractions à l'article 1 :
  - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.
- b) Le non-respect du délai d'exécution par le propriétaire qui choisit d'exécuter lui-même ou par un tiers les travaux de nettoyage :
  - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.
- c) Le refus injustifié du propriétaire d'autoriser la Ville de procéder au nettoyage:
  - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.

### Article 4: De l'entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

URBANISME, ENVIRONNEMENT,  
TOURISME ET DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SÉANCE du 22 décembre 2008 N° 39

Le Conseil

Objet:

**RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA CONSTRUCTION  
ET À L'ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS DE TROTTOIRS  
AINSI QU'À L'INSTALLATION EN TROTTOIRS, PAR DES  
PARTICULIERS, DE BACS DESTINÉS À RECEVOIR DE LA  
VÉGÉTATION.**

Vu les articles 117 al. 1, 119 al. 1 et 135 paragraphe 2 de la loi communale;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 1994, adoptant un règlement de police relatif à la construction et à l'entretien des revêtements de trottoirs ainsi qu'à l'installation en trottoirs, par des particuliers, de bacs destinés à recevoir de la végétation ;

Vu les observations formulées par les Services techniques de la Ville à l'encontre de l'article 20 de ce règlement, à l'occasion de demandes de citoyens liégeois désireux d'installer des plantations en trottoirs;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement conforme aux possibilités réelles d'actions des Services techniques de la Ville;

Vu l'avis favorable du Département juridique du 03 décembre 2008 (réf. MF/NM/081203) ;

ABROGE

Le règlement de police du 17 octobre 1994 relatif à la construction et à l'entretien des revêtements de trottoirs, ainsi qu'à l'installation en trottoirs, par des particuliers, de bacs destinés à recevoir de la végétation.

ARRETE

comme suit les dispositions formant un nouveau règlement relatif à la construction et à l'entretien des revêtements de trottoirs ainsi qu'à l'installation en trottoirs, par des particuliers, de bacs destinés à recevoir de la végétation :

## **Titre 1. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE TROTTOIRS**

Article 1 : Il est interdit de procéder ou de faire procéder à des travaux de construction ou d'entretien des trottoirs, soit sans autorisation préalable du Collège communal, soit en ne respectant pas les conditions de cette autorisation.

Article 2: A la discrétion du Collège communal, les travaux de construction ou d'entretien des trottoirs ainsi que le placement de bacs à végétation sont effectués:

- soit par le personnel du service des Travaux de la Ville;
- soit par un entrepreneur désigné par la Ville; .
- soit par un entrepreneur proposé par le demandeur et accepté par le Collège communal.

Article 3 : Le coût de ces travaux de construction ou d'entretien est établi suivant le bordereau de prix arrêté par le Collège communal.

Le paiement de ces travaux se fera selon les modalités suivantes:

- pour les trottoirs construits par zone: en 15 annuités dans le respect des dispositions contenues dans le règlement-taxé adopté par le Conseil communal en ce domaine;
- pour les trottoirs construits à l'intervention de la Ville et à la demande du particulier: au moyen de deux versements d'un même montant, espacés de six mois, le premier intervenant six mois après la date de la construction du trottoir;
- pour la réfection et/ou l'appropriation de trottoirs: dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

Article 4: Le Collège communal peut, à sa discrétion, autoriser les propriétaires riverains, à construire ou à faire construire, à leurs frais, des trottoirs provisoires, ce aux conditions qu'il détermine.

L'entretien des trottoirs provisoires incombe uniquement aux propriétaires riverains qui veilleront notamment à la sûreté et à la commodité du passage.

Article 5: Les travaux réalisés en infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont enlevés d'office par les services de la Ville, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le Collège communal peut faire placer ou autoriser le placement dans les trottoirs des regards d'égouts et des ouvertures nécessaires, soit à la distribution des eaux, soit à tout autre service public, ainsi que tous autres objets et appareils quelconques des services d'utilité publique, de même que ceux faisant l'objet d'une permission de voirie ou de concession.

Les surfaces ainsi occupées ne seront pas déduites pour le calcul du coût des trottoirs.

Article 7 : La remise en état des trottoirs dégradés par une autre cause que celle de l'usage par les piétons s'effectuera d'office aux frais exclusifs des auteurs, responsables des dommages.

Les frais exposés seront récupérés, à leur charge, sur présentation d'une facture dressée par la Ville.

Article 8: Les trottoirs ne seront pas interrompus devant les portes cochères et entrées de garage. Les bordures en face de celles-ci seront placées au maximum à six centimètres au-dessus du filet d'eau.

Dans les trottoirs existants, des inflexions pourront être créées à la demande des particuliers et à leurs frais.

Article 9: Les trottoirs à construire à l'entrée des établissements industriels et commerciaux recevant ou expédiant de fortes charges pourront être remplacés par un pavage en pavés retaillés, établi sur fondation en béton et ce, aux frais exclusifs des propriétaires riverains.

Si les établissements en question venaient à changer de destination, le trottoir sera, si nécessaire, remis dans son état antérieur aux frais du propriétaire riverain.

## **TITRE II. CONSTRUCTIONS QUI SE RATTACHENT A L'ETABLISSEMENT DES TROTTOIRS**

Article 10: Il est interdit aux propriétaires des immeubles riverains, sans l'autorisation du Collège communal, de pratiquer ou de faire pratiquer, dans le trottoir, des entrées de caves, des soupiraux, des prises d'air, des entrées à charbon et des ouvertures pour l'éclairage des sous-sols; l'autorisation sus-visée ne sera accordée que moyennant le paiement d'une redevance à la Ville, dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Ces ouvertures joindront immédiatement les soubassements des façades et seront recouvertes de la manière suivante:

- a) les « entrées de caves » : par des portes en tôle de fer à losanges de cinq à six millimètres d'épaisseur avec châssis en fer fort, placées en affleurement du trottoir et formées de deux vantaux disposés en travers du trottoir de manière à former garde-fou quand ils seront ouverts; ces portes seront retenues intérieurement, le tout conformément aux prescriptions qui seront imposées par le Collège communal;
- b) les "soupiraux" et les "prises d'air" : par un grillage en fer affleurant le trottoir et dont les barreaux de deux centimètres de largeur sur trois de hauteur seront fixés dans un châssis de fer, à une distance de quatre centimètres au plus, les uns des autres;
- c) les « entrées à charbon » : par des tôles de fer à losanges de cinq à six millimètres d'épaisseur retenues dans leur châssis au moyen de verrous;
- d) les « ouvertures pour l'éclairage des sous-sols » : au moyen de dalles translucides d'une épaisseur suffisante pour garantir la sécurité publique.

Toutes les ouvertures reprises en a), b), c) et d) devront être entourées d'une bordure en pierre de taille.

Le Collège pourra autoriser le maintien des entrées de caves, de soupiraux, de prises d'air, des entrées à charbon et des ouvertures pour l'éclairage des sous-sols qui existent actuellement et qui empiètent sur le trottoir.

Ces autorisations sont données à titre précaire. Le Collège échevinal pourra, en tout temps, les révoquer et faire rétablir le trottoir réglementaire aux frais des propriétaires riverains.

Article 11 : Les ouvrages prévus à l'article 10 sont exécutés aux risques et périls des propriétaires riverains et sous leur entière responsabilité du chef des dégâts ou accident quelconques aux choses ou aux personnes pouvant résulter de leur établissement. Ces ouvrages seront entretenus en parfait état par les propriétaires riverains.

Article 12 : En cas de suppression des ouvrages prévus à l'article 10, les frais de réparation des trottoirs seront remboursés à la Ville par les propriétaires riverains, au moment de la suppression. Ces frais seront récupérés sur présentation d'une facture dressée par l'administration.

Article 13: Il ne pourra être posé aucune marche d'entrée, aucun seuil de porte, qu'après que l'administration aura fait marquer le niveau à observer.

Article 14: Le Collège communal pourra autoriser l'établissement provisoire de marches saillantes dans les rues dont le niveau sera changé. Les extrémités de ces marches seront arrondies ou taillées en pans coupés.

Article 15 : Les riverains ne pourront poser de bornes, de bornillons et autres corps saillants, soit dans l'épaisseur, soit à l'extérieur du trottoir.

Article 16 : Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans les trottoirs, ni faire saillie sur la voie publique.

Ceux qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces conditions seront supprimés; faute de ce faire dans le délai qui sera déterminé par le Collège communal, ils seront enlevés d'office et aux frais des propriétaires.

Article 17 : Aucune décharge d'eaux pluviales ou d'eaux ménagères ne peut exister sur le trottoir, aucune rigole ne peut être creusée à sa surface.

Article 18: Dans les rues où il n'y a pas d'égout les eaux pluviales traversent le trottoir au moyen de gargouilles en fonte.

Ces gargouilles seront d'une seule pièce sur la largeur du trottoir; leur surface supérieure affleurant le trottoir sera quadrillée et il y sera ménagé une rainure pour en faciliter le nettoyage.

A côté des portes cochères, les gargouilles devront être placées en dehors des rampes du trottoir.

L'établissement et l'entretien des gargouilles seront à charge des propriétaires des immeubles riverains.

Du jour où, dans ces rues, il y aura un égout, la gargouille en fonte sera supprimée aux frais du propriétaire et celui-ci devra raccorder la descente de gouttière à l'égout, par une canalisation souterraine.

Article 19: Il ne pourra plus, à l'avenir, être établi de caves ou caveaux sous les trottoirs.

Article 20: Le placement de bacs à végétation en trottoir à la demande de particuliers est soumis à une autorisation préalable du Collège communal. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Les bacs à végétation seront conformes aux plans et profils types approuvés par le Collège communal et repris sur la fiche technique.

Le choix de la végétation est laissé à l'appréciation du demandeur dans les limites toutefois de la liste arrêtée par le Collège communal.

Le demandeur devra s'engager à maintenir une végétation vivante et en parfait état de propreté. Celle-ci ne pourra en aucun cas déborder sur la propriété du voisin.

Les autorisations sont accordées à titre précaire. L'administration se réserve le droit, suite à une modification des lieux, une augmentation du trafic des piétons, un manque d'entretien ou pour toute autre raison qu'elle estimera opportune, de faire procéder au démontage des installations aux frais exclusifs du propriétaire et sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Administration ne pourra être tenue responsable des dommages causés par des tiers à ces installations. Les litiges éventuels seront gérés par le demandeur sans aucune intervention de notre administration.

L'article 11 du présent règlement est d'application.

### ***TITRE III. CONTRAVENTIONS ET PENALITES***

Article 21 : Les infractions aux dispositions du présent règlement qui relève du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, seront punies conformément aux mesures du chapitre IV du titre IV de cette législation.

### ***TITRE IV. VOIES PIETONNES***

Article 22. Les articles 1,2,3, 5, 6,7, 10a, 11,12, 13, 14, 16, 17, 20 et 21 repris ci-avant sont applicables aux voies piétonnes.

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL:

BUREAU DE POLICE  
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 6 JUIN 1977

Règlement de police relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique

LE CONSEIL,

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 3 octobre 1975 réglant certaines modalités des fusions de communes ;

Revu le règlement de police adopté par le Conseil communal de Liège en date du 23 octobre 1967 et sa modification du 6 décembre 1971, relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique ;

Considérant qu'il importe d'adopter des dispositions applicables sur le territoire de la nouvelle entité, visant l'exercice de certains états sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission de police.

ARRETE

Le règlement de police du 23 octobre 1967 et sa modification du 6 décembre 1971, relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique, est abrogé et remplacé par le présent règlement, applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de Liège.

Sont abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements des communes fusionnées dans la mesure où elles seraient contraires au présent règlement.

## **REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'EXERCICE DE CERTAINS ETATS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

## **Chapitre 1 - Des collectes sur la voie publique et dans les lieux publics.**

Art. 1 : Aucune collecte ou quête sous quelque forme ou dénomination qu'elle soit présentée et quel qu'en soit le but, ne peut être faite, soit sur la voie publique, soit dans un lieu public, sans l'autorisation du Bourgmestre.

Est collecte au sens du présent règlement la mise en vente d'objets les plus divers lorsque l'opération vise à récolter des fonds au profit d'une oeuvre ou d'une institution.

Art. 2 : L'autorisation est subordonnée aux conditions que le Bourgmestre stipule dans l'intérêt de l'ordre public.

## **Chapitre 2 - De la réclame et de certains métiers exercés sur la voie publique.**

Art. 3 : Il est défendu aux conducteurs de véhicules utilisés essentiellement à des fins publicitaires, aux porteurs d'affiches réclames, aux distributeurs de réclames ou d'annonces et, en général, à ceux qui exercent un métier sur la voie publique :

1 ) d'abandonner leur véhicule sur la voie publique, même momentanément, sous peine de les voir déplacer d'office, aux risques, périls et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

2 ) de faire usage de cloches, trompes, cornets ou autres appareils sonores, susceptibles d'incommoder le public. Les appels bruyants sont également interdits.

3 ) d'interpeller, accoster, arrêter ou suivre les passants de façon à les incommoder.

Art. 4 : Il est interdit aux commerçants ambulants de stationner ou de circuler dans un rayon de cent mètres des marchés publics ou des emplacements concédés sur la voie publique durant les heures normales d'ouverture ou d'occupation.

Est considéré comme commerçant ambulant toute personne visée à l'article 2 de l'A.R. du 28.11.39.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué pourra également, lors de fêtes ou cérémonies publiques ou de toutes circonstances exceptionnelles, interdire le commerce ambulant aux endroits qu'il jugerait que l'exercice de cette profession peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre public.

Art. 5 : Il est interdit sans autorisation du Bourgmestre d'interpeller ou d'accoster les passants sur la voie publique en vue de leur indiquer ou de leur recommander des maisons de commerce, cafés, cinémas, music-halls, salles de danse, salles de spectacles, cabarets, night-clubs, établissements où l'on donne des spectacles ou des compétitions sportives de toute nature,...



Cette autorisation sera retirée définitivement ou temporairement à ceux qui importuneraient les passants de façon quelconque, qui seraient trouvés en état d'ivresse, qui ne présenteraient plus les garanties de moralité nécessaires ou dont le comportement ou la conduite donnerait lieu à des plaintes fondées, ainsi qu'à ceux qui se seraient dessaisis de leur autorisation en faveur d'un tiers.

Art. 5 bis : *Abrogé et remplacé par le règlement de police concernant les artistes de rue ( R.C. 29.04.2002 ).*

### **Chapitre 3 - De l'emploi du confetti, serpentins, projectiles,... sur la voirie et dans certains établissements publics.**

Art. 6 : Il est strictement interdit de ramasser des confettis jetés sur la voie publique.

Art. 7 : Il est interdit de jeter des confettis, serpentins ou des projectiles quelconques à l'intérieur des établissements publics : théâtres, salles de danse, restaurants, cafés,...

### **Chapitre 4 - Des afficheurs publics.**

Art. 8 : Nul ne peut exercer la profession d'afficheur ou apposer habituellement des affiches sans y avoir été préalablement autorisé par le Bourgmestre.

Les afficheurs seront tenus, avant de placer une affiche, d'en déposer un exemplaire, signé par eux, au commissariat de police en chef, service des manifestations et spectacles, qui délivrera récépissé du dépôt.

Il est défendu, à moins que la loi n'en ait ordonné autrement, d'apposer aucune affiche à d'autres endroits de la voie publique, que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Lorsque ces endroits seront pourvus de cadres ou planchettes destinés à recevoir lesdits placards ou affiches, il sera défendu de les placer en dehors.

Art. 9 : Sont exceptées, les affiches de vente publiques qui pourront être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et celles des spectacles, bals, concerts ou autres divertissements qui pourront être placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces réunions.

Les personnes intéressées pourront employer, pour recevoir ces affiches, des planchettes placées par leurs soins et à leurs frais, soit sur les portes, soit sur les murs desdits locaux.

Ces planchettes ne devront pas présenter plus de trois centimètres de saillie.

Les avis de vente et location d'immeubles pourront être également placés sur la façade de ces immeubles, de la manière indiquée au présent article.

Chapitre 5 - Du trafic des billets de théâtre sur la voie publique et aux abords des salles de spectacles.

Art. 10 : Tout trafic, racolage ou réclame concernant la vente de cartes ou billets d'entrée de tout spectacle ou de toute manifestation est interdit sur la voie publique aux abords des salles ou des lieux où sont donnés les spectacles ou manifestations, dans un rayon de cent mètres au moins du lieu où elles se déroulent.

Le Bourgmestre pourra autoriser ce commerce occasionnellement dans les conditions qu'il déterminera sous réserve du respect des conditions générales visant l'exercice du commerce ambulancier sur la voie publique.

Art. 11 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police, à moins que la loi n'ait prononcé d'autres pénalités.

... On omet.

Par le Conseil

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SEANCE du 25 juin 2007, N°31 '

LE CONSEIL,

OBJET:

## **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DES FÊTES FORAINES, PUBLIQUES ET DES ACTIVITÉS FORAINES SUR DOMAINE PUBLIC**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, §2, 3° de la nouvelle loi communale, les communes ont notamment pour mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, les marchés,... ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions réglementaires aux nouvelles normes fédérales tout en tenant compte de l'évolution des organisations festives, de la modernisation des attractions, manèges et autres métiers forains ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations festives se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que de l'environnement;

Vu l'accord du Contrôle général des Finances n° 637/1/0/ACCORD en date du 2 mai 2007 ;

Vu son Règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public adopté le 29.05.2007 ;

Vu l'avis notifié par le SPF Economie, réceptionné le 25 mai 2007 ;

Vu l'avis du département juridique ;

Sur proposition du Collège communal, après examen par la Commission du Développement économique et du Commerce, de la Politique du Personnel, du Logement et de l'Emploi; .

## **MODIFIE**

Comme suit le Règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public, adopté le 29 mai 2007 :

# **TITRE 1 : FETES FORAINES PUBLIQUES**

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Calendrier**

Le calendrier des foires et fêtes foraines est fixé, en début de chaque année, par le Collège Communal.

L'inauguration de la foire d'octobre est fixée le samedi dans la période courant entre le 29 septembre et le 5 octobre.

### **Article 2 : Lieux**

La Foire d'Octobre se tient Boulevard d'Avroy.

La Foire d'Avril se tient place de l'Yser, rue Henri de Dinant, boulevard de l'Est.

Les Fêtes paroissiales se tiennent aux endroits que le Collège communal détermine en respectant autant que possible la tradition locale.

### **Article 3 :**

1. Chaque année, le Collège communal arrête le plan des différentes foires et fêtes paroissiales, la nomenclature des métiers forains ainsi que les conditions techniques et le mode d'attribution des emplacements.

2. Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou déplacer les passages indiqués sur le plan de la foire, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

3. Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt de la foire le postule. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être:

l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police;  
toute exécution de mesures pour cause de force majeure.  
Ces restrictions sont censées bien connues des exploitants forains.

4. Pour la foire d'octobre, le Collège communal fixe:  
le nombre d'emplacements réservés à l'installation des loges foraines exploitées par des œuvres, détermine l'endroit exact de chaque emplacement et désigne les bénéficiaires, un créneau horaire durant lequel aucun véhicule ne pourra entraver sur le champ de foire la bonne marche des services en charge du nettoyage, du curage des avaloirs et de l'enlèvement des immondices. Les livraisons devront être effectuées en dehors de ce créneau horaire.

5. Ces décisions sont consultables par toute personne intéressée sur rendez-vous auprès du Service des Foires et Marchés.

#### **Article 4:**

Sur la Foire d'octobre, un même exploitant, personne physique ou personne morale, ne peut se voir attribuer que 2 emplacements.

A titre transitoire, les titulaires de plus de deux emplacements lors de la foire d'octobre 2006 conserveront le bénéfice de ces emplacements à condition qu'il s'agisse d'emplacements attribués par abonnement, le bénéfice de cette disposition transitoire n'étant pas d'application pour les emplacements attribués pour la durée de la foire.  
En cas de cession de tout ou partie de ces emplacements, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

#### **Article 5 : Attribution**

1. Les emplacements sont attribués:  
soit par abonnement.  
soit pour la durée de la fête foraine

2. L'attribution d'un emplacement sur un champ de foire ou de fête est personnelle.

3. L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature par le forain de ses engagements à l'égard de la Ville, cette signature étant elle-même conditionnée par la preuve du paiement des montants dus à cette date, comme précisé aux articles 12 et 14.

4. Le Bourgmestre ou son délégué se réserve le droit d'apprécier le classement, la dénomination et l'analogie des métiers quels qu'ils soient. La Ville décline toute responsabilité quelconque en cas de concurrence ou d'analogie entre des exploitations foraines.

#### **Article 6 :**

Sont interdites Sur les champs de foires et fêtes publiques:  
les collectes,

toute activité ambulante autre que celles visées à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

**Article 7 :**

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante:

VILLE DE LIEGE  
Service de l'Expédition  
c/o FOIRES ET MARCHES  
Rue de l'Epée, 1  
4000 LIEGE

**Article 8 :**

Dans le présent règlement, les termes « fête » et « foire » sont indifféremment utilisés pour désigner la « fête foraine publique ».

Lorsque des prescriptions sont imposées pour une manifestation spécifique, cette dernière est alors reprise sous son intitulé exact, tel « Foire d'Octobre », « Foire d'Avril » ....

**CHAPITRE II CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.**

SECTION A :

Article 10: Vacance

1. Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou son délégué en annonce la vacance :

Par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Ville de Liège.

Par l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains qui en feront la demande.

Et pour la Foire d'Octobre, par la publication d'une information dans au moins une revue spécialisée du monde industriel forain. Cette information spécifiera le nombre d'emplacements à attribuer, parmi ceux-ci, le nombre d'emplacements susceptibles d'être attribués par abonnement, ainsi que les catégories de métier concernées. Elle renverra pour le surplus à l'avis de vacance complet consultable sur le site Internet de la Ville de Liège ou au Service des Foires et Marchés.

2. Outre les indications prescrites à l'arrêté royal du 24 septembre 2006, l'avis contiendra:

a) Le formulaire pré-imprimé de candidature, celui-ci collectera notamment les renseignements suivants:

Le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat.

Les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances.

Les dimensions et l'immatriculation du véhicule ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès)

Les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation..

L'immatriculation des véhicules de tourisme de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper son emplacement et visée à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

b) La liste des documents à annexer obligatoirement à la demande:

Copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat.

La liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 et copie de leurs documents d'identité.

Un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

Copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente.

Un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier.

Copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.

Copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière.

Copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

## Article 11: Candidatures

La candidature doit être rédigée sur le formulaire pré-imprimé joint à l'avis de vacance.

Elle doit parvenir à l'endroit indiqué à l'avis de vacance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier déposé à ladite adresse avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Sera déclarée non recevable et écartée toute candidature:

non conforme au modèle imposé,

ou posant des réserves,

ou non introduite dans les formes et délais prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures tardives seront prises en considération à la condition qu'elles aient été déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures, seul le cachet de la poste faisant foi,

ou ne comportant pas les renseignements et annexes requis par ledit avis ou le présent règlement. Avant d'écartier sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par e-mail ou courrier ordinaire.

Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers, devra donc solliciter l'attribution de deux emplacements au moyen de demandes distinctes.

## Article 12 - Critères de sélection et Attribution

1. Pour chaque emplacement vacant figurant au plan d'implantation, le Bourgmestre ou son délégué procède successivement aux opérations suivantes:

- Vérification de la validité des candidatures, comme prescrit à l'article 15 §2 de l'Arrêté royal susvisé,
- Comparaison des candidatures, sur base des critères prévus à l'article 15 §3 de l'Arrêté royal susvisé.

Il est expressément prévu que:

le sérieux du candidat sera examiné en prenant notamment en considération:

Les éventuels manquements constatés dans son chef, ou dans celui d'une des personnes visées à l'article 11 points 2 à 6 de l'Arrêté royal susvisé qui occupaient son emplacement, notamment lors de précédentes manifestations et fêtes foraines organisées sur le territoire de la Ville de Liège ;

Les éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée sont automatiquement constitutives de critères d'exclusion ;

L'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la Ville pour quelle que cause que ce soit.

Les condamnations pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants, d'armes ou pour des faits de pédophilie, prononcées à l'encontre de l'exploitant forain ou d'une des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article II § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2004.

Les condamnations pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain d'une loterie ou de jeux automatiques, ou d'une des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

2. Les opérations susvisées sont consignées dans un procès-verbal.

Dans le délai fixé à l'avis de vacance, le Bourgmestre ou son délégué notifie à l'attributaire ainsi qu'aux candidats évincés la décision les concernant. Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception

L'attributaire est invité à venir retirer sa permission. Ce retrait est conditionné:

Pour toutes les foires et fêtes foraines, par la présentation de l'original de son autorisation patronale ;

Pour la foire d'avril, la foire d'octobre et la fête du XV août, par la production de la preuve du paiement de l'acompte, de la caution et des redevances «véhicule » ;

Pour les autres fêtes, par la production de la preuve du paiement des sommes dues à cette date.

3. Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter tout au long de l'occupation du métier forain les conditions susvisées au point 1, deuxième tiret du présent article. Ces conditions seront rappelées dans la permission qui lui est délivrée.

A cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut

suspendre le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville.

Cette suspension sera immédiate et prononcée pour une durée de trois jours pour le 1<sup>er</sup> constat,



huit jours pour le 2eme constat.

Tout autre constat sera constitutif pour l'exploitant forain d'une cause d'exclusion, pendant une durée de 12 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes ou foires organisées par la Ville.

retirer le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes ou lorsqu'il est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

## **SECTION B : ABONNEMENTS**

### **Article 13 - Octroi**

L'abonnement est accordé à l'exploitant forain qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier, pour autant que cet emplacement puisse faire l'objet de ce mode d'attribution conformément à l'article 3

Au cours de cette période probatoire, le Bourgmestre ou son délégué pourra vérifier les compétences de l'exploitant ainsi que le caractère attractif du métier. Si, à l'issue de la 1 ère et de la 2ème année, il n'a pas la garantie des compétences de l'exploitant forain ou du caractère attractif de son métier, il pourra annoncer la vacance dudit emplacement.

L'abonnement est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelé tacitement à son terme. Chaque exploitant forain qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, pouvait prétendre au bénéfice de l'octroi d'un emplacement par attribution de gré à gré, conformément au prescrit de l'article 15 a) du règlement du 30 juin 2003, en raison de l'exploitation d'un métier, depuis trois ans au moins, sur le même emplacement et par la même personne physique propriétaire du métier forain, se voit reconnaître un abonnement sur ledit emplacement, 2007 étant considérée comme 1ère année de la période de cinq ans susvisée.

### **Article 14**

Une fois le plan arrêté par le Collège communal, le Bourgmestre ou son délégué transmettra par écrit à chaque titulaire d'abonnement sur ce champ de fête ou de foire, un formulaire reprenant:

les renseignements à communiquer en cas de modifications des données en possession du Service des Foires et Marchés, et notamment,

Les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances.

Les dimensions et l'immatriculation du véhicule ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès).

Les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation.

L'immatriculation des véhicules de tourisme de l'exploitant forain, et de toute personne susceptible d'occuper son emplacement et visée à l'article 11§1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

les annexes à fournir au Service des Foires et Marchés:

Copie de l'autorisation patronale.

Copie du document émis par l'administration communale de l'exploitant forain en cas de changement de domicile.

La liste de toutes les nouvelles personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l' Arrêté royal du 24 septembre 2006, ainsi que la copie de leurs documents d'identité.

Un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l' article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

Copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et de la preuve du paiement de la prime y afférente.

Copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article IO de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.

Copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière.

Copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

En cas de modification du métier, un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier.

Après réception de ces renseignements et documents, le Bourgmestre ou son délégué vérifiera si ledit titulaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement.

Si ce n'est pas le cas, il le convoquera pour la signature de son contrat. Cette signature est conditionnée:

Pour toutes les foires et fêtes foraines, par la présentation de l'original de son autorisation patronale

Pour la foire d'avril, la foire d'octobre et la tête du XV août, par la production de la preuve du paiement de l'acompte, de la caution et des redevances «véhicule ».

Pour les autres têtes, par la production de la preuve du paiement de la totalité des sommes dues à cette date.

## Article 15 - Changement de métier

Les changements de métier sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre ou de son délégué l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau

métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Pour la Foire d'Avril et les fêtes paroissiales, le Bourgmestre ou son délégué pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.

Ces dérogations ne peuvent être sollicitées par le bénéficiaire d'une cession d'emplacement qu'après l'échéance de la période en cours de l'abonnement au moment de la cession.

## Article 16 - Suspension de l'abonnement par la Ville

### **1. Causes:**

Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné.

La suspension est immédiate; elle est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans. Au delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.

Lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la Ville.

La suspension est prononcée pour une durée minimale d'1 an et maximale de deux ans.

L'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la Ville pour quelle que cause que ce soit: la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de deux ans.

Lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont automatiquement considérées comme telles les condamnations prononcées pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants ou d'armes, pour des faits de pédophilie, celles prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux si le titulaire de l'emplacement exploite une loterie ou des jeux automatiques.

La suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée.

Lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est d'office considéré comme tel, l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes.

La suspension est immédiate; elle est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante.

Lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.

Est d'office considérée comme telle, la personne condamnée pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants ou d'armes, pour des faits de pédophilie, celle condamnée pour abus de confiance, faux et usage de faux lorsqu'elle occupe une loterie ou des jeux automatiques, celle dont il aura été constaté qu'elle occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes.

La suspension est immédiate; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours.

L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou communaux de non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville. La suspension sera immédiate.

Le 1<sup>er</sup> constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le 3<sup>ème</sup> la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante, et le 4<sup>ème</sup> la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée des 2 éditions suivantes.

L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

## **2. Modalités**

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu; Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

## **Article 17 - Retrait de l'abonnement par la Ville**

### **1. Causes**

Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes.

Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans. .

Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la Ville. .

Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville. . . .

Lorsque le titulaire de l'emplacement a été condamné par une décision de justice ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont automatiquement considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants ou d'armes, pour des faits de pédophilie, celles prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux si le titulaire de l'emplacement exploite une loterie ou des jeux automatiques.

Lorsque après une suspension de trois ans motivée par la condamnation du titulaire de l'emplacement pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée, celui-ci ne peut produire une décision d'acquiescement ayant force de chose jugée.

Lorsque après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité, un second constat établit à nouveau ce manquement.

Lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond

pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire, ledit exploitant n'apporte pas la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.

L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un 5ème constat par les services de police ou communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

## **2. Modalités**

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

### Article 18 - Cession

1. Pour céder valablement un emplacement avec abonnement, l'exploitant forain est tenu de notifier cette cession à la Ville par lettre recommandée. Devront être annexés à cette notification les documents suivants:

Copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du cessionnaire.

Copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie conclue par le cessionnaire et de la preuve du paiement de la prime y afférente.

Copie de la preuve que l'attraction ou l'établissement, exploité sur l'emplacement cédé, est effectivement repris par le cessionnaire, son numéro d'immatriculation devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire.

Copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.

Copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, que celle-ci satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière.

Copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'un l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table, que les personnes qui y sont occupées par le cessionnaire satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

2. Le Bourgmestre ou son délégué vérifiera les documents transmis et tout particulièrement la radiation effective dans le chef du cédant de l'attraction ou de l'entreprise concernée par la cession. Le Bourgmestre ou son délégué constatera si le cessionnaire satisfait ou non aux conditions de la cession, prescrites par les articles 18 et 10 de l'Arrêté Royal.

Il lui notifiera sa décision, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

3. Si le plan de la fête ou de la foire est déjà arrêté par le Collège communal au moment de la notification visée au paragraphe précédent, le Bourgmestre ou son délégué annexera à ladite notification, le formulaire visé à l'article 14.

A défaut, le cessionnaire recevra ce formulaire en même temps que les autres titulaires d'abonnement.

Comme prescrit à tous les titulaires d'abonnement, le cessionnaire sera tenu de renvoyer ledit formulaire dûment complété et accompagné des annexes requises.

Sur base des documents transmis, le Bourgmestre ou son délégué vérifiera si le cessionnaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement; pour la foire d'octobre, si le cessionnaire ne dispose pas déjà de deux emplacements sur ce champ de foire. Si le cessionnaire dispose déjà de deux abonnements, il devra préalablement communiquer à la Ville, les références de l'emplacement auquel il renonce.

#### Article 19: Suppression définitive d'emplacement

Sauf cas de nécessité impérative ou ponctuelle de l'intérêt public telle que, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et de sécurité publiques, la suppression définitive d'emplacement sera notifiée avec un préavis d'un an.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

### SECTION C : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT POUR LA DUREE DE LA FETE.

#### **Article 20 :**

Afin de garantir l'attractivité de la foire d'octobre, des emplacements y seront attribués selon le régime dit « de l'attribution pour la durée de la fête » à concurrence de vingt pour cent maximum de la superficie utile du champ de foire.

Lorsqu'un abonnement prend fin pour quelle que raison que ce soit, le Collège communal peut décider de ne plus attribuer d'abonnement sur cet emplacement. Sa décision peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée; elle devra toujours être prise en considérant que les 20% des emplacements attribués pour la durée de la foire constituent un maximum à ne pas dépasser.

Le plan arrêté chaque année par le Collège communal, comme précisé à l'article 3, précisera les emplacements soumis à cette procédure et, parmi ceux-ci, ceux qui sont réservés à des métiers nouveaux, absents du champ de foire depuis un an ou présentant une originalité particulière.

### SECTION D : PROCEDURE D'URGENCE.

#### Article 21- procédure d'urgence

Lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la foire ou fête foraine, des emplacements demeurent vacants parce que soit ils n'ont pu être attribués à l'issue de la

procédure d'appel à candidatures, soit ils le sont devenus entre-temps, soit leur titulaire est absent, il y sera pourvu selon la procédure simplifiée dite «d'urgence» visée à l'article 17 de l'arrêté royal.

## **CHAPITRE III FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS.**

### **Article 22 :**

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place, de la caution et des redevances dues pour le stationnement de véhicules sur les champs de foires et fêtes paroissiales.

### **Article 23 :**

Pour tout emplacement, l'exploitant doit verser la somme due selon les modalités suivantes:

#### Foire d'octobre:

1/3 de la somme, augmenté de la caution et des éventuelles redevances pour véhicule, avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission. A titre transitoire en 2007, ce montant devra être payé dans les dix jours de la signature de l'engagement ou le retrait de la permission.

Le solde de la somme avant le 3ème mardi de la foire.

#### Foire d'Avril et la fête du XV août:

1/3 de la somme, augmenté de la caution et de l'éventuelle redevance pour véhicule, avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission;  
le solde de la somme avant le 1er jour de la fête.

Toutefois, lorsque le montant, dû au titre de redevances, est inférieur à 250 Euros, il doit être intégralement payé avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission.

#### Fêtes paroissiales:

1/3 de la somme avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission;  
le solde de la somme avant le 1er septembre.

Toutefois, lorsque le montant du est inférieur à 250 Euros, il doit être intégralement payé avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission.

Tous les paiements doivent être effectués au compte de M. le Receveur communal.

En cas de suspension ou de retrait, les paiements effectués ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

### **Article 24 : Intérêts**

Toute somme due par le forain est productive d'un intérêt calculé au taux légal à partir de l'échéance et ce, sans mise en demeure préalable, sans préjudice d'une indemnité forfaitaire fixée à la somme de cinquante (50) Euros, à titre de frais administratifs.

### **Article 25 : Clauses pénales**

Pour la Foire d'octobre, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et des frais administratifs prévus à l'article 24 ci-dessus, l'exploitant forain sera redevable en cas de paiement tardif du solde du droit de place:

de 1 à 7 jours de retard: 165 Euros;

de 8 à 14 jours de retard: 330 Euros;

de 15 à 21 jours de retard: 496 Euros;

au-delà: 600 Euros.

Ces montants pourront être prélevés sur la caution.

#### **Article 26 : Caution**

La caution est destinée à garantir le respect du présent règlement ainsi que de toutes autres obligations auxquelles doivent se soumettre les forains.

Elle sera remboursée sans intérêt après la fin de la foire ou fête, si l'exploitant forain a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui lui auraient été faites.

### **CHAPITRE IV DELIMITATION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS.**

#### **Article 27 :**

Les opérations de marquage ont lieu selon les circonstances,  
pour la foire d'octobre, environ 3 semaines avant l'ouverture;  
pour les autres fêtes, sauf avis contraire, sur place, le mardi avant la fête, à 10 heures.

#### **Article 28:**

1. Le service des Foires désigne à chaque exploitant forain l'emplacement qu'il doit occuper. Tout terrain occupé par un forain en dehors de la parcelle qui lui est attribuée, sera immédiatement débarrassé d'office, aux frais, risques et périls du forain.

2. Le service des Foires communique aux exploitants forains les consignes à respecter pour l'arrivée et le départ du champ de foire ainsi que pour les opérations de montage et de démontage. Les exploitants forains sont tenus de les respecter strictement.

3. Pour la foire d'octobre, il est strictement interdit aux exploitants forains de stationner leur charroi sur le domaine public hormis les véhicules dûment autorisés à stationner sur le champ de foire. Cette interdiction est applicable tant pendant la durée de la foire que les jours qui la précèdent ou la suivent

#### **Article 29 :**

1. Les forains ne peuvent prendre possession des emplacements attribués que six jours au plus avant celui fixé pour l'ouverture de la fête. Toutefois, pour la foire d'octobre, ils seront admis dès le vendredi 19 heures de la semaine qui précède celle de l'inauguration. Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou son délégué, ils ne seront pas admis avant ces dates et la caution dont question à l'article 26 pourra être intégralement retenue aux contrevenants.



2. L'arrivée du charroi et des engins de levage est interdite de 7 à 9 heures le matin et de 15 à 18 heures l'après midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 28.

3. Les forains ne peuvent se livrer au travail du montage de leurs loges, métiers, baraques, etc., entre 22 heures et six heures du matin, sauf autorisation à délivrer par le Bourgmestre ou son délégué.

4. Le placement sur les allées de tapis, dispositifs ou décoration indépendante du métier doit être préalablement autorisé par le Service des Foires et Marchés sur base d'une demande établie au nom des exploitants forains qui en assumeront la responsabilité à l'égard des tiers et de la Ville.

### **Article 30 :**

Afin de diminuer le danger d'incendie et de faciliter le placement des baraques, loges et métiers, il sera laissé entre deux installations contiguës, un espace d'au moins 0,50 m suivant la disposition du terrain. Cet espace est accordé gratuitement.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher. Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles, gênant la libre circulation des véhicules des corps de sécurité.

### **Article 31:**

Tous les métiers doivent être montés en façade, le montage en pignon est interdit sans autorisation du Bourgmestre ou son délégué.

### **Article 32 :**

Le montage doit être entièrement terminé 48h avant l'ouverture de la foire ou de la fête, l'attraction ou le métier doit être opérationnel à cette date.

L'exploitant d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, est tenu de remettre au Bourgmestre ou son délégué le document attestant que l'inspection de mise en place a été positivement réalisée. Ce document doit être déposé au Service des Foires et Marchés, sur les Foulons 11 à 4000 Liège au plus tard la veille de l'ouverture de la foire.

Le Bourgmestre ou son délégué lui en délivre accusé de réception.

L'accès au public n'est autorisé que le jour de l'inauguration et, pour les attractions visées au paragraphe précédent, à condition que l'exploitant forain dispose de l'accusé de réception dont question au dit paragraphe.

### **Article 33 :**

Si un forain ne prend pas possession de son emplacement, au moins trois jours avant la date de l'ouverture de la foire, il en perd le bénéfice. Le Bourgmestre ou son délégué est

en droit, sans mise en demeure préalable, d'attribuer ledit emplacement par la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

Dans cette hypothèse, les sommes qui auront déjà été versées par le forain défaillant resteront acquises à l'Administration, à titre de dommages et intérêts.

#### **Article 34 :**

1. Lors de la Foire d'Octobre, outre le métier, sont seuls autorisés à stationner sur le champ de foire :

Un véhicule servant à l'habitation d'une hauteur maximale au sol de 4 mètres.

La gratuité de cette occupation est limitée à une emprise au sol de 40 m<sup>2</sup>. Au delà une redevance est due; son montant est fixé par le Conseil communal comme précisé à l'article 22.

Un ou plusieurs véhicules, remorques ou installations complémentaires à la double condition que

leur emprise totale au sol ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> ;

son / leur caractère utilitaire et indispensable puisse être contrôlé à tout moment par les agents visés à l'article 9 du présent règlement A cet effet, l'exploitant forain devra leur permettre d'accéder à l'intérieur de ce(s) véhicule(s), remorque(s) ou installation(s). Tout véhicule, remorque ou installation dont il aura été constaté que la présence n'était pas indispensable, devra être immédiatement évacué.

La présence de voiture de tourisme est strictement interdite sur le champ de foire.

Aucun matériel, aucune remorque, aucun véhicule ne pourra se trouver sur les pelouses et allées du parc sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou son délégué.

Dès la fin du montage et au plus tard 48h avant l'inauguration, les fourgons déchargés et les véhicules non autorisés devront quitter immédiatement le champ de foire et ses abords.

Tout matériel, toute remorque ainsi que tout véhicule stationné ou abandonné sans autorisation sur le champ de foire, sur le champ de foire en dehors de l'emplacement indiqué par le Service des Foires et Marchés ou les Services de Police, ou dans les allées et les pelouses du parc, pourra être déplacé d'office aux frais, risques et périls de son propriétaire.;

2. Tout matériel, tout véhicule installé sur ou aux abords d'un champ de foire ou de fête doit porter lisiblement les nom, adresse et coordonnées téléphoniques de son propriétaire. Pour la Foire d'Octobre, le Service des Foires et Marchés éditera, chaque année, des étiquettes reprenant les nom, adresse et coordonnées téléphoniques du propriétaire du véhicule autorisé ainsi que le numéro de l'emplacement. Ces étiquettes seront fournies à l'arrivée du charroi sur le champ de foire conformément aux consignes visées à l'article 28, et devront être apposées d'une manière apparente sur le véhicule.

#### **Article 35 :**

1. L'exploitant forain est responsable des dimensions qu'il communique au Service des Foires et Marchés; celles-ci doivent correspondre aux dimensions exactes, toutes saillies comprises.
2. Si le forain n'occupe pas tout le métrage déclaré, il doit néanmoins en payer la totalité à la Ville; celle-ci dispose à son gré du métrage non occupé.
3. Les dépassements du métrage de façade donnent lieu à paiement immédiat d'une redevance supplémentaire proportionnelle au prix de l'emplacement considéré.
4. Sur la Foire d'Octobre, les dépassements de métrage du véhicule ménage, donnent lieu à paiement immédiat d'une redevance supplémentaire calculée conformément aux dispositions du règlement fixant ladite redevance.
5. Sur la Foire d'Octobre, les dépassements de métrage du ou des véhicule(s) complémentaire(s) dûment autorisé(s) donnent lieu à paiement immédiat d'une redevance supplémentaire calculée conformément aux dispositions du règlement fixant ladite redevance pour autant que l'emprise globale au sol ne dépasse pas le plafond de 25 m<sup>2</sup>. En cas de dépassement de ce plafond, l'exploitant forain devra immédiatement évacuer le ou les véhicule(s) excédentaire(s), sans préjudice de l'application de redevances spécifiques.
6. Si l'exploitant forain ne stationne pas, sur le champ de fête ou de foire, le véhicule complémentaire dûment autorisé, la redevance qu'il aura déjà versée restera acquise à l'Administration, à titre de dommages et intérêts, sauf force majeure dûment prouvée.

#### **Article 36 :**

Les forains s'engagent à n'installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Le propriétaire de deux loges adjacentes devra monter deux loges distinctes sans communication intérieure.

Il est défendu de monter un seul métier sur les emplacements de deux ou plusieurs métiers adjacents.

Il ne pourra être exploité un autre métier que celui déclaré et dont l'exploitant aura donné les caractéristiques, les dimensions, un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo.

#### **Article 37 :**

Sur la foire d'octobre, les forains ne peuvent enlever, ni démonter leur établissement avant la fin de la foire, sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué sur avis des services de Police.

Les forains autorisés à quitter prématurément la foire devront avertir le Service des Foires de, la date et de l'heure de leur départ, en respectant un préavis d'un minimum de 3 jours ouvrables.

Ils devront effectuer le démontage des installations le matin et avoir libéré l'allée pour 14 heures.

### **Article 38 :**

1. La foire terminée, les forains devront avoir quitté entièrement leurs emplacements dans les cinq jours faute de quoi le service des Foires fera d'office procéder au démontage et à l'enlèvement des loges, aux frais, risques et périls des forains défaillants.
2. Les forains ne pourront procéder au démontage de leur loge entre 22 heures et six heures du matin, sauf autorisation à délivrer par le Bourgmestre ou son délégué.
3. Le charroi forain et les engins de levage ne peuvent pas quitter le champ de foire de 7 à 9 heures le matin et de 15 à 18 heures l'après midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 28.

### **Article 39 :**

1. Pendant les opérations de démontage, les exploitants forains sont tenus de rassembler leurs déchets conformément aux consignes communiquées par les services communaux.
2. Au moment de leur départ, les exploitants forains devront assurer le nettoyage des différents espaces qu'ils auront occupés avec leur métier, leur véhicule ménage et leur(s) véhicule(s) complémentaire(s), ainsi que la remise en état de ces lieux.

## **CHAPITRE V - MESURES SANITAIRES ET LOGEMENTS DES FORINS**

### **Article 40 :**

Toutes les précautions seront prises par les intéressés pour empêcher les émanations nauséabondes des installations sanitaires. L'utilisation de tuyaux de vidange souples et parfaitement étanches peut être admise à la seule condition que ces tuyaux plongent dans le dispositif d'égouttage désigné et ne présentent aucun danger pour la sécurité et l'hygiène.

Dans certains cas, il pourra être exigé que ces tuyaux soient non seulement souples, mais plats.

Il est strictement interdit aux exploitants forains et à leurs préposés de retirer les grilles d'avaloirs, trappillons, taques d'égout, etc... afin d'y déverser les eaux usées. Il est également proscrit de déverser les eaux d'évacuation dans l'étang du parc d'Avroy ou directement dans une chambre de visite.

Les industriels forains utiliseront des w.c. chimiques dont le contenu neutralisé pourra être déversé dans l'avaloir de voirie désigné par un responsable de notre Administration.

Aucune matière solide ou susceptible de le devenir (par exemple pâtes, déchets, fécule de pomme de terre, graisse, huile) ne pourra être déversée dans l'égout.

Indépendamment des autres mesures que peuvent générer ces manquements, les désobstructions éventuelles nécessitées par la méconnaissance des dispositions susvisées feront l'objet de factures adressées aux responsables.

### **Article 41 :**

Les forains érigeront leurs installations de manière à ne pas endommager les plantations. Ils se conformeront à cet égard aux instructions qui leur seront données par les services communaux.

Les cheminées des foyers de loges et notamment des friteries devront, autant que possible, être placées en dehors des arbres. Quand cela ne sera pas possible, elles devront être coudées à leurs extrémités ou disposées de telle sorte qu'elles ne puissent envoyer dans les branches des arbres, les gaz brûlants et les produits nocifs de la combustion.

## **CHAPITRE VI - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON**

### **Article 42 :**

Les installations de chauffage, les appareils de cuisson ainsi que les conduits d'évacuation qui les desservent, doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou une aire en matériau incombustible et mauvais conducteur de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et bien ventilé; ils seront éloignés autant que possible des sorties.

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau, sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996, et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

### **Article 43 :**

Les foyers des appareils de chauffage et de cuisson installés dans les loges, métiers, etc. doivent obligatoirement être reliés à un conduit d'évacuation donnant vers l'extérieur. L'utilisation d'appareils individuels de chauffage et de cuisson alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole, ainsi que les appareils de chauffage à feu ouvert y sont strictement interdits. L'utilisation d'appareils de cuisson n'est autorisée que dans les loges et installations spécialement équipées à cette fin.

### **Article 44 :**

Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié est utilisé comme combustible, les bonbonnes ou récipients en service pour la cuisson des produits vendus dans la loge, ceux stockés ainsi que leurs vidanges seront disposés en un endroit constamment aéré, protégé, surveillé en permanence, non accessible au public, et éloigné de toute cavité en sous-sol. Ils seront seuls autorisés à l'exclusion des récipients vides de même nature.

Le flexible reliant la cuisinière à la bonbonne répond, soit à la NBN EN 1762 relative aux «Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 MPa) », soit à la NBN EN 1763-1 relative aux «Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur -Partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique».

Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,..) est immédiatement remplacé.

Les canalisations à basse pression de plus de 2 mètres sont obligatoirement des flexibles en acier: type Rht conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent être placés en série.

Ces installations seront contrôlées par un organisme accrédité pour la norme NBN D51.006. Le certificat sera tenu à la disposition des fonctionnaires communaux en charge de la surveillance des foires et marchés.

## **CHAPITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES APPAREILS PRODUCTEURS DE FORCE MOTRICE ET SOURCES D'ENERGIE.**

### **Article 45 :**

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers, roulottes, etc.

Un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il doit fonctionner pendant 1/2 heure minimum. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur.

### **Article 46 :**

S'il désire un raccordement d'électricité, l'exploitant forain donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du forain.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

### **Article 47:**

Toutes les installations électriques utilisées par l'industriel forain, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques ( et tout particulièrement son article 97), du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi que celles du règlement auquel doivent satisfaire les installations électriques foraines, publié par le Comité d'Etudes Techniques de la Production et de la Distribution d'Electricité en BELGIQUE (C.E.T.) sont notamment d'application.

L'obligation réglementaire de la mise à la terre sera satisfaite par le raccordement obligatoire de tous les métiers, loges, cirques, etc. sans exception, au réseau de prises de terre installé sur le champ de foire et les emplacements habituels des fêtes foraines et paroissiales par la société gestionnaire du réseau, laquelle société est tenue de vérifier et d'entretenir ce réseau de prises de terre afin qu'il puisse être satisfait à l'obligation susvisée.

Avant la mise en service des installations électriques, les délégués de la société gestionnaire du réseau s'assureront que cette condition de mise à la terre est remplie; les

propriétaires de loges foraines se conformeront immédiatement aux instructions qui leur seraient données à ce sujet.

#### **Article 48 :**

L'industriel forain tiendra à la disposition des délégués de l'administration communale, de la Police communale et de la société gestionnaire du réseau de courant, le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations électriques auquel il est tenu de faire procéder, avant le raccordement au réseau de distribution électrique et à ses frais, par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie. La réception électrique effectuée par l'organisme de contrôle agréé inclura le câble électrique reliant l'installation foraine à la borne du fournisseur d'électricité.

Nonobstant la production de ce rapport d'inspection, les délégués de la société gestionnaire du réseau pourront vérifier à tout moment si l'installation est restée conforme au rapport d'inspection électrique et, le cas échéant, s'il a été donné suite aux remarques qui y seraient éventuellement formulées.

#### **Article 49:**

Les ornements lumineux devront être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent être enveloppées de papier ou de tout autre matière inflammable ou combustible.

#### **Article 50**

Après la fermeture journalière, le courant électrique doit être coupé dans les loges, métiers, roulottes, à l'exception de celles servant au logement.

Seuls les réfrigérateurs servant au stockage de la quantité de denrées périssables, congelées ou non, nécessaire à maximum deux journées d'activité, peuvent être maintenus sous tension afin de ne pas interrompre la chaîne du froid.

#### **Article 51 :**

Les industriels forains ne peuvent installer leurs métiers, loges, véhicules, etc., au-dessus des accessoires techniques tel que boîtes ou coffrets de sectionnement de la société gestionnaire du réseau. L'accessibilité à l'infrastructure des concessionnaires ne peut être entravée de quelque manière que ce soit, la manœuvre des appareils doit pouvoir se faire en tout temps, sans aucune gêne.

Les industriels forains s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour ne pas endommager les canalisations électriques, notamment par l'enfouissement de pieux, pinces, etc..

Ils seront responsables des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés de ce fait.

#### **Article 52 :**

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux

prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

## **CHAPITRE VIII - MESURES GENERALES DE SECURITE.**

### **Article 53 :**

1. Les rampes, placées à l'avant du manège et destinées à permettre l'accessibilité des utilisateurs, doivent être amovibles. A la fermeture, le forain est tenu de les démonter ou de les remonter afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de la voirie.

2. Aucun véhicule ne pourra circuler ou effectuer des livraisons sur le champ de foire de 11 heures à la fermeture des métiers. Aucun véhicule ne pourra entraver les allées piétonnes reliant le champ de foire aux passages pour piétons.

### **Article 54 :**

Les allées conduisant à des places assises ou debout ou utilisées à toutes fins nécessaires par le public seront en tout temps complètement dégagées de tout obstacle. Leur largeur ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

### **Article 55:**

Les guichets de caisse et de contrôle doivent être solidement fixés et placés de manière à ne jamais constituer une entrave à l'évacuation aisée du public. Dans le cas d'installations fermées, toutes les sorties doivent pouvoir être utilisées aisément. Les portes de sortie éventuelles s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. La hauteur de passage en tout endroit accessible au public ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

Le nombre de sorties sera déterminé en fonction du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans les installations, dans la proportion suivante : de 1 à 50 personnes, une sortie ; de 51 à 250 personnes, deux sorties ; de 251 à 500 personnes, trois sorties. Ces sorties seront éloignées le plus possible, l'une de l'autre. Leur largeur totale sera déterminée sur la base de 1,25 cm par personne avec un minimum de 0,80m par issue.

Des pictogrammes visibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité, conformes à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1 m 20 et comportant plus de trois marches sont équipés de mains courantes des deux côtés.

Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 mètres du niveau du sol.

### **Article 56 :**



Un constat de manquement sera établi si lors d'un contrôle, il apparaît que l'identité de la personne, visée à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, qui occupe l'emplacement, n'a pas été préalablement communiquée à la Ville.

L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement. Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes. .

L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite, de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition.

Seules des personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

## **CHAPITRE IX - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE.**

### **Autoscooters, manèges mécaniques, etc.**

#### **Article 57 :**

Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des autoscooters, manèges mécaniques, etc. Le préposé, chargé de la mise en marche et de l'arrêt d'un tel métier doit avoir, de la cabine de commande, une vue entièrement dégagée afin de lui permettre la surveillance permanente du métier, de façon à éviter tout risque d'accident.

### **B. Carrousels**

#### **Article 58 :**

Les exploitants de carrousels veilleront à ce qu'aucune personne ne se tienne debout dans les barquettes, nacelles, etc. Il est interdit de laisser placer plus d'une personne sur chaque monture quelconque.

#### **Article 59 :**

Dans les carrousels pourvus d'un plancher, celui-ci sera constitué d'éléments parfaitement jointifs et stables.

## **C. Hippodromes**

### **Article 60: .**

La piste devra être recouverte constamment de sciures, copeaux de bois, ou matière analogue, à renouveler journalièrement. Les excréments de chevaux seront enlevés plusieurs fois par jour. La piste sera arrosée, aussi souvent que de besoin, au moyen d'une solution désinfectante. Le fumier sera évacué régulièrement; il ne pourra en aucun cas constituer une incommodité pour le voisinage.

## **D. Tirs**

### **Article 61 :**

Chaque loge sera close de toutes parts et aménagée de façon à assurer la sécurité du public. Le fond du tir sera revêtu entièrement d'un blindage en tôle de fer d'au moins 4mm d'épaisseur. Les côtés et les plafonds seront revêtus, sur toute leur surface, de tôles de fer d'au moins 3mm d'épaisseur placées à recouvrement.

Toutes les tôles de blindage, d'intermédiaire et de paraballe seront placées de manière à présenter une surface plane, unie, sans creux ni rebords, ni saillies aux jointures. Les sujets et les cibles seront suspendus ou fixés de telle manière qu'aucune déviation des balles ne puisse se produire sur les arêtes des supports. Ceux-ci seront établis de manière à éviter les ricochets sur les blindages. Les rivets ou boulons d'assemblage seront à tête noyée.

### **Article 62 :**

Une distance de 4 mètres est obligatoire entre le tireur et la cible. Toutefois, dans les tirs utilisant uniquement des carabines à air comprimé et possédant les blindages dont question ci-avant, la distance de tir pourra être réduite à 2m50.

Dans ces mêmes tirs, le blindage en tôle de fer pourra être remplacé par un revêtement en planches parfaitement jointives et d'une épaisseur suffisante pour résister aux balles, pour autant que la distance de tir soit de 4 mètres et que le revêtement soit doublé, à une distance de 15 cm au moins, par un jeu de tentures en toile placées à recouvrement et flottant librement, destinées à entraver le rebondissement des balles.

### **Article 63 :**

L'usage des carabines automatiques est formellement interdit. Les carabines à répétition "Trombone" et semi-automatique sont autorisées à la condition formelle de n'utiliser pour leur chargement que des munitions n'offrant aucun danger, c'est-à-dire de véritables cartouches "Flobert" de 6mm avec douille vide de poudre, la propulsion du projectile étant assurée par l'amorçage seul. Les agents de l'administration pourront à tout moment retirer quelques cartouches de la provision des forains afin de vérifier en dessertissant la balle, que la douille est bien vide.

Les carabines semi-automatiques seront réservées au tir sur cibles, sur jets d'eau ou sur sujets de terre cuite. Il est interdit de les utiliser dans les tirs-photos ou pour le tir sur disque déclenchant un engin mécanique, à moins que la cible ne soit étroitement enserrée dans un anneau de 20 cm de diamètre.

## **Article 64 :**

Le comptoir délimitant les emplacements des tireurs sera en retrait d'au moins 50 cm sur l'alignement du stand. On ne pourra admettre plus de deux tireurs devant chaque cible. Les armes à feu porteront la marque d'épreuve. Elles devront toujours être chargées par le propriétaire de l'établissement ou son préposé. Il est formellement interdit au propriétaire d'un tir et à son personnel de laisser tirer toute personne en état d'ivresse et, en général, toute personne dont le comportement indique qu'il y aurait du danger à lui confier une arme. Le tir oblique est interdit. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible en tous endroits utiles.

## **E. Jeux**

### **Article 65 :**

L'exploitation de jeux de hasard est interdite ainsi que celle de jeux d'argent, conformément à la loi.

Les jeux peuvent être voisins pour autant qu'il ne s'agisse pas de métiers identiques. La vente de billets dans le public est interdite.

Les primes offertes par les jeux ne peuvent consister en articles de confiserie, en armes à feu ou non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions, en armes prohibées ou soumises à autorisation.

Sont interdits en façade des métiers forains :

les jeux de force de toute espèce (punching-ball, boxe, marteau, etc.) consistant pour le client à frapper, à main nue, à poing fermé ou à l'aide d'un engin, sur une surface quelconque de manière à mesurer l'intensité du coup porté;

les jeux consistant à saisir une ou deux poignées afin d'affronter ou de participer à un combat fictif de quelque nature que ce soit.

Les jeux de force prédécrits ne seront admis qu'à condition d'être installés dans le fond des métiers forains.

## **F. Métiers à parade**

### **Article 66 :**

Il est interdit aux exploitants forains et à leurs préposés de faire exhibitions, parades, etc. autres que celles mentionnées dans la demande de candidature. Seuls les titulaires d'emplacements pour les métiers à parade - présentés comme tels- sont ,autorisés à faire parade, à l'exclusion de tous les autres. Il ne peut y avoir ni parade, ni spectacle à l'extérieur pendant la durée de la représentation à l'intérieur.

Il est interdit aux exploitants forains et à leurs préposés d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

## **CHAPITRE X - MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET MESURES DE PRECAUTION**

### **Article 67 :**

Les bouches et les bornes d'incendie situées sur le champ de foire ou en tous endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires doivent, de tout temps, rester dégagées et aisément accessibles pour les services de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs. Les industriels forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de la société distributrice d'eau.

### **Article 68 :**

En vue d'assurer une bonne prévention incendie sur les foires et fêtes foraines, et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude du « bon père de famille », les industriels forains ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Ces extincteurs d'une demi unité d'extinction devront être disposés en des endroits judicieusement choisis suivant les directives du tableau ci-après, lesquelles constituent un minimum acceptable:

- |  |  |
|--|--|
| a) loge (ou roulotte) avec foyer(s) à flamme nue ou utilisation de friteuse                                | 1 extincteur à poudre polyvalente et 1 extincteur à anhydride carbonique par foyer ou appareil   |
| b) loge sans accès de public (ex. : tir, loterie, jeu, etc.)   | 1 extincteur à poudre ou à eau   |
| c) métier fermé (ex. : château mystérieux, petite suisse, etc.)  | 1 extincteur à poudre ou à eau par 50 m <sup>2</sup> et par niveau   |
| d) métier ouvert (ex. : auto scooter, carrousel, huit aérien, roue de Paris, etc.) avec groupe électrogène | 1 extincteur à poudre ou à eau près du contrôle<br>1 extincteur à poudre ou à eau en plus 1 extincteur à anhydride carbonique près du groupe |

Dans les cas spéciaux ou en raison de l'importance des installations (ménageries, hippodrome, etc.), le matériel de lutte contre l'incendie sera installé selon les instructions des Services communaux compétents.

Les extincteurs seront contrôlés une fois l'an conformément à la NBN 821.050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. Le certificat d'inspection devra être produit à la demande du délégué des Services communaux compétents.

La carte de contrôle des appareils extincteurs reste attachée aux appareils.

### Article 69

Les restes de papier, les emballages vides et déchets inflammables doivent être enlevés immédiatement, et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des loges, baraques, etc.



## **TITRE II : ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### Article 74: Lieux et dates

Les seuls lieux et dates où sont autorisées des activités foraines sur domaine public en dehors des fêtes et foires foraines publiques sont les suivants :

Place Saint Lambert et Espace Tivoli : 4 emplacements lors des festivités de Noël.  
Eu égard à l'intégration de ces emplacements forains dans les espaces dédiés aux dites festivités, le calendrier et les conditions techniques seront fixées chaque année par le Collège communal en lien avec l'organisation de ces festivités.

Place Jadouille à Angleur de décembre à février;  
Boulevard Kleyer à Cointe de décembre à mars;  
Cour Saint Gilles de décembre à mars;  
Place Saint Nicolas à Burenville de décembre à février;  
Place Longrée à Rocourt de décembre à février;  
Rue des Prés à Wandre de décembre à février;  
Place Gilles Etienne à Jupille de décembre à février; .  
Place Gallo Romaine à Jupille de décembre à février;  
Place Bodson à Jupille de décembre à février;

### **Article 75 : Plan.**

Ne seront admis en ces lieux que les métiers enfantins et les métiers d'antan, sauf sur l'espace Tivoli où pourra également être admise une attraction mécanique.

Le Collège communal arrête, chaque année, le plan des lieux susvisés, la nomenclature des métiers forains ainsi que les conditions techniques et le mode d'attribution des emplacements.

Ce document est consultable par toute personne intéressée sur rendez-vous auprès du Service des Foires et Marchés.

### Article 76 : Attribution

Les emplacements sont attribués:  
soit par abonnement.  
soit pour la durée visée à l'article 74

Eu égard au nombre limité d'emplacements disponibles en dehors des fêtes foraines, le pourcentage d'emplacements attribués selon le régime dit « de l'attribution pour la durée de l'activité foraine » est porté à 40 % maximum de la superficie utile dédiée à l'ensemble des activités foraines sur domaine public.

L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature par le forain de ses engagements à l'égard de la Ville ou qu'après retrait de sa permission, cette signature ou ce retrait étant eux-mêmes conditionnés par la preuve du paiement des montants dus à cette date, comme précisé à l'article 77.

### Article 77 : Fixation du prix et mode de paiement

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place dus pour ces activités.

Pour tout emplacement, l'exploitant doit verser la totalité de la somme due avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission.

#### Article 78 : Occupation des emplacements

Les forains ne peuvent prendre possession des emplacements attribués que 3 jours au plus avant celui fixé pour l'ouverture des métiers forains. Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou son délégué, ils ne seront pas admis avant cette date.

Le montage doit être entièrement terminé la veille du premier jour de l'activité foraine autorisée sur domaine public ; l'attraction ou le métier doit être opérationnel à cette date. L'exploitant d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, est tenu, de remettre au Bourgmestre ou son délégué le document attestant que l'inspection de mise en place a été positivement réalisée. Ce document doit être déposé au Service des Foires et Marchés, sur les Foulons 11 à 4000 Liège.

Le Bourgmestre ou son délégué lui en délivre accusé de réception.

L'accès au public n'est autorisé que le jour de l'ouverture et, pour les attractions visées au paragraphe précédent, à condition que l'exploitant forain dispose de l'accusé de réception dont question au dit paragraphe.

#### **Article 79 :**

Pour le surplus, les dispositions visées au titre relatif aux fêtes foraines publiques sont applicables mutatis mutandis aux activités foraines sur domaine public visées au présent titre.

### ***TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES***

#### **Article 80 :**

Il est expressément convenu entre les parties que les Tribunaux de LIEGE seront seuls compétents pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement constituant cahier des charges..

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité des suffrages.

**PAR LE CONSEIL,**

Séance du 27 novembre 1978 N° 2A

où étaient présents : On omet

Le CONSEIL,

Vu les articles 75, 78. et 86 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 ;

Vu l'article 3 du Titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1922 relatif aux maladies pestilentielles ;

Vu l'arrêté du Régent du 6 février 1946 et les arrêtés Royaux des 30 juin 1951, 22 septembre 1959 et 1<sup>er</sup> mars 1971 relatifs aux maladies transmissibles ;

Vu la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques et l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques ;

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 3 octobre 1975, réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes et modifié dans les limites réalisées par l'arrêté royal du 17 septembre 1978 ;

Revu son règlement de police du 30 janvier 1961, concernant l'hygiène publique et le service sanitaire et ses modifications des 9 janvier 1967, 12 mars 1974 et 14 juin 1976 ;

Revu son règlement de police du 25 avril 1978, concernant l'hygiène publique et le service sanitaire, suspendu par arrêté de M. le Gouverneur de la province de Liège, en date du 23 juin 1978 ;

Considérant qu'il importe, en effet, d'adopter des dispositions de police applicables sur l'ensemble du territoire de la nouvelle entité, visant l'hygiène publique et le service sanitaire ;

Vu l'avis favorable du département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Affaires générales et de police,

ABROGE

Le règlement de police du 30 janvier 1961 concernant l'hygiène publique et le service sanitaire, modifié les 9 janvier 1967, 12 mars 1974, et 14 juin 1976.



Sont également abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements des communes fusionnées et des territoires rattachés, dans la mesure où elles porteraient sur les modalités concernant l'hygiène publique et le service sanitaire,

#### RETIRE

Son règlement de police du 25 avril 1978, concernant l'hygiène publique et le service sanitaire, suspendu par arrêté de M. le Gouverneur de la Province de Liège, en date du 23 juin 1978 ;

#### ARRETE

Comme suit les dispositions concernant l'hygiène publique et le service sanitaire, intitulé

## **REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT L'HYGIENE PUBLIQUE ET LE SERVICE SANITAIRE.**

(R.C. 27.11.78, mod. 30.5.94)

### ***Chapitre 1. - Transport de personnes atteintes de maladies contagieuses ou transmissibles.***

Art. 1 - Il est interdit de faire usage de voitures publiques et de véhicules à l'usage du public pour le transport de personnes atteintes de maladies contagieuses ou transmissibles.

Art. 2 - Les maladies réputées contagieuses ou transmissibles pour l'application du présent règlement sont les suivantes : le choléra, la peste, la fièvre typhoïde, la fièvre paratyphoïde, le typhus exanthématique, le typhus récurrent, la poliomyélite, la fièvre ondulante, la fièvre jaune, le pemphigus des nouveau-nés érythémateux du cordon, la streptococcie puerpérale, le trachome, la morve, le charbon bactérien, les infections alimentaires, y compris le botulisme, la trichinose, la maladie de Weill (spirochétose ictéro-hémorragique), l'ornithose psittacose, la diarrhée cholériforme des nourrissons, le tétanos, l'hépatite infectieuse, la diphtérie, la méningite cérébro-spinale épidémique, la scarlatine, l'encéphalite léthargique, la rougeole, la variole, les oreillons, la gale, les teignes, la dysenterie épidémique bacillaire ou amibienne, la lèpre.

Art. 3 - La Ville de Liège met gratuitement à la disposition des habitants, des voitures ambulances spéciales pour le transport, sur le territoire de la Ville, des personnes atteintes de l'une ou de l'autre des maladies visées à l'article 2.

Lorsqu'une personne atteinte d'affection contagieuse ou transmissible devra être transportée, le commissaire de police de la division, sur production d'un certificat médical indiquant la nature de la maladie, requerra l'une des dites voitures ambulances.

Art. 4 - Toute voiture visée à l'article 1, qui, en contravention au présent règlement, aura servi au transport d'une personne atteinte de maladie contagieuse ou transmissible, sera

immédiatement saisie et retenue par la police. Elle sera soumise à une désinfection complète, aux frais du contrevenant, s'il a agi sciemment.

Art. 5 - Les peines prévues par le présent règlement seront appliquées simultanément aux personnes qui ont pris la voiture en location et aux propriétaires ou conducteurs de celle-ci, s'ils ont sciemment contrevenu à l'article 1 du présent chapitre.

=====

Art. 6 à 21 : abrogés par délibération du 30.05.1994.

=====

#### ***Chapitre 4. Pompes et bornes fontaines. Prises d'eau installées sur le domaine public.***

Art. 22 - Des fontaines édifiées sur le domaine public sont destinées à son embellissement et à pourvoir, éventuellement, les habitants de l'eau nécessaire aux usages domestiques.

Art. 23 - Il est défendu :

- 1) de laver ou de rincer du linge, de procéder à grande eau au lavage et au nettoyage de tout véhicule aux abords de ces fontaines ;
- 2) de s'y approvisionner en eau pour la mise en oeuvre de mortier ou autres usages se rattachant à une industrie quelconque ;
- 3) sauf en cas de sinistre, d'y prélever de l'eau pour remplir des récipients non transportables à la main.

Art. 24 - Est interdite toute manœuvre qui serait de nature à détériorer les appareils ou à produire des déperditions d'eau.

Art. 25 - Il est interdit de dégrader ou de détériorer, de quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit, les appareils de la distribution d'eau, de rompre ou de détériorer les conduites, de s'opposer au placement ou à la réparation de ces appareils ou conduites.

Art. 26 - Sauf en cas d'incendie ou de rupture accidentelle d'un élément quelconque de la distribution d'eau alimentaire, il est interdit à toute personne non habilitée ou non autorisée, de manœuvrer ou de faire manœuvrer tout appareil établi dans la voie publique.

Art. 27 - Il est défendu de jeter ou de déverser quoi que ce soit dans les bacs et réservoirs des fontaines publiques.

#### ***Chapitre 5. Enlèvement des animaux morts sur la voie publique.***

Art. 28 - Tout cadavre d'animal, d'une espèce autre que celle destinée à la boucherie, se trouvant sur la voie publique, dont le propriétaire ou détenteur ne s'est pas fait connaître et n'a pu être identifié sera, sur ordre du commissaire de la division, enlevé :

1° par le clos d'équarrissage agréé à cet effet, s'il s'agit d'un animal d'un poids égal ou supérieur à cinquante kilogrammes ;

2° par la société protectrice des animaux s'il s'agit d'un animal d'un poids inférieur à cinquante kilos.

## ***Chapitre 6. Plumée de volaille.***

Art. 29 - Il est interdit aux marchands et revendeurs de volailles, ainsi qu'à toutes autres personnes, de plumer aucune volaille quelconque sur la voie publique, sauf sur les marchés publics où la vente de volaille plumée est autorisée. Les intéressés prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter l'éparpillement des plumes.

## ***Chapitre 7. Pigeons sans maître.***

Art. 30 - Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voirie et en quelque lieu que ce soit, du domaine public, toute nourriture, graines, farines ou produits composés pouvant servir de nourriture aux pigeons sans maître.

Art. 31 - Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de compromettre, par des gestes, bruits ou par tout autre moyen, la capture des pigeons sans maître, par les services de l'autorité communale.

## ***Chapitre 8. Pénalités.***

Art. 32 - Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police, à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités. En cas de récidive dans l'année de la condamnation, le maxima de l'amende et de l'emprisonnement prévus par le présent règlement seront cumulativement appliqués.

Par le Conseil

**1<sup>er</sup> DEPARTEMENT**  
**Police administrative et Sécurité**

**Extrait du registre aux délibérations**  
**du Conseil communal**

**SEANCE du 02 mai 2011 n° 22**

**Le Conseil,**

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement insérant dans le livre 1<sup>er</sup> Code du droit de l'Environnement du 27 mai 2004, une partie VIII.- Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/12/2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le règlement de police du 29 juin 2009 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte ;

Considérant que la Ville de Liège et Intradel ont conclu une convention de collaboration approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011, afin de permettre l'évacuation des déchets organiques ménagers et des déchets verts au travers d'un conteneur réglementaire ;

Considérant dès lors, qu'il convient de revoir le texte réglementaire adopté le 22 juin 2009 afin d'organiser la collecte de ces conteneurs ;

Sur la proposition du Collège communal, réf.110415- IA 16, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre ;

## ABROGE

le règlement de police du 29 juin 2009 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte

### ARRETE comme suit le

## Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er : Principe général

Il est interdit de déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou la salubrité publique, à l'exception de ce qui est prévu en matière de collecte des déchets dans le présent règlement et dans les conditions restrictives qui y sont précisées.

#### Article 2 : Définitions générales

Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets ménagers et assimilés : les déchets issus de l'activité usuelle des ménages et ceux qui y sont assimilés par arrêté du Gouvernement Wallon (article 11 de l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) c'est-à-dire les déchets ayant une composition et une nature comparables et issus des petits commerces, des indépendants, des bureaux, des administrations, des collectivités, de l'HORECA, des écoles, hôtels, homes, pensionnats, casernes, PME... Sont également compris dans la définition, tous les déchets qui seraient visés par de futures impositions légales ou réglementaires aux communes quant à la collecte des déchets des ménages. Sont exclus de la présente définition les déchets spéciaux au sens du présent règlement.
- ordures ménagères brutes ou OMB : déchets ménagers et assimilés mélangés ou résiduels c'est-à-dire non triés sélectivement pouvant être présentés à l'enlèvement en sac ou récipient réglementaire de collecte.
- déchets PMC ménagers et assimilés : les emballages métalliques, les bouteilles et flacons en plastique ainsi que les cartons à boissons à l'exclusion des pots de yaourts, de crème dessert..., des raviers de margarine, beurre, fromage frais..., des sacs et sachets, des feuilles en aluminium, des films alimentaires, de tous les emballages qui, en raison de la nature du produit qu'ils ont contenu, peuvent être assimilés à des déchets spéciaux.
- papiers et cartons ménagers et assimilés : déchets ménagers et assimilés se présentant sous la forme de papiers et cartons et notamment les journaux et

périodiques, les imprimés, les revues, le papier à écrire, le papier d'emballage, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques, les boîtes en carton, les sacs en papier ainsi que les livres, à l'exclusion des papiers et cartons sales ou gras, du papier carbone, du papier plastifié, du papier aluminium, du papier de fax thermique, du papier collant, et des objets en papier comportant des matières plastiques ou autres matériaux, des cartes magnétiques, du papier peint et des sacs à ciment.

- encombrants ménagers et assimilés : les déchets ménagers et assimilés qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés en sac ou récipient réglementaire de collecte à l'enlèvement des OMB et notamment les meubles, matelas, literies, vélos, récipients, ferrailles, etc... Sont exclus des encombrants ménagers, les matières recyclables collectées sélectivement, de porte en porte, les pneus, les vieux vêtements et chaussures, les appareils électroménagers et électroniques, la frigolite, les déchets de verre, les déchets verts, les pierres et gravats, les déchets de construction ou de transformation d'immeubles (portes, planches, sanitaires, moquettes, papiers peints, briques, tuyaux en PVC...). Sont également exclus les encombrants qui, par leur dimension, poids ou nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte.
- déchets verts des ménages : les déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins et notamment les tontes de pelouse, les branchages et les feuilles.
- déchets spéciaux des ménages : les déchets ménagers qui nécessitent une prise en charge et un traitement spécifique dû à leur composition particulière en vue de limiter tout risque pour la santé de l'homme et de l'environnement, tels que les peintures, la soude caustique, le white-spirit, les vernis, les colles, les résines, les solvants, les engrais, les désherbants, les produits phyto, les produits chimiques (acide, base, sel), les aérosols, les batteries, les tubes néons, les cosmétiques, les seringues conditionnées dans une bouteille plastique fermée,...
- déchets spéciaux : les déchets toxiques, les déchets anatomiques ou infectieux d'hôpitaux ou d'établissements de soins autres que les déchets de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé, les résidus de fabrication issus d'activités commerciales, industrielles ou artisanales, les déchets d'abattoirs ou de commerces ou industries similaires et les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement.
- déchets organiques ménagers : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, en ce compris les déchets verts.
- déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé : les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté, doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique; les déchets

anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

- voie publique : la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.
- recyparc : parc à conteneurs accessible au public pour le dépôt des déchets pouvant être triés de manière sélective.

### **Article 3 : Conditions de dépôt des déchets collectés de porte en porte**

Les occupants d'immeuble déposeront leurs déchets collectés de porte en porte, selon les modalités particulières fixées dans le chapitre 2 du présent règlement, sur les trottoirs ou accotements le long de leurs façades, en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons, à ne pas entremêler les différentes catégories de déchets (OMB, PMC, papiers / cartons,...), et à les rendre parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des cours, impasses, voies privées ou toutes autres artères, inaccessibles au charroi affecté au service d'enlèvement, déposeront leurs déchets collectés de porte en porte le long de la voie carrossable la plus proche en observant les mêmes précautions.

Il est en outre interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, que ce soit de manière licite (notamment dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège) ou illicite.

### **Article 4 : Respect des horaires de dépôt de déchets collectés de porte en porte**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

Est considéré comme dépôt anticipé, le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire visées aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Le dépôt tardif est celui réalisé après le passage des services de la collecte concernée.

### **Article 5 : Interdiction de manipuler les déchets déposés sur la voie publique**

Les déchets déposés par les occupants d'immeuble sur la voie publique dans les conditions fixées au présent règlement ne peuvent être déplacés ou enlevés en tout ou en partie par toute personne non munie d'une autorisation écrite délivrée par le Collège communal.

### **Article 6 : Incinération des déchets**

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, à l'exception toutefois de ce qui serait prévu dans d'autres dispositions réglementaires.

## **CHAPITRE 2 : DES COLLECTES DES DECHETS**

### **Article 7 : Collecte des Ordures Ménagères Brutes (OMB)**

Les ordures ménagères brutes des occupants d'immeuble ainsi que les matières provenant du balayage des trottoirs et filets d'eau seront obligatoirement éliminées par la collecte en porte-en-porte organisée par la Ville une fois par semaine au moins dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège. La fraction de déchets organiques ménagers, telle que définie à l'article 2, pourra, quant à elle, être évacuée au travers d'un conteneur réglementaire destiné à recueillir lesdits déchets, conformément aux prescrits de l'article 10 notamment.

Les propriétaires d'immeuble constitué de logements meublés, de chambres garnies ou de « kots » ont l'obligation de pourvoir leurs occupants de sacs jaunes réglementaires marqués au sigle de la Ville de Liège, à concurrence du nombre maximum de sacs délivrés à leur intention dans le cadre de l'application du règlement de la taxe urbaine sur les déchets ménagers.

Ces sacs seront soit déposés tels quels à la collecte, soit placés dans des conteneurs normalisés, c'est-à-dire munis d'un système de prise universelle compatible avec les camions de collecte.

Les sacs et conteneurs seront déposés le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tôt à 6 heures 30 à l'exception des rues traitées en soirée et dans lesquelles la sortie des sacs et conteneurs se fera le même jour à partir de 18 heures. Les occupants d'immeuble des rues collectées entre 6 heures 30 et 8 heures 30 sont autorisés à déposer sacs et conteneurs le jour précédant la collecte, au plus tôt à 20 heures.

Les sacs seront soigneusement fermés pour éviter à leur contenu de se répandre sur le sol et ne pourront présenter de saillies dangereuses. Leur poids ne pourra excéder 10 kg pour les sacs d'une contenance de 30 litres, 20 kg pour les sacs d'une contenance de 60 litres.

Les conteneurs seront fermés. Ils devront être retirés de la voie publique par l'utilisateur sans délai après le passage du véhicule de collecte.

Les déchets OMB présentés à la collecte pourront contenir des déchets organiques ménagers tels que définis à l'article 2, mais en aucun cas des déchets de verre, PMC, papier/carton,...

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard.

### **Article 8 : Collecte des déchets PMC ménagers et assimilés**

Les déchets recyclables PMC ménagers et assimilés seront obligatoirement éliminés dans des sacs réglementaires en plastique bleu transparent et marqués au sigle d'Intradel et



déposés à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville une fois par semaine au moins.

Les sacs seront déposés le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tôt à 6 heures 30 à l'exception des rues traitées en soirée et dans lesquelles la sortie des sacs et conteneurs se fera le même jour à partir de 18 heures. Les occupants d'immeuble des rues collectées entre 6 heures 30 et 8 heures 30 sont autorisés à déposer leurs sacs le jour précédant la collecte, au plus tôt à 20 heures.

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard.

### **Article 9 : Collecte des papiers et cartons ménagers et assimilés**

Les papiers et cartons ménagers et assimilés seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville au moins une fois par semaine.

Dans ce dernier cas, ils seront obligatoirement solidement ficelés ou mis dans des boîtes en carton soigneusement fermées ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg, de manière à éviter qu'ils ne se répandent sur la voie publique. Tout dépôt de papiers et cartons en vrac sur la voie publique constitue une infraction au présent règlement.

Les papiers et cartons seront déposés le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tôt à 6 heures 30 à l'exception des rues traitées en soirée et dans lesquelles la sortie des papiers et cartons se fera le même jour à partir de 18 heures. Les occupants d'immeuble des rues collectées entre 6 heures 30 et 8 heures 30 sont autorisés à déposer leurs papiers et cartons le jour précédant la collecte, au plus tôt à 20 heures.

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard.

### **Article 10 : Collecte des déchets organiques ménagers**

Les déchets organiques ménagers seront obligatoirement

- soit compostés,
- soit éliminés au travers de sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège,
- soit évacués au travers d'un conteneur réglementaire fourni par Intradel, moyennant demande rentrée dans les délais impartis et selon les modalités arrêtées par la Ville de Liège et l'Intercommunale, qui sont visées dans la Convention de collaboration approuvée par le Conseil communal du 28 février 2011. Ce conteneur pourra être déposé à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville une fois toutes les 2 semaines (le même jour que celui prévu pour la collecte hebdomadaire des sacs OMB/PMC et des déchets papiers/cartons).

Les conteneurs seront sortis le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tôt à 6 heures 30. Ils pourront toutefois être déposés le jour précédant la collecte, au plus tôt à 20 heures.

Sans préjudice d'une amende administrative infligée conformément à l'article 38, tout conteneur dont le contenu présenté est, de manière récurrente, non conforme, ne sera pas vidangé.

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les conteneurs et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard.

### **Article 11 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en verre**

Les déchets ménagers et assimilés en verre non consigné doivent être déposés dans les recyparcs.

Les bouteilles et flacons de verre pourront néanmoins également être déposés dans les bulles à verre destinées à cet effet et disposées sur l'ensemble du territoire communal.

Ces dépôts devront toutefois être réalisés exclusivement entre 7 et 22 heures.

En aucun cas, les déchets ménagers et assimilés en verre ne pourront être déposés sur la voie publique.

Il est interdit d'abandonner tout type de déchets autour des bulles à verre.

Lorsqu'une bulle à verre est remplie, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'administration communale et à verser ses déchets en verre non consigné dans un autre point de collecte spécifique.

Il est, par ailleurs, également interdit d'extraire le contenu des bulles à verre.

### **Article 12 : Collecte des déchets encombrants ménagers et assimilés**

Les déchets encombrants ménagers et assimilés seront obligatoirement soit déposés dans un recyparc, soit déposés à la collecte spécifique organisée de porte en porte. Ceux-ci, à concurrence d'un nombre maximum de 5 objets représentant ensemble 1 m<sup>3</sup> maximum, seront déposés conformément aux prescrits de l'article 3, au plus tôt à 20 heures le jour précédant celui de l'enlèvement.

### **Article 13 : Collecte des déchets verts**

Les déchets verts seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique dans des conteneurs placés périodiquement dans les différents quartiers, soit

dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège, soit évacués au travers d'un conteneur réglementaire destiné à recueillir les déchets organiques ménagers, conformément aux prescrits de l'article 10 notamment, pour la fraction de déchets organiques ménagers telle que définie à l'article 2.

#### **Article 14 : Collecte des textiles**

Les déchets ménagers et assimilés constitués de textiles seront soit remis à des œuvres caritatives, notamment via leur réseau de conteneurs spécifiques, soit évacués dans le cadre de la collecte des OMB.

#### **Article 15 : Collecte de piles et batteries**

Les piles ou batteries doivent être déposées dans des points fixes de collecte, identifiés comme tels.

#### **Article 16 : Collecte de sapins de Noël**

Une collecte de sapins de Noël est organisée dans le courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à la collecte. En aucun cas, ils ne pourront être emballés.

En outre, les éléments tels que terre, décorations (boules, guirlandes,...), pots, croix en bois et clous, doivent avoir été préalablement enlevés.

#### **Article 17 : Collecte des déchets spéciaux des ménages**

Les déchets spéciaux des ménages seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique au véhicule « Espace Propreté », présent périodiquement dans les différents quartiers.

#### **Article 18 : Collecte par contrat privé**

Les déchets provenant d'une activité professionnelle doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, lorsqu'ils :

- ne peuvent être, matériellement ou réglementairement, placés dans des sacs ou conteneurs réglementaires ;
- doivent être collectés avec une fréquence supérieure à celle fixée aux articles 7, 8, 9 et 11.

Les déchets provenant d'une activité HO.RE.CA doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, leur fréquence de collecte étant réputée supérieure à celle fixée aux articles du présent règlement et leur placement dans des sacs ou conteneurs réglementaires réputé matériellement ou réglementairement impossible. Il appartient à tout propriétaire d'un établissement HO.RE.CA d'en apporter la preuve contraire.

Il en va notamment ainsi des déchets spéciaux.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Tout commerçant ou propriétaire d'un établissement HO.RE.CA est tenu d'exhiber le contrat de commerce à toute réquisition d'un fonctionnaire de police ou d'un agent communal mandaté par le Collège communal.

### **Article 19 : Collecte des déchets agricoles**

Les déchets de plastique agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles dans les recyparcs moyennant le respect des consignes de tri imposées.

Ils remettront leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou feront appel à un collecteur agréé.

### **Article 20 : Collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile utiliseront un centre de regroupement ou feront appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

### **Article 21: Recyparcs**

Les déchets énumérés ci-après peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri en vigueur :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante, lors d'opérations spécifiques ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

## **CHAPITRE 3 : DU MAINTIEN DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 22 : Entretien de la voie publique**

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons,...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritus, feuilles d'arbres, etc.),...

Les occupants d'immeuble doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations conformément aux prescrits du présent règlement.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent. Cette obligation de nettoyage est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage sera effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu au besoin à grande eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

### **Article 23 : Responsabilité du nettoyage**

L'obligation de nettoyage mentionnée à l'article 22 incombe, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

#### **Article 24 : Dégradation de la voie publique**

Il est interdit :

- de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, mais également laitance de mortier ou béton ou déchets ménagers broyés
- de dégarnir les joints de pavage soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés soit en se servant d'outils
- d'enlever, sans accord des agents de la voirie, les sables ou mortiers destinés à nourrir les joints du pavage lors des remises ou des réparations du revêtement.

#### **Article 25 : Obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique**

Les vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journellement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle suffisamment grande et veilleront à la vider journellement. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront journellement évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure.

#### **Article 26 : Mesures prescrites en temps de neige ou verglas**

Après chaque chute de neige, les occupants d'immeuble visés au chapitre 2 du présent règlement enlèveront sans délai, sur une largeur d'un mètre le long des façades, la neige accumulée sur les trottoirs et accotements longeant leurs demeures ou propriétés.

La neige sera entassée à l'extrémité du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée.

Lorsque la largeur du trottoir est insuffisante, la neige doit être entassée sur la chaussée, le long du trottoir et à la limite des propriétés. Elle ne pourra en aucune manière obstruer les rigoles et les avaloirs de voirie.

En outre, en face de chaque habitation, une ouverture devra être pratiquée dans l'amoncellement de la neige pour permettre l'accès à la chaussée.

Dans les voies piétonnes, après avoir dégagé la neige sur 1 m de largeur, un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium doit être répandu sur la zone dégagée.

Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

### **Article 27 : Prévention des glissades en temps de gel**

Lorsque le verglas ou la neige gelée ou durcie rendent la circulation difficile, les occupants d'immeuble doivent répandre sur les trottoirs ou accotements qui bordent leur demeure ou propriété un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium.

### **Article 28 : Obligation lors du dégel**

Lors du dégel, les occupants d'immeuble doivent assurer, devant leur demeure ou propriété, le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

### **Article 29 : Responsabilité des occupants d'immeuble en temps de neige ou de verglas**

Les obligations mentionnées aux articles 26, 27 et 28 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires. Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote,...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

### **Article 30 : Réquisitions formulées par la police en temps de neige et de gel**

Dans les différents cas prévus aux articles 26, 27 et 28, les occupants d'immeuble se conformeront aux réquisitions formulées par tout fonctionnaire de police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

### **Article 31 : Interdiction de souiller la voie publique**

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes mineures de moins de 16 ans, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout endroit de la voie publique.

Il est notamment interdit :

- d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé
- de jeter sur la voie publique gommages à mâcher ou autres mégots

Il est en outre interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire, à l'exception des avaloirs et des canisites prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire visé à l'alinéa suivant et de le déverser dans un avaloir ou dans une corbeille publique.

Toute personne accompagnant l'animal sur la voie publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des fonctionnaires de police compétents et des agents communaux mandatés par le Collège.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge de l'occupant d'immeuble, conformément aux articles 22 et 23 du présent règlement.

### **Article 32 : Distribution sur la voie publique**

Les tracts d'opinions et les objets symboliques à caractère philanthropique ne peuvent être distribués de la main à la main qu'aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention «ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de sanction».

Il est interdit d'apposer de quelque façon que ce soit des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Il est interdit de distribuer aux passants sur la voie publique des tracts, imprimés ou objets à caractère commercial sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Les imprimés publicitaires toutes-boîtes seront obligatoirement solidement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux saillies ou éléments de quincaillerie tels que clinches ou poignées de porte, structures en fer forgé, etc.



Il est en outre interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des occupants d'immeuble qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

### **Article 33 : Actes de propreté interdits sur la voie publique**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

### **Article 34 : Usage des corbeilles publiques**

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les fûts ou corbeilles mis à la disposition du public sur la voie publique.

### **Article 35 : Interdiction de nourrir les animaux sur la voie publique**

Il est interdit de nourrir les animaux sur la voie publique.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer notamment insectes, rongeurs et pigeons sans maître. Cette interdiction vaut également lorsque la présence de ces animaux est susceptible de causer un risque au patrimoine et au bâti existant, notamment en raison de leur intérêt culturel et historique.

## ***CHAPITRE 4 : DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE PROPLETE SUFFISANT DES FACADES ET TOITURES***

### **Article 36 : Etat de propreté suffisant**

Toute façade et toiture d'un bien immeuble visible depuis la voie publique doivent être maintenues dans un état de propreté suffisant.

### **Article 37 : Constat de manquement**

§1. Lorsqu'il est constaté que la façade ou la partie de toiture d'un bien immeuble visible depuis la voie publique ne répond pas à un état de propreté suffisant, un constat sera dressé sur cette base.

§2. Le constat indique les défauts et/ou dégradations auxquelles il doit être remédié.

§3. Le constat est notifié au propriétaire du bien et/ou à tout autre titulaire d'un droit réel principal sur le bien immeuble et sera accompagné, le cas échéant, des informations utiles quant aux primes relatives à des travaux d'entretien et/ou de rénovation pouvant être sollicitées.

§4. La remise en état doit être effectuée dans un délai de 3 à 6 mois en fonction de l'importance des travaux, délai prenant cours à dater de la notification du constat. Le délai peut être porté à 12 mois, si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme.

## **CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS**

### **Article 38 : Sanctions administratives établies sur base de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale**

Les incivilités que constituent les infractions aux articles 22, 23 et 31, alinéa 4, du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 75,00 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 150,00 euros en cas de récidive.

Les incivilités que constituent les infractions aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24 -2) et -3), 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 alinéas 1, 2, 3 et 5, 32, 33, 34 et 35 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00 euros. Celle ci peut être portée à un montant maximum de 250,00 euros en cas de récidive.

Les incivilités que constituent les infractions à l'article 37, §4, du présent règlement, soit le non-respect des prescriptions reprises au constat, sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00 euros. Celle-ci peut être portée à un montant maximum de 250,00 euros en cas de récidive.

### **Article 39 : Sanctions administratives établies sur base du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.**

Les infractions aux articles 1, 6, et 24 -1) du présent règlement sont passibles d'une amende administrative comprise entre 50,00 euros et 100.000,00 euros. En cas de récidive, dans les 3 ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE**

### **Article 40 : Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

La présente décision a recueilli ... voix pour, .... voix contre, .... abstention (s).  
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

*PAR LE CONSEIL*

VILLE DE LIEGE

Restructuration communale  
et fonction publique

Cabinet de l'Echevin  
J.P. DIGNEFFE

Règlement relatif à la Protection de la vie privée dans les systèmes informatiques.  
(Texte adopté en séance du Conseil communal du 2/3/1981)

Le Conseil communal,

Considérant que l'Informatique est en service à la Ville depuis de nombreuses années ;

Considérant que l'obligation impérative d'assurer une gestion coordonnée produit de plus en plus de grands fichiers appelés selon le cas banques de données ou bases de données ;

Considérant que certains de ces fichiers contiennent des informations, par ailleurs légales, relatives aux citoyens et aux membres du personnel Communal ;

Considérant que l'évolution d'une technologie de plus en plus sophistiquée permet des applications sans cesse plus élaborées ;

Considérant que le mode même de conception de ces fichiers peut amener par interconnexion, intégration ou par programmation, des exploitations non prévues ou non autorisées susceptibles de porter préjudice à la vie privée des individus ;  
qu'il s'impose donc de réglementer tant la collecte, l'enregistrement, la conservation et le traitement que l'exploitation, la gestion et la divulgation de ces données ;

Considérant qu'il convient de déterminer :

- a) la nature des renseignements individuels contenus dans chaque fichier ;
- b) la liste complète de ces fichiers ;
- c) les conditions permettant d'intégrer certains fichiers ;
- d) l'exploitation qui peut être faite des informations quel que soit le mode de traitement ;
- e) l'identification des services et des personnes qui ont accès aux informations, à leur traitement ainsi que les conditions dans lesquelles cet accès est autorisé ;

Vu l'art. 78 de la loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission de la Restructuration communale et fonction publique ;

Arrête comme suit la réglementation relative aux activités Informatiques :

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES

(R.C. du 02.03.1981).

Art. 1 - Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification précisée après :

- **Centre de traitement de l'information (en abrégé CTI)** : service communal chargé de la gestion du parc informatique de la Ville.

- **fichier** : signifie tout ensemble d'informations tel que le fichier traditionnel - registre quelconque - faisant l'objet d'un traitement automatique par ordinateur et contenant des informations susceptibles d'identifier directement ou indirectement la personne physique ou morale concernée figurant dans un fichier informatique.

- **responsable d'un fichier** : personne pour le compte de laquelle un fichier est tenu et qui dispose effectivement du fichier.

- **personne - individu - intéressé** : personne physique ou morale. Citoyen belge ou étranger autorisé à résider en Belgique.

- **renseignements d'ordre statistique** : extraction statistique de données transmises uniquement à des fins de recherches statistiques ou de rapports et non utilisés, en tout ou en partie, pour identifier un individu.

- **informatisation - traitement (automatique) d'informations** : tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques relatifs : à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations de même que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers - notamment les interconnexions, intégrations, consultations, mises à jour, modification, extractions.

Art. 2 - La constitution de tout fichier est décidée par le Collège échevinal. Celui-ci en fixe la liste complète.

Le contenu des fichiers informatisés est propriété communale.

Art. 3 -

1) Seuls les services qui en ont besoin pour accomplir leur mission pourront recevoir l'autorisation de créer ou de tenir des fichiers.

2) Ces services auront pour obligation :

a- de vérifier soigneusement l'exactitude des informations qu'ils saisissent ;

b- de corriger ou supprimer toute information erronée ;

c- de procéder à la mise à jour nécessaire lorsque des informations concernant une opération s'avèrent incomplètes.

3) Dans le cas où un fichier ou certaines de ses données cessent d'être utilisés, le Collège peut en décider la destruction.

Art. 4 -

§1 - Pour chaque fichier, le Collège fixe :

1) le but poursuivi par le fichier ;

2) les modes de collecte et la nature des données ainsi que leur pertinence par rapport au but poursuivi par le fichier ;

3) le système de traitement automatique choisi ;

- 4) les limites à la communication des données aux tiers et l'utilisation qui pourra en être faite ;
- 5) les méthodes d'application du traitement automatique des données ;
- 6) la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus être gardées, utilisées ou diffusées ;
- 7) le système de sécurité et de contrôle à mettre en place en vue d'assurer l'intégrité des données, de prévenir et de détecter les détournements ;
- 8) la liste des services qui peuvent avoir accès aux fichiers ; la liste des renseignements ou traitements que les services sont autorisés à obtenir ou à mener ; la liste des exploitations permises au départ des fichiers. Ces listes seront systématiquement tenues à jour par le CTI.

§2 - Aucun fichier ne peut avoir pour but ou pour effet de violer le droit au respect de la vie privée des personnes. Il ne peut avoir pour but ou pour effet une discrimination à l'égard des personnes ainsi aucune décision administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

De même, en dehors des services autorisés en raison de leurs missions, aucun fichier ne contiendra des informations personnelles relatives à la nature de la maladie ou à l'état de santé ainsi que des informations personnelles indiquant que l'intéressé a reçu une aide sociale, des soins contre l'alcoolisme ou autre forme d'intoxication. De plus, l'existence dans les fichiers de données qui font apparaître l'appartenance raciale ainsi que des informations relatives aux opinions politiques, philosophiques, religieuses et culturelles est interdite.

Art. 5 -

a) chaque service fournit au CTI la liste des agents qui peuvent avoir accès aux fichiers. Il signale toute modification dans le personnel.

Pour les opérations de télétraitement, un numéro de code confidentiel sera attribué par la direction du CTI à chaque agent ainsi désigné.

b) ce code d'identification personnel est modifié régulièrement par le CTI. Le Collège fixe la périodicité de la modification.

c) les obligations habituelles des agents des services publics en matière de confidentialité étant particulièrement applicables dans le domaine de l'informatique, ils s'engagent par écrit :

1- à ne pas divulguer les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur mission ;

2- à ne faire aucun autre usage de ces informations.

d- les opérations de collecte, de saisie, de consultation, de mise à jour et d'exploitation propres à une informatique décentralisée se font sous la responsabilité des chefs de service désignés à cet effet.

Des statistiques relatives au nombre et aux types d'opérations ainsi que toutes informations nécessaires sont fournies à ces responsables afin qu'ils puissent mener leur mission de contrôle.

L'identification des agents se fait grâce au numéro code confidentiel qui leur est attribué et dont ils ont le secret. Ces mesures s'appliquent tout spécialement aux agents du CTI.

Art. 6 - Le Collège charge l'Échevin ayant la responsabilité du CTI d'accorder certaines données à des services de la Ville non préalablement déterminés, sur demande précise et dûment justifiée. Tout litige est tranché par le Collège.

Art. 7 - Des personnes ou organismes privés ne peuvent obtenir de renseignements relatifs aux personnes physiques que dans les limites de l'article 17 du code électoral.

Art. 8 - Des personnes ou organismes extérieurs aux services de la Ville peuvent obtenir des renseignements d'ordre statistique.

L'obtention de ces renseignements est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins à qui doit parvenir une demande écrite permettant de déterminer avec précision l'origine de la demande et les finalités poursuivies.

Cette demande sera accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne sera fait, directement ou indirectement, usage des renseignements obtenus pour d'autres motifs que ceux pour lesquels ils ont été demandés.

Les prestations nécessaires pour répondre à la demande seront facturées au tarif en vigueur fixé par le Conseil Communal. Ce tarif est sujet à révision et adaptation périodique.

Art. 9 - Il est exclu que des renseignements non prévus dans ce règlement et plus particulièrement aux articles 7 et 8, puissent être exploités et a fortiori être communiqués à des tiers.

Art. 10 - Le CTI est chargé d'attirer l'attention du Collège sur toute modification que l'évolution des matériels et logiciels pourrait amener.

Art. 11 - Chaque année, sur proposition de l'Échevin responsable, le Collège détermine la période pendant laquelle l'intéressé peut exercer son droit de contrôle. Le Collège en détermine les dates et lieux.

Ce service est gratuit. Les documents délivrés sont intelligibles pour les non-spécialistes.

Une large publicité est assurée afin que nul n'en ignore.

Pendant cette période, chaque intéressé concerné aura la possibilité, sur présentation de sa carte d'identité et/ou du document spécifique qui lui est attribué comme moyen d'identification par rapport à un fichier, de prendre connaissance des informations enregistrées à son sujet ainsi que des utilisations qui peuvent en être faites par traitement automatique. Il a également la possibilité de consulter la liste complète des fichiers et leurs exploitations.

L'intéressé a le droit de faire rectifier dans les meilleurs délais toute information erronée. Il reçoit la preuve écrite de la rectification.

Art. 12 -

1) Le Conseil communal charge le Collège échevinal de constituer une commission spéciale qui aura pour mission de veiller à l'application du présent règlement en ce que les fichiers et leurs exploitations ne violent pas le droit au respect de la vie privée des personnes et n'aient pour but ou pour effet une discrimination à leur égard.

Cette commission est composée :

1- de l'Échevin responsable de l'informatique qui la préside ;

2- du Secrétaire communal ;

3- d'autant de Conseillers communaux qu'il y a de groupes au Conseil, ces Conseillers étant chacun désignés par le groupe ;

4- du Directeur du CTI et son adjoint ;

5- de deux spécialistes en informatique dont la compétence et les garanties morales sont bien connues, choisis en dehors des services communaux et des constructeurs ;

6- d'un représentant du Bourgmestre.

La commission se fera assister le cas échéant par des agents communaux provenant du CTI et/ou des services utilisateurs.

2) La commission se réunit au moins une fois par an préalablement à la période fixée à l'article 11.

Elle rédige son règlement intérieur qui est soumis au Collège échevinal pour approbation.

3) Le collège prend les mesures nécessaires ou requises afin que la commission puisse assurer sa mission en toute indépendance.

4) Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la commission sauf en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle a elle-même définies.

5) Chaque séance de la commission est sanctionnée par un procès-verbal transmis au Collège.

6) En cas de litige ou d'infraction constatés par la commission, celle-ci adresse ses remarques au Collège qui apprécie et prend les mesures nécessaires en fonction de la réglementation.

7) Annuellement, la commission fait rapport au Conseil communal.

Art. 13 - Les agents qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement s'exposent aux peines disciplinaires prévues par la loi communale sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Par le Conseil



**ORDONNANCE DE POLICE**

L E B O U R G M E S T R E ,

Attendu qu'il a été constaté que des objets et insignes divers, dont "la croix gammée" et le sigle "S.S." étaient offerts en vente dans des magasins, champs de foire, marchés, etc. ..., situés sur le territoire de Liège ;

Attendu que plusieurs plaintes sont parvenues à son Cabinet, visant la vente de tels objets ;

Comprenant et partageant pleinement la réaction légitime de ses concitoyens, scandalisés par de telles pratiques ;

Considérant la distribution de pareils emblèmes comme une véritable insulte à l'égard des victimes innombrables des nazis, anciens combattants, associations patriotiques et de la population toute entière ;

Considérant qu'il y a là de quoi provoquer certaines réactions spontanées et compréhensibles qui troubleraient à coup sûr l'ordre et la tranquillité publics;

Vu les décrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790 ;

Vu l'article 94 de la loi communale ;

Vu l'urgence,

ARRETE

**ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA VENTE  
D'OBJETS OU INSIGNES "NAZIS".**

(RC 02.09.1977 ).

Art. 1 - Le vente, l'offre en vente, l'exposition et la distribution d'uniformes et pièces d'équipement, décorations, insignes, reliques et emblèmes susceptibles de troubler la tranquillité publique, tels que "croix gammée et sigle S.S.", rappelant avec un manque de sens civique, l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont interdites à Liège.

Art. 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de simple police.

Art. 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 2 septembre 1977.

Art. 4 - On omet...

Séance du 24 OCT. 1977.

LE CONSEIL

Règlement de police relatif à la vente des journaux sur la voie publique

Vu son règlement de police relatif à la vente des journaux sur la voie publique du 11 juin 1934 ;

Vu le Décret du 14 décembre 1789, article 50 ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, Titre XI ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Considérant que le respect du bon ordre et de la tranquillité commande de limiter, les annonces faites sur la voie publique par les vendeurs de journaux ;

Considérant qu'il importe d'adopter des dispositions applicables sur le territoire de la nouvelle entité, visant la vente des journaux sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la commission de police,

ARRETE

Le règlement de police du 11 juin 1934, relatif à la vente des journaux sur la voie publique, est abrogé et remplacé par le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de Liège.

Sont abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements applicables aux territoires rattachés dans la mesure où elles seraient contraires au présent règlement.

**REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA VENTE DES  
JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

(RC 24.10.77)

Art. 1 - Il est interdit aux crieurs publics, marchands ou colporteurs, sur la voie publique et dans les lieux publics, d'annoncer les journaux et publications qu'ils offrent en vente autrement que par leur titre, qui pourra être suivi de la désignation de l'édition.

Il leur est défendu d'y ajouter, de quelque manière que ce soit, aucun commentaire, aucune autre qualification, aucun sommaire des matières contenues dans lesdits journaux ou publications.

Art. 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police, à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Par le Conseil

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil communal

SEANCE du 25 juin 2007, n° 15.

Le Conseil

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 6 et 18 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville;

Attendu qu'il importe à l'Autorité communale, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Attendu, en outre, qu'il convient d'assurer la continuité de l'activité dans certains quartiers où existent déjà les commerces de jour afin de satisfaire également en soirée la demande du Citoyen;

Attendu qu'il importe de fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Sur proposition du Collège communal, réf. 070614-IA-7, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

# **REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS**

## ***Chapitre 1 - Dispositions générales***

### **Section 1 - Généralités**

#### Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

#### Article 2 : Définitions

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de «night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

#### Article 3 : Des incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 19, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

### **Section 2 - Des horaires**

#### Article 4 : Des magasins de nuit

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

#### Article 5 : Des bureaux privés pour les télécommunications

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé de 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal de 20 heures à 05 heures les autres jours.

## Section 3 - Des limitations

### Article 6 : Limitation générale

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

### Article 7 : Limitations particulières liées à la localisation de l'établissement

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont interdites dans les voiries non reprises dans la liste suivante:

avenue de Nancy;  
boulevard Raymond Poincaré;  
boulevard de Douai ;  
boulevard de Froidmont;  
boulevard de la Constitution;  
boulevard de la Sauvenière, du n° 2 au n° 188;  
boulevard Frankignoul ;  
boulevard Jean de Wilde;  
chaussée de Tongres ;  
place des Franchises;  
place des Guillemins ;  
place du Général Lemans ;  
place Georges Ista ;  
place Joseph Willem;  
quai des Ardennes;  
quai Timmermans ;  
quai Vercour ;  
rue Auguste Buisseret ;  
rue Basse Wez ;  
rue Belvaux ;  
rue Bonne Femme;  
rue Chaussée des Prés;  
rue d'Amercoeur ;  
rue d'Ans;  
rue de Beaufraipont ;  
rue de Féтинne ;  
rue de Fragnée ;  
rue de Herve ;  
rue de Hesbaye;  
rue de la Station;  
rue de Liège;  
rue de Renory ;  
rue de Robermont ;  
rue de Sclessin ;  
rue de Steppe;  
rue de Visé;  
rue des Grands Prés;  
rue des Guillemins ;

rue du Beau Mur ;  
rue du Gravier;  
rue du Marché;  
rue du Moulin ;  
rue du Petit Chêne;  
rue du Plan Incliné;  
rue du Pont de Wandre;  
rue Ernest Solvay;  
rue François Lefèbvre ;  
rue Grétry.  
rue Haute Sauvenière ;  
rue Haute Wez;  
rue Jean d'Outremeuse ;  
rue Large ;  
rue Léopold;  
rue Maghin ;  
rue Méan; .  
rue Natalis;  
rue Neuve;  
rue Paul Joseph Carpay ;  
rue Puits-en-Sock ;  
rue Saint-Gilles (jusqu'aux nos 171 et 242) ;  
rue Saint-Léonard ;  
rue Saint-Nicolas;  
rue Saint-Séverin;  
rue Sainte-Marguerite ;  
rue Sainte-Walburge;  
rue Surllet ;  
rue Vaudrée ;  
rue Vinâve ;  
rue Winston Churchill.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

## **Section 4 - Des conditions d'exploitation**

### Article 8 : Des vitrines

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

### Article 9 : Des enseignes

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

### Article 10: De l'entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

## ***Chapitre 2 - De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications***

### **Section 1 - Des critères d'implantation**

Article 11 : Critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 400 mètres l'un de l'autre;
- l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte ;

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

### **Section 2 – De l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Article 12 : De la demande

La demande d'autorisation, d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du :

Bureau du Commerce  
Rue Sur-Les-Foulons, n° 11  
4000 LIEGE

Article 13 : De la recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

pour un projet d'exploitation par une personne physique: une copie de la carte d'identité et une photo;

pour un projet d'exploitation par une personne morale: une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;



pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur: une copie de la carte d'identité des préposés et une photo;  
une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

#### Article 14 : De la délivrance de l'autorisation

Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 15.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants:

l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.

pour les magasins de nuit: une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;

pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications: une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

d'une «carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)

d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

### **Section 3 - De la cession de l'établissement**

#### Article 15 : De la déclaration

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite auprès du :

Bureau du Commerce  
Rue Sur-Les-Foulons, n° 11  
4000 LIEGE

#### Article 16 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

si le nouvel exploitant est une personne physique: une copie de la carte d'identité et une photo;

si le nouvel exploitant est une personne morale: une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo;

si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur: une copie de la carte d'identité des préposés et une photo;

une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;

l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement;

pour les magasins de nuit: une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;

pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications: une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

#### Article 17: De l'attestation

Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet:

d'une «carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)

d'une «carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

### ***Chapitre 3 -Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.***

#### **Section 1 -Généralités**

Article 18 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect des chapitres 1 et 3 du présent règlement, à l'exclusion des limitations visées aux articles 6 et 7.

#### **Section 2 - De l'attestation**

#### Article 19 : De la déclaration

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du :

Bureau du Commerce  
Rue Sur-Les-Foulons, n° 11  
4000 LIEGE

#### Article 20 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

si l'établissement est exploité par une personne physique: une copie de la carte d'identité et une photo;

si l'établissement est exploité par une personne morale: une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;

si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur: une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;

une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;

l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement;

pour les magasins de nuit: une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;

pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications: une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

#### Article 21 : De l'attestation

Le Collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet:

d'une «carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)

d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police

## **Section 3 - De la cession**

Article 22 : De la cession

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à la section 2 du chapitre 2 dudit règlement.

## **Chapitre 4 - Dispositions finales**

### **Section 1 - Des sanctions**

Article 23

Les infractions aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 15, 18 et 19 sont passibles des sanctions suivantes:

Au 1<sup>er</sup> constat d'infraction: un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne:

les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;

le délai dans lequel il doit y être mis fin.

Au 2<sup>ème</sup> constat d'infraction :

pour les magasins de nuit: fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures

pour les bureaux privés pour les télécommunications: une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.

Au 3<sup>ème</sup> constat d'infraction: fermeture provisoire de 7 jours consécutifs

Au 4<sup>ème</sup> constat d'infraction: fermeture provisoire de 30 jours consécutifs

Au 5<sup>ème</sup> constat d'infraction: fermeture définitive.

Article 24

Les infractions aux articles 6, 7 et 22 du présent règlement feront l'objet d'une fermeture immédiate.

Article 25

Le non-respect des conditions complémentaires prescrites dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le Collège communal est passible des sanctions suivantes:

Au 1<sup>er</sup> constat d'infraction: un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne:

les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;

le délai dans lequel il doit y être mis fin.

Au 2<sup>ème</sup> constat d'infraction :

pour les magasins de nuit: fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures

pour les bureaux privés pour les télécommunications: une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.

Au 3<sup>ème</sup> constat d'infraction: fermeture provisoire de 7 jours consécutifs

Au 4<sup>ème</sup> constat d'infraction: fermeture provisoire de 30 jours consécutifs

Au 5<sup>ème</sup> constat d'infraction: fermeture définitive.

## **Section 2 - De l'entrée en vigueur**

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

La présente décision a recueilli 38 voix pour, 0 voix contre, 7 abstention (s).

PAR LE CONSEIL

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SEANCE du 29 novembre 1982

Où étaient présents : On omet.

Le Conseil,

Règlement de police concernant le marché de Droixhe.

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du Titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la délibération du 20 avril 1964 décidant l'installation, rue de Droixhe, du marché public de fruits et légumes et fixant ses jours et heures d'ouverture ;

Revu le règlement de police du 28 juin 1965, sur le marché de Droixhe et sa modification du 22 janvier 1968 ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de police de nature à assurer, dans l'enceinte du marché, l'ordre, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la sécurité de passage et de circulation;

Vu l'avis favorable du Département juridique,

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Affaires générales et de Police;

ABROGE

le règlement de police du 28 juin 1965 concernant le marché de Droixhe et sa modification du 22 janvier 1968.

ARRETE

**REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE MARCHE DE  
DROIXHE.**

Art. 1 - Chacun est tenu d'assurer, pendant l'exercice de ses activités, le nettoyage des locaux ou des emplacements mis à sa disposition dans l'enceinte du marché. Ce nettoyage incombe au principal occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire des lieux.

Art. 2 - Ce nettoyage est obligatoire chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

Art. 3 - Le nettoyage s'effectue de la manière suivante : le commerçant occupant les lieux est tenu de balayer et récolter les détritiques provenant de son activité commerciale et de les conduire à la seule zone d'évacuation délimitée par le service de la voirie. Ce service se charge ensuite de leur enlèvement. Une fois par semaine, chaque occupant lavera à grande eau son aire d'occupation et veillera à ne pas introduire de détritiques dans les avaloirs.

Sont dispensés de l'obligation de lavage hebdomadaire les occupants saisonniers, pendant les périodes d'interruption de leurs activités.

Art. 4 - Il est interdit à quiconque de déverser des déchets à même le sol, que ce soit sur les aires d'occupation, le long des allées ou des routes, sur les parkings ou sur les voies de chemin de fer.

Art. 5 - Il est interdit à quiconque de grappiller dans les bacs ou caisses, sur l'aire de dépôt des déchets, aux abords de celles-ci, ainsi qu'en tout autre endroit du marché où des dépôts auraient été constitués, même temporairement.

Art. 6 - Il est interdit d'uriner dans l'enceinte du marché, en dehors des blocs sanitaires.

Art. 7 - Il est interdit d'introduire des chiens dans l'enceinte du marché ou de les y laisser vagabonder.

Art. 8 - L'utilisateur du marché qui aura effectué un chargement ou un déchargement de marchandises devra immédiatement assurer la libre circulation des véhicules et déblayer le sol des détritiques, chutes ou résidus.

Art. 9 - Nul ne peut détruire, enlever, mutiler ou dégrader les écriteaux indicateurs placés dans l'enceinte du marché, ni s'opposer au placement ou à la réparation de ces écriteaux. Il en sera de même pour tous panneaux ou appareils placés par l'administration. Il est également interdit de dégrader, détruire, déplacer ou mutiler tout écriteau dont le placement aurait été autorisé par l'administration communale.

Art. 10 - Il est interdit d'enlever ou de déplacer les grilles et taques d'égout, les trappillons des conduites de gaz et d'eau ainsi que tout autre objet d'utilité publique.

Art. 11 - Dans l'enceinte du marché, il est interdit de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder le public, à gêner la circulation, à occasionner des accidents ou à entraver les transactions commerciales.

Art. 12 - La circulation des piétons, cavaliers et véhicules de toutes espèces est interdite sur les pelouses et parterres établis dans l'enceinte du marché.

Art. 13 - L'introduction de déchets de commerce dans l'enceinte du marché en vue de leur évacuation n'est permise qu'après signature d'un contrat annuel donnant lieu à redevance, établi par le service communal de la voirie. Ces déchets ne pourront être déposés que dans la seule zone d'évacuation délimitée par le service de la voirie, comme stipulé à l'article 3 en ce qui concerne les commerçants occupant les lieux. Les personnes autorisées à procéder à ces dépôts de déchets devront apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, une vignette indiquant l'année de validité du contrat précité. Cette vignette leur sera délivrée par le service de la voirie. En cas de cessation de commerce, le titulaire de ce contrat sera tenu de retirer la vignette du pare-brise de son véhicule en présence du brigadier de voirie chargé du marché, qui procédera à la destruction de cette vignette et à l'annulation du contrat.

Art. 14 - Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des déchets ne provenant pas de l'activité normale du commerce et, en particulier, les fonds de grenier ou de cave, les vieux mobiliers ou les décombres provenant de démolitions.

Art. 15 - Dans l'enceinte du marché, la vitesse est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 16 - Tout conducteur est tenu de céder le passage à celui qui vient à sa droite.

Art. 17 - Sur les chaussées de ceinture numérotées 2 et 3, la circulation doit s'effectuer en sens giratoire et les conducteurs sont tenus de laisser à leur gauche les installations et les zones de stationnement établies entre ces deux chaussées. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de manutention de marchandises mais s'applique toutefois aux véhicules dénommés "clarks".

Art. 18 - Sur les chaussées couvertes, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens, exception faite des vélos utilisés par les grossistes et leurs préposés, des charrettes à bras et des engins de manutention de marchandises dont le poids en charge est inférieur ou égal à une tonne et dont les dimensions n'excèdent pas 2,10 mètres de hauteur, 1,50 mètre de largeur et 3,50 mètres de longueur. La vitesse de ces véhicules dans les allées couvertes ne peut dépasser 5 kilomètres/heure.

Art. 19 - Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur les chaussées et accotements, sauf dans les zones délimitées à cet effet et signalées comme telles par signaux routiers réglementaires.

Art. 20 - Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.

## **HEURES D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE DROIXHE.**

(R.C. 08.02.1971).

Art. 1 - La délibération du 20.4.64 fixant l'horaire de fonctionnement du Marché de Liège est abrogée et remplacée par le texte ci-après ; Le marché public de fruits, légumes, fleurs et denrées alimentaires se tient rue de Droixhe à Liège, depuis le 01.07.1963 sur le terrain que la Ville de Liège a mis à la disposition de la société coopérative "Le Marché de Liège".



Art. 2 - Ledit marché se tient les lundi, mercredi et vendredi de 5h30 à 08 heures et de 12h à 16 heures ; les mardi, jeudi et samedi de 5h30 à 08 heures.  
L'horaire ci-dessus est fixé conformément aux dispositions d'ordre intérieur et de police qui sont prises en accord avec la société coopérative "Le Marché de Liège".

Art. 3 - En dehors de ces heures d'ouverture du marché public, l'accès aux commerces de denrées alimentaires autres que les fruits et légumes frais et aux commerces de produits non alimentaires est admis pour la clientèle spécialisée dans ces denrées et produits, dans les limites fixées par les organes de la société coopérative "Le Marché de Liège".

Par le Conseil

VILLE DE LIEGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SEANCE du 1er OCTOBRE 2007, N°30

**LE CONSEIL,**

OBJET:

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DES  
MARCHÉS PUBLICS ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES  
SUR DOMAINE PUBLIC.**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123- 23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal ;

Vu l'article 133 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Vu son règlement de police et d'organisation des marchés hebdomadaires, adopté le 13.12.2004 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions réglementaires aux nouvelles normes fédérales en tenant compte de la réalité socio-économique, des modifications intervenues dans les procédures liées à la délivrance des cartes d'ambulant;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des marchés et de ces activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que de l'environnement ;

Attendu que l'avis du SPF a été sollicité sur le projet de règlement, qu'aucune observation n'a été transmise à la Ville dans le délai légal imparti, et qu'en conséquence l'avis du Ministre est réputé sans observation ;

Vu l'avis du Département juridique ;

Sur proposition du Collège communal, après examen par la Commission du Développement économique;

Après délibération,

#### ABROGE

le règlement de police et d'organisation des marchés hebdomadaires, adopté le 13.12.2004 ;

#### ADOPTE

Les dispositions suivantes:

## **TITRE 1 : MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES**

### Article 1

Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés publics organisés par la Ville de Liège sur le territoire communal.

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 : Lieux des marchés hebdomadaires.

Les marchés hebdomadaires organisés par la Ville se tiennent aux endroits suivants :

Le marché de la Batte: sur la chaussée longeant le mur d'eau des quais Van Hoegaerden et Roosevelt, sur la Place Cockerill, sur les quais sur Meuse, de la Ribulée, de la Goffe, de la Batte, de Maestricht et Saint-Léonard, dans les rues Nagelmakers, de la Cité, de la Goffe, et Saint-Jean-Baptiste.

Le marché de Chênée : sur la rue et Place du Gravier.

Le marché du Thier-à-Liège : sur le terre-plein, le long de l'école communale au Boulevard Ernest Solvay.

Le marché du Jeudi des Saveurs: sur la Place Saint Etienne.

Le marché d'Angleur: sur la Place Andréa Jadoulle.

Lors des fêtes foraines, ces marchés seront déplacés dans les environs immédiats. Lors de ces déplacements, les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension à due concurrence du paiement de leur abonnement.

Dans le cas de la création par le Collège communal d'un nouveau marché public hebdomadaire, il sera procédé à l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Ville de Liège ainsi qu'à la distribution d'un avis contenant appel aux candidatures aux commerçants ambulants fréquentant les marchés publics existant à Liège.

### Article 3 : Jours et heures des marchés hebdomadaires.

Les marchés hebdomadaires organisés par la Ville se tiennent aux jours et heures suivants:

- a. Le marché de la Batte: le dimanche de 8 à 14h30
- b. Le marché de Chênée : le mardi de 8 à 13 heures.
- c. Le marché du Thier-à-Liège : le mercredi de 8 à 13 heures.
- d. Le marché du Jeudi des Saveurs: le jeudi de 9 à 14h30.
- e. Le marché d'Angleur : le vendredi de 8 à 13 heures.

Aucun marché n'est organisé le 1<sup>er</sup> janvier.

Pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces heures.

### Article 4 : Plans et spécialisations des marchés hebdomadaires.

Les marchés hebdomadaires sont réservés à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993. Le marché du Jeudi des Saveurs est exclusivement réservé à la vente de produits alimentaires de qualité.

En ce qui concerne plus particulièrement les produits biologiques et/ou labellisés, leur appellation contrôlée devra faire l'objet de la présentation d'un certificat d'authenticité et de respect des normes réglementaires, délivré par un organisme reconnu et agréé.

Le Collège communal arrête le plan de ces différents marchés, les spécialisations éventuelles des emplacements ainsi que leurs spécifications techniques. Il peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits. Il peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés.

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être:

l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police;

toute exécution de mesures pour cause de force majeure

Ces restrictions sont censées bien connues des commerçants ambulants.

### Article 5: Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués :

a. L'attribution d'un emplacement sur un marché est personnelle.

b. Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de

leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

c. Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville.

Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Cette disposition dérogatoire au principe visé au point 2 est limitée à une seule participation par an et sur un seul des marchés organisés par la Ville.

#### Article 6:

Un exploitant, personne physique ou personne morale, ne peut se voir attribuer qu'un seul emplacement par marché.

#### Article 7 : Attribution

Les emplacements sont attribués:

Soit par abonnement, avec un nombre maximum

de 360 emplacements sur le marché de la Batte.

de 60 emplacements sur le marché de Chênée.

de 5 emplacements sur le marché du Thier-à-Liège.

de 5 emplacements sur le marché du Jeudi des Saveurs.

de 5 emplacements sur le marché d'Angleur.

Soit au jour le jour, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour étant fixé à minimum 5% des emplacements de chaque marché concerné.

#### Article 8 :

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante:

VILLE DE LIEGE

Service de l'Expédition

C / o FOIRES ET MARCHES

Rue de l'Epée, 1

4000 LIEGE

#### Article 9 :

Dans le présent règlement, les termes "marchés" et "marchés publics" sont indifféremment utilisés.

Lorsque des prescriptions sont imposées pour une manifestation spécifique, cette dernière est alors reprise sous son intitulé exact, tel "Marché de la Batte", "Jeudi des Saveurs"....

#### Article 10:

Toute personne intéressée peut consulter, sur rendez-vous, au Service des Foires et Marchés :

le plan ou le registre des emplacements, ainsi que les éventuels fichiers informatiques annexes;

le registre de candidatures.

## **CHAPITRE II - CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.**

### SECTION A: ABONNEMENT

#### Article 11: Avis de vacance

La Commune annonce la vacance d'un emplacement:

Par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Ville de Liège ([www.liege.be](http://www.liege.be)).

Par l'envoi d'un courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente.

Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, son métrage, son prix, ses spécificités techniques, s'il y a lieu sa spécialisation, et le délai endéans lequel la candidature doit être introduite.

#### Article 12: Candidature

Les candidatures peuvent être introduites à tout moment.

Pour être valables, les candidatures doivent respecter chacune des conditions suivantes :  
Être adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception à l'adresse visée à l'article 8.

Se conformer aux formes et délais éventuellement prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures tardives seront prises en considération à la condition qu'elles aient été déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures, seul le cachet de la poste faisant foi.

Comporter les renseignements et annexes suivants :

La copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat.

L'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat, son éventuelle adresse e-mail.

Si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.

La liste des articles qui seront proposés à la vente.

S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur.

Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires.

L'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons et viandes, et dérivés ;

Le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels.

Le type d'étal et une photo de celui-ci.

Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz.

Le métrage souhaité.

Tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par e-mail ou courrier ordinaire.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

#### Article 13: Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont inscrites dans un registre, tenu par marché, au fur et à mesure de leur réception.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Le Bourgmestre ou son délégué procédera à l'actualisation du registre des candidatures externes avec la périodicité qu'il estimera opportune. A cet effet, le Service des Foires et Marchés interrogera, par courrier ordinaire, les candidats externes. Seront ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ambulant ainsi que leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente. A défaut de confirmation dans le délai fixé, la candidature deviendra caduque.

#### Article 14: Dévolution

Tout emplacement vacant sur l'un de ces marchés est dévolu selon l'ordre de priorité suivant:

priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

au marchand ambulant qui sollicite un emplacement suite à la suppression ou la modification de celui qu'il occupait sur ce marché, ou au marchand ambulant auquel la Commune a notifié le préavis visé à l'article 23 sur ce marché, sans préjudice de l'application de l'article 6 ;

au marchand ambulant voisin contigu qui souhaite une extension sans que la longueur totale du nouvel emplacement ainsi créé puisse dépasser la longueur maximale fixée à l'article 30 ;

au marchand, déjà titulaire d'un emplacement sur ce marché, qui souhaite une mutation;

au marchand ambulant qui sollicite un emplacement suite à la suppression ou la modification de celui qu'il occupait sur un autre marché de la commune, ou au marchand ambulant auquel la Commune a notifié le préavis visé à l'article 23 sur un autre marché de la commune, sans préjudice de l'application de l'article 6 ;

au commerçant ambulant ayant introduit une demande d'abonnement, intitulé candidat externe.

Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1.

A défaut de commerçant, proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement sera attribué selon la chronologie des demandes en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était spécialisé, priorité sera réservée aux commerçants proposant la même spécialisation, en respectant l'ordre visé ci dessus.

A défaut de commerçant, proposant des produits de cette spécialisation, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement sera attribué selon la chronologie des demandes en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1.

Dans les autres cas, la dévolution s'effectue en donnant au sein de chaque catégorie, priorité aux commerçants proposant des produits soumis à limitation lorsque la limitation fixée par le Collège communal n'est pas encore atteinte.

En cas d'introduction simultanée de plusieurs demandes, pour les catégories a) à e) : il sera fait application successivement des règles suivantes: priorité au candidat qui compte la plus grande ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir l'établir, il sera opéré un tirage au sort ; pour les candidats externes, il sera procédé à un tirage au sort.

#### Article 15 : .

Avant d'occuper l'emplacement lui dévolu par abonnement, le commerçant ambulant est tenu de fournir au Service des Foires et Marchés :

une mise à jour des données en possession dudit service depuis son dépôt de candidature; en cas de vente de produits alimentaires: l'autorisation, en-cours de validité, délivrée par l'A.F.S.C.A. et le certificat de santé obligatoire;

la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement

Par la suite, il est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble de ces données.

#### Article 16: Durée de l'abonnement

L'abonnement est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### Article 17: Suspension de l'abonnement par l'abonné

Les cas autorisés et modalités de mise en œuvre sont ceux visés à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

Pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme activités ambulantes saisonnières la vente de fleurs et plantes à repiquer, de glaces de consommation et de marrons chauds. Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus à la demande de leur titulaire pour la durée de la période de non-activité telle que déterminée dans le contrat d'abonnement.

En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés, pourront solliciter la suspension de leur abonnement selon les modalités visées au paragraphe précédent.

Durant ces périodes de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

#### Article 18: Suspension de l'abonnement par la Ville

Causes:

L'existence dans le chef de l'abonné de dettes envers la Ville pour non-paiement de sa redevance: la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de trois mois.

La suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire



Lorsque le titulaire de l'emplacement a failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public. La suspension est immédiate; elle est prononcée pour une durée de quatre participations consécutives.

L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un constat, par les services communaux ou de police, du non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive: la vente de produits non autorisés, l'installation sur un autre emplacement, le non-respect de la longueur d'étalage attribuée, l'installation d'un camion magasin non autorisé, le non-respect des conditions d'installation, d'exploitation et d'évacuation du marché..... La suspension sera immédiate. Le 1er constat entraîne une suspension d'une durée de deux participations consécutives, le deuxième une suspension d'une durée de quatre participations consécutives. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat.

#### Modalités

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par toute personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'abonné

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

#### Article 19: Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Les cas autorisés et modalités de mise en œuvre sont ceux visés à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

#### Article 20: Retrait de l'abonnement par la Ville

##### Causes

Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes.

Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, et notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques.

Le retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Lorsque, après une suspension de trois mois, l'abonné n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville.

Lorsque l'abonné n'occupe pas son emplacement pendant quatre semaines consécutives, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins d'une justification écrite adressée au Service des Foires et Marchés et admise par celui-ci.

Lorsque après deux suspensions motivées par le constat que l'abonné a failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public, un troisième constat établit à nouveau pareil manquement.

L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un 3ème constat, par les services communaux ou de police, du non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat.

#### Modalités

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'abonné.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

#### Article 21: Cession

Toute cession d'emplacement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué après vérification du respect des conditions imposées par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### Article 22: Sous-location d'emplacements.

Cette possibilité est réservée exclusivement aux démonstrateurs ou associations de démonstrateurs aux conditions fixées à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

#### Article 23: Suppression définitive d'emplacement

Sauf cas de nécessité impérieuse ou ponctuelle de l'intérêt public telle que, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et de sécurité publiques, la suppression définitive d'emplacement sera notifiée avec un préavis d'un an.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

### SECTION B : EMBLEMENTS ATTRIBUES AU JOUR LE JOUR

#### Article 24: Modalités d'attribution.

Les marchands occasionnels se verront attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par le biais d'un tirage au sort. A cet effet, ils respecteront scrupuleusement les injonctions des préposés communaux au placement.

Seul le titulaire de l'autorisation patronale est habilité à participer aux opérations de tirage au sort et d'attribution d'emplacement.

Un commerçant abonné sous le coup d'une décision de suspension pour les causes visées à l'article 18 points c et d ne peut participer en qualité d'occasionnel à un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 20 points F et g, ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée de 6 mois consécutifs, à un des marchés organisés par la Ville.

Sur le marché dominical de la Batte, il sera procédé à deux opérations de tirage au sort, l'une exclusivement réservée aux démonstrateurs et l'autre destinée aux autres commerçants ambulants. Les places vacantes seront ensuite attribuées en respectant le rythme de 5 places pour les commerçants ambulants et la 6ème place pour un démonstrateur, et ce afin de garantir la fluidité du passage dans les allées.

#### Article 25: Conditions d'attribution

Avant sa première participation sur les marchés organisés par la Ville, le commerçant est tenu

de compléter le formulaire d'inscription par laquelle il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les obligations en découlant,

de fournir au Service des Foires et Marchés les documents et renseignements suivants :

La copie de son autorisation patronale et de ses documents d'identité.

La copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.

Son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse e-mail. S'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.

La liste des articles qui seront proposés à la vente.

S'il y a lieu, sa qualité de démonstrateur.

Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires.

L'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons et viandes, et dérivés.

Le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels.

Le type d'étal.

Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz.

Le métrage souhaité.

Dès que son dossier est complet, le service lui délivre une carte dite "carte d'occasionnel"

Par la suite, le commerçant est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des données susvisées.

Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de la Ville.

A cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut

suspendre le droit d'occuper un emplacement sur un des marchés organisés par la Ville en cas de suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

lorsque les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulant, du démonstrateur ou de leurs préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville.

Cette suspension sera immédiate et prononcée pour une durée de deux semaines consécutives pour le 1<sup>er</sup> constat, quatre semaines consécutives pour le 2<sup>ème</sup> constat.

Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée de 6 mois consécutifs, à la participation à un des marchés organisés par la Ville.

Lorsque le commerçant ambulant, le démonstrateur a failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. La suspension est immédiate; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée de 6 mois consécutifs, à la participation à un des marchés organisés par la Ville.

retirer le droit d'occuper un emplacement sur les marchés organisés par la Ville :

lorsque le commerçant ambulant, le démonstrateur ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes;

en cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant ou le démonstrateur des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'intéressé peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant ou au démonstrateur.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

### **CHAPITRE III - FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS.**

#### Article 26:

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Ville de Liège. Les titulaires d'un emplacement sur un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

### **CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION GENERALE DES MARCHES**

#### Article 27: Occupation des emplacements

Les emplacements attribués peuvent être occupés par les personnes et catégories de personnes visées à l'article 26 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.

#### Article 28: Horaires

Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire des marchés, leur déchargement et le montage des échoppes ne pourront se faire que dans les deux heures précédant l'ouverture du marché, pour autant que la signalisation nécessaire ait été mise en place par les services de police.

Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands.

Les abonnés sont tenus d'être opérationnels à l'heure d'ouverture des marchés, soit dès 9 heures du matin, pour le jeudi des Saveurs, dès 8 heures du matin pour les autres marchés, ce qui emporte l'obligation d'avoir terminé les opérations de déchargement, de montage de l'échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'avoir assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché.

Les abonnés bénéficient de la réservation de leur emplacement jusqu'à l'heure d'ouverture du marché. Au-delà, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera, sous la direction du préposé communal au placement, attribué pour la journée aux marchands occasionnels.

Les marchands occasionnels doivent se présenter 30 minutes avant l'heure d'ouverture du marché.

Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché

sur le Jeudi des Saveurs: à 10h

sur le Marché de la Batte : à 9h30 pour les emplacements situés au-delà du Pont des Arches et du Pont Maghin, et à 9h pour tous les autres emplacements situés entre ces deux ponts.

sur les autres marchés: à 9h.

Il est strictement interdit de débiter l'évacuation des lieux avant:

14h30 sur la Batte .

14h30 sur le Jeudi des Saveurs

13 heures sur les autres marchés.

Les lieux devront être libres de toute occupation

à 16h pour le marché de la Batte

à 15h30 pour le Jeudi des Saveurs

à 14 heures pour les autres marchés.

Si le délai d'une heure trente pour le marché de la Batte, d'une heure pour les autres marchés s'avère insuffisant pour les opérations de nettoyage, le Bourgmestre ou son délégué pourra avancer l'heure de fermeture des marchés.

#### Article 29:

Les emplacements auront une profondeur maximale de 3 mètres.

Aucun article, aucune marchandise ne pourra être installé ou présenté à la vente en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes.

Aucun matériel -panneau publicitaire, mange debout, poids ou autres... - ne pourra être installé en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes.

#### Article 30:

La longueur de l'étalage, non compris la cabine du camion, ne pourra excéder 15 mètres d'un seul tenant.

Pour les démonstrateurs, la longueur de l'étalage ne peut excéder 4 mètres auxquels doit s'ajouter 1 mètre de part et d'autre dudit étalage pour accueillir les clients.

Les étalages comportant plusieurs façades sont interdits; sauf lorsqu'il s'agit d'un retour le long d'un passage. Dans ce dernier cas, la longueur totale de l'étalage -étalage principal et retour- ne pourra excéder 15 mètres.

A titre transitoire,

les commerçants à qui un étalage à double façade avait été régulièrement attribué à la date de publication du règlement du 13 décembre 2004,

les commerçants à qui, outre un étalage de 15 mètres, il avait été autorisé d'installer un étalage en retour,

continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Il ne peut être attribué d'emplacements contigus pour la vente de produits similaires à des parents, alliés ou associés, sauf si la longueur totale des deux étalages concernés ne dépasse pas 15 (quinze) mètres.

#### Article 31:

Sur le marché de la Batte, tout véhicule est interdit sur le trottoir, côté Meuse, des quais compris entre les rues du Rêwe et Hongrée, sur le trottoir qui longe la trémie (face à la Meuse) sur le quai de Maastricht, ainsi que sur la demi-lune et l'anneau intérieur des giratoires des quais de la Goffe et de Maestricht.

Seule la présence d'échoppes y est autorisée.

#### Article 32:

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

#### Article 33: Passages réservés aux véhicules de sécurité

Lorsqu'il arrête le plan des marchés, le Collège communal peut prévoir des passages réservés aux véhicules de sécurité. Ces passages doivent être maintenus libres en permanence.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur libérer un passage au plus vite; ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces nonnes.

#### Article 34:

Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel doit se conformer strictement aux prescriptions de la Ville, notamment en ce qui concerne la limitation des articles qui peuvent être offerts à la vente et les conditions d'accès au marché.

Celui souhaite changer la nature des articles qu'il offre à la vente doit en solliciter au préalable l'autorisation expresse. L'abonné doit introduire sa demande auprès du Bourgmestre ou de son délégué, l'occasionnel auprès du Service des Foires et Marchés.

Tout abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse pour l'installation d'un camion-magasin en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin, il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet. Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et situé en retrait par rapport à l'alignement des installations réservées à la vente. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel, doit veiller à ce que l'utilisation de cet emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.

#### Article 35:

Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement de la chaussée ou des terre-pleins, notamment par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

#### Article 36 : Propreté et Nettoyement

Il est strictement interdit aux marchands d'entreposer marchandises, caisses, cageots vides le long des immeubles riverains du marché.

Les installations destinées à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Les marchands sont tenus de garder leur emplacement propre. Ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages.

Il est strictement interdit

de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc.,

de déverser dans les avaloirs tout détritrus alimentaire,

de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont organisés les marchés, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritrus ou tout autre déchet.

En cas de non-respect d'une des obligations visées aux alinéas précédents, et notamment lorsqu'un commerçant ambulant abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés au commerçant en défaut, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

#### Article 37: Hygiène

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

### Article 38: Loyauté de la vente

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public. Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

### Article 39 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé; .

Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

### Article 40: Installations de cuisson

Les appareils de cuisson ainsi que les conduits d'évacuation qui les desservent, doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. ils doivent être placés sur un socle ou une aire en matériau incombustible et mauvais conducteur de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et bien ventilé; ils seront éloignés autant que possible des sorties. Les appareils à gaz doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996, et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

L'utilisation d'appareils de cuisson n'est autorisée que dans installations spécialement équipées à cette fin.

Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié est utilisé comme combustible, les bonbonnes ou récipients en service pour la cuisson des produits vendus dans l'installation, ceux stockés ainsi que leurs vidanges seront disposés en un endroit constamment aéré, protégé,



surveillé en permanence, non accessible au public, et éloigné de toute cavité en sous-sol. ils seront seuls autorisés à l'exclusion des récipients vides de même nature.

Le flexible reliant la cuisinière à la bonbonne répond, soit à la NBN EN 1762 relative aux " Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 MPa) ", soit à la NBN EN 1763-1 relative aux " Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur -Partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique".

Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,..) est immédiatement remplacé.

Les canalisations à basse pression de plus de 2 mètres sont obligatoirement des flexibles en acier: type Rht conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent être placés en série.

Ces installations seront contrôlées par un organisme accrédité pour la norme NBN D51.006 selon la périodicité prescrite. Le certificat sera tenu à la disposition en cas de contrôle.

Un extincteur à poudre polyvalente d'1/2 unité d'extinction conforme aux normes de la série NBN-EN-3 sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc.. il sera placé de manière à être accessible en toutes circonstances. il sera contrôlé par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs et ce annuellement (NBN 821 050).

#### Article 41: Installations électriques

S'il désire un raccordement d'électricité, le commerçant ambulant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du commerçant ambulant.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Toutes les installations électriques utilisées par le commerçant ambulant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Le commerçant ambulant tiendra à disposition en cas de contrôle le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations.

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

#### Article 42: Responsabilité - Assurance

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait

de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition, de l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales. L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts. Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

## **CHAPITRE V. EXPOSITION OFFRE EN VENTE ET VENTE D'ANIMAUX VIVANTS**

### Article 43:

Outre les dispositions énoncées par la loi du 14.08.86 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'exposition, l'offre en vente et la vente d'animaux vivants, en dehors des chiens et des chats dont la vente est interdite sur les marchés publics, sont soumises aux conditions suivantes:

Les animaux exposés en vente doivent bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluie, vent, froid, ardeur du soleil).

Les cages et autres moyens d'exposition doivent avoir des dimensions suffisantes pour que les animaux puissent s'y tenir debout et bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire pour permettre à l'acheteur de juger de leur équilibre physique.

Ces cages et autres moyens d'exposition devront être pourvus d'une litière ainsi que d'un abreuvoir contenant en permanence de l'eau propre et fraîche.

Les volières et cages d'exposition ne pourront contenir des espèces naturellement agressives entre elles.

La vente ou l'exposition en vente des équidés et des biongulés est interdite sur les marchés publics organisés par la Ville de Liège.

### Article 44:

Ne peuvent être ni exposés, ni offerts en vente, ni vendus :

les animaux auxquels il est patent que leurs détenteurs n'ont pas assuré les soins nécessaires;

les animaux susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs ou acheteurs;

les animaux qui sont présentés avec un artifice quelconque.

### Article 45:

La mise à mort de quelque animal que ce soit est interdite sur les marchés, sauf absolue nécessité et sur ordre d'un vétérinaire agréé par le Service Public Fédéral de l'Agriculture.

### Article 46:

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, outre les dispositions prévues aux articles 18, 20 et 25 et à moins que la loi n'en dispose autrement, les vétérinaires désignés par la Ville ou les services de Police pourront interdire la présence sur le marché de l'animal ou des animaux concernés.

Cette mesure ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou indemnité.

## **TITRE II : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION TEMPORAIREMENT SEDENTAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

### Article 47: Autorisation d'occupation temporairement sédentaire du domaine public

L'occupation temporairement sédentaire d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée par abonnement ou au jour le jour, conformément aux dispositions qui règlent cette matière dans le titre consacré aux marchés publics hebdomadaires du présent règlement.

### Article 48:

Le fait d'exercer une activité ambulante sur le domaine public de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

### Article 49: Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public peuvent être attribués aux mêmes personnes que celles visées à l'article 5 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3.

### Article 50:

Les activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire du domaine public sont exclusivement réservées à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

### Article 51:

Les dispositions visées au chapitre IV du titre précédent, hormis celles relatives aux horaires, à la profondeur et à la longueur des étalages, s'appliquent mutatis mutandis aux activités visées au présent titre.

## **CHAPITRE 1 : ACTIVITES AMBULANTES RECURRENTES**

L'exercice de ces activités ambulantes sur le domaine public est admis aux lieux et selon les modalités suivants:

### Article 52: Fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui

Place République Française.

Trois emplacements: d'une emprise maximale au sol de 16 m<sup>2</sup> (côtés de 4 mètres), en ce compris la superficie de l'édicule. Les divers équipements utilisés par le commerçant dans le cadre de son exploitation (toit, bâches, toiles ou autres coupe-vent) sont nécessairement compris dans cette superficie

Période de vente autorisée: Tous les jours de l'année.

Horaire: de 9 à 18h30.

#### Modalités particulières d'exploitation

L'accès du véhicule sur le site en vue de procéder au chargement/déchargement des marchandises et objets nécessaires au point de vente ne peut se faire qu'une demi-heure avant le début et la fin de la vente.

A l'issue des opérations précitées de chargement/déchargement, le maintien du véhicule du commerçant sur le site est formellement interdit.

A aucun moment, le charroi, le matériel ou les activités du commerçant ne pourront compromettre les activités des autres usagers de la place, particulièrement celles de la Société Régionale Wallonne des Transports publics. Le non-respect des injonctions formulées par les services communaux sera considéré comme une méconnaissance grave des obligations du commerçant.

Les équipements utilisés par le commerçant dans le cadre de son exploitation doivent être intégrés à l'esthétique générale de l'espace public réaménagé et répondre aux prescriptions urbanistiques de la Ville.

#### Autres emplacements

##### Lieux

Emplacement n° 52.2.a.: Rue Pont d'Avroy, sur le trottoir à l'angle du boulevard de la Sauvenière

Emplacement n° 52.2.b. : Rue Charles Magnette, sur le terre-plein, à hauteur de la rue Saint-Paul

Emplacement n° 52.2.c.: Place de la Cathédrale, sur le terre-plein central, face au café Le Cécil

Emplacement n° 52.2.d. : En Vinâve d'Ile, à droite de la Vierge de Delcour, entre le pied du monument et le passage pour piétons, côté rue de la Cathédrale.

Emplacement n° 52.2.e.: En Vinâve d'Ile, à gauche de la Vierge de Delcour, entre le pied du monument et le passage pour piétons, côté rue Pont d'Avroy

Emplacement n° 52.2.f. : En Vinâve d'Ile, face à l'immeuble n° 18

Emplacement n° 52.2.g.: Quai sur Meuse, face à la Grand Poste, au pied de la rampe de la passerelle, à droite du passage pour piétons. Cet emplacement ne peut être occupé le dimanche pendant les heures d'ouverture du marché de la Batte

Emplacement n° 52.2.h. : Place des Carmes, face à la rue Saint-Paul, côté Athénée

Emplacement n° 52.2.i.: Rue Léopold, face à l'immeuble n°1 côté Gare Léopold.

Emplacement n° 52.2.j. : En Féronstrée, face à l'immeuble n°54 - arrêt de bus

Emplacement n° 52.2.k. : Place Jean de Wilde, à hauteur du carrefour du Boulevard des Hauteurs et de l'Avenue Victor Hugo

Emplacement n° 52.2.1.: Boulevard Ernest Solvay -limites LIEGE-HERSTAL à proximité de la Patinoire - sentier d'accès au bosquet

Les emplacements, 52.2.a.à 52.2.l., auront une longueur maximale de 4 mètres et une profondeur maximale de 3 mètres suivant la disposition des lieux. La surface sera fixée

dans l'abonnement par le Service des Foires et Marchés et de la Police des Affaires économiques, suivant la disposition des lieux.

La marchandise sera exposée sur un étal amovible, de matériau léger, établi sur l'emplacement sans empiètement sur la chaussée.

Emplacement n° 52.2.m. : Cimetière de Robermont

52.2.m.1: 8 mètres de façade sur 1 mètre de profondeur, à droite de l'entrée Fraischamps. Possibilité de diviser en plusieurs emplacements.

52.2.m.2 : 13 mètres de façade sur 1 mètre de profondeur, à gauche de l'entrée Fraischamps (entre l'entrée et l'abribus). Possibilité de diviser en plusieurs emplacements

Emplacement n° 52.2.n. : Cimetière de Sainte-Walburge

45 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, à droite de l'entrée secondaire située face à l'immeuble n° 240. Possibilité de diviser en plusieurs emplacements

Emplacement n° 52.2.0. : Cimetière de Saint-Gilles

52.2.0.1 : 4 mètres de façade sur 6 mètres de profondeur, à droite de l'entrée. Possibilité de diviser en plusieurs emplacements.

52.2.0.2 : 6 mètres de façade sur 6 mètres de profondeur, à gauche de l'entrée. Possibilité de diviser en plusieurs emplacements.

Emplacement n° 52.2.p. : Cimetière de Sclessin

10 mètres de façade sur 5 mètres de profondeur, dans le coin gauche du parking, en laissant le trottoir libre.

Emplacement n° 52.2.q.: Cimetière d'Angleur (nouvelle entrée, rue de la Belle Jardinière)

52.2.q.1: 14 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, à droite de l'entrée

52.2.q.2: 14 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, à gauche de l'entrée.

Emplacement n° 52.2.r. : Cimetière de Chênée (Sart Moray)

6 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur, dans l'évasement situé à hauteur du virage, à une centaine de mètre de l'entrée du cimetière. Possibilité de diviser en plusieurs emplacements.

Emplacement n° 52.2.s. : Cimetière de Glain (rue W. Hannay)

3 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur sur le trottoir situé en face de l'entrée du cimetière.

Emplacement n° 52.2.1. : Cimetière de Grivegnée (rue Servais Malaise)

10 m de façade sur 1 m de profondeur à gauche et à droite de l'entrée principale. Possibilité de diviser en plusieurs emplacements.

#### Périodes de vente autorisée:

Les périodes de vente autorisées sont la Saint Valentin, la Fête du Travail, la Fête des Mères, la Toussaint, la Noël et le Nouvel An. Le Collège communal arrêtera chaque année les dates de vente autorisées pour chacune de ces périodes.

Les emplacements 52.2.c, d, e, et f seront neutralisés durant les festivités de fin d'année.

Horaire: de 9 à 18h30

#### Modalité particulière d'exploitation

L'utilisation de tout véhicule est exclue. Le Collège communal pourra arrêter les caractéristiques esthétiques des étals, l'abonné sera tenu de s'y conformer.

#### Article 53: Nourriture

Lieux :

Emplacement n° 53. 1 : Quai sur Meuse: au pied de la rampe pour piétons prolongeant la Passerelle. Cet emplacement ne peut être occupé le dimanche pour cause de marché.

Emplacement n° 53. 2 : Place de l'Yser: sur le terre-plein au coin de la rue Henri de Dinant. Cet emplacement ne peut être occupé lors des fêtes foraines et manifestations reprises au calendrier annuel.

Emplacement n° 53. 3 : Boulevard de la Constitution: terre-plein en face de Bavière.

Emplacement n° 53. 4 : Jardin d'Acclimatation: près de la plaine de jeux, entrée par la place du Parc.

Emplacement n° 53. 5 : Boulevard Kleyer : à proximité de l'entrée du stade face au home des pensionnés.

Emplacement n° 53. 6 : Place de Meuse - sur le terre-plein affecté au parking, côté rue du Major, près de la cabine téléphonique.

Emplacement n° 53. 7 : Cimetière de Sainte- Walburge: à proximité de l'entrée principale. Uniquement pour la vente de marrons du 1er octobre au 30 novembre 2007.

Emplacement n° 53. 8 : Coin des rues du Pont d'Avroy et du Mouton Blanc. Uniquement pour la vente de marrons du 1er octobre au 28 février.

Emplacement n° 53. 9 : Carrefour des rues Pot d'Or, Dominicains, Pont d'Ile et Vinave d'Ile. Uniquement pour la vente de marrons du 1er octobre au 28 février.

Produits offerts à la vente: Emplacements réservés pour la vente de glace de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches-saucisses et produits similaires, de frites, de bouquettes, de poires cuites.

Période de vente autorisée: Tous les jours de l'année sauf les restrictions propres à chaque emplacement.

Horaire : de 10 à 22h

#### Modalités particulières d'exploitation

L'abonné est tenu de fournir chaque année le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l' A.F.S.C.A.

L'abonné est tenu de fournir l'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons et viandes, et dérivés.

La vente ne pourra avoir lieu que sur un véhicule agréé par le Bourgmestre ou son délégué et dont les dimensions (non compris la cabine) ne pourront dépasser 5 mètres de long et 2,5 mètres de large, sous réserve des spécificités techniques propres à chaque emplacement.

Chaque emplacement ne pourra être occupé que par un seul véhicule. L'abonné est tenu d'occuper son emplacement avec cet équipement. Il ne peut y installer un autre, de genre similaire, sans autorisation du Bourgmestre ou son délégué.

La glace de consommation devra être vendue dans des récipients, cornets ou tablettes conformes à la réglementation en vigueur. Les crèmes, ainsi que les pâtes ou récipients seront mis à l'abri de la poussière. Les abonnés ont d'ailleurs à se conformer aux normes en vigueur concernant la préparation, la vente et l'exposition en vente, le transport pour la vente, le colportage et le débit de glace de consommation et de produits similaires.

L'exploitation est conditionnée à la présentation, sur demande des services communaux, d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé portant à la fois sur l'installation électrique et l'installation gaz (appareils et raccordements). L'exploitant

disposera, en outre, des moyens de lutte contre l'incendie qui lui seront prescrits (extincteurs, ).

L'abonné est tenu de maintenir son véhicule en bon état de propreté et de sécurité.

L'abonné est tenu d'installer une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

#### Article 54: Gastronomie foraine sans service à table

Lieux :

Emplacement n° 54. 1: Place Andrea Jadoulle	à Angleur ;
Emplacement n° 54. 2: Boulevard Kleyer	à Cointe ;
Emplacement n° 54. 3: Cour Saint Gilles;	
Emplacement n° 54. 4: Place Saint Nicolas	à Burenville ;
Emplacement n° 54. 5: Place Longrée	à Rocourt ;
Emplacement n° 54. 6: Rue des Prés	à Wandre;
Emplacement n° 54. 7: Place Gilles Etienne	à Jupille ;
Emplacement n° 54. 8: Place Gallo Romaine	à Jupille ;
Emplacement n° 54. 9: Place Bodson	à Jupille ;
Emplacement n° 54.10: Place Cardinal Mercier	à Bressoux ;
Emplacement n° 54. 11 : Place de la Liberté	à Grivegnée;
Emplacement n° 54..12: Boulevard Ernest Solvay	au Thier à Liège (devant l'école).

Commerces autorisés: ces emplacements sont réservés aux commerçants ambulants de gastronomie foraine.

Période de vente autorisée: période automnale et hivernale, en dehors de la saison des fêtes foraines. Le Collège communal arrêtera chaque année les dates de vente autorisées pour chacune de ces périodes.

Horaire: de 10 à 22h

#### Modalités particulières d'exploitation

L'abonné est tenu de fournir chaque année le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l' A.F.S. C.A.

L'abonné. est tenu de fournir l'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons et viandes, et dérivés.

La vente ne pourra avoir lieu que sur un véhicule agréé par le Bourgmestre ou son délégué et dont les dimensions (non compris la cabine) ne pourront dépasser 5 mètres de long et 2,5 mètres de large, sous réserve des spécificités techniques propres à chaque emplacement. Chaque emplacement ne pourra être occupé que par un seul véhicule. L'abonné est tenu d'occuper son emplacement avec cet équipement il ne peut y installer un autre, de genre similaire, sans autorisation du Bourgmestre ou son délégué.

L'exploitation est conditionnée à la présentation, sur demande des services communaux, d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé portant à la fois sur l'installation électrique et l'installation gaz (appareils et raccordements). L'exploitant disposera, en outre, des moyens de lutte contre l'incendie qui lui seront prescrits (extincteurs, ).

L'abonné est tenu de maintenir son véhicule en bon état de propreté et de sécurité.

L'abonné est tenu d'installer une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Article 55: Divers

Lieux :

Emplacement n° 55. 1: En Vinâve d'Ile face aux immeubles 12-14.

Produits offerts à la vente: Ballons gonflables

Période de vente autorisée: Tous les jours de l'année sauf pendant les festivités de Noël

Horaire: de 10 à 18h30

Article 56: Attribution des emplacements situés sur les lieux visés aux articles 52 à 55.

Les dispositions visées aux articles 11 à 15 sont applicables mutatis mutandis à ces emplacements, attribués par abonnement.

Les abonnements sont octroyés pour une année civile, même si pour certains d'entre eux, la vente n'est autorisée qu'à des périodes spécifiques ou selon des horaires particuliers.

A titre transitoire, pour les contrats qui viennent à échéance en cours d'année 2008, l'abonnement courra du lendemain de cette échéance jusqu'au 31 décembre.

L'abonnement est renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 57:

Pour le surplus, les dispositions visées aux articles 17 à 21 et 23 sont applicables mutatis mutandis aux abonnements visés à l' article 56.

Pour l'application de l'article 18, le mot "participation" est ici remplacé:

par les mots "jour de vente" pour les activités visées à l'article 52 2,

par le mot "semaine" pour les autres activités.

Pour l'application de l'article 20 lié aux activités visées à l'article 52 2., les mots "quatre semaines consécutives" sont ici remplacés par les mots "quatre jours de vente consécutifs"

Pour l'application des articles 18 et 20, les mots "sur un marché public" sont ici remplacés par les mots "sur le domaine public de la Ville"

En cas de suspension ou de retrait décidé par la Ville, l'abonné s'engage à procéder, sur le champ, au démontage et à l'évacuation du matériel et du charroi.

A défaut, ce matériel sera déplacé d'office, à ses frais, risques et périls. De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra prendre éventuellement telles mesures que de droit à l'égard de l'intéressé.

Article 58: Modalités générales d'exploitation des emplacements visés aux articles 52 à 55.

Les abonnés ne peuvent annoncer la vente de leur marchandise par des cris ou en faisant usage de diffuseurs sonores, de cloches ou autres appareils bruyants.



Les abonnés ne pourront importuner les passants et devront se comporter correctement, tant entre eux que vis-à-vis du public.

Les abonnés sont tenus de garder leur emplacement en parfait état de propreté. Après la vente, ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages.

Il est strictement interdit:

de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc.,

de déverser dans les avaloirs tout détritrus alimentaire,

de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont exercées les activités ambulantes, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritrus ou tout autre déchet.

En cas de non-respect d'une des obligations visées à ce point 3, et notamment lorsqu'un abonné abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux lui seront facturés, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

De manière plus générale, les abonnés sont tenus de se conformer, en tout temps, aux instructions et aux ordres qui leur seront donnés par la Police ou le Service des Foires et Marchés.

L'emplacement pourra être revu à l'initiative des seules autorités communales en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.

A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être:

l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;

toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Tous ces emplacements pourront être déplacés en cas de manifestations événementielles à ces endroits.

Les restrictions visées aux paragraphes précédents sont censées bien connues de l'abonné et s'il échec, il ne pourra intenter aucune action en dommages et intérêts en vue de l'obtention d'une indemnité quelconque à l'encontre de la VILLE.

## **CHAPITRE II : ACTIVITES AMBULANTES PONCTUELLES**

### Article 59:

Tout commerçant ambulant peut introduire auprès du Bourgmestre ou son délégué une demande d'autorisation d'occupation temporairement sédentaire d'un emplacement sur domaine public pour y réaliser des activités ambulantes ponctuelles.

### Article 60:

Pour être recevable, la demande doit répondre aux conditions suivantes:

La durée de l'autorisation délivrée au commerçant ambulant doit être limitée à 4 jours par an.

Porter exclusivement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

Sont toutefois exclues de ce régime:

Les activités relevant de la démonstration.

Les activités portant sur la vente de fleurs et plantes. Cette activité est suffisamment représentée sur le territoire liégeois au travers des commerces sédentaires et des

commerces ambulants que ce soit ceux visés au chapitre précédent ou ceux présents sur nos marchés.

Les activités ambulantes portant sur la vente de produits similaires à ceux vendus par un commerçant ambulant, titulaire d'un abonnement en vertu du chapitre précédent, installé dans un rayon de 200 mètres de l'emplacement sollicité.

Les activités ambulantes portant sur la vente de produits similaires à ceux vendus par les établissements de gastronomie foraine présents sur une fête foraine installée dans un rayon de 200 mètres de l'emplacement sollicité.

Les activités ambulantes dans un rayon de 200 mètres d'un marché organisé par la Ville.

Les activités ambulantes à proximité d'un stade de football, pour des raisons liées au maintien de l'ordre public.

Etre accompagnée du formulaire ad hoc par lequel le commerçant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les obligations en découlant, et des documents et renseignements suivants :

La copie de son autorisation patronale et de ses documents d'identité.

La copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.

Son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse e-mail.

S'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.

La liste des articles qui seront proposés à la vente.

Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires.

L'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons et viandes, et dérivés.

Le type d'étal.

Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz.

Le nombre de mètres souhaités.

Etre introduite par lettre recommandée trois mois avant le début de l'activité auprès du Service des Foires et Marchés, à l'adresse reprise à l'article 8.

#### Article 61: Attribution d'emplacements pour des activités ambulantes ponctuelles

Les emplacements sont attribués au jour le jour selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles 47 à 49, 59 et 60 sont remplies, sont l'ordre public, la santé publique, la protection du consommateur ou la mise en en péril de l'offre commerciale existante.

#### Article 62:

Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter ses engagements à l'égard de la Ville.

A cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur le domaine public de la Ville:

en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville;

lorsque le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur le domaine public. .

Le retrait est immédiat; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville.

Avant de prendre pareille décision le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'intéressé peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

#### Article 63:

Le fait d'exercer une activité ambulante sur le domaine public de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

### **CHAPITRE III - FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMBLEMENTS.**

Article 64: Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur le domaine public

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place.

Les titulaires d'emplacement sur domaine public sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

### **TITRE III : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MANIERE DEAMBULATOIRE**

#### Article 65:

Le commerçant ambulant qui souhaite pouvoir exercer ses activités en déambulant sur le domaine public de la Ville de Liège est tenu d'en solliciter l'autorisation préalable auprès du Bourgmestre ou son délégué.

#### Article 66: Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

Cette autorisation peut être délivrée aux mêmes personnes que celles visées à l'article 5 du présent règlement.

#### Article 67:

Pour être recevable, la demande doit répondre aux conditions suivantes:

La durée de l'autorisation délivrée au commerçant ambulant doit être limitée à 4 jours par an.

La déambulation implique un changement de rue toutes les heures.

Porter exclusivement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993. Sont toutefois exclues de ce régime:

Les activités relevant de la démonstration.

Les activités ambulantes portant sur la vente de produits alimentaires.

Les activités ambulantes portant sur la vente de produits similaires à ceux vendus par un commerçant sédentaire, ou par un commerçant ambulant, titulaire d'un abonnement sur un marché public ou sur un emplacement du domaine public dans un rayon de 200 mètres du périmètre sollicité.

La déambulation ne peut avoir lieu aux endroits suivants :

à proximité d'un stade de football,

Sur les places en centre ville,

Sur les fêtes foraines et marchés organisés par la Ville

Etre accompagnée du formulaire ad hoc par lequel le commerçant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les obligations en découlant, et des documents et renseignements suivants :

La copie de son autorisation patronale et de ses documents d'identité.

La copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.

Son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse e-mail.

S'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.

La liste des articles qui seront proposés à la vente.

Etre introduite par lettre recommandée trois mois avant le début de l'activité auprès du Service des Foires et Marchés, à l'adresse reprise à l'article 8.

#### Article 68: Autorisation d'activités ambulantes déambulatoire

La décision d'autoriser ou non cette activité est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre, le périmètre où il est autorisé à déambuler, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles 66 et 67 sont remplies, sont l'ordre public, la santé publique, la protection du consommateur ou la mise en en péril de l'offre commerciale existante

#### Article 69:

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter ses engagements à l'égard de la Ville. A cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut retirer l'autorisation d'activités ambulantes sur le domaine public de la Ville lorsque:  
les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville. .  
lorsque le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur le domaine public.  
Le retrait est immédiat; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.  
L'intéressé peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. .  
Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

#### Article 70:

Le fait d'exercer une activité ambulante en déambulant sur le domaine public de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

## ***TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES***

#### Article 71 : Contrôle

Outre les fonctionnaires et agents visés par la loi du 25 juin 1993, ses modifications subséquentes et ses arrêtés d'application, les agents en charge de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public et dûment commissionnés à cet effet par le Bourgmestre ou son délégué peuvent, dans l'exercice de leurs missions, contrôler le respect du présent règlement et vérifier les documents visés aux articles 15 et 20 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la Commune.

Ces agents pourront en tous temps visiter les étalages de manière à:  
s'assurer de la salubrité des produits en vente;  
surveiller les installations au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques;  
constater les manquements aux dispositions du présent règlement.

#### Article 72 :

Le présent règlement ne porte pas préjudice à des mesures d'offices éventuelles qui seraient prises par la Ville.

Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

Article 73 :

Pour les matières relevant de la compétence des Cours et Tribunaux, les juridictions de LIEGE seront seules compétentes pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement constituant cahier des charges.

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Où étaient présents : On omet.

LE CONSEIL.

Vu le règlement de police sur les mascarades et déguisements adopté en séance du 3 février 1930 ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Considérant qu'il importe de fixer des mesures relatives aux mascarades et déguisements sur le territoire de la nouvelle entité de Liège ;

Vu l'avis du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission de Police.

ARRETE

Le règlement de police relatif aux mascarades et déguisements, adopté en séance du 3 février 1930, est abrogé et remplacé par le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle entité de Liège.

Sont abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements des communes et parties de communes fusionnées dans la mesure où elles seraient contraire au présent règlement.

## **REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES MASCARADES ET DEGUISEMENTS**

(RC 28.11.1977).

Art. 1 - Il est défendu, en tout temps, de se montrer masqué dans les lieux publics, et établissements accessibles au public. Toutefois, le Bourgmestre pourra accorder des dérogations à l'occasion des journées de carnaval et de la mi-carême.

Art. 2 - Nul ne peut se montrer déguisé ou travesti dans les lieux publics et établissements accessibles au public en dehors des journées du carnaval et de la mi-carême, sauf autorisation du Bourgmestre.

Art. 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Par le Conseil



BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 25/06/01 n°12

LE CONSEIL,

Objet :

## **RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA MENDICITÉ**

Vu les articles 117, 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;.

Considérant que le phénomène de la mendicité a connu ces dernières années une recrudescence non négligeable;

Considérant que ledit phénomène ne tombe plus sous le coup de la loi pénale, ayant été dépenalisé par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire;

Considérant qu'à plusieurs reprises tant par voie d'ordonnance que par règlements prorogatoires, l'autorité communale a été amenée à procéder à l'adoption de mesures visant à rencontrer ce phénomène;

Considérant que ces mesures n'ont jamais consisté en une interdiction totale ou globale de la mendicité au sens de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 octobre 1997 (n° 68.735) et corroboré par une étude-réalisée par l'université de Liège à la demande de la Ville et déposée en mains du Bourgmestre le 9 juillet 1999;

Considérant que l'absence d'une réglementation concernant la mendicité permettrait le développement de situations contraires à l'ordre public qui seraient susceptibles de susciter des troubles et de porter atteinte au sentiment de sécurité non seulement des habitants de la Ville de Liège mais des visiteurs de celle-ci, en particulier durant la période estivale;

Considérant qu'il importe aujourd'hui de fixer le cadre normatif de manière plus durable;

Considérant que ce cadre, outre de simples mesures de police, doit intégrer d'autres problématiques, à savoir la circulation routière, la protection des mineurs d'âge et la traite des étrangers;

Considérant que les rapports de police ayant permis d'établir une situation et un fichier de la mendicité à Liège font apparaître qu'il existe actuellement des situations différentes et contrastées entre les différents quartiers de la Ville;

Vu le rapport du Service Circulation de la Police du 28 février 2001 concernant les articles du code de la route applicables aux piétons et, par conséquent aux mendiants;

Vu le rapport du Centre Public d'Aide Sociale référence CE/JLV/MW/O106/1725 du 13 juin 2001 concernant la collaboration entre le C.P.A.S et la Ville de Liège en matière de mendicité;

Vu la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et notamment son article 82;

Vu la Loi du 13 avril 1995 relative à la traite des étrangers et notamment son article 77 bis;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 010621 JAHOJ5, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,.

## ARRETE

comme suit le règlement de police relatif à la mendicité

### Art. 1.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes.
  - mendiant, toute personne se livrant à la mendicité.
  - mendicité déguisée, le fait de dissimuler la demande de l'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente de journaux ou de périodiques.
- Un spectacle musical ou chantant n'est pas assimilé à une offre de service.

### Art. 2.

§ 1. La mendicité sur le territoire de la Ville de Liège fait l'objet d'une répartition par zone.

§ 2. Il existe quatorze zones correspondant aux divisions de police.

[ Toutefois, à dater de l'adoption du présent règlement et jusqu'à la répartition en zones issue de la réforme des polices, le nombre de zones reste conforme à l'article 2 §2 de l'ordonnance a quo du 17 juillet 1999.]

§ 3. La mendicité est permise dans ces différentes zones selon le calendrier suivant :

- lundi : Centre et Longdoz.
- mardi : Avroy et Ouest ( Ste. Marguerite et Glain );
- mercredi : Bressoux - Droixhe et Outremeuse.
- jeudi : Guillemins - Sclessin, Chênée et Grivegnée.
- vendredi : St. Léonard et Ste. Walburge - Rocourt.
- samedi : Jupille - Wandre et Angleur.

[ Toutefois, à dater de l'adoption du présent règlement et jusqu'à la répartition en zones issue de la réforme des polices, le nombre de zones reste conforme à l'article 2 §3 de l'ordonnance a quo du 17 juillet 1999.]

§ 4. La mendicité n'est pas autorisée le dimanche.

### Art. 3.

La mendicité est permise de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi et de 7 heures à midi le samedi.

Art. 4.

§ 1. Pas plus de deux mendiants ne sont autorisés au même endroit au même moment.

§ 2. Pas plus que quatre mendiants ne sont autorisés dans la même artère ou sur la même place au même moment.

Art. 5.

§ 1. Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées.

§ 2. Il est interdit de mendier dans les carrefours routiers.

Art. 6.

De manière à laisser au public le choix d'accorder ou non une aumône, le mendiant ne peut ni solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

Art. 7.

Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

Art. 8.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.

Art. 9.

La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale.

Art. 10.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines. En outre, tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité, laquelle aura lieu à l'hôtel de police sis à 4020 Liège, rue Natalis 60-64.

Art. 11.

Tout agent du corps de police est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec le centre public de l'aide sociale, dans la négative de l'y faire conduire pour vérification de ses droits et, en toute circonstance, de lui fournir une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire de la Ville.

Art. 12.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2001.

PAR LE CONSEIL:

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
Séance du 19 oct. 1994

Le Conseil,

Objet : Règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs.

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, al. 1, 119, al. 1 et 135 § 2 ;

Vu la délibération du 30/05/94, adoptant un règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs, et abrogeant les chapitres deux et trois du règlement de police du 27 novembre 1978, concernant l'hygiène publique et le service sanitaire ;

Vu les observations formulées par la Députation permanente du Conseil provincial en sa séance du 4 août 1994 à l'encontre des articles 10 § 7 et 12 § 3 b3 ;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement précité en tenant compte des observations de la tutelle ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Affaires Générales et de la Police ;

ABROGE

le règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs adopté en séance du 30 mai 1994.

ARRETE

Comme suit le règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs :

## **REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX NORMES DE SECURITE ET DE SALUBRITE APPLICABLES AUX**

# IMMEUBLES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES LOGEMENTS INDIVIDUELS ET/OU COLLECTIFS.

( R.C. 17.10.1994, modifié le 25.06.2001 ).

## **Chapitre 1. - Généralités.**

### Art. 1 - Définitions :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. Immeuble : tout bâtiment fixe abrité ;
2. Ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire, et qui sont inscrites comme telles dans les registres de la population ;
3. Logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages, ou utilisé à cette fin ;
4. Logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un seul ménage y exerce les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sans utiliser aucun des locaux collectifs même sanitaires éventuellement présents dans l'immeuble ;
5. Logement collectif : le logement où des ménages, même s'ils occupent certains locaux à titre individuel, utilisent un ou plusieurs autres locaux à titre collectif. Ne sont toutefois pas soumis à la présente réglementation les immeubles assujettis aux dispositions réglementaires spécifiques fixées par le décret de l'exécutif de la communauté française du 9/10/1990 relatifs aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, et toutes dispositions subséquentes ;
6. Protection incendie : les termes et notions relatifs à la prévention des incendies sont définis dans les textes suivants :
  - \* NBN 713-020 : protection contre l'incendie - comportement au feu des matériaux et éléments de construction - résistance au feu des éléments de construction.
  - \* NBN S21-201 : protection contre l'incendie dans les bâtiments, terminologie.

### Art. 2 -

§ 1 Pour se servir ou accorder à d'autres la faculté de se servir en qualité de logement d'un ou plusieurs locaux, il faut que ceux-ci répondent aux normes de superficie, salubrité, hygiène et sécurité développées aux chapitres suivants.

§ 2 Sera considéré comme logement insalubre, le logement qui, par son état physique ou sa conception, présente un ou plusieurs défauts, réversibles ou non, propres à compromettre la sécurité, la santé physique ou le confort minimum de ses occupants ou qui menace la sécurité publique.

## **Chapitre 2. - Les superficies.**

### Art. 3 - Mode de calcul des superficies.

§ 1 La superficie du logement résulte de la somme des superficies des pièces, parties de pièces ou espaces intérieurs telles que ces superficies sont calculées conformément au § 2.

§ 2 Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6c, il faut entendre par superficie, la superficie mesurée entre les parois intérieures délimitant une pièce, partie de pièce ou espace intérieur dont la hauteur libre sous plafond est de 2 m minimum.

Lorsque cette hauteur n'est pas assurée sur toute la surface de la pièce, partie de pièce ou espace intérieur, la superficie à compter comprend, outre la portion de surface située verticalement sous la hauteur libre de 2 m, le quart de la surface située verticalement sous une hauteur libre comprise entre 2 m et 1 m.

§ 3 N'interviennent dans aucun calcul de superficie, les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bains, les salles d'eau, les W-C., les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnels ainsi que les locaux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- une superficie inférieure à 4 m<sup>2</sup> ;
- une dimension horizontale constamment inférieure à 1,50 m ;
- un niveau situé à plus de 1,50 m sous le niveau de tous les terrains adjacents ;
- une absence totale d'éclairage naturel.

#### Art. 4 - Superficies minimales.

##### § 1 Logement individuel.

###### a. Superficie du logement :

La superficie du logement ne peut être inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour une personne. Cette valeur est réduite à 15 m<sup>2</sup> lorsque les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher sont assurées au sein d'une seule pièce.

Les valeurs minimales précitées sont majorées de 8 m<sup>2</sup> pour une deuxième personne et de 5 m<sup>2</sup> pour chaque personne supplémentaire.

###### b. Lorsque ce logement comporte plusieurs pièces : superficie minimale d'une de celles-ci :

Ce logement devra au moins comporter une pièce d'une superficie minimum de 8 m<sup>2</sup> pour une personne et de 10 m<sup>2</sup> pour deux personnes ou plus.

##### § 2 Logement collectif.

###### a. Lorsque le logement collectif comporte une ou plusieurs pièces à usage individuel : superficie de ces pièces :

\* Par ménage, la somme des superficies des pièces réservées à son seul usage doit atteindre 10 m<sup>2</sup> pour une personne et 14 m<sup>2</sup> pour deux personnes.

Pour le ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 14 m<sup>2</sup> est à majorer de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire.

\* En outre, lorsqu'un ménage dispose à titre individuel de plusieurs pièces au moins, l'une de celles-ci doit avoir une superficie minimum de 8 m<sup>2</sup> pour une personne et de 10 m<sup>2</sup> pour deux personnes ou plus.

\* La pièce individuelle qui sert de chambre à coucher doit offrir un volume minimum de 16 m<sup>3</sup> par personne. Toutefois, si la pièce individuelle exclusivement réservée à la fonction de chambre à coucher, est occupée par un couple, son volume minimum pourra être de 28 m<sup>3</sup> ; ce volume devra toutefois être majoré de 16 m<sup>3</sup> pour toute personne supplémentaire qui occuperait également cette pièce.

b. Superficie des locaux à usage collectif pour des logements offrant des pièces à usage individuel et des locaux à usage collectif.

La superficie des locaux à usage collectif est liée à la fois au nombre total de pièces à usage individuel et au nombre de leurs occupants ; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- Pour un nombre de pièces inférieur à 5, la superficie des locaux à usage collectif doit au moins atteindre 5 m<sup>2</sup> ; au-delà de quatre pièces à usage individuel, cette superficie minimale doit être augmentée de 5 m<sup>2</sup> par groupe ou partie de groupe de trois pièces à usage individuel supplémentaire ;
- Pour un groupe de moins de six occupants, la superficie minimale des locaux à usage collectif est de 5 m<sup>2</sup> ; au-delà de cinq occupants, cette superficie est augmentée de 5 m<sup>2</sup> par groupe ou partie de groupe de 5 occupants supplémentaires.

c. Superficie minimale par ménage pour les logements offrant des pièces à usage individuel et des locaux à usage collectif.

Par ménage, la somme des superficies des pièces à son seul usage et des superficies des locaux à usage collectif doit être égale au moins à 20 m<sup>2</sup> pour une personne et 28 m<sup>2</sup> pour deux personnes.

Pour le ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 28 m<sup>2</sup> est à majorer de 5 m<sup>2</sup> pour chaque personne supplémentaire.

Pour la vérification de cette condition, les superficies des locaux à usage collectif ne sont prises en compte que si ces locaux sont, soit au même niveau, soit aux niveaux immédiatement supérieur ou inférieur à celui des pièces à usage individuel considérées.

Par dérogation au point b. ci-dessus, lorsqu'un ménage peut exercer dans la ou les pièces à son seul usage les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher -, les superficies à usage individuel sont soumises aux prescriptions du logement individuel telles de prévues au § 1 a et b, et aucune superficie de locaux à usage collectif ne doit être prévue pour le ménage considéré. En outre, ni le nombre de pièces à usage individuel de ce ménage, ni le nombre des occupants de ces pièces ne sont pris en compte pour la fixation de la superficie d'éventuels locaux à usage collectif.

d. Superficies minimales par ménage pour les logements n'offrant que des locaux collectifs.

\* Par ménage, la somme des superficies des locaux à usage collectif doit être au moins égale à 20 m<sup>2</sup> pour une personne et 28 m<sup>2</sup> pour deux personnes.

Pour le ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 28 m<sup>2</sup> est à majorer de 5 m<sup>2</sup> pour chaque personne supplémentaire.

\* La pièce servant de chambre à coucher devra offrir à chaque personne l'occupant, une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup> et un volume minimum de 18 m<sup>3</sup>.

## ***Chapitre 3. - Salubrité et hygiène.***

### **Section I : Dispositions générales.**

Art. 5 - Ne peuvent être occupés en tant que locaux de séjour habituels, les halls d'entrée, les W-C, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les garages, les locaux professionnels et les locaux de moins de 4 m<sup>2</sup>.

## Art. 6 - Éclairage naturel et ventilation.

a. La surface de la ou des fenêtres de chaque pièce d'habitation doit être égale ou supérieure à 1/6 de la surface du plancher, les ouvrants des fenêtres doivent être en bon état de fonctionnement.

b. Chaque pièce d'habitation, y compris les locaux sanitaires, doit disposer :

\* d'une baie, d'une grille ou d'une gaine, ouvrant sur l'extérieur, dont la surface de la section libre en position ouverte de l'entrée d'air doit être supérieure à 0,08% de la surface du plancher ;

\* ou d'une extraction mécanique d'une efficacité au moins équivalente.

c. La hauteur libre sous plafond doit être égale ou supérieure à 2,20 m dans les pièces de jour et à 2 m dans les pièces de nuit.

## Art. 7 - Équipement.

§ 1 Chaque logement individuel ou collectif doit comporter :

a. Au moins un point d'eau potable accessible en permanence, même par temps de gel, dans le local où s'exerce la fonction de cuisine ; et ce qu'il s'agisse d'un local à usage individuel ou collectif.

b. Un local destiné à l'hygiène corporelle pourvu d'un point d'eau courante chaude et froide ; pour les logements individuels, il devra évidemment s'agir d'une pièce à usage individuel ; pour les logements collectifs, ce local pourra être un local à usage collectif ou individuel.

c. un W-C à usage exclusif des occupants du logement ; s'il est posé sur fosse d'aisances, son accès doit être extérieur au logement.

d. Un réseau d'évacuation des eaux usées raccordé à l'égout public ou à un autre système adéquat, en bon état de fonctionnement.

e. Des installations sanitaires répondant aux prescriptions du règlement communal sur les bâtisses et logements.

§ 2 En outre, chaque logement collectif doit comporter :

1- Un W-C pour deux niveaux d'habitation maximum.

2 - Un W-C à la fois par groupe ou partie de groupe de cinq pièces à usage individuel, et par groupe et partie de groupe de sept occupants.

## Art. 8 -

§ 1 Les pièces et locaux où logent en commun plusieurs personnes n'appartenant pas à la même famille ne pourront contenir que des lits pour une seule personne.

Les pièces ou locaux où logent en commun des parents et leurs enfants en bas âge, pourront contenir des lits pour deux personnes.



§ 2 Chaque personne doit disposer d'une couchette qui lui est réservée.

Art. 9 -

Les propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble doivent assurer, chacun en ce qui le concerne, la parfaite étanchéité de la toiture et des corniches ; de même, ils doivent éviter en permanence l'apparition d'humidité dans chacun des locaux de l'immeuble.

Art. 10 -

§ 1 Tous les propriétaires et occupants doivent balayer et nettoyer au moins une fois par semaine, les passages, corridors et escaliers ; ils ne peuvent laisser séjourner des matières quelconques pouvant produire de l'humidité ou répandre des émanations malsaines.

§ 2 Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, chacun en ce qui les concerne, devront quand cela s'avérera nécessaire, blanchir à la chaux, repeindre ou tapisser l'intérieur des locaux servant de séjour aux personnes, ainsi que les passages, corridors et cages d'escaliers.

§ 3 Ceux qui font usage d'un seau de toilette, doivent veiller à le vidanger journallement et à le maintenir en parfait état de propreté.

§ 4 Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, chacun en ce qui les concerne, devront enlever ou faire enlever de l'intérieur de l'habitation ou de ses dépendances, dans les 24 heures, les matières donnant lieu à des émanations nuisibles.

§ 5 Il est interdit de constituer à l'intérieur ou dans les dépendances d'une habitation, des dépôts de matières putrescibles ou susceptibles de compromettre la salubrité ou d'engendrer l'éclosion et la propagation d'insectes, sauf autorisation dans le cadre du règlement général pour la protection du travail.

§ 6 Il est interdit de conserver dans les cours des maisons ou dans les jardins, du fumier ou des immondices non renfermés dans des fosses ou des baquets réglementaires, sauf autorisations dans le cadre du règlement général pour la protection du travail.

§ 7 Dans un immeuble d'habitation ou dans les dépendances proches de locaux habités, la détention d'animaux, notamment des porcs, chèvres, boucs, lapins, animaux de basse-cour, chiens et chats, en nombre tel qu'elle échappe à l'obligation d'autorisation au sens du règlement général pour la protection du travail, doit se faire dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas un trouble excessif pour l'hygiène et la salubrité du voisinage.

**Section II : Dispositions particulières applicables aux immeubles constitués de logements meublés, de chambres garnies ou de "kots" ( logements loués à des étudiants pour l'année scolaire ).**

Art. 10 bis. Les propriétaires d'immeubles constitués de logements meublés, de chambres garnies ou de "kots" ont l'obligation de pourvoir leur immeuble d'une infrastructure d'évacuation des déchets ménagers consistant, soit en un conteneur normalisé de capacité

suffisante muni de la vignette annuelle, soit dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle constatée par les services de la Ville de pourvoir l'immeuble en conteneurs, en la mise à disposition des occupants de sacs jaunes réglementaires marqués au sigle de la Ville de Liège et en nombre suffisant de manière à assurer l'évacuation des déchets ménagers produits par l'ensemble des occupants.

De même, ils ont l'obligation de mettre à disposition des occupants des sacs bleus réglementaires marqués au sigle d'Intradel en nombre suffisant.

## **Chapitre 4. - Sécurité.**

### Art. 11 - Normes générales.

1. Les sols et les planchers ne peuvent présenter des déformations ou un manque de stabilité, susceptibles de provoquer des chutes ;
2. Les baies d'étage relatives, soit à une porte, soit à une fenêtre dont le seul se situe à moins de 0,50 mètre du plancher, ne peuvent, si elles sont munies d'un système ouvrant, être dépourvues d'un garde-fou ;
3. Les installations électrique ou de gaz ne peuvent présenter, de façon manifeste, de caractère dangereux et doivent répondre aux normes belges en vigueur ;
4. Le logement doit comporter un système permettant l'installation d'un point de chauffage fixe dans les pièces où s'exerce la fonction de séjour et ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux ;
5. Les escaliers donnant accès aux pièces d'habitations doivent être fixes et stables, posséder des marches horizontales et comporter une main courante rigide ;
6. Les passages, dégagement, corridors et cages d'escaliers doivent être pourvus de moyens d'éclairage naturel ou artificiel assurant en tout temps une visibilité suffisante ;
7. Chaque logement individuel sera numéroté ;
8. Les nom et prénom des occupants seront affichés sur la porte d'accès de chaque logement ;
9. Une liste reprenant l'ensemble des occupants de l'immeuble sera affichée à l'entrée du vestibule ou du hall d'accès.

### Art. 12 - Normes particulières.

#### *§ 1 Ces normes s'appliquent :*

- aux logements collectifs qu'ils soient loués meublés ou non ;
- aux logements individuels, qu'ils soient loués meublés ou non, si l'immeuble, soit comporte plus d'un logement sur au moins un de ses niveaux, soit comporte à la fois des logements individuels et collectifs, soit occupé par plus de dix personnes.

#### *§ 2 Normes dont la surveillance est confiée tant au service communal désigné à cet effet, qu'à l'I.I.L.E..*

##### a. Dispositions relatives au chauffage :

1. Des mesures de sécurité doivent être prises pour éviter la surchauffe, les explosions ou les incendies dans les installations de chauffage ou de ventilation.
2. Tous les appareils de chauffage, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade, doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.
3. Les cheminées et conduits de fumée doivent être fabriqués dans des matériaux non combustibles et maintenus en bon état.

4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être suffisamment éloignés de toutes matières inflammables ou en être isolés de façon à éviter les risques d'incendie.

5. Il est obligatoire d'équiper chaque logement, au moins dans la pièce d'habitation principale, d'un appareil de chauffage d'une puissance suffisante par rapport au volume de la pièce.

b. Dispositions relatives aux installations électriques et à l'éclairage :

1. Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du règlement général sur les installations électriques.

2. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Chaque pièce d'habitation doit être équipée d'au moins une source lumineuse au plafond et d'une prise de courant.

3. Chaque occupant doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques de son logement. Au moins un occupant doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des locaux communs des immeubles.

4. L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le ministère des affaires économiques et de l'énergie, à la première demande et ensuite tous les cinq ans et chaque fois que des modifications lui sont apportées.

5. Les appareils électriques sont conformes aux normes belges en vigueur. Ils doivent porter le label "CEBEC", ou tout autre label ultérieurement agréé.

6. Les dégagements, les cages d'escaliers, les sorties seront équipées d'un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants. Pour ces éclairages, les normes NBN LL13-005, C71-100, C71-598-222 et leurs modifications subséquentes sont d'application.

c. Dispositions relatives aux installations de gaz :

1. Toutes précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

Les appareils de gaz doivent être raccordés correctement aux installations intérieures. On se rapportera utilement entre autres à la norme NBN D 04-002, sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

2. Pour le gaz naturel, la norme NBN D51-003 - installations pour gaz combustible, plus léger que l'air, distribué par canalisations, et ses modifications subséquentes sont d'application.

3. Le raccordement des appareils au gaz est réalisé conformément à l'article 5 de la norme NBN D51-003 et ses modifications subséquentes.

4. Le compteur gaz est du type "renforcé". Il est placé dans un local spécialement prévu à cet effet et largement ventilé vers l'extérieur.

5. Les appareils au gaz naturel doivent répondre aux normes belges en la matière et porter le label "BENOR" ; en l'absence de normes, ils doivent être agréés par l'association royale des gaziers belges (ARGB).

6. L'utilisation de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux pour l'alimentation des appareils de chauffage, des appareils de production d'eau chaude, et dans les cuisines collectives.

7. Les installations utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible sont réalisées conformément au code de bonne pratique.

8. Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations au gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministère de l'emploi et du travail.

d. Dispositions relatives aux conduits d'aération, de gaz de combustion et de fumée.

1. Le propriétaire doit contrôler régulièrement, au moins une fois par an, le bon fonctionnement des dispositifs d'aération et d'évacuation des gaz de combustion.

2. § 1 Le propriétaire est tenu de faire ramoner et nettoyer une fois par an les conduits de fumée et les cheminées. Après chaque ramonage, les registres de cheminée doivent être cimentés avec le plus grand soin.

§ 2 Les conduits de fumée doivent être maintenus en bon état. Tout conduit cassé ou fendu doit être réparé ou remplacé avant de pouvoir être réutilisé.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'accident, doit être inspecté et ramoné sur toute sa longueur.

3. Ces contrôles et travaux sont réalisés par des firmes obligatoirement enregistrées pour les travaux qu'elles sont appelées à exécuter, comme prévu au code des impôts sur les revenus.

4. Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux.

e. Dispositions relatives à l'ameublement et aux possibilités de cuisiner.

1. Tout logement doit comprendre une cuisine commune ou non, permettant de préparer un repas chaud.

2. Les appareils de cuisson doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

f. Dispositions relatives à la sécurité en matière d'incendie.

1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

2. La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation, des terrasses de refuge et des portes doit mesurer au moins 0,70m.

La hauteur du passage libre ne peut être inférieure à 2m. Aucun point d'une pièce ne peut se trouver à plus de 30m d'une sortie ou d'un escalier qui y mène.

3. Les escaliers intérieurs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a. donner accès à un niveau d'évacuation et à tous les étages supérieurs ;

b. pente de 45° maximum ;

c. pouvoir être empruntés facilement ;

d. sur la même volée, hauteur et largeur des marches doivent être régulières ;

e. être munis d'une rampe solidement fixée.

*§ 3 Normes dont la surveillance est confiée à l'I.I.L.E.*

a. Dispositions relatives au chauffage :

1. La chaudière du chauffage central doit être installée dans une chaufferie aménagée dans une pièce prévue à cet effet, bien aérée (ventilation haute et basse) et conforme aux normes en vigueur en la matière. Exception peut être faite pour des appareils à gaz à usage limité, adaptés à une installation dans des pièces d'habitation.

Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 70 kW, les parois intérieures du local présentent une résistance au feu de 1 heure. L'accès à ce local se fait par un bloc porte Rf ½ heure muni d'un dispositif de fermeture automatique.

2. Le local destiné à recevoir du mazout dont la capacité est supérieure à 3000 litres a des parois présentant une Rf de 1 heure. Ce local est cuvelé de manière étanche. Le portillon d'accès a une Rf de ½ heure. Ce local est ventilé directement vers l'extérieur. Les réservoirs de capacité inférieure à 3000 litres sont entourés d'un cuvelage étanche.

b. Dispositions relatives à la sécurité en matière d'incendie.

1. Les murs qui séparent les logements entre eux, les murs des pièces et voies d'évacuation doivent avoir une résistance au feu minimum de Rf ½ heure - NBN 713.020 et modifications subséquentes.

2. L'utilisation de polystyrène expansé est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour les revêtements de parois, pour l'isolation répondent aux critères de réaction au feu fixés par la norme NBN S21-023 et modifications subséquentes.

3. Les logements sont chacun équipés d'un détecteur automatique d'incendie de type autonome. Cet appareil a l'agrément UPEA ou BOSEC. L'emplacement de ce détecteur est déterminé par le service d'incendie. Pour les bâtiments de plus de 10 logements, une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme à la norme belge NBN S21-100 et ses modifications subséquentes sont prévues.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes pour :

a. éviter les incendies, entre autres en :

- limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles ;
- interdisant les récipients contenant des liquides et des gaz inflammables et des matières solides légèrement inflammables ;
- éloignant des zones de refuge les objets comportant un risque d'incendie ou entravant le passage.

b. pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, en utilisant l'équipement nécessaire pour la protection contre l'incendie. Cet équipement, défini en accord avec le service d'incendie, doit répondre aux normes en la matière et porter le label "BENOR". Le matériel doit être en bon état et être protégé contre le gel ; il doit être accompagné d'instructions claires, facilement accessible et réparti de façon judicieuse.

Il doit toujours être prêt à l'emploi. Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être contrôlés au moins une fois par an par le fournisseur. C'est le propriétaire qui en est responsable.

c. pouvoir communiquer immédiatement au service d'incendie toute découverte ou toute détection d'incendie.

5. Lorsque sont entrepris des modifications qui touchent à la structure du bâtiment et/ou des aménagements intérieurs importants, il pourra être imposé, en fonction de la configuration des lieux et/ou du type d'occupation du bâtiment :

- la réalisation d'une deuxième sortie, distincte de la sortie normale ;
- le cloisonnement des cages d'escaliers par des parois présentant une Rf de 1 heure, dont les accès se font par des blocs portes Rf ½ heure équipés de dispositif de fermeture automatique (en abrégé DFA) ;
- un compartimentage des risques d'incendie à l'aide de parois présentant une Rf de 1 heure et des blocs portes Rf ½ heure équipés en DFA ;
- une ventilation en cas d'incendie des cages d'escaliers ;
- la protection des éléments de construction qui assurent la stabilité générale de l'immeuble tels que murs, poutres, colonnes, planchers. Dans ce cas, la résistance au feu demandée :

\* est de ½ heure - NBN 713020 - pour les bâtiments du type R+1 ;

\* est de 1 heure - NBN 713020 - pour les bâtiments du type supérieur à R+1.

## **Chapitre 5.**

### Art. 13 -

Nul ne peut donner ou mettre à disposition, sous quelque forme juridique que ce soit :

- un logement collectif, que celui-ci soit loué meublé ou non,
- un logement individuel, que celui-ci soit loué meublé ou non, si celui-ci se trouve dans un immeuble qui, soit comporte plus d'un logement sur au moins un de ses niveaux, soit comporte à la fois des logements individuels et collectifs, soit est occupé par plus de 10 personnes :
- sans en avoir fait la déclaration au Bourgmestre endéans un délai de six mois commençant à courir à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les immeubles et logements qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes sont déjà occupés selon les modalités susvisées ;
- sans en avoir obtenu l'autorisation du Bourgmestre, pour les immeubles et logements que l'on voudrait occuper ou laisser occuper selon les modalités susvisées postérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes ; cette autorisation sera délivrée après inspection et avis favorable du service communal compétent et de l' I.I.L.E., chacun pour ce qui le concerne.

### Art. 14 -

Les agents communaux compétents et ceux de l'I.I.L.E. concourront tout spécialement au respect des dispositions du présent règlement ainsi que des mesures complémentaires adoptées par le Bourgmestre.

### Art. 15 -

§ 1 Sans préjudice des dispositions spécifiques de la loi du 30.07.1979, relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances, le Bourgmestre, sur rapport, soit du service communal compétent, soit de l'I.I.L.E., contrôle l'exécution des mesures de sécurité prescrites par ceux-ci.

§ 2 Sans préjudice des dispositions du RGPT, certains immeubles et établissements pourront bénéficier de dérogations pour des motifs liés à leur caractère historique ou à leur configuration architecturale.

Ces dérogations ne seront accordées, qu'à condition que des éléments complémentaires de protection et de lutte contre l'incendie, de salubrité et/ou de sécurité soient installés selon les instructions de l' I.I.L.E. et/ou du service communal compétent, chacun en ce qui le concerne.

### Art. 16 -

§ 1 Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de salubrité ou de sécurité imposées par le Bourgmestre en application du présent règlement. A l'échéance dudit délai, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adressera une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense à l'agent communal délégué à cette fin. Cette lettre lui fixera un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de celui-ci, le Bourgmestre pourra ordonner toute mesure qu'il jugera utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§ 2 La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

Art. 17 -

§ 1 Il est interdit à quiconque d'occuper ou d'autoriser l'occupation de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable par arrêté du Bourgmestre.

§ 2 Le Bourgmestre pourra ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable.

§ 3 Il sera apposé sur la façade ou la porte principale de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable, un écriteau portant ces mots "Maison interdite (ou logement interdit) pour cause d'insalubrité". Il sera dressé un procès verbal de cette apposition d'écriteau.

§ 4 L'arrêté déclarant inhabitable l'immeuble ou le logement sera communiqué au Conseil communal à sa plus prochaine séance.

§ 5 L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration exécutés par les intéressés ont eu pour conséquence de détruire les causes qui compromettent la santé ou la sécurité publiques.

Art. 18 -

Hormis les cas expressément visés au présent règlement où des obligations sont mises à charge des occupants, les obligations imposées aux présentes sont mises, solidairement et indivisiblement, à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

Art. 19 -

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police. La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Par le Conseil

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20 février 2006 n° 13

LE CONSEIL

## **RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF AU NUMÉROTAGE ET AU SOUS-NUMÉROTAGE DES MAISONS ET BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LIÈGE.**

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu son règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité publiques applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs du 17 octobre 1994 tel que modifié le 25 juin 2001 ;

Vu son règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments du 17 décembre 2001 ;

Vu les nombreuses constructions d'immeubles sur le territoire de la Ville de Liège susceptibles d'accueillir des logements individuels *et/ou* collectifs;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci;

Considérant que cette numérotation intérieure est de nature à améliorer le fonctionnement des divers Services Publics, notamment l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, de la Police, de la Poste et des Services Communaux;



Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins (réf: 060209-IA32)  
et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

#### ABROGE

Le règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments du 17 décembre 2001.

#### ARRETE

comme suit, le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Liège.

### **CHAPITRE 1: COMPETENCE - IDENTIFICATION**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

#### Article 2 :

1 ° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique.

2° Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville, point réputé central.

4 ° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville.

5° Les immeubles des rues, quais, boulevards, etc. n'étant bordés que d'une rangée de bâtiments, sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

### **CHAPITRE II: NUMEROTAGE**

#### Article 3 :

§ 1 - Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

§ 2 - Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

#### Article 4:

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

#### Article 5:

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ... .

#### Article 6 :

§ 1 Le numérotage est effectué avec l'aide de plaques dont le modèle est arrêté par l'autorité communale compétente.

§ 2 La plaque portant le numéro de police de l'immeuble est fournie par la Ville de Liège moyennant le paiement de la somme définie par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 3 Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

§ 4 Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

#### Article 7 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse. Aucun numéro de type différent du modèle adopté ne peut être placé sans la même autorisation.

### **CHAPITRE III: SOUS-NUMEROTAGE**

#### Article 8:

Dans les cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

#### Article 9:

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

#### Article 10 :

§ 1 - L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante:

le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral; les deuxième et troisième chiffres désignent l'étage; le quatrième chiffre désigne l'entité de cet étage.

§ 2 - Le sous-numérotage doit être fait en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsque l'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la sous-numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

§ 3 - Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé sur la gauche en regardant la façade.

§ 4 - Pour les entités situées en sous-sol, la sous-numérotation viendra en suite de celle du rez-de-chaussée et avant l'entresol si le rez-de-chaussée en est pourvu.

§ 5 - Pour les entités situées à un entresol, la sous-numérotation viendra en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

§ 6 - En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble. Une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 11:

Le Service de la Population est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage. Elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de l'Urbanisme, la Police, le Service de Sécurité et Salubrité Publiques, le propriétaire, l'occupant, le constructeur ou le syndic de l'immeuble.

### Article 12:

Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et bâtiments du Chapitre II situés sur le territoire de la Ville de Liège ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article 14.

## **CHAPITRE V: SANCTIONS**

### Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 200 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 250 euros en cas de récidive.

## **CHAPITRE VI: ENTREE EN VIGUEUR**

### Article 14 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 01 janvier 2006.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL:

BUREAU DU COMMERCE  
ET DES CLASSES MOYENNES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 mars 1978

où étaient présents : On omet.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret dei 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 78 de la Loi communale ;

Vu l'article 16 de l'A.R. du 3 octobre 1915 réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes et modifications de limites réalisées par l'A.R. du 17 septembre 1975 ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il importe de réglementer le stationnement des roulottes sur le territoire de la Ville ;

Revu les délibérations du 5 mars 1973 (Liège) ;  
Revu les délibérations du 19 mai 1949 (Angleur) ;  
Revu les délibérations du 23 janvier 1950 (Grivegnée) ;  
Revu les délibérations du 29 octobre 1969 (Glain) ;  
Revu les délibérations du 27 avril 1956 (Bressoux) ;

Vu l'avis favorable du Département juridique;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission du Commerce et des Classes moyennes,

ARRETE

**REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE  
STATIONNEMENT DES ROULOTTES.**

(RC 13.3.78).

Art. 1 - Les règlements, arrêtés et autres dispositions relatifs au stationnement des roulottes en vigueur dans les communes fusionnées et dans les territoires rattachés sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 2 - Il est interdit de placer sur les voies publiques de la commune, des roulottes ou loges foraines dont les roues sont enlevées ou non et qui servent ou non à l'habitation permanente.

Art. 3 - Exception est faite pour les roulottes des forains qui séjournent temporairement dans la commune à l'occasion d'une foire ou fête autorisée par l'administration communale.

Ces forains devront cependant se conformer aux indications du service des foires pour l'installation de leurs voitures sur la voie publique.

Ils sont tenus de quitter la commune huit jours au plus après la fin des divertissements. Néanmoins, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué pourra, soit raccourcir, soit prolonger ce délai pour des motifs sérieux.

Art. 4 - Le stationnement sur terrain privé des roulottes et loges foraines dont les roues sont enlevées ou non et qui servent ou non à l'habitation permanente est réglementé comme suit, sans préjudice des dispositions de la loi du 29.3.62 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, en tant qu'elle a trait aux permis de bâtir.

Le stationnement est autorisé aux forains qui sont domiciliés dans la commune, pour autant qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publique.

En ce qui concerne les forains qui n'ont pas leur domicile légal dans la localité, le stationnement, aux mêmes conditions, n'est admis que momentanément, par exemple pour y passer l'hiver.

Art. 5 - Les roulottes qui, aux termes de l'article 4 peuvent stationner sur terrain privé, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) les roulottes et loges foraines doivent être maintenues en parfait état de propreté ;
- b) 4m<sup>3</sup> d'air doivent être assurés par personne dans chaque voiture destinée à l'habitation.
- c) l'aération permanente de la voiture doit pouvoir s'effectuer par un système approprié, même lorsque les portes et fenêtres sont fermées ;
- d) les voitures doivent capter la lumière du jour par l'intermédiaire de surfaces vitrées d'au moins 1/8ème de la superficie du sol des roulottes. Si des cloisons sont utilisées, la lumière sera répartie proportionnellement à chaque espace réservé à l'habitation ;
- e) les cheminées doivent traverser le toit des roulottes de manière à éliminer les risques d'incendie et à ne pas gêner les voisins.

Par ailleurs :

- 1) tout terrain privé où stationnement des forains avec l'accord du propriétaire doit être séparé de la voie publique par une clôture ;
- 2) les espaces entre les voitures doivent être maintenus propres et donner libre passage.
- 3) il faut au moins 2 mètres d'espace entre les voitures et 1 mètre entre les voitures et les clôtures.
- 4) les voitures doivent être placées à au moins 10 mètres des étables, fumiers, meules de foin ou de paille et de toute autre matière inflammable et à 5 mètres au moins des habitations ou des voies publiques.
- 5) le propriétaire du terrain concédé comme emplacement aux roulottes doit veiller :
  - à l'approvisionnement en eau potable ;
  - à l'établissement d'un W.C. par 20 habitants ou partie de 20 ;
  - à avoir au moins une source lumineuse pour l'éclairage nocturne du terrain.

Art. 6 - La police locale et les fonctionnaires des services d'hygiène et de la sécurité et de la salubrité publiques auront, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels des roulottes seront en stationnement.

Art. 7 - Sans préjudice des peines prévues à l'article 8, le Bourgmestre se réserve le droit d'interdire l'emplacement si les conditions précitées ne sont pas remplies. Dans ce cas, les habitants sont tenus de quitter l'emplacement dans les quinze jours qui suivent l'avertissement écrit.

Art. 8 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux existant en la matière seront punies des peines de police.

Art. 9 - La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 102 de la loi communale. Trois expéditions en seront transmises à la députation permanente du conseil provincial.

Par le Conseil

# **REGLEMENT DE SECURITE, DE SALUBRITE ET DE POLICE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.**

( R.C. 23.04.2001).

## ***Chapitre 1 - Immeubles destinés à accueillir le public et établissements accessibles au public.***

### **Section 1 : Champ d'application et terminologie.**

Art. 1. Sans préjudice des lois et arrêtés en la matière et notamment des dispositions

- du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés Royaux le complétant ou le modifiant ;
- du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi que les décrets subséquents ;
- de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention des incendies et des explosions, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- du Règlement Général pour la protection de l'environnement ;
- de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics ;
- de l'Arrêté royal concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 et ses modifications subséquentes gaz butane liquéfiés commerciaux ou leur mélange ;
- de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 relatif à la lutte contre le bruit ;
- du règlement communal relatif à la lutte contre le bruit du 27 juin 1988.

Le chapitre 1 du présent règlement a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Art. 2. Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les annexes 1 à 5 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

### **Section 2 : Nombre de personnes admissibles.**

Art. 3. Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères suivants :



- sous-sol : une personne par 6m<sup>2</sup> de surface plancher totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par 3m<sup>2</sup> de surface plancher totale ;
- étages : une personne par 4m<sup>2</sup> de surface plancher totale.

Art. 4. Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m<sup>2</sup> de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

Art. 5. Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra section 5 "dégagements".

Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Art. 6. Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du Bourgmestre en vue de fixer, suivant les critères spécifiques, le nombre total de personnes admissibles, simultanément présentes.

### **Section 3 : Éléments de construction.**

Art. 7. a. Les éléments portants, poutres et colonnes, sont calculés et/ou protégés pour présenter une stabilité au feu de une heure au moins pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une stabilité au feu de une demi-heure pour les bâtiments sans étage.

b. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- murs porteurs ;
- plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages ;
- cages d'escaliers ;
- murs séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

c. Un degré de résistance au feu d'une demi-heure au moins est requis pour les éléments de construction suivants :

- parois et murs non portants ;
- parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduits et vide-ordures ;
- portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie.

d. La toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu.

Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux de classe AO pour les bâtiments sans étage.

L'ensemble de la couverture des toitures satisfait au projet de norme EN1187-1.

e. Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent :

- être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1.
- présenter une stabilité au feu d'une demi-heure.

f. e. Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent :

- être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1.
- présenter une stabilité au feu de une heure ou d'une demi-heure suivant le cas..

g. Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

Art. 8. Tout passage de câbles et tuyauteries au travers d'un élément de construction ( mur, cloison, plancher, plafond ) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

## **Section 4 : Aménagements intérieurs.**

Art. 9. Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Art. 10. Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et, en général tout l'agencement, doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

Art. 11. L'agencement cité à l'article 10 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur du passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

Art. 12. Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, le Bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 10 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre 20 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Art. 13. Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5 "réaction au feu des matériaux" de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les Arrêtés du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds.

Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Art. 14. Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantités abondantes sous l'effet de la chaleur. Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande.

Dans l'attente des normes européennes, les normes allemandes DIN seront admises.

Art. 15. L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra avis du Service Régional d'Incendie. Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum.

Art. 16. L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

## **Section 5 : Dégagements.**

Art. 17. Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, notamment en ce qui concerne les salles de spectacles, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Art. 18. Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une résistance au feu de 1 heure et les portes une résistance au feu de ½ heure.

Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le Bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du Service Régional d'Incendie.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu de 1 heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Art. 19. Sans préjudice des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la largeur utile des portes de sorties sera d'au moins 0,80m. et ce, pour ce qui concerne l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par des personnes à mobilité réduite.

Art. 20. La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre, avec une hauteur minimum de deux mètres.

La largeur totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un cm par personne.

Art. 21. Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par deux s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de un mètre.

Art. 22. Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 mètre, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est également ou supérieure à 2,50 mètres.

Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Art. 23. Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Art. 24. Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Art. 25. Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique, pourra, sur avis notamment du Service Régional d'Incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

Art. 26. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Art. 27. Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Art. 28. Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Art. 29. L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalée d'une manière très apparente à l'aide des pictogrammes tels que définis par l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide des pictogrammes tels que définis par l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Au besoin, cette signalisation est reproduite au sol.

Art. 30. Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Art. 31. Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.

Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Art. 32. L'emploi des portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre, et ce, sans préjudice des dispositions prévues pour les locaux du 1<sup>o</sup> groupe dont question à l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant.

Art. 33. La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

Art. 34. Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis, sauf si lesdites portes à tambour ou lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Art. 35. Les portes basculantes sont interdites.

Art. 36. Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Art.37. Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Art. 38. N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10% ;
- les escaliers mécaniques.

Art. 39. Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Art. 40. Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse "SANS ISSUE". Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm..

## **Section 6 : Électricité.**

Art. 41. Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement général des Installations Electriques, normes et règlements en vigueur et sont examinées au moins une fois l'an par un organisme agréé par le Ministère compétent.

L'attestation de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection.

## **Section 7 : Éclairage normal.**

Art. 42. Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante ; son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

## **Section 8 : Éclairage de sécurité.**

Art. 42. Tous les bâtiments destinés à accueillir du public et tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges C71-100, EN 1838 et EN 60598-2-22.

Ce dernier doit donner un minimum de 5 lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Art. 44. L'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour avant l'admission du public. Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

## **Section 9 : Chauffage.**

Art. 45. Les installations de chauffage et les cheminées les desservant sont conformes aux prescriptions des normes, lois, règlements et code de bonne pratique en vigueur.

Art. 46. Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Art. 47. Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustibles doivent présenter une résistance au feu de une heure et être pourvus d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu de deux heures.

Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Pour les chaudières d'une puissance inférieure à 70 KW, les degrés de résistance au feu dont question ci-avant, peuvent être diminués de moitié.

Art. 48. En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

## **Section 10 : Aération - système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.**

Art. 49. Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

Art. 50. En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

## **Section 11 : Gaz.**

Art. 51. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

Après avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre "G" peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

Art. 52. Tout compteur à gaz naturel sera de type "renforcé".

Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

Art. 53. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Art. 54. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite.

Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Art. 55. Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange, et

ses modifications subséquentes ainsi qu'au code de bonne pratique de la Fédération Belge "butane - propane". Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le Ministre compétent.

Art. 56. Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leurs mélanges doivent répondre aux prescriptions de l'A.R. du 21.10.1968 et ses Arrêtés royaux subséquents.

## **Section 12 : Précautions contre les incendies.**

Art. 57. Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Art. 58. Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en autres matériaux présentant les mêmes garanties.  
Les déchets doivent être évacués sans les plus brefs délais..

Art. 59. Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans les locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

Art. 60. Indépendamment de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, et du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, il est interdit de fumer et/ou de faire du feu, dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

## **Section 13 : Moyens de lutter contre l'incendie.**

Art. 61. Après consultation du Service Régional d'Incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie ( extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc... ) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente de 6 kl de ½ unité d'extinction, conforme à la norme belge en vigueur.  
Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

Art. 62. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.



Art. 63. Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Art. 64. Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

## **Section 14 : alerte - alarme.**

Art. 65. Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par "alerte", il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service visé à l'article 70 infra de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par "alarme", il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Art. 66. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 67. Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par les intéressés.

Art. 68. L'annonce au Service Régional d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

62. Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers - ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à "pré-paiement" est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

## **Section 15 : Service privé d'incendie.**

Art. 70. Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser

un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

Art. 71. Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Art. 72. Sans préjudice des dispositions générales des annexes de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997 et du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie.

Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant un degré de résistance au feu de 1 heure ;
- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent un degré de résistance au feu de ½ heure ;
- les dimensions minimales de la cabine ascenseur sont de 1,1 m ( largeur ) X 1,4 m ( profondeur ) ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placés de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un degré de résistance au feu de 1 heure ( selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020 ) ;
- la gaine ascenseur aura un degré de résistance au feu.

## **Section 16 : Contrôles périodiques.**

Art. 73. a. L'installation électrique doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Ministère compétent.

b. Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

c. Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.

d. Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la norme belge EN-671-3, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.

Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la norme belge EN-671-1.

e. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère compétent de la Région wallonne.

f. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.

Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée es réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont du type à air pulsé et tous les trois ans lorsque les brûleurs sont du type atmosphérique.

g. L'installation "gaz" est contrôlée une fois tous les trois ans par un installateur équipé à cet effet.

h. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.

i. Les blocs - portes résistants au feu sont contrôlés une fois l'an par l'installateur ou un technicien compétent.

Art. 74. Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué technique, au Service Régional d'Incendie et aux Services de Police.

## **Section 17 : Information du personnel.**

Art. 75. Sur l'avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au Service Régional d'Incendie : téléphone 100 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du Service Régional d'Incendie.

## **Section 18 : Plans.**

Art. 76. Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 5 mm/mètre, indique la distribution et l'affectation des locaux.

Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires ( extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment ).

## **Chapitre 2. Dispositions particulières applicables aux salles de spectacles, d'auditions, de concerts, de conférences ou similaires.**

Art. 77. Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, tous les établissements accessibles au public comportant soit un aménagement scénique ou une aire de jeu, soit un appareil de projection cinématographique, un magnétoscope ou tout dispositif similaire.

Art. 78. Les portes des dites salles doivent être ouvertes au public une demi-heure au moins avant le commencement du spectacle.

Art. 79. Il ne peut être distribué plus de cartes d'entrée de chaque catégorie qu'il n'y a de places dans cette catégorie. Un écrit portant le nombre de places que contient la salle est affiché visiblement à l'entrée de la salle.

Art. 80. L'exploitant fait placer au-dessus des guichets établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.

Art. 81. Sauf dérogation écrite du Bourgmestre ou de son délégué technique, il est interdit aux spectateurs de rester debout pendant le déroulement du spectacle, sauf aux endroits autorisés à cet effet.

L'exploitant veille au respect de cette prescription.

Art. 82. Il est interdit de déposer quoi que ce soit, ou de s'asseoir sur les bourrelets des loges, des baignoires et des galeries ainsi qu'à proximité des appareils d'éclairage et de chauffage et devant les appareils d'alarme et de lutte contre l'incendie et de jeter tout objet sur la scène et dans la salle durant le spectacle.

Art. 83. Sauf raison grave et nécessité impérieuse, il est défendu aux préposés des vestiaires d'abandonner ceux-ci sans surveillance.

Art. 84. Dans les salles de spectacles, le Bourgmestre ou son délégué technique peut donner l'autorisation de fumer dans un local spécialement aménagé, sous le respect de conditions particulières propres à garantir la sécurité des lieux.

Art. 85. Il est interdit d'entrer dans les salles de spectacle porteur d'un casque de motocycliste ou autre, ainsi que de tout objet quelconque susceptible de servir d'arme ou de projectile, de nature à produire des accidents ou à nuire à l'ordre public.

Art. 86. Il est interdit de servir des boissons, sauf dans les établissements ou parties d'établissement spécialement conçus et aménagés à cet effet.

Art. 87. Il est interdit de troubler l'ordre ou le spectacle par des cris, interpellations ou tapage quelconque.

Les auteurs du trouble pourront être expulsés de la salle si, après une première observation de la police, ils ne cessent de troubler l'ordre.

Il est de même interdit d'occasionner du bruit ou du tapage susceptible de troubler le spectacle dans les autres parties de l'établissement.

Art. 88. Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique, des matières explosives ou facilement inflammables, telles que poudre, pièces d'artifices, foin, paille, copeaux, benzine, pétrole, etc..

L'utilisation d'objet ou de matériel à flammes nues est interdit sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra préalablement l'avis du Service Régional d'Incendie.

Le Bourgmestre ou son délégué technique doit être averti par écrit au moins trente jours avant l'emploi de ces matières, qui ne seront tolérées dans l'établissement qu'en quantité limitée aux besoins des séances journalières.

Art. 89. L'obscurité totale est interdite sauf pour les besoins du spectacle. Dans ce cas, le Bourgmestre ou son délégué technique devra être avisé au préalable. En aucune manière, le bon fonctionnement de l'éclairage de police ne peut être empêché.

### ***Chapitre 3. Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées sous chapiteaux, tentes, loges foraines, espaces couverts et en plein air non soumises au chapitre 1.***

#### **Section 1 : Disposition administrative. Abrogé le 24.03.2003.**

#### **Section 2 : Mesures en matière de prévention contre l'incendie.**

##### Sous section 1 : Implantation.

Art. 91. Un espace de 5m au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Art. 92. Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

##### Sous section 2 : Eléments structurels.

Art. 93. Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau ;
- de la stabilité et de la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels.

##### Sous section 3 : Gradins.

Art. 94. Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a) Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ;
- b) Les dessous doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté;
- c) Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avec chaque montage.
- d) Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 KN/m<sup>2</sup> minimale ( norme belge B03-103 ).  
Ils doivent comporter toutes les directions.  
Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.  
Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5KN/m<sup>2</sup> minimale ( norme belge B03-103 ).
- e) Les escaliers doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes, pouvant résister à un effort horizontal de 1KN/m courant ( norme belge B03-103, § 3.1 ), ou de 3KN courant lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée.
- f) Le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

#### Sous section 4 : Matériaux, aménagements et décorations.

Art. 95. La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises à l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 ( modifié par l'Arrêté royal du 19 décembre 1997 ) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Art. 96. L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

#### Sous section 5 : Evacuation - sorties de secours.

Art. 97. Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- 1 personne par m<sup>2</sup> de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- 1 personne par 3m<sup>2</sup> de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- 54 personnes par 10m<sup>2</sup> de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

Art. 98. L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur, doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre. La largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25cm par personne.

Art. 99. Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre cent personnes, l'exploitation dispose d'au moins deux sorties distinctes. Si l'effectif atteint trois cents personnes, l'exploitation dispose d'au moins trois sorties distinctes.

Art. 100. Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.

Art. 101. Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de 90 km/h ( indice 10 sur l'échelle de Beaufort ), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

#### Sous section 6 : Electricité.

Art. 102. L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

#### Sous section 7 : Eclairage de sécurité.

Art. 103. Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage, les normes belges C71-100, EN 1838 et EN 60598-2-22 sont d'application.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de 5 lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

#### Sous section 8 : Signalisation.

Art. 104. La signalisation par pictogrammes ( sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie ) telle que définie à l'Arrêté royal du 17 juin 1967 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail est de stricte application. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes ( sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie ), pourra être calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :

$$A > L^2$$

----

$$2000$$

A : étant la superficie en m<sup>2</sup>.

L : étant la distance à laquelle il faut percevoir le signal.

#### Sous section 9 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Art. 105. Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs, conforme à la norme belge en vigueur est placé à raison d'une unité par 100m<sup>2</sup> de surface.

Art. 106. Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kgs, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique ( ex : disc-jockey, etc. ).

Art. 107. Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

Art. 108. D'autre part, en fonction du risque, à moins de 100 mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h..

#### Sous section 10 : Installation au gaz.

Art. 109. A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

#### Sous section 11 : Chauffage.

Art. 110. Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de 1m au minimum de celui-ci.

#### Sous section 12 : Appareils de cuisson mobiles.

Art. 111.

a) Appareils électriques.

a- Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes.

b- Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

c- Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.

d- Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

b) Appareils au gaz.

En plus des dispositions générales reprises à l'article 110 ci-avant :

a- Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

b- Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple.

c- Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

d- Les flexibles sont neufs, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge "butane - propane" ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage.

e- Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

f- Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.



g- Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

h- Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

i- Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

j- Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.

k- Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide d'un produit moussant.

l- Le fonctionnement et l'étanchéité des appareils sont attestés par un technicien spécialement équipé à cet effet ou par un organisme agréé par le Ministère compétent. Ce document doit dater de moins de 6 mois.

m- Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

n- Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

o- Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs, conforme à la norme belge en vigueur.

#### Sous section 13 : Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz.

Art. 112. Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé ; le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs à la fin des festivités.

Les opérations se déroulent à l'extérieur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs, conforme à la norme belge en vigueur.

#### Sous section 14 : Responsabilité de l'exploitant.

Art. 113. Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les Services de Secours. Au vu des circonstances et à la demande du Bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours ( pompiers, ambulances et police ) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à "pré-paiement" est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

## **Chapitre 4. Mesures supplémentaires - lutte contre le bruit.**

Art. 114. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 et de ses arrêtés subséquents, de la réglementation édictée par la Région wallonne et du règlement communal relatif à la lutte contre le bruit, il est interdit aux exploitants visés au présent règlement, d'employer, de laisser employer des appareils, instruments de musique ou dispositifs d'aération ou de conditionnement qui soient de nature à incommoder les tiers ou à troubler la tranquillité publique par des bruits ou vibrations qu'ils émettraient.

## **Chapitre 5. Dispositions générales.**

Art. 115. Les aubergistes, cafetiers, restaurateurs et, généralement, ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson fermentée, ont la liberté, si leurs établissements accessibles au public offrent toutes garanties d'ordre, de tranquillité, de maintenir ceux-ci et leurs dépendances accessibles au public ouverts pendant toute la durée de la nuit, en toutes saisons.

Art. 116. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 117. L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Art. 118. Les lieux visés au présent règlement sont pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant et maintenues dans un état de propreté parfait. Celles-ci ne peuvent être en communication directe avec le lieu public ou les cuisines.

L'ensemble des installations sanitaires sera parfaitement ventilé.

Des communs distincts et complètement séparés sont affectés respectivement aux personnes de chaque sexe.

Une indication bien apparente précise l'affectation de chacune de ces installations.

Art. 119. Les exploitants doivent laisser visiter leur immeuble et établissement par les agents de l'Administration Communale et du Service Régional d'Incendie chargés de la surveillance. Lors de ces visites, les agents de l'Administration Communale sont tenus, sur simple demande, de produire leur carte de service.

Art. 120. Si l'une des mesures de sécurité prévues supra n'est observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'exploitant.

Art. 121. Sans préjudice du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant et de l'Arrêté royal du 19 décembre 1997, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux règles techniques reprises dans le présent règlement.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail ou au gros, dont la superficie totale accessible au public est inférieure à 150 m<sup>2</sup> ou,
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné ou,
- en fonction de l'activité particulière qui est / sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

En outre, toute demande de dérogation devra tenir compte des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Toute demande de dérogation, dûment motivée, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen devra être adressée au Bourgmestre.

La demande est examinée par une commission consultative technique composée de l'Officier du Service Régional d'Incendie assurant la direction du Département de la Prévention, du Fonctionnaire technique dirigeant le Service de Sécurité et de Salubrité Publiques ainsi que du Fonctionnaire technique dirigeant le Service des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes - Environnement ou de leur délégué. La proposition finale sera prise à l'unanimité.

Dans un délai de 45 jours à dater du jour de la réception de la demande de dérogation, la Commission enverra son rapport motivé au Bourgmestre qui statuera dans les trois mois.

Art. 122. Des mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par le présent règlement pourront être prescrites par les autorités compétentes.

## ***Chapitre 6. Sanctions administratives et pénales.***

Art. 123. Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles une sanction administrative n'est pas prévue sont punies de peines de police, sans préjudice des mesures d'office éventuelles.

Art. 124. Les infractions à l'article 115 du présent règlement sont passibles d'une sanction administrative, à savoir la fermeture de l'établissement de minuit à 6 heures au moins sur décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins ordonnant cette mesure sera affiché, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

## ***Chapitre 7. Entrée en vigueur.***

Art. 125. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Par le Conseil

BUREAU ADMINISTRATIF  
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 24 juin 2002 n° 10

LE CONSEIL,

Objet : Règlement de police contenant des mesures générales applicables lors de rencontres de football se déroulant au stade du Standard à Sclessin.

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 30 et 31 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police ;

Vu la Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football ;

Considérant que chaque année un protocole d'accord relatif à la coopération des forces de polices locale et fédérale en matière de maintien de l'ordre à l'occasion des rencontres de football sur le territoire de la Ville de Liège est signé pour la saison à venir ;

Considérant au surplus que ce protocole classe notamment les rencontres de football en trois catégories : les matches à hauts risques, les matches à risques et les matches ordinaires ; que la classification ainsi établie peut être revue en fonction des circonstances et du déroulement de la saison, à la demande d'une des parties ;

Attendu qu'il appartient à l'Autorité compétente de prévenir tout risque de débordements susceptibles de porter gravement atteinte à la paix publique ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévenir ce risque en adoptant des mesures de police applicables dans la zone de sécurité établie autour du stade de football à Sclessin à l'occasion des rencontres s'y déroulant ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 020613-IA7, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ARRETE

Comme suit le règlement de police contenant des mesures générales applicables lors de rencontres de football se déroulant au stade du Standard à Sclessin.

# REGLEMENT DE POLICE CONTENANT DES MESURES GENERALES APPLICABLES LORS DE RENCONTRES DE FOOTBALL SE DEROULANT AU STADE DU STANDARD A SCLESSIN.

( R.C. 24.06.2002. )

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Généralités.**

Art. 1<sup>er</sup> : Champ d'application.

Les présentes dispositions sont d'application, pour chaque match à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4, dans la zone de sécurité établie autour du stade du standard situé rue de la Centrale 2 à 4000 Liège ( parcelles cadastrées 27° division, section A, - 126V, 148W, 147T ) quatre heures avant et trois heures après chaque rencontre de football.

Art. 2 : Définitions.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Zone de sécurité : alentours du stade tels que circonscrits sous liseré vert au plan constituant l'annexe du présent règlement.

Elle pourra être divisée en divers secteurs fonctionnels instaurés par les services de police ( secteurs visiteurs, visités, riverains, ... )

Riverains : personnes qui résident dans la zone de sécurité ou y exercent une activité professionnelle habituelle ( notamment les entreprises et les commerçants ) ainsi que les personnes assimilées ( notamment les fournisseurs d'entreprises et les clients des commerces ).

Participants : les organisateurs, les travailleurs ( y compris les joueurs ), les spectateurs.

## **Chapitre 2 – Mesures de sécurité.**

Art. 3 : Conditions d'accès à la zone de sécurité.

les riverains :

- a) Le laissez-passer délivré par M. le Bourgmestre ou son délégué doit être apposé sur le tableau de bord de leur véhicule, en un endroit visible de l'extérieur.

Les participants :

- a) La carte de parking délivrée par le standard, de même modèle que le laissez-passer délivré aux riverains par M. le Bourgmestre, doit être apposé sur le tableau de bord de leur véhicule, en un endroit visible de l'extérieur.

- b) Les spectateurs doivent être en possession d'un ticket d'accès pour la rencontre ou de « la carte du supporter ».

- c) Les travailleurs dans le cadre de l'événement doivent être en possession d'un titre individuel délivré annuellement par l'employeur et agréé par le Bourgmestre ou son délégué. ( sont concernés, les policiers, les stewards, les guichetiers, les joueurs, les secouristes, les services médicaux, les pompiers, ... ).

Le transit :

Il fait l'objet de règlements complémentaires de police de la circulation routière.

Art. 4 : Interdiction de l'alcool.

§ 1<sup>er</sup>. Le transport de boissons alcoolisées à l'exception de bière « légère » ( maximum 3,4° ) est interdit.

§ 2. Lors de rencontres classées à risques ou à hauts risques, la détention et la distribution ( gratuite ou payante ) de boissons alcoolisées à l'exception de bière « légère » ( maximum 3,4° ) sont interdites sauf dans les restaurants à l'occasion d'un repas ainsi que dans les réceptions privées.

Art. 5 : Récipients :

La détention, la vente, la distribution et le transport de récipients rigides sont interdits.

Le conditionnement des boissons et de la nourriture doit obligatoirement être réalisé en matériau souple ou semi-rigide.

La capacité des récipients de boissons ne peut excéder 33 centilitres.

Art. 6 : Objets dangereux et projection de substances.

§ 1<sup>er</sup>. Outre les interdictions légales, il est interdit de détenir tout objet pouvant servir d'arme ou de projectile, tel que notamment bâtons, chaînes, couteaux, feux d'artifice, feux de Bengale, fumigènes, pétards, hampe de drapeaux rigides, bombes de laque, canettes,

...

§ 2. Il est interdit de projeter toute substance de nature à souiller les personnes et les biens ou susceptible de provoquer blessure ou contusion à autrui.

Art. 7 : Terrasses de cafés.

Aux terrasses de cafés et de restaurant en général, les panneaux publicitaires ainsi que les éléments de décoration divers ou petit matériel pouvant servir de projectiles tels que cendrier, vase, pot de fleurs sont interdits.

Seules les terrasses en matériau léger sont autorisées.

Art. 8 : Chiens.

La présence de chiens est interdite sur la voie publique dans le secteur de la zone de sécurité délimitée par la rue Souvret incluse, le quai Vervour inclus, la rue de Berloz exclue et la rue Ernest Solvay incluse y compris le parking « terril ».

La présente disposition n'est néanmoins pas d'application aux chiens de patrouille des polices locale et fédérale formés à leurs missions de police ainsi qu'aux chiens d'aide aux personnes aveugles ou à mobilité réduite.

### ***Chapitre 3 – Dérogations.***

Art. 9 : Sur demande écrite dûment motivée, des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être accordées par M. le Bourgmestre ou son délégué.

### ***Chapitre 4 – Sanctions et pénalités.***

Art. 10 :

§ 1<sup>er</sup>. Sanctions pénales.

Les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles des sanctions administratives ne sont pas prévues seront punies de peines de police à moins que les lois, décrets, arrêtés, règlements n'aient prévu d'autres pénalités.

§ 2. Sanctions administratives.

Les infractions aux articles 3, 5, 7 et 8 du présent règlement seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 123 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

## ***Chapitre 5 – Entrée en vigueur.***

Art. 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Par le Conseil



BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SEANCE du 25 avril 1978

Où étaient présents : On omet.

Règlement de police concernant la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général.

LE CONSEIL,

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du Titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 3 octobre 1975 réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes et modifications des limites réalisées par l'arrêté royal du 17 septembre 1975 ;

Revu le règlement de police concernant la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général, adopté en séance du 8 mai 1961 ;

Considérant qu'il importe, en effet, de réglementer la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général, sur l'ensemble du territoire de la nouvelle entité de Liège ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et sur l'avis favorable de la Commission de police;

ABROGE

le Règlement de police du 8 mai 1961 concernant la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général.

Sont également abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements des anciennes communes et territoires rattachés formant la nouvelle entité, dans la mesure où elles porteraient sur les modalités concernant la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général,

ARRETE

comme suit les dispositions relatives à la sûreté et à la sécurité publiques et le bon ordre en général, intitulé

## **REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LA SURETE ET LA SECURITE PUBLIQUES ET LE BON ORDRE EN GENERAL.**

(R.C. 25.4.78, mod. 6.2.87, 27.6.88)

### ***Chapitre 1 - Engins de sauvetage.***

Art. 1 - Il est interdit de distraire de leur destination et de se servir, en dehors des cas d'accidents, des engins de sauvetage et, notamment, des chaloupes, rames, bouées, échelles, etc... appartenant à la Ville.

### ***Chapitre 2 - Secours en cas d'incendie.***

Art. 2 - Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons dans lesquelles un incendie s'est déclaré, sont tenus d'ouvrir les portes à la première réquisition des agents de l'autorité. Il en est de même des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles avoisinant le lieu de l'incendie. En cas de refus ou d'absence d'occupant, les portes seront ouvertes d'office à la diligence de la police ou, à son défaut, du commandant du détachement des pompiers.

Art. 3 - Il est interdit d'entraver, d'une manière quelconque, la pose des tuyaux et le fonctionnement des autres appareils d'extinction ou de sauvetage.

Art. 4 - En cas de sinistre, les propriétaires ou conducteurs de véhicules, sont tenus d'obtempérer immédiatement aux ordres de la police ou du service de sauvetage.

### ***Chapitre 3 - Divagation des animaux - chiens dangereux - détention d'animaux non domestiques.***

Art. 5 - Il est interdit de laisser paître des animaux dans les rues, les chemins et sur les berges des cours d'eau, alors même qu'ils seraient conduits et surveillés par des gardiens. Il est interdit de laisser divaguer des animaux sur la voie publique.

Art. 6 - **Abrogé le 24.11.2003**

Art. 7 - Il est interdit, à toute personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Ville, de détenir, sauf autorisation du Bourgmestre, tout animal indigène ou exotique ne pouvant être considéré comme domestique et dont l'évasion fortuite serait de nature à occasionner un trouble ou faire courir un danger à la population.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cirques comportant une ménagerie, ni aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenus les autorisations nécessaires.

#### ***Chapitre 4 - Débit de fruits non mûrs.***

Art. 8 - Le débit et l'exposition en vente de fruits non encore parvenus à maturité sont interdits. Cette disposition n'est pas applicable à la vente en gros sur les marchés d'approvisionnement.

#### ***Chapitre 5 - Objets d'utilité publique.***

Art. 9 - Il est interdit de détruire, enlever, mutiler ou dégrader les écriteaux indicateurs de noms de rues, ainsi que de s'opposer au placement ou leur réparation. Il en est de même de toutes autres plaques, appareils, signaux, etc... d'utilité publique dont le placement a été ou sera effectué ou autorisé par l'administration communale.

Art. 10 - Il est interdit d'enlever ou de déplacer sans nécessité, les grilles et les plaques d'égout, les trappillons des conduites de gaz et d'eau ou tout autre objet d'utilité publique, comme aussi de se hisser sur les poteaux placés pour les besoins des services publiques.

A l'exception des préposés chargés de cette tâche par l'administration communale, il est interdit d'attacher des cordes ou autres objets aux poteaux destinés à un service publique.

#### ***Chapitre 6 - Sécurité de passage sur la voie publique.***

Art. 11 - Les portes et trappes de caves ouvrant sur la voie publique seront tenus en bon état et convenablement fermées ; elles ne pourront être ouvertes que momentanément pour l'usage de ces caves.

Art. 12 - Les persiennes et volets établis au rez-de-chaussée devront toujours être maintenus par leurs arrêts lorsqu'ils seront ouverts. Les arrêts et crochets de ces persiennes et volets devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants et constituer une nuisance pour la libre circulation.

#### ***Chapitre 7 - abrogé.***

#### ***Chapitre 8 - Domicile.***

Art. 14 - Les propriétaires, usufruitiers de maisons, les locataires principaux ou leurs chargés d'affaires, qui donnent en location des parties de maisons, d'appartements ou chambres, doivent, dans les trois jours de l'entrée des occupants, notifier verbalement ou

par écrit, au commissariat de police de leur division, l'arrivée de ces personnes en indiquant leurs noms et prénoms.

La même formalité doit être remplie lors du départ de celles-ci dans le même délai.

Semblable obligation incombe, également, aux maîtres ou patrons, à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

## ***Chapitre 9 - Pénalités.***

Art. 15 - Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines de police, à moins que la loi ou un règlement n'ait prévu d'autres peines.

Par le Conseil

**1<sup>er</sup> DEPARTEMENT**  
**Bureau de Police administrative**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 31 janvier 2011 n°

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation générale relative à l'exploitation de services de taxis aux spécificités de la Ville ;

Sur la proposition du Collège communal, réf.110121-IA , et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre ,

**ABROGE**

le règlement de police complémentaire du 02 mai 2000 relatif à l'exploitation des services de taxis

**ARRETE** comme suit le

# REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite un service de taxis .

Arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur .

Décret : le décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur .

Gouvernement : le Gouvernement de la Région wallonne

Bureau des taxis : le service de la police de Liège chargé de la gestion administrative et du contrôle des véhicules, conducteurs et services de taxis.

Gestionnaire : le fonctionnaire de police attaché principalement au Bureau des taxis et son chef de service.

Bureau de Police administrative : service administratif de la Ville de Liège situé à la Cité administrative, 17<sup>ème</sup> étage, Potiérue n°5 à 4000 Liège.

## **CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS**

### **Article 2 : Demandes d'autorisation d'exploiter un service de taxis et de renouvellement des autorisations**

Les demandes d'autorisation d'exploiter un service de taxis ainsi que celles de renouvellement doivent être adressées à l'attention du Collège communal auprès du Bureau de Police administrative, suivant les modèles ad hoc annexés au présent règlement.

### **Article 3 : Demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve**

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve, doivent être adressées à l'attention du Collège communal auprès du Bureau de Police administrative, suivant le modèle annexé au présent règlement.

### **Article 4 : Cession de l'autorisation d'exploiter un service de taxis**

Les demandes de cession de l'autorisation d'exploiter un service de taxis doivent être adressées à l'attention du Collège communal auprès du Bureau de Police administrative.

### **Article 5 : Demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de remplacement**

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de remplacement, introduites en cours d'exploitation, doivent être adressées à l'attention du Collège communal auprès Bureau des Taxis, suivant le modèle annexé au présent règlement.

## ***CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION***

### **Section 1 : Les conditions d'exploitation relatives aux exploitants**

#### **Article 6 : Informations à fournir par l'exploitant**

L'exploitant est tenu d'informer, dans les 48 heures, le Bureau des taxis, des événements suivants :

les changements intervenus dans la composition de son personnel affecté à la conduite des taxis ;

la signification faite à tout chauffeur, de déchéance du droit de conduire un véhicule ;

le retrait ou l'expiration du certificat de sélection médicale ou attestation d'aptitude tels que prévus par l'article 11.2° de l'Arrêté, de son personnel affecté à la conduite de taxis.

#### **Article 7: Carnets de feuilles de route**

§1. Les chauffeurs sont tenus d'utiliser soit les carnets de feuilles de route dont le modèle est arrêté par le Collège communal, soit des feuilles de route électroniques.

§2. Ces carnets sont exclusivement fournis par le Bureau des taxis aux exploitants.

Ils sont revêtus du sceau communal préalablement à leur utilisation.

### **Section 2 : Les conditions d'exploitation relatives aux chauffeurs**

#### **Article 8: Conditions de moralité et de qualification professionnelle des chauffeurs**

Les documents permettant aux chauffeurs de justifier de leur moralité et d'obtenir leur certificat de capacité attestant de leur qualification professionnelle devront être déposés au Bureau des Taxis.

#### **Article 9: Examen**

Tout candidat chauffeur de taxi, pour recevoir son certificat de capacité, doit présenter, au Bureau de police administrative, une attestation de réussite de l'examen organisé par le Bureau des Taxis.

Le Collège communal arrêtera les matières de cet examen.

Le gestionnaire délivrera une attestation de réussite de l'examen précité.

#### **Article 10: Cessation d'activité**

Les chauffeurs qui cessent leur profession doivent restituer au Bureau des taxis, leur certificat de capacité et ce, au plus tard dans les huit jours de la cessation de leur travail.

Les chauffeurs sont en outre tenus de porter à la connaissance du Bureau des taxis, toute déchéance du droit de conduire dont ils ont fait l'objet et ce, dès le moment où la signification leur en a été faite.

Il en est de même de tout retrait ou expiration de leur certificat de sélection médicale ou attestation d'aptitude tels que prévus par l'article 11.2° de l'Arrêté.

### **Section 3 : Les conditions d'exploitation relatives aux véhicules**

#### **Article 11: Contrôle des véhicules par la police**

Les véhicules servant de taxis sont de tout temps soumis aux contrôles de la police. Au moins une fois l'an, le Bureau des taxis procède à une inspection générale de toutes les voitures. Les voitures qui ne réunissent pas les conditions exigées par les Décret, Arrêté et Règlements communaux sont retirées du service, par le Bureau des Taxis.

#### **Article 12: Carnets d'identification**

Les voitures doivent être pourvues d'un carnet d'identification reprenant les caractéristiques de la voiture à laquelle il est attribué. Il mentionne les réparations, modifications ou adjonctions ordonnées à chaque visite. Ce carnet est délivré par le Gestionnaire après inspection du véhicule. Ce carnet, qui doit constamment se trouver à bord du véhicule, doit être présenté à chaque visite ou inspection, ainsi qu'à toute demande de la police ou de tout fonctionnaire délégué désigné par le Gouvernement.

#### **Article 13: Etat des véhicules**

Les exploitants doivent s'assurer journallement, et par eux-mêmes, du bon entretien de leur véhicule.

#### **Article 14: Plaque d'identification du véhicule**

La plaque d'identification doit présenter, outre les mentions prévues à l'Arrêté, les caractéristiques suivantes : les inscriptions qui y figurent sont de teinte rouge signal, sur fond jaune clair. Les voitures affectées à un service de taxis doivent avoir un rappel de cette plaque, à l'arrière du véhicule, du côté droit. Outre le n° d'ordre, elle comporte le nom de l'exploitant et est de même forme et de même couleur que la plaque avant.

#### **Article 15: Caractéristiques des véhicules**

Les voitures affectées aux services de taxis doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

elles doivent être de teinte blanche, noire ou grise et avoir une longueur minimale de 4,40 mètres ;

elles doivent permettre l'accès aux passagers, par la gauche et par la droite ;

l'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot doivent se faire aisément;

les vitres des portières doivent être transparentes et pouvoir être ouvertes et fermées aisément;

le coffre de la voiture doit être de capacité suffisante et ne peut être encombré d'objets quelconques susceptibles d'empêcher le dépôt de bagages des clients ; il doit être constamment tenu en parfait état de propreté afin de ne pas souiller ces bagages ;

les véhicules ne peuvent présenter de trace de rouille ou d'accident. La peinture du véhicule ne peut être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne peut présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule ;



les sièges ne peuvent être défoncés, la garniture ne peut être déchirée, ni présenter des traces de souillure ;  
le véhicule en mouvement ne peut produire aucun bruit ou vibration anormaux ;  
ni papiers ni déchets quelconques ne peuvent traîner à l'intérieur de l'habitacle ;  
les voitures doivent être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle ;  
les véhicules ne peuvent porter tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des signes, mentions, objets, messages ou informations autres que ceux rendus obligatoires dans le cadre de l'exploitation d'un service de taxis, ceux relatifs à l'activité de l'exploitant lui-même, le cas échéant, à son éventuelle affiliation à un central téléphonique ou ceux autorisés en vertu des Décret, Arrêté ou Règlements communaux.

#### **Article 16: Publicité**

§1. Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur les véhicules doivent être adressées au Bourgmestre. Toute autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révoquée en tout temps. Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation.

§2. La publicité sonore est interdite. Toute publicité de nature à troubler l'ordre public et les bonnes mœurs, ou à caractère politique, est interdite.

### ***CHAPITRE 4 : DU STATIONNEMENT***

#### **Article 17: Ordre**

Sur chaque emplacement, les chauffeurs doivent se ranger d'après l'ordre de leur arrivée et suivre la file en se conformant, à cet égard, aux instructions de la police.

#### **Article 18: Etat de propreté des lieux de stationnement**

Les exploitants ont l'obligation de maintenir en bon état la partie de la chaussée où des lieux de stationnement leur sont octroyés. Ils sont tenus solidairement à cette obligation ; s'ils ne s'y conforment pas, le Collège peut prescrire les travaux nécessaires, d'office et aux frais des intéressés.

### ***CHAPITRE 5 : TARIFS***

#### **Article 19: Le régime du périmètre**

Le régime du périmètre est applicable. Il est déterminé par les limites du territoire de la ville, conformément à l'Arrêté ministériel du 25 juin 1975 et ses modifications subséquentes.

#### **Article 20: Tarifs**

Les tarifs ne peuvent dépasser les tarifs maxima fixés par le Gouvernement.

Tout tarif inférieur aux précédents doit être agréé par le Collège communal.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE**

### **Article 21 : Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

La présente décision a recueilli ... voix pour, .... voix contre, .... abstention (s).

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

*PAR LE CONSEIL*

JMDB/JCC

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
SEANCES DU 13 OCTOBRE 2003 et du 20 février 2006

LE CONSEIL,

OBJET :

**RÈGLEMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX EN  
DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE  
LA VILLE DE LIÈGE.**

Vu les articles 117, 119, 123,9° et 135§2 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 551,4° du code pénal;

Vu sa délibération du 6 juin 1977 arrêtant le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal;

Vu la circulaire RW 99-A-5 dénommée« Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 portant sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 constituant le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement de Police du 25 mai 1999 concernant le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général du 27 juin 1988 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement communal du 4 juin 1973 sur la publicité et ses modifications subséquentes;

Considérant qu'il importe de réglementer l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire de la Ville de Liège;

Vu l'avis favorable du Département juridique;

Vu le visa du Contrôle Général des Finances;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 03/10/02-HOJ-40 et après examen du dossier par la Commission des Travaux,

ABROGE

le règlement communal du 9 septembre 2002 ;

ARRETE

comme suit le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire de la Ville de Liège.

## **CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

Le domaine public communal: la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie; cet espace comprend notamment la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les talus, les parcs.

Y sont assimilés les trottoirs, les accotements, les zones vertes appartenant aux voiries régionales dont la gestion est assurée par la Ville de Liège.

La permission de voirie: l'autorisation d'occupation privative du domaine public impliquant une emprise dans le sol ou une occupation de la surface par tout élément fixe accessoire ou non d'éléments enterrés.

L'impétrant: la personne physique ou morale qui initie les travaux en voie publique et qui fait exécuter ces travaux. Il est également appelé le «permissionnaire» qui a sollicité et reçu la permission de voirie.

La coactivité : l'exécution par plusieurs impétrants d'une tranchée commune dans laquelle plusieurs installations seront déposées.

L'impétrant-pilote: l'impétrant qui a initié ou non le chantier et qui est chargé par l'ensemble des permissionnaires de l'exécution de la tranchée commune et des réparations.

Article 2 - Aucun travail, quelle que soit son importance, ne peut être entrepris en domaine public communal sur le territoire de la Ville de Liège et plus particulièrement sur ou sous la voie publique sans autorisation dénommée "PERMISSION DE VOIRIE" accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'autorisation ne sera accordée qu'à titre précaire et ne gratifie le permissionnaire d'aucun droit. Elle ne peut porter atteinte au pouvoir de l'Autorité communale de régler l'usage des biens du domaine et de modifier cet usage en tout temps, selon les besoins et l'intérêt des citoyens. Ainsi, l'autorité communale peut, en tout temps et sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef, suspendre, modifier, voire révoquer l'autorisation consentie et exiger la remise des lieux dans leur état primitif. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin seront exécutés aux frais du permissionnaire à la première réquisition qui lui est adressée.

La permission de voirie est personnelle et incessible. Elle est strictement limitée à l'objet pour lequel elle est accordée de sorte que le permissionnaire ne peut apporter à l'ouvrage autorisé aucune modification sans l'autorisation préalable de l'autorité communale. Nul autre impétrant ne peut procéder à des poses dans le cadre du chantier autorisé sans avoir reçu personnellement la même autorisation domaniale. De même, après exécution des travaux dûment autorisés, toute cession, même partielle, d'installations doit faire l'objet d'une notification au Collège des Bourgmestre et Echevins.

La permission de voirie doit impérativement être mise à exécution dans les 6 mois de sa délivrance, faute de quoi, elle est réputée périmée. L'autorité communale peut proroger ou modifier, par décision motivée par des circonstances imprévisibles ou constitutives de force majeure, la période d'exécution des travaux initialement prévue.

La Ville pourra également imposer (ou interdire) telle période d'exécution (in)compatible avec des manifestations, des occupations de voirie prévues, des travaux en cours ou prévisibles, sans que cette liste soit limitative.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas son titulaire d'obtenir, préalablement à l'exécution, les autres permis et autorisations requis dans le cadre d'autres législations et réglementations ainsi que les autorisations de Police nécessaires à la régularité de l'entreprise à délivrer par les Services de Police à l'exécutant ( entrepreneur sous-traitant ou personnel propre au titulaire de la permission ).

Article 3 - Tous les travaux à exécuter sur ou sous les voiries publiques communales doivent faire l'objet de programmes examinés au cours de conférences de coordination provoquées par la Direction du Service des Travaux publics de la Ville qui communiquera au préalable son plan triennal d'investissement et son plan annuel d'entretiens.

Outre une réunion de coordination générale qui se tiendra, en principe, au cours du mois de janvier de l'année où il est prévu de les entreprendre, tout impétrant disposant d'une programmation de ses travaux est tenu de la transmettre sans délai au service coordination de la Voirie, de même que toute actualisation de cette programmation.

La communication des programmes est indépendante de celle qui doit être faite de leur étude technique laquelle doit recevoir, en plus et dans chaque cas, l'avis du Service de la Voirie.

## Article 4 - Coactivité

La Direction des Travaux peut, suivant l'importance d'un projet, imposer une opération de coactivité particulière. A cet effet, le premier impétrant intervenant adresse à chacun des impétrants connus une copie détaillée de son projet. Ce premier impétrant joint une fiche de coordination dont le modèle est repris à l'annexe 1 du présent règlement et dont il a préalablement rempli le volet le concernant. Chaque impétrant est tenu de renvoyer ladite fiche de coordination correctement remplie au premier impétrant dans les dix jours ouvrables de la réception de celle-ci.

Le premier impétrant intervenant adresse à l'impétrant qui n'a pas répondu dans le délai visé à l'alinéa précédent un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'impétrant destinataire n'envoie pas sa fiche de coordination au premier impétrant par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables de la réception de l'envoi recommandé de celle-ci, il sera réputé ne pas vouloir exécuter de travaux dans les voiries concernées par le projet du premier impétrant durant un délai de deux ans, trois ans ou cinq ans suivant les cas prévus à l'article 5 ci-après. Une copie des fiches complétées est transmise au service coordination de la Voirie ou à défaut, la copie des accusés de réception ou à défaut, la preuve de l'envoi recommandé.

L'ensemble des impétrants intervenants désignent l'impétrant-pilote qui sera chargé de l'exécution du projet commun. A défaut d'accord, l'impétrant-pilote sera désigné par la Ville.

Chaque impétrant est tenu d'introduire une demande de permission de voirie séparée pour la partie de chantier dans laquelle il participe.

Les impétrants intervenants sont solidairement responsables du respect des obligations du présent règlement et notamment de l'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions de l'autorisation délivrée par la Ville. Ils sont solidairement responsables de la bonne fin des travaux.

Article 5 - Dans les voiries communales, aucune ouverture de tranchée n'est autorisée lorsque le revêtement de la chaussée a été mis à neuf depuis moins de trois ans ou, pour un trottoir, depuis moins de deux ans. Ce dernier cas est également valable pour les trottoirs dont la Ville a la gestion. Ce délai est porté à 5 ans pour les revêtements spéciaux tant en voirie qu'en trottoir.

Article 6 - Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux travaux de minime importance suivants :

les ouvertures ponctuelles et locales nécessitées par la pose ou l'entretien des raccordements d'une seule propriété aux réseaux existant aux abords immédiats de celle-ci;

les interventions ponctuelles et locales relatives aux boîtes de jonction existantes, aux chambres de tirage pour les câbles de télécommunication et de télédistribution, aux vannes pour le gaz ou l'eau, et dans tous les cas de force majeure ( fuites, pannes, etc).

Cette exonération vise également les interventions sur les câbles et les installations aériennes posés sur façades ou sur poteaux, les tirages ou soufflages de câbles dans des gaines existantes. Sont exclus de cette exonération les travaux d'extension des réseaux,

les poses de poteaux, les poses d'armoires et borniers de tous types fixés au sol, les bacs enterrés.

Ces exonérations ne dispensent pas les exécutants des autorisations de Police visées à l'article 2.

Article 7 - Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par cette dernière les conditions du présent règlement et de la permission de voirie.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMISSIONS DE VOIRIE**

Article 8 - Pour tous les travaux visés à l'article 2 et ne rentrant pas dans les catégories reprises à l'article 6, une demande de permission de voirie est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins (Service de la voirie) moyennant le document figurant en annexe 2.

Cette demande sera introduite au plus tard 90 jours avant la date prévue pour le début des travaux. Le Collège statuera dans les 60 jours à compter du dépôt du dossier complet et donnera notification de sa décision à l'impétrant. La non-décision ne vaut toutefois pas approbation. Le délai d'approbation sera augmenté, notamment en cas de dossier incomplet ou en cas de coactivité demandée par la Ville.

Pour être complet, le dossier de demande de permission définira la date de commencement des travaux, le délai d'exécution. en ce compris la réfection des revêtements, les limites d'occupation du chantier ainsi que le nom de l'entrepreneur, s'il est désigné, et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier et sera accompagnée d'un double jeu de plans établis au 1/200ème. L'échelle 1/500ème est tolérée en cas de faible occupation du sous-sol. Toutefois, des plans de détail des armoires, cabines et autres éléments aériens seront fournis ( dimensions, implantations). Le cas échéant, les fiches de coordination ou les preuves d'envois par plis recommandés seront jointes.

Article 9 - Etablissement des projets. Les projets devront être étudiés de manière approfondie pour garantir leur faisabilité. A cet effet, le document de référence RW 99-A-5 intitulé «Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci» est d'application. Des sondages préalables à l'établissement du projet définitif sont vivement conseillés afin de vérifier l'encombrement du sous-sol.

Les plans au 1/200 ou au 1/500 reprendront les informations relatives à la position des nouvelles installations par rapport aux éléments existants (bordures, filets d'eau, arbres, armoires existantes, poteaux, mobilier urbain, cabines téléphoniques, signalisation routière verticale et marquages routiers... ) Les plans reprendront en plan ou en coupes les installations existantes des autres impétrants, ce qui permettra de vérifier la faisabilité du projet en cas de poses multiples de câbles et gaines ou de poses de conduites.

Toute occupation définitive de trottoirs par des éléments hors surface tels que armoires, supports, cabines téléphoniques, etc. sera conçue de manière à laisser un espace libre de 1,5 m minimum. La préservation du cadre de vie guidera le choix des emplacements.

La profondeur d'enfouissement mesurée au-dessus des nouvelles installations sera au minimum de 1 m en chaussée et dans les zones de stationnement et de 0,60 m ailleurs. Toutefois, cette profondeur sera portée à 1,5 m pour les raccordements à l'égout.

Ces nouvelles installations, et notamment les nappes de gaines, ne pourront empêcher l'accès aux installations existantes de tous types. Il sera aménagé entre les parties les plus proches des installations de gaz et un câble, une conduite ou une autre installation, une distance de 0,10 m aux points de croisement et 0,20 m en parcours parallèle.

Les groupes de gaines seront limités à une largeur de 30 cm et une hauteur de 20 cm, chacune des couches de gaines étant recouverte de sable afin de combler les vides entre gaines et entre couches de gaines.

Aucune modification en cours de chantier ne sera admise sauf cas de force majeure. Dans ce cas, l'accord préalable du Service de la Voirie sera requis. Il en sera de même pour toute extension ou adjonction.

Les chambres de visite, bacs de tirage, etc. devront être munis de couvercles dont la résistance minimale sera de 40 T en voirie et dans les zones de stationnement et de 15 T ailleurs. Le réglage des bacs et de leurs couvercles, en cas de modification de niveau par suite d'aménagements de voiries, sera assuré, à leur frais, par les impétrants propriétaires de ces installations.

Tout candidat permissionnaire désirant connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire au préalable, et indépendamment de la demande officielle, les plans des travaux projetés sur lesquels la Direction du Service des Travaux publics pourra alors donner un accord de principe.

La permission de voirie ne sera accordée qu'en réponse à une demande officielle introduite dans les formes et les délais prescrits.

#### Article 10 - Autorisation de placement de signalisation

La demande sera introduite par l'exécutant ( entreprise sous-traitante ou personnel propre au titulaire de la permission ) auprès des Service de Police au minimum 5 jours ouvrables avant le début des travaux. Cette demande sera appuyée des documents suivants:

- la permission de voirie, excepté pour les chantiers repris à l'article 6
- le plan de localisation du chantier
- le plan de signalisation provisoire
- le plan de circulation en cas de déviation du trafic

La signalisation et le matériel utilisé seront conformes:

- a) à l'article 78 de l'A.R. du 1er décembre 1975
- b) à l' A.M. du 7 mai 1999
- c) au R.W. 99 chapitre L tableaux L.3. 1. l.a et b



Les Services de Police pourront prescrire toutes mesures complémentaires en fonction des lieux où se déroule le chantier.

Le chantier ne pourra débuter que lorsque tous les dispositifs de signalisation auront été mis en place, de même que les déviations éventuelles.

Le matériel de signalisation sera conforme aux dispositions de l'autorisation de police et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté. Les panneaux seront soit du type rétro-réfléchissant soit du type à éclairage propre.

Lorsqu'il sera fait usage de feux, les phases seront réglées en accord avec les Services de Police; dans ce but, un plan des temps des différentes phases sera fourni avant la mise en marche du système.

Sur chaque chantier faisant l'objet d'une permission de voirie ou nécessité par des travaux urgents imposés par la sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le nom de l'entrepreneur exécutant, le nom et le n° de téléphone du responsable de la signalisation.

Ce panneau, de 30 cm de hauteur et de 50 cm de longueur, à lettres et chiffres jaunes sur fond noir, sera solidement fixé en faisant face à la circulation, sur l'une des deux barrières délimitant le chantier, conjointement avec l'affichage, sous vitre ou plastique transparent, de l'ordonnance de police précisant les mesures de circulation éventuellement imposées et légitimant le placement de signaux routiers.

Une maintenance de la signalisation est indispensable. Lorsque des signaux n'ont plus de raison d'être, ils seront masqués ou enlevés.

#### Article 11 - Démarrage du chantier - Délai d'exécution

Avant le démarrage d'un chantier, il pourra être imposé une réunion préalable de tous les intervenants au cours de laquelle seront rappelées les conditions particulières figurant dans la permission de voirie de même que les conditions d'exécution et les mesures de Police.

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être entrepris sans que le conducteur de la division de voirie concernée et le service Signalisation n'aient été avertis, de même que, le cas échéant, le responsable du Service des Plantations, au minimum 2 jours ouvrables avant le début effectif du chantier. Préalablement à celui-ci, un état des lieux contradictoire sera établi avec le conducteur de voirie et (ou) des Plantations. A défaut d'un tel état des lieux, ceux-ci seront considérés comme en parfait état. Cet état comportera une description détaillée appuyée éventuellement par des photos uniquement. Un procès-verbal de recollement sera rédigé après chantier.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation. Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ORGANISATION DES CHANTIERS**

### **Section 1 - Conduite des travaux**

Article 12 - La permission fixera toutes les prescriptions particulières à la marche des chantiers et à la remise en état des revêtements. Suivant nécessité, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux à plusieurs postes ou sans interruption de jour et de nuit.

Article 13 - 1°) Aucun dépôt de matériaux de déblai ou de remblai, de détritrus, de matériel ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le conducteur du secteur de Voirie et le service de la Signalisation.

2°) L'Administration pourra prescrire, dans la permission de voirie ou au cours du chantier, l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la mobilité des usagers impose une neutralisation minimale de l'espace disponible, de même que dans les rues en pente, ou encore en cas de danger pour les usagers.

Article 14 - Avec l'autorisation de la Direction de la Voirie, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par des barrières fixes ou mobiles répondant aux spécifications de l'article 30.

Article 15 - Les différents services ou administrations ayant des installations à déplacer pour permettre l'exécution du chantier devront être avertis et seront en outre consultés préalablement à tout déplacement ou enlèvement de dispositifs quelconques qui s'avèrerait indispensable pour l'exécution des travaux.

Article 16 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille sur une longueur ne pouvant dépasser 100 m, sauf dérogation spéciale accordée par le Collège sur demande justifiée du permissionnaire. Il en va de même pour la démolition préalable du revêtement hydrocarboné dans le cas d'un fraisage préalable au creusement de la tranchée.

La tranchée ne sera continuée qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant, des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les spécifications de l'article 28.

La réfection des revêtements de la première partie devra être entamée et poursuivie sans discontinuer au moment où débute la seconde partie.

L'ouverture simultanée de tranchées des deux côtés de la voirie est interdite.

Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Article 17 - L'Administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à ses frais, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à quelque indemnité.

Le permissionnaire reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur exécutant, de toute dégradation, accident ou préjudice causés à l'Administration ou aux tiers.

Article 18 - Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera toléré sur le domaine public. Les revêtements des chaussées et des trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions du chapitre VII, celles définies dans l'autorisation et à défaut, suivant la réglementation générale en la matière.

Dans les chaussées à revêtement bitumineux, les coups et notamment les traces laissées par les chenilles métalliques et les stabilisateurs seront corrigés. En fonction de l'importance de ces coups, un traitement général par application d'un RBCF pourra être exigé.

Les avaloirs devront être curés.

Les dispositifs de signalisation routière, y compris leurs supports, qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été remplacés par le permissionnaire conformément aux instructions lui étant données par les Services de police, seront remplacés ou remis en place, à ses frais, par les soins de l'Administration. Toutefois, lorsqu'il s'agit de compteurs de stationnement, ceux-ci ne pourront être remplacés aux frais du permissionnaire, indépendamment de l'indemnité éventuellement due pour leur neutralisation, que par la firme spécialisée désignée à cette fin par l'Administration.

Les marquages au sol seront rétablis sans délai dans le même type de matériau que celui existant.

Le mobilier urbain détérioré sera remplacé aux frais du permissionnaire. Celui qui aurait été déplacé pour permettre l'exécution des travaux sera remplacé avec soin par et aux frais du permissionnaire. Toutefois, le mobilier spécial (planimètres, abris, panneaux directionnels, etc) sera le cas échéant déplacé et remplacé par le propriétaire de ce mobilier aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Un avis de fin de chantier sera alors adressé à la Direction du Service des Travaux, laquelle accordera la réception provisoire des travaux lorsque ces derniers seront reconnus conformes.(annexe 3)

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de 2 ans à dater de la réception provisoire. À l'issue de ce délai, il adressera à la Direction du Service des Travaux une demande de réception définitive (annexe 3). Pendant la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès le reçu de la réquisition du Service de la Voirie. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire après un délai de 15 jours, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office sans autre forme de responsabilité et ce, aux frais du permissionnaire.

Ce délai de garantie n'exclut pas la responsabilité décennale de l'impétrant en cas de vice caché.

## **Section 2 - Sécurité et commodité des voies**

### Article 20 - Sécurité des chantiers

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles est d'application pour tous les chantiers. Un coordinateur de sécurité sera notamment désigné par le(s) maître(s) d'ouvrage dans les cas prévus par cette législation et communiqué au Service de la Voirie avant le début du chantier.

### Article 21- Sécurité publique.

Lorsque des raisons de sécurité publique l'exigent, les Services de Police notifient au permissionnaire et à l'entreprise exécutante l'injonction de procéder à l'enlèvement, dans les délais qu'ils fixent, des matériaux, dispositifs et engins de chantier se trouvant sur le domaine public. A défaut d'y satisfaire, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.

Article 22 - Toutes mesures seront prises pour faciliter la circulation pendant les travaux. Des phases de travaux pourront notamment être imposées.

Le libre accès aux propriétés riveraines, tant pour les piétons que pour les véhicules, sera maintenu; des passages seront aménagés en nombre et en espace suffisants; toutefois, une interruption de durée réduite ne sera admise qu'en concertation avec les riverains concernés.

Sans préjudice du respect des dispositions légales et réglementaires en matière de circulation et de sécurité sur la voie publique, les bénéficiaires des permissions de voirie sont tenus de se conformer aux instructions des Services de Police et des délégués du Service de la Voirie.

### Article 23 - Propreté aux abords du chantier.

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Le «Règlement de Police concernant le nettoyage de la Voirie et la propreté de la voie publique» est strictement d'application, notamment en son article 4 relatif aux chantiers.

Les mélanges de mortier ou de béton à même le sol sont interdits. Les eaux de nettoyage des bétonnières ou des camions-mixers ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie. Le matériel (compresseurs et leurs accessoires, brosses mécaniques,...) présentant des pertes d'huiles provoquant des salissures et des dégradations des revêtements sera interdit d'utilisation et évacué immédiatement. Les revêtements souillés seront remplacés aux frais du contrevenant.

Article 24 - Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction de circulation dans une voie, des mesures spéciales seront prises

- pour assurer en tout temps l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulances...) ;

- pour assurer en tout temps le ramassage des immondices; l'exécutant aura à sa charge le transport éventuel des poubelles en un point imposé suivant les instructions données par les responsables du Service du Nettoyement de la Ville de Liège.

Article 25 - Toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et pour assurer leur libre écoulement. Un curage des avaloirs pourra être exécuté d'office en cas de carence.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches à clés, bouches d'incendie, trappillons d'égout, etc.) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des Services publics intéressés, et ce conformément aux instructions reçues.

#### Article 26 - Engins

Les engins, de même que le charroi, devront être adaptés aux lieux d'exécution du chantier.

Dans les piétonniers, seuls des petits engins sur pneus ou chenilles caoutchoutées seront admis afin de garantir la sécurité des piétons et le maintien en bon état du revêtement. Seuls les camions d'un poids total en charge inférieur à 13 T sont admis. Les containers sont interdits sauf dérogation dûment autorisée.

Si la circulation est maintenue dans une voirie, elle ne pourra être interrompue par les manœuvres des engins dont le contrepoids ou la flèche empiéterait sur la bande de circulation. De même, tout déboîtement au-dessus des trottoirs menaçant la sécurité des piétons sera interdit.

#### Article 27 - Bruit

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains. En tout état de cause, l'exécutant veillera à respecter la réglementation communale en vigueur relative à la lutte contre le bruit.

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier par rapport au bruit tenant compte de l'affectation et des activités du voisinage. Elle devra aussi s'assurer qu'ils ont été convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

Des consignes seront données pour arrêter les machines temporairement inoccupées.

## Article 28 - Circulation des piétons

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des piétons, notamment des malvoyants et des personnes à mobilité réduite.

Un espace protégé de 1 m minimum mesuré au sol sera toujours prévu.

Tant en voirie qu'en trottoir, les ouvertures seront ceinturées de barrières métalliques constituées d'éléments liés entre eux; ces éléments seront composés d'un cadre métallique galvanisé muni de panneaux qui occultent et protègent. Les éléments ont une hauteur de 1 m minimum. Un espace libre doit être réservé entre le sol et le bas des éléments pour permettre l'écoulement des eaux.

Les panneaux sont constitués de bandes en matériau non déformable et anti-feu. Elles sont uniformément colorées dans la masse, alternativement jaune (RAL 1023) et rouge (RAL 3020), dans le sens vertical et de largeur constante (minimum 40 cm, maximum 90 cm). Les bandes sont insérées dans un cadre métallique monobloc. Toute partie saillante ou tranchante de la clôture doit être protégée. Une lisse horizontale doit recouvrir le sommet du panneau constitutif. La dite lisse sert alors de main courante.

Les panneaux doivent présenter une surface anti-affichage efficace et dissuasive sur la face extérieure. Dans ce but, la surface sera protégée par un grillage de maille rectangulaire ou carrée de dimensions inférieures ou égales à 15 cm dont les fils auront un diamètre minimal de 5 mm.

Les éléments seront posés sur des socles assurant une stabilité suffisante notamment en cas de grand vent. Le cas échéant, des bracons de contreventement seront prévus.

La couverture complète des tranchées peut éviter l'utilisation de barrières.

Néanmoins, ces dispositifs seront utilisés lors des réouvertures. Lorsque les piétons doivent emprunter des dispositifs de couverture de tranchées, ceux-ci seront placés jointivement, sans saillies ni déformations. Il sera fait usage de planchers en bois ou de tôles striées suffisamment solides et rigoureusement planes. L'utilisation de tout autre matériel ( vieux radiateurs, ...) est proscrite.

L'usage, en guise de supports, des ronds à béton et autres piquets métalliques sans protection est formellement interdit en raison de leur dangerosité.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OCCUPATIONS DE LONGUE DUREE**

Article 29 - Les zones d'occupation du chantier correspondant aux phases des travaux seront spécifiées dans le cahier des charges régissant l'entreprise, Elles seront définies en accord avec la Direction du Service des Travaux publics et des Services de Police de la Ville. Toute demande de dérogation introduite par l'entrepreneur sera soumise à l'accord préalable de ces deux Services.

Aucun dépôt de matériaux ou matériels ne sera admis en dehors de la zone réservée. Des stationnements sont prévus pour les véhicules de chantier dans cette zone; aucun stationnement desdits véhicules n'est autorisé en dehors de celle-ci.

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien, stockage des déchets... )

Article 30 - Les zones de chantier, en ce compris les installations annexes et les dépôts, seront isolées en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des barrières métalliques de 2 m de hauteur minimum du même type que celles définies à l'article 28, fixées les unes aux autres et contreventées. Elles pourront être remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants:

- les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permet pas l'exécution normale des travaux;
- les entrées et sorties des engins.

Les barrières mobiles devront néanmoins être fermées et cadenassées en dehors des heures ouvrées.

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation accordée par le Collège échevinal de la Ville de Liège ou le Bourgmestre selon leurs compétences respectives.

Article 31 - Sans préjudice des dispositions du règlement de police concernant le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs soient souillés par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur des boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition de maçonnerie ou d'ouvrages, pour éviter la propagation des poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avèreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire, dans les 24 heures, à toute injonction des délégués de l'Administration communale. En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

Article 32 - L'information du public

L'information du public, sur la nature, l'ampleur et la durée des travaux est une des conditions de réussite d'un chantier. Cette information fait partie des obligations du permissionnaire.

Pour tous les chantiers modifiant sensiblement les conditions de desserte, de déplacements des usagers de la voie publique ou d'une durée supérieure à 5 jours ouvrables, un imprimé d'information sera distribué, par l'impétrant, le cas échéant par l'impétrant-pilote, et aux frais de celui-ci, aux riverains concernés directement par les travaux et, le cas échéant, à tous les riverains visés par des mesures particulières de circulation. Cet imprimé toutes-boîtes précisera la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée,... Il indiquera également le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise chargée des travaux, ceux du gestionnaire du chantier pour cette entreprise, et ceux du surveillant délégué par l'impétrant ou l'impétrant-pilote. Cette information sera diffusée au plus tard huit jours avant la date de début du chantier, ou en cas d'urgence, au plus tard 24 heures avant la date de début de chantier.

En cas de prolongation du délai d'une intervention, et notamment si celle-ci n'avait pas fait l'objet d'une information écrite, ce même toutes-boîtes sera distribué aux riverains concernés.

Pour tout chantier intéressant le sol ou le sous-sol des voies publiques d'une durée supérieure à 20 jours ouvrables, outre les imprimés dont question aux paragraphes précédents, des panneaux d'information préciseront la nature des travaux, leur durée et leur coût. Ils préciseront également le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise mandataire réputée responsable du chantier dans son ensemble ainsi que ceux du Maître de l'Ouvrage.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DE MINIME IMPORTANCE REPRISES A L'ARTICLE 6**

### Article 33 - OBLIGATION D'INFORMATION

Les permissionnaires sont tenus d'informer le service des Travaux journallement et par fax, à l'aide d'un formulaire spécialement prévu à cet effet et dûment complété, de toute fouille, tranchée et intervention sur le domaine de la voirie communale (annexe 13 )  
Pour toutes les fouilles nécessitant une ouverture prolongée pour impératifs techniques tels que jointages, essais ..., le permissionnaire sera tenu d'informer les riverains immédiats sur la nature et la durée des travaux comme prévu à l'article 32 et suivant les mêmes modalités.

Pour l'information de l'administration d'une ouverture, il y a lieu de remplir dûment les colonnes suivantes du formulaire:

numéro de référence réservé au permissionnaire (et qui lui est propre);  
date d'ouverture de la tranchée;  
situation;  
numéro d'immeuble (ou, à défaut, localiser la fouille par rapport à un édifice existant) -  
tranchée(s) sise(s) en trottoir et/ou en voirie;  
nom de l'entreprise.



Afin de s'assurer de la bonne réception des courriers fax, ceux-ci seront numérotés chronologiquement.

Article 34 - Lors de ces interventions, les terres de déblais seront toujours enlevées le jour de leur ouverture ou au plus tard dans les 24 heures, et les réfections seront exécutées dans les 5 jours qui suivent la fin de l'intervention.

L'impétrant sera tenu de prendre toutes dispositions utiles afin de rétablir la circulation automobile et piétonne en plaçant sur les fouilles non remblayées un platelage provisoire conçu pour cette utilisation, ou une signalisation et un balisage conformes aux articles 10 et 28 du présent règlement.

Article 35 - Dans le cas d'ouvertures pratiquées dans des nouveaux revêtements dont la réception définitive n'a pas encore été accordée, les réfections se feront, sauf avis contraire, par l'entreprise ayant effectué ces travaux.

#### Article 36 - RECEPTION PROVISOIRE

Dès que les lieux sont rétablis dans leur état initial, il appartient aux permissionnaires de demander la réception provisoire par le même formulaire, en reprenant la référence de la colonne 1 donnée lors de l'ouverture de la tranchée et en complétant à la colonne 3 avec la date de la réparation définitive.

Au plus tard dans les 60 jours de calendrier qui suivent la réception de la demande, sauf intempéries de caractère hivernal, il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de non-réception sous forme de listing.

## **CHAPITRE VI - TRAVAUX DANS LES ESPACES VERTS**

Article 37 - Les travaux dans les pelouses et les espaces arborés constitueront l'exception. Ils ne pourront être entrepris qu'après accord préalable écrit du responsable du Service des Plantations.

Dans les cas où les travaux sont envisagés à proximité d'arbres, le concessionnaire est invité à prendre contact avec le Service des Plantations dès l'élaboration de son avant-projet. En effet, dans la majorité des cas, il ne sera pas autorisé à effectuer des travaux sous la couronne des arbres.

Article 38 - Espaces arborés. Deux cas peuvent se présenter :

1er cas : arbres ou sites classés: aucun terrassement ne sera autorisé sous la couronne des arbres;

2ème cas: arbres d'alignement, isolés ou groupés de moins de 30 ans : l'utilisation d'engins mécaniques est proscrit sous la couronne des arbres. Dans cette zone, tout terrassement sera obligatoirement effectué à la main de façon à respecter au mieux le système racinaire . Aucune coupe de racine ne sera admise. La tranchée (et non le câble ou la canalisation) sera réalisée au minimum à 1,50 m des troncs. Aucun dépôt de matériaux ne pourra être constitué à moins de 1,50 m des troncs. Ceux-ci seront protégés sur une hauteur de 2 m avant le début du chantier.

Toute blessure constatée, tant aux racines qu'à la partie aérienne de l'arbre, pourra entraîner d'office son remplacement par un exemplaire identique aux frais du permissionnaire. Cette opération se fera suivant les directives du responsable du Service des Plantations.

Dans ces zones arborées, tout déversement de produits toxiques est proscrit, de même que le stockage de matériel ou d'accessoires susceptibles de perdre de l'huile ou tout autre produit.

Le remblayage des tranchées se fera uniquement au moyen de terres végétales par couches successives de 0,20 m « plombées ». Un léger bombement en surface sera prévu afin de compenser le tassement ultérieur.

La finition du revêtement sera précisée dans la permission de voirie. A défaut, l'article 46 ci-après est d'application.

Article 39 - Travaux dans les pelouses et les parcs:

Suivant les indications du responsable du Service des Plantations, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement des arbustes gênant l'exécution de ses travaux.

Selon la saison et l'état des végétaux, le responsable du service des Plantations jugera de la faisabilité de leur mise en jauge dans l'attente de leur replantation. Dans la négative, l'entrepreneur procédera à la fourniture et à la replantation de nouveaux sujets suivant les directives formulées par le Service des Plantations. Ces directives préciseront les espèces, leur calibre, l'époque de plantation,...

Remarque importante: tant pour les arbres visés à l'article 38 que pour les arbustes, l'entrepreneur et l'impétrant restent responsables de la bonne reprise de ces végétaux durant un an à dater de la replantation.

Si des tranchées sont autorisées dans les pelouses, aucun dépôt de terre ni de matériaux n'y sera toléré.

Le remblayage se fera au moyen de terres végétales, en couches de 0,20 m d'épaisseur « plombées ».

Un léger bombement de la couche finale sera prévu, de même qu'un ensemencement de graminées (« Sport Main Verte ») et un passage au rouleau de jardinier.

Dans les parcs, les précautions reprises à l'annexe 12 sont d'application.

Article 40 - Des conditions particulières à chaque chantier pourront être imposées dans la permission de voirie par le Service des Travaux publics et le Service des Plantations de la Ville.

Un état des lieux contradictoire sera obligatoirement dressé avant toute intervention dans les espaces verts avec le responsable du Service des Plantations.

## **CHAPITRE VII - CLAUSES TECHNIQUES D'EXECUTION APPLICABLES A TOUS LES CHANTIERS**

Article 41- Ouverture de la tranchée.

Les pavés de démontage non remis en œuvre restent la propriété de la Ville. Ils sont conduits dans un dépôt par l'entrepreneur exécutant.

Préalablement au terrassement, l'ouverture de tranchée dans les revêtements monolithes (béton de ciment) ou dans les revêtements en béton asphaltique est effectuée par sciage, de manière à ne pas disloquer le revêtement aux abords de la tranchée. Un fraisage n'est admis que dans les limites reprises à l'article 16 ci-dessus.

Comme énoncé à l'article 13 ci-dessus, l'Administration pourra imposer, dans la permission de voirie ou en cours de chantier, l'enlèvement des terres au fur et à mesure de l'ouverture de la tranchée.

En fonction de la nature du terrain, de la profondeur de la fouille, de la durée de l'ouverture, un blindage pourra être requis. A proximité d'éléments susceptibles d'être déstabilisés, en particulier les bordures, un étançonnement de ces éléments est exigé.

Tout conduit de raccordement en grès brisé par le chantier sera remplacé par un élément neuf en grès et non en PVC. Les manchons thermorétractables ou à boulonner sont cependant admis pour les parties rectilignes de conduits non destinés aux eaux usées.

Article 42 - Remblais.

En voirie et dans les zones de parking, le remblayage sera exécuté au moyen de sable stabilisé à 50 kg de ciment, sauf dérogation à obtenir auprès de la direction du service de la Voirie. Ce sable stabilisé sera compacté mécaniquement. Il ne pourra faire corps avec la fondation en béton prévue aux articles 50 et 51.

En trottoir et en accotement, le remblayage des tranchées au moyen des matériaux de déblai sera particulièrement soigné. Le remblai sera constitué exclusivement d'éléments passant au travers des claies de 2 cm de côté, mesurés au vide. Il sera notamment exempt de briques, de couvre-câbles, de morceaux de béton. Le remblayage sera effectué par couches de 20 cm maximum, compactées mécaniquement au moyen d'une dame vibrante.

Le passage sous bordures entraînera le démontage de celles-ci et de leur fondation. Elles seront rétablies sur une nouvelle fondation en béton à 275 K de ciment par m<sup>3</sup>.

Au cas où les matériaux de déblai ne conviendraient pas, l'Administration se réserve le droit d'imposer leur remplacement par du sable ou du laitier.

Les déblais non utilisés devront être évacués immédiatement hors du chantier et la voie publique sera nettoyée dès achèvement de la fermeture de la tranchée.

Article 43 - Remblais dans des accotements sans fondation en béton.

A proximité du bord de chaussée, d'une bordure, d'un filet d'eau, le remblai sera conforme au schéma repris à l'annexe 4 .

Article 44 - Mélanges à base de ciment.

Les mélanges comportant du ciment devront obligatoirement être mis en œuvre dans les deux heures de leur fabrication pour les bétons de fondations et les bétons de revêtement, et de trois heures pour les sables stabilisés. Passé ce délai, les mélanges seront rebutés et évacués. Les bons de fabrication accompagneront toujours les livraisons.

## RETABLISSEMENT DES FONDATIONS ET DES REVETEMENTS

Article 45 - Généralités

Dans tous les cas, les revêtements (pavages et revêtements hydrocarbonés) seront rétablis sur la largeur de la tranchée augmentée de part et d'autre, ou tout autour de la fouille isolée, d'une bande de 20 cm à l'exception des trottoirs en dalles de béton.

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables au point de ne pas permettre les réparations définitives, (pluies, gel, t° au sol inférieure à 5°) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement peut être exécuté provisoirement à l'aide d'enrobés à froid sur une fondation provisoire. Un empierrement stabilisé ne peut suffire. Le revêtement provisoire est remplacé au plus tôt par la fondation et le revêtement définitif tels que prescrits.

Tous les accessoires de voirie seront remis dans leur état primitif. Les fourreaux des tiges de commande des vannes d'eau et de gaz seront éventuellement expurgés, jusqu'aux conduites, des débris qui auraient pu y pénétrer. Les couvercles seront replacés de manière à pouvoir accéder à ces commandes.

La plus grande attention sera apportée aux tubes piézométriques de la Société de Transport en Commun TEC LIEGE-VERVIERS. Lorsque l'entrepreneur rencontre de tels sondages, il est tenu de prendre contact avec ladite société (tél : 04/361 0494).

Article 46 - Accotements non revêtus.

Un empierrement à granularité continue de type I de 15cm d'épaisseur est répandu sur le remblai et compacté mécaniquement. L'utilisation de fraisat hydrocarboné est admise.

Sauf prescription contraire de la permission de voirie, la couche de finition est constituée de dolomie de Villers-le-Gambon (calibre 0/15) sur une épaisseur de 3 cm minimum après compactage. Cette couche est appliquée non seulement sur la tranchée, mais également sur les zones souillées par les travaux. La largeur de cette couche de finition devra cependant être constante

La pierraille concassée de grès ou de calcaire en remplacement de la dolomie sera de calibre 10/14.

#### Article 47 - Trottoirs revêtus de matériaux divers (briques, cassons, etc)

Ces revêtements dits non conformes selon les règlements mais néanmoins tolérés seront rétablis dans leur pristin état avec les mêmes matériaux. Un démontage soigné s'imposera donc.

#### Article 48 - Accotements et trottoirs revêtus en produits hydrocarbonés (annexe 5)

La fondation est identique à celle prévue à l'article 46, sauf si une fondation en béton existe, auquel cas celle-ci est rétablie.

Les bords du revêtement en place sont sciés. Tout revêtement dont la fondation aura été déstabilisée sera enlevé. La largeur de réfection doit être constante.

Cette réfection portera sur toute la largeur revêtue si celle-ci est inférieure à 1,50 m. Il en sera de même si la pose s'accompagne de la réalisation de nouveaux raccordements multipliant le nombre d'ouvertures transversales rapprochées.

Dans les autres cas, il ne pourra subsister de bande de largeur inférieure à 50 cm. Cette disposition est également d'application en cas de pose à proximité d'une ancienne tranchée.

Les bords seront enduits d'une émulsion de bitume type A ou munis d'une bande préformée (voir article 50 ci-après) suivant instruction du conducteur de division.

Les enrobés à froid sont interdits en situation définitive. Les enrobés à chaud seront du type BB-4C et placés en 4 cm d'épaisseur. Les joints sont ensuite enduits à l'émulsion et grenailés.

Dans le cas de revêtements hydrocarbonés colorés, toute la surface de ce revêtement sera remplacée.

#### Article 49 - Revêtements en béton.

Les revêtements en béton seront réfectionnés conformément à l'article M.2.10 du cahier des charges R W 99.

La zone à démolir est délimitée avant démolition par des traits de scie sur toute l'épaisseur de la dalle. Les parties de dalles non démolies ne peuvent être inférieures à 2 m.

Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint longitudinal, la dalle de béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.

Des goudjons liaisonnant les parties nouvelles et existantes seront prévus sur toutes les faces, sauf aux joints existants si ceux-ci n'en sont pas munis.

Un traitement superficiel semblable à celui du béton initial est réalisé. Il est suivi de la pulvérisation d'un produit de cure ou de la pose d'une membrane plastique.

Les joints seront sciés après ouverture des joints et scellés au moyen de masse de scellement à chaud.

La circulation n'est rétablie qu'après accord du fonctionnaire dirigeant.

#### Article 50 - Revêtements en pavages.

Les réfections des pavages exigent du personnel qualifié pour cette tâche. La Ville pourra refuser que ces réfections soient exécutées par une entreprise n'ayant pas de références probantes pour elle-même ou ses sous-traitants éventuels, ou dont les réalisations antérieures n'ont pas donné satisfaction.

##### 50.A. Trottoirs en platines de grès (annexe 6)

La fondation de 15 cm d'épaisseur est constituée de béton maigre à 200 kg de ciment par m<sup>3</sup>. Elle doit présenter une surface régulière, parallèle à la surface du revêtement. Toute irrégularité de surface de la fondation supérieure à 1 cm est corrigée avec un matériau adéquat.

Le mortier pour l'exécution des pavages en platines sera composé de 350 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable et confectionné au fur et à mesure des besoins. Le mortier prêt à l'emploi fourni en centrale ne peut être utilisé pour les pavages en pierre naturelle. Le lait de ciment sera composé d'une partie de ciment pour deux de sable.

L'exécution sera réalisée comme suit:

Le pavage sera établi sur une couche de sable de Lommel neuf qui, après damage des platines, aura une épaisseur de trois centimètres maximum.

Les platines seront placées au mortier en diagonale.

Les platines seront garnies de mortier sur toute leur hauteur; il ne sera toléré de mortier sous les platines.

Les platines seront serrées en bout et en rive. Les joints seront parfaitement rectilignes dans les deux sens. Ils devront avoir 3 mm minimum et 5 mm maximum.

Le damage des platines se fera immédiatement après la pose au moyen d'une hie de 16 à 18 kg ou au moyen d'un rouleau vibrant ou encore d'une dame vibrante.

Le pavage sera recouvert d'un lait de ciment poussé à la raclette dans les joints. L'excédent de ce lait de ciment sera soigneusement enlevé à la raclette.

Le nettoyage du pavage sera effectué au moyen de sable de Lommel de façon à enlever toute trace de ciment sur les platines.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour empêcher toute circulation sur les pavages fraîchement établis en utilisant au besoin des passerelles provisoires.

Le pavage en platines dans du sable stabilisé est prohibé.

Les pavés brisés ou manquants seront fournis par l'entrepreneur. Des teintes identiques à celles des pavés en place seront exigées.

##### 50.B. Trottoirs en dalles de béton (annexe 7)

La fondation de 15 cm d'épaisseur est constituée de béton maigre à 200 kg de ciment par m<sup>3</sup>. Elle doit présenter une surface régulière, parallèle à la surface du revêtement. Toute irrégularité de surface de la fondation supérieure à 1 cm est corrigée avec un matériau adéquat.

Le mortier pour l'exécution des pavages en dalles de béton sera composé de 400 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable. Le lait de ciment sera composé d'une partie de ciment pour deux de sable.

Le remplacement des dalles usagées par des dalles neuves 30 X 30 X 6 ayant les mêmes caractéristiques est exigé. Les dalles descellées ou écornées, jouxtant la tranchée, seront démontées et remplacées.

Le pavage sera établi sur une couche de sable neuf de deux centimètres d'épaisseur, dressée sur la fondation. Les dalles seront posées à plein bain de mortier. Les joints devront avoir une largeur comprise entre 3mm et 5mm. Le pavage sera recouvert d'un lait de ciment poussé à la raclette dans les joints de telle manière que l'excédent de laitance soit enlevé en surface. Le nettoyage du pavage sera effectué au moyen de sable de manière à enlever toute trace de ciment sur la face visible.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour empêcher toute circulation sur les pavages fraîchement établis en utilisant au besoin des passerelles provisoires.

#### 50.C. Pavages spéciaux

Dans les voies piétonnes, la fondation est reconstituée au moyen de béton de gravier à 275 kg de ciment par m<sup>3</sup>.

Les pavages en pierres naturelles seront réalisés avec les mêmes matériaux et rejointoyés de la même manière que les pavages initiaux. Afin de récupérer les pavés, ils seront démontés manuellement, notamment si les matériaux ne sont pas en provenance de carrières belges en exploitation. Les pavés brisés ou perdus seront fournis par le permissionnaire.

Les revêtements en petit granit seront démontés avec le plus grand soin avec un sciage préalable des joints. Les dalles en petit granit détériorées seront remplacées par des éléments dont le traitement de surface est identique à celui existant. Les dalles seront posées à plein bain de mortier.

Les pavés dits «Blancs de Bierges» (format 14x14x8, coniques) seront rejointoyés à la dague, le jour même de leur pose, au moyen de mortier de ciment identique à celui existant, le plus souvent du ciment blanc. Le coulage des joints est strictement interdit, sauf cas particuliers. Un adjuvant d'adhérence à agréer par le Service de la Voirie sera prévu. Les pavés ébréchés seront rebutés. Le mélange de pavés neufs et anciens est exclu.

Les pavés en béton « klinckers », à défaut d'être récupérés, seront remplacés par des éléments de dimensions et de couleurs identiques aux existants; ils seront posés sur 3 cm maximum de sable stabilisé à 100 kg de ciment par m<sup>3</sup>.

#### 50.D. Pavages en voirie (annexe 8)

##### 50.D.1. Fondations

Dans les chaussées pavées, s'il existait ou non une fondation, il sera exécuté une fondation nouvelle de 0,20m d'épaisseur en béton de gravier ou de pierres concassées à base de ciment à durcissement accéléré dont la teneur en ciment est de 275 kg par m<sup>3</sup>.

#### 50.D.2. Pavages en lignes et pavages mosaïqués

Les pavages initiaux seront reconstitués suivant les instructions des agents du service de la Voirie. Les pavés brisés ou manquants seront fournis par le permissionnaire.

Les pavages sont exécutés conformément aux prescriptions du chapitre G 4 du cahier des charges-type RW 99.

#### JOINTOIEMENT

La permission de voirie définira le mode de jointoiment des pavages. A défaut, c'est le jointoiment au mortier bitumineux qui est d'application.

Le jointoiment au mortier bitumineux s'opère comme suit:

Les joints des pavés seront évidés par soufflage sur une profondeur de quatre centimètres pour les pavages en lignes et de 25 mm pour les pavages mosaïqués. Ils seront remplis à l'aide d'un mortier d'émulsion de bitume à rupture ralentie et de sable de rivière ou de laitier granulé. Le mortier est préparé en bétonnière ou dans une brouette avant d'être épandu et poussé à la raclette dans les joints. Le dosage du mortier ne pourra être inférieur à 1 litre d'émulsion pour 1,5 litre de sable gros ou de laitier.

Le pavage sera sablé à la volée.

Il pourra être exigé un traitement mécanique destiné à éliminer rapidement le surplus de mortier bitumineux et faire apparaître le dessin du pavage.

Quinze jours après le coulage, le pavage sera désablé. Une couche d'émulsion de bitume sera alors répandue en surface et poussée à la raclette dans les joints.

La quantité d'émulsion de bitume pour l'épandage sera d'un litre minimum par mètre carré pour les pavages posés en lignes et d'un litre et demi minimum par mètre carré pour les pavages posés en spires. Le pavage sera alors immédiatement sablé et traité mécaniquement comme indiqué ci-dessus.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour protéger les bordures contre les projections de bitume. De même, les appareils de voirie (trapillons, taquets,...) seront protégés contre tout colmatage de leurs joints.

#### Article 51 - Chaussées à revêtement hydrocarboné (annexes 9,10,11)

##### 51.A. Fondations

Dans le cas de chaussées établies sur une fondation souple constituée d'empierrements à granularité continue ou discontinue de type IIIG, ces derniers seront rétablis si un compactage efficace peut être réalisé.



Si la condition sous a) ne peut être satisfaite, une fondation en béton maigre à teneur en ciment à durcissement accéléré de 100 kg par m<sup>3</sup> sera prévue sur l'épaisseur de l'empierrement existant, avec un minimum de 20cm.

Dans le cas d'un tapis hydrocarboné posé sur pavage avec fondation, celle-ci est rétablie en béton de gravier à teneur en ciment à durcissement accéléré de 275 kg par m<sup>3</sup>, le pavage étant remplacé par du béton identique. Les deux couches de béton seront désolidarisées par tout moyen à agréer par le Service de la Voirie.

Dans le cas d'un tapis hydrocarboné posé sur un pavage sur fondation en cendrée ou sans fondation, le pavage sera remplacé, sur une épaisseur de 20 cm et sur une largeur équivalente à celle de la tranchée augmentée de 2 X 20 cm, par du béton de gravier à 275 kg de ciment à durcissement accéléré par m<sup>3</sup>.

#### 51.B. Revêtement hydrocarboné

Les revêtements hydrocarbonés seront réparés au moyen d'enrobés à chaud.

Les couches seront rétablies tant en composition qu'en épaisseur sauf, en ce qui concerne la composition et dans le cas des fouilles localisées, dérogation à obtenir au préalable auprès du Service de la Voirie.

Avant la pose d'une couche, la surface de la couche sous-jacente est nettoyée et exempte d'eau stagnante ou ruisselante. L'application d'une couche de collage est prescrite pour chaque couche, sauf pour la surface d'un empierrement ou du béton maigre. Cette couche est obtenue par l'épandage de manière uniforme d'une émulsion de type A de bitume à rupture rapide laissant 200 g/m<sup>2</sup> de bitume résiduel. La pose ne peut avoir lieu qu'après rupture de l'émulsion: l'aspect doit être uniformément noir.

L'exécution des couches de revêtement est interdite lorsque la température de l'air est inférieure à:

+2°C pour les sous-couches BB-3A et BB-3B

+5°C pour les couches d'usure BB-4

Pour des surfaces supérieures à 100 m<sup>2</sup>, l'usage d'une répandeuse-finisserie est obligatoire.

Les revêtements hydrocarbonés colorés seront remplacés sur la totalité de la bande de circulation concernée par la pose.

#### EXECUTION

Les travaux de réparation à caractère définitif comporteront les opérations suivantes:

délimitation d'une surface rectangulaire avec un côté parallèle à l'axe de la voirie qui déborde partout de 20 cm la surface détériorée. La plus petite dimension sera supérieure à la largeur du rouleau utilisé pour la remise en état. La réparation devra être réalisée sur une largeur constante. Les découpages multiples sont exclus.

Il ne pourra subsister de bande adjacente à la réparation d'une largeur inférieure à 50 cm, même si cela résulte d'une pose ancienne. Le cas échéant, le revêtement de cette dernière sera incorporé à la nouvelle.

En cas de tranchées transversales multiples résultant de l'exécution de raccordements, le remplacement de la couche d'usure est imposé sur toute la longueur comprise entre les tranchées d'extrémité;

découpage mécanique des bords par sciage, verticalement sur toute l'épaisseur des couches hydrocarbonées; cette opération n'est pas prescrite en cas de fraisage;

nettoyage et séchage du fond et des parois de la cavité et application sur ceux-ci d'un enduit d'adhérence à l'émulsion acide de bitume, à rupture rapide, à raison de 200 gr/m<sup>2</sup> ;

avant la pose de la couche d'usure, application d'une bande préformée de l'épaisseur du revêtement augmentée d'1 cm, et de 1 cm d'épaisseur, composée de bitume élastomère; elle sera devra être collée à chaud sur le pourtour scié de la tranchée après traitement à l'aide d'un primer de bitume de pétrole; l'usage d'une bande extrudée sur place est également admise.

comblement de la cavité par couches successives. Les produits hydrocarbonés auront une t° comprise entre 120° et 160 °C au début de l'épandage et une t° minimum de 100° au début du compactage ;

compactage de la réparation par cylindrage au rouleau à jantes lisses non vibrant, l'usage de la plaque vibrante étant exclu;

en cas de dérogation obtenue pour la pose d'une bande préformée, badigeonnage des joints de la réparation sur une largeur de 15 cm au moyen d'une émulsion de bitume type A, à raison de 100 à 200 g/m<sup>2</sup> et grenailage au moyen de pierres concassées 2/4 ou de sable 0/4, à raison de 1,5 à 2 kg/m<sup>2</sup> ;

Toute réparation en creux ou en bosse par rapport au revêtement existant est refusée. Les irrégularités de surface mesurées à la règle de 3 m ne peuvent dépasser 5 mm

En accord avec la Direction du Service de la Voirie, des mesures particulières d'exécution de la couche d'usure pourront être prises, telle la réalisation en une seule phase de celle-ci.

Article 52 - Il sera fait référence, pour toutes les clauses techniques qui n'ont pas fait ci-dessus l'objet de prescriptions particulières, au plus récent cahier général des charges, édité par le Ministère de la Région wallonne.

Les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction.

## **CHAPITRE VIII - INFRACTIONS - PENALITES - MESURES D'OFFICE**

Article 53 - Infractions à P A.R. du 1er décembre 1975 et à l'A.M. du 7 mai 1999

Sans préjudice des peines découlant d'infractions constatées par procès-verbal à l'A.R. du 1er décembre 1975 et à l' A.M. du 7 mai 1999 et en cas de carence de l'entreprise, passé le délai de 2 heures pour l'intervention du responsable du chantier, il sera fait appel d'office, aux frais de l'entreprise, à une société spécialisée dans la signalisation routière qui procédera au placement légal et correct des dispositifs de signalisation prévus.

Article 54 - Infractions aux dispositions de Police et autres infractions.

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne sont pas passibles de peines de police ou sanctions administratives portées par d'autres règlements de police feront l'objet d'un procès-verbal de carence dressé par un délégué du Service de la Voirie et notifié au permissionnaire par la Direction de ce service.

Ce procès verbal constitue une mise en demeure à l'adresse du permissionnaire de satisfaire à ses obligations telles que prescrites par le présent règlement.

A défaut de s'y conformer dans le délai fixé par l'Administration, celle-ci passera aux mesures d'office et les frais correspondants seront facturés au permissionnaire

En cas de récidive portant sur le même type d'infraction, ou en cas de refus d'obtempérer, les travaux pourront être interrompus. ils ne pourront être poursuivis qu'après rectification de l'infraction.

Il en sera de même en cas de retard apporté à la réfection des revêtements.

Article 55 - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL:

VILLE DE LIEGE

1er DEPARTEMENT  
Bureau de Police administrative

## SEANCE PUBLIQUE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 29 juin 2009, n° 21

### **LE CONSEIL,**

Objet: Coordination. du règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse du 26 avril 2005, tel que modifié le 27 avril 2009.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse du 26 avril 2005, tel que modifié le 27 avril 2009 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 090618-IA3, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

COORDONNE

Comme suit les dispositions du

## **RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE RELATIF À L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES FÊTES DU XV AOÛT EN OUTREMEUSE**

du 26 avril 2005, tel que modifié le 27 avril 2009 .

### ***Chapitre 1 : Généralités***

Article 1<sup>er</sup> :

Les présentes dispositions seront d'application pour les festivités du XV Août telles que définies ci-après, aux jours et heures fixées par arrêté du [Collège communal].

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Fête du XV Août: la manifestation à caractère religieux et folklorique qui se déroule annuellement dans le quartier d' Outremeuse à Liège.

Périmètre: le territoire de la 6eme division de Police locale de Liège délimité par les quais Van Beneden, de Gaulle, Sainte-Barbe, les rues Ransonnet, de la Province, du Parlement, les quais de la Dérivation et de l'Ourthe et la rue Grétry.

HO.RE.CA. : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration et aux cafés.

Article 3 :

Pour les jours visés à l'article 1<sup>er</sup>, la fête prendra fin à 03 heures.

## **Chapitre II : Principes**

Article 4 :

4.1. Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.

4.2. L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

4.3. Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux prescriptions fixées dans cette dernière.

4.4. La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le titulaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée.

Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

## **Chapitre III : De l'occupation de la voie publique**

### **Section 1 : De l'autorisation**

Article 5 :

A l'occasion des fêtes du XV Août, le [Collège communal] et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, toute A.S.B.L., tous groupements, comités ou autres associations ainsi que tous les commerçants exerçant leur négoce dans le périmètre à occuper le domaine public.

Les commerçants qui ne participent pas au secteur HO.RE.CA. tel que défini à l'article 2, ne seront pas autorisés à installer des terrasses.

Article 6 :

L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes:

- l'ensemble des éléments autorisés seront placés sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble devant lequel le placement sera effectué;
- l'installation des éléments déployés, devra respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,5 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours et du cortège.

## **Section 2 : Des mesures de sécurité**

Article 7 :

Préalablement à leur exploitation, tous les dispositifs autorisés et installés feront l'objet d'un contrôle par l'I.I.L.E. et le Service Sécurité et Salubrité publiques de la Ville de Liège. Pour ce qui concerne notamment les podiums, ils devront faire l'objet d'un contrôle de stabilité par un organisme agréé et le certificat délivré devra être présenté lors de toute demande et notamment à l'occasion des contrôles par les services précités.

Les exploitants de ces dispositifs devront impérativement recevoir un avis favorable des services de sécurité précités avant toute exploitation desdits dispositifs; à défaut, ces derniers ne pourront être exploités.

Les exploitants supporteront les éventuels coûts liés à ces contrôles.

Article 8 :

Le conditionnement des boissons et de la nourriture, vendues sur la voie publique dans le périmètre pendant toute la fête, doit obligatoirement être réalisé en matériau souple ou semi-rigide.

## **Section 3 : De l'introduction de la demande**

Article 9 :

Les demandes d'autorisation de placement seront introduites auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 10 :

Les demandes seront numérotées et inscrites dans un registre. Elles seront traitées selon leur ordre d'arrivée.

## **Chapitre IV : Des débits de boissons fermentées et spiritueuses**

Article 11 :

§ 1. Le secteur HO.RE.CA., tel que défini à l'article 2, les commerces de bouche et autres commerçants ne participant pas au secteur HO.RE.CA. et exerçant leur négoce dans les conditions imposées en 1997, les A.S.B.L., groupements, comités ou associations diverses, sont seuls admis à vendre des boissons fermentées et spiritueuses.

§2. La vente de boissons fermentées et spiritueuses à la bouteille par les précités, à un particulier, dans le périmètre et pendant toute la durée des fêtes du XV Août, est interdite.

Article 12 :

§1<sup>er</sup> Tout débit de boissons ouvert à l'occasion des fêtes du XV Août et vendant des boissons

- spiritueuses et notamment des genièvres de toutes espèces,
- destinées à être consommées sur place,

devra être autorisé par le [Collège communal] conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 susvisée.

§2. La demande d'autorisation sera introduite, auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 13 :

Le [Collège communal] pourra imposer quant au débit de boissons fermentées et spiritueuses toutes conditions qu'il estimera utiles à la préservation de la salubrité et de la moralité publiques, notamment de situation et éclairage, et qui seraient complémentaires aux dispositions légales du 03 avril 1953 et à leur arrêté d'exécution du 04 avril 1953 susvisés en ce qui concerne les boissons fermentées et à la loi du 28 décembre 1983 et à son arrêté royal d'exécution du 29 décembre 1983 susvisés en ce qui concerne les boissons spiritueuses.

Article 13 bis:

§1. La vente de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées est interdite dans tout le périmètre visé à l'article 2, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

§2. Il est interdit à toute personne se rendant à la manifestation de pénétrer dans le périmètre en possession de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées. Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place aux différents accès du périmètre.

## ***Chapitre V : De la lutte contre le bruit***

Article 14 :

§1. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs placés sur la voie publique est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

§2. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs audibles de la voie publique est soumis à l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

§3. Les demandes d'autorisation précitées seront introduites, auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai. au plus tard.

Article 15 :

Toute diffusion musicale autorisée conformément à l'article 14 précité, devra obligatoirement cesser à 01 heure 30.

## **Chapitre VI : Des sanctions**

### Article 16 :

§1. Les infractions aux articles 3, 5 al.2, 6, 7, 8, 13bis §2 et 15 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 123 Euros, et portée au double en cas de récidive.

§2. Les infractions aux articles 5 al.1 et 14 §§ 1 et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 123 Euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.

Les infractions aux articles 5, al.1 et 14 §§ 1 et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 Euros, et portée à 247 Euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation.

§3. Les infractions au chapitre IV et à l'article 13 bis § 1 du présent règlement seront punies de peines de police.

## **Chapitre VI : De l'entrée en vigueur**

### Article 17 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

**PAR LE CONSEIL :**



# VILLE DE LIEGE

**1<sup>er</sup> DEPARTEMENT**  
**Bureau de Police administrative**

SEANCE PUBLIQUE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE du 22 décembre 2008 n° 25

Le Conseil

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1<sup>er</sup> décembre 1975, et ses modifications subséquentes;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte ou vignette de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte ou vignette, et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, tel que modifié le 3 mai 2004 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'Arrêté ministériel précité, la carte de riverain ne peut être délivrée qu'à des personnes physiques habitant le long de la voie publique ou dans une zone où des emplacements de stationnement réservés aux riverains sont prévus conformément à l'article 27 ter du règlement général sur la police de la circulation;

Considérant que le nombre de ménages liégeois disposant de plus d'un véhicule ne cesse de croître;

Considérant, dans le même temps, que tout citoyen liégeois ne disposant pas d'un garage privé de pouvoir garer son véhicule sur la voie publique, à proximité immédiate de son domicile ou à tout le moins dans la zone la plus proche;

Considérant que ces considérations s'appliquent que l'on se trouve tant dans une zone de stationnement payant que dans une zone de stationnement non payant;

Considérant que depuis 2005, diverses zones de stationnement réservé aux riverains titulaires d'une carte de stationnement, ont été intégrées dans des règlements de police;

Considérant qu'après une mise en œuvre de ces zones de stationnement durant 3 ans, il s'avère utile de procéder à un nouveau découpage des zones de stationnement afin de prendre en considération les remarques et suggestions émises par les habitants; de même, de nouveaux bénéficiaires de ces zones de stationnement ont été repris dans le texte, et ce, afin de fournir aux liégeois un meilleur confort de stationnement;

Sur proposition du Collège communal, réf. 081211 - I.A. 5 et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

**ABROGE les règlements de police relatifs à la création de zones de stationnement adoptés les 14/04/2005, 26/04/2005, 28/06/2005, 19/12/2005, 20/02/2006, 23/10/2006 et 03/09/2007.**

ARRETE comme suit le

## **REGLEMENT RELATIF AU PLAN DETERMINANT LES ZONES DE STATIONNEMENT RESERVE AUX RIVERAINS**

### ARTICLE 1 : ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Dans les « zones et voirie riveraines» suivantes, les riverains, titulaires d'une carte de stationnement réservé aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner tant en zone orange que verte, dans la zone qui leur est attribuée, selon le tableau suivant:

ZONE	z	Lieu
<b>Zone 1</b>		<b>Boulevard de la Sauvenière, rue de la Casquette, Lonhienne, Trappé, Carlier, Rutxhiel, Grandgagnage, Jonfosse, des Urbanistes, Lambert le Bègue, Sur-la-Fontaine et Frère Michel, places Xavier Neujean, Saint-Christophe et des Béguinages.</b>
1	i	Place de la République Française
1	i	Place Saint-Lambert
1	i	Rue des Chapelains
1	i	Rue Georges Clémenceau
1	i	Rue Hamal
1	i	Rue Sébastien Laruelle
1	i	Rue Stéphany
1	o	Boulevard de la Sauvenière
1	o	Place Xavier Neujean
1	o	Rue de la Casquette
1	o	Rue Lonhienne
1	p	Cloîtres Saint-Jean
1	p	Rue Saint-Michel
1	p	Place Saint-Michel
1	p	Impasse Nihard
1	p	Passage Lemonnier
1	p	Bergerue
1	p	Rue de la Cathédrale (du n°80 au n° 118 et du n° 79 au n° 115, soit entre la place de la Cathédrale et la rue de l'Université)
1	p	Rue d'Amay
1	p	Rue des Célestines
1	p	Rue des Dominicains

1	p	Rue du Diamant
1	p	Rue du Mouton Blanc
1	p	Pont d'Ile
1	p	Rue du Pot d'Or
1	p	Rue Lulay des Fèbvres
1	p	Rue Pont d'Avroy
1	p	Rue Saint-Adalbert
1	p	Rue Saint-Jean-en-Isle
1	p	Rue Tête de Bœuf
1	p	Vinâve d'Ile
1	v	Place des Béguinages
1	v	Place Saint-Christophe
1	v	Rue Carlier
1	v	Rue des Urbanistes
1	v	Rue Frère Michel
1	v	Rue Grandgagnage
1	v	Rue Jonfosse
1	v	Rue Lambert-le-Bègue
1	v	Rue Rutxhiel
1	v	Rue Sur-la-Fontaine
1	v	Rue Trappé

<b>Zone 2</b>		<b>Rues de la Boucherie, Féronstrée, du pont, Crève-Cœur, Hors-Château, Velbruck, Saint-Jean-Baptiste et des Mineurs, places Saint-Barthélemy, Crève-Cœur et des Déportés, quai de Maestricht et de la Batte.</b>
2	i	Impasse de l'Ange
2	i	Impasse de la Chaîne
2	i	Impasse de le Couronne
2	i	Impasse de la Vignette
2	i	Impasse Hubart
2	i	Impasse Venta
2	i	Montagne de Bueren
2	i	Rue Grande Tour
2	i	Rue de Bex
2	i	Rue de la Cité
2	i	Rue de la Poule
2	i	Rue de la Rose
2	i	Rue de la Violette
2	i	Rue de l'Epée
2	i	Rue des Airs
2	i	Rue des Brasseurs
2	i	Rue du Palais
2	i	Rue du Stalon
2	i	Rue Ferdinand Henaux
2	i	Rue Hongrée
2	i	Rue Saint-Barthélemy
2	i	Rue Sainte-Catherine

2	i	Rue Jamin Saint-Roch
2	i	Rue Saint-Thomas
2	i	Rue Sur-les-Foulons
2	o	Place Saint-Barthélemy
2	o	Rue de la Boucherie
2	o	Rue des Mineurs
2	o	Rue du pont
2	o	Féronstrée
2	o	Rue Hors-Château
2	o	Rue Saint-Jean-Baptiste
2	o	Rue Velbruck
2	p	Cour des Mineurs
2	p	Potiérue
2	p	Impasse des ursulines
2	p	Rue Barbe d'Or
2	p	Rue de la Goffe
2	p	Rue Moray
2	p	En Neuvise
2	p	Rue Saint-Georges
2	p	Place Crève-Cœur
2	v	Quai de Maestricht
2	v	La Batte
2	v	Quai de la Goffe
2	v	Quai de la Ribué
2	v	Place des Déportés
2	v	Rue Crève-Cœur

<b>Zone 3</b>		<b>Rues des Clarisses, des Carmes, des Croisiers, du Méry, Charles Magnette, de l'Etuve, Florimont, Matrognard, Hazinelle, de la Madeleine, du Rèwe, Nagelmackers, de Gueldre et Donceel, avenue Maurice Destenay, quai-sur-Meuse, places de la Cathédrale, Cockerill, du XX Août et Saint-Paul.</b>
3	i	Place Saint-Denis
3	i	Rue de la Cathédrale du n°2 au n°78 et du n°1 au n°75 (tronçon compris entre les rues Léopold et de l'Université)
3	i	Chéravoie
3	i	Rue de la Régence
3	i	Rue de la Sirène
3	i	Rue de la Wache
3	i	Rue de l'Agneau
3	i	Rue de l'Université
3	i	Rue du Champion
3	i	Rue Léopold
3	i	Rue Sainte-Adelgonde
3	i	Rue Saint-Denis
3	i	Rue Saint-Etienne
3	i	Rue Saint-Martin-en-Ile

3	i	Rue Saint-Remy
3	o	Avenue Maurice Destenay
3	o	Place de la Cathédrale
3	o	Place Cockerill
3	o	Place du XX Août
3	o	Place Saint-Paul
3	o	Quai-sur-Meuse
3	o	Rue Charles Magnette
3	o	Rue de Gueldre
3	o	Rue de la Madeleine
3	o	Rue de l'Etuve
3	o	Rue des Carmes
3	o	Rue des Clarisses
3	o	Rue des Croisiers
3	o	Rue Donceel
3	o	Rue du Mery
3	o	Rue du Rèwe
3	o	Rue Florimont
3	o	Rue Hazinelle
3	o	Rue Matrognard
3	o	Rue Nagelmackers
3	p	Place des Carmes
3	p	Rue Bonne Fortune
3	p	Rue Gérardrie
3	p	Rue Lombard
3	p	Rue Saint-Gangulphe
3	p	Rue Saint-Paul
3	p	Rue Sœurs de Hasque
3	p	Rue Souverain Pont

<b>Zone 4</b>		<b>Boulevards Piercot, Frère Orban</b> (du n°1A au n°21 ainsi que le long de la façade latérale ainsi que rue Lebeau à hauteur du n°1 et à l'opposé le long de la voie rapide, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix de Feu) <b>et d'Avroy</b> (du n°87 au n°3, soit dans le tronçon compris entre la rue Pont d'Avroy et le boulevard Piercot), <b>avenue Rogier</b> (du n°16 au n°2, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix de Feu), <b>rue Eugène Ysaye, Rouveroy, de l'Evêché, du Vertbois, Forgeur, Lebeau et des Prémontrés, quai Paul Van Hoegarden, places Saint-Jacques et Emile Dupont.</b>
4	o	Place Saint-Jacques
4	o	Rue du Vertbois
4	v	Boulevard Frère Orban (du n°1A au n°21, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix de Feu)
4	v	Boulevard Piercot
4	v	Place Emile Dupont
4	v	Quai Paul Van Hoegarden

4	v	Rue de l'Evêché
4	v	Rue des Prémontrés
4	v	Rue Eugène Ysaye
4	v	Rue Forgeur
4	v	Rue Lebeau
4	v	Rue Rouveroy

<b>Zone 5</b>		<b>Boulevard d'Avroy</b> (du n°2 au n°206, soit dans le tronçon compris entre la rue Saint-Gilles et la rue Sainte-Marie), <b>rues Beeckman, Darchis, des Augustins, du Jardin Botanique, Louvrex et Sainte-Marie.</b>
5	v	Rue Beeckman
5	v	Rue Darchis
5	v	Rue des Augustins
5	v	Rue du Jardin Botanique
5	v	Rue Louvrex
5	v	Rue Sainte-Marie

<b>Zone 6</b>		<b>Boulevard Frère Orban</b> (du n°22 à 50 et à l'opposé de la voie rapide à partir de l'avenue des Croix de Feu jusqu'à l'opposé du n°50), <b>avenue Blonden et avenue Rogier</b> (du n°32 au n°16, soit dans le tronçon compris entre l'avenue des Croix de Feu et l'avenue Blonden), <b>rues de serbie, des Vingt-Deux, Paradis, Sohet, paul-Devaux et Raikem.</b>
6	o	Rue Paradis
6	v	Avenue Blonden
6	v	Boulevard Frère Orban (du n° 22 eu n°50, soit dans le tronçon compris entre l'avenue des Croix de Feu et l'avenue Blonden)
6	v	Avenue Rogier (du n°32 au n°16, soit dans le tronçon compris entre l'avenue des Croix de Feu et l'avenue Blonden)
6	v	Rue de Serbie
6	v	Rue des Vingt-Deux
6	v	Rue Paul Devaux
6	v	Rue Raikem
6	v	Rue Sohet

<b>Zone 7</b>		<b>Boulevard d'Avroy</b> (du n°228 au n°290, soit dans le tronçon compris entre la rue Sainte-Marie et la rue des Guillemins), <b>rue Dartois, de Rotterdam, Fabry, Sainte-Véronique, des Ixellois, Simonon, Hemricourt, de Sélys, Chestret et du Plan Incliné, places Sainte-Véronique et de Bronckart.</b>
7	v	Boulevard d'Avroy (du n°228 au n°290, soit dans le tronçon compris entre la rue Sainte-Marie et la rue des Guillemins)
7	v	Place de Bronckart
7	v	Place Sainte-Véronique
7	v	Rue Chestret
7	v	Rue Dartois
7	v	Rue de Rotterdam

7	v	Rue de Sélys
7	v	Rue des Ixellois
7	v	Rue du Plan Incliné
7	v	Rue Fabry
7	v	Rue Hemricourt
7	v	Rue Sainte-Véronique
7	v	Rue Simonon

<b>Zone 8</b>		<b>Rues Buisseret et Sclessin, places Général Lemman et des Franchises.</b>
8	o	Place Général Lemman
8	v	Place des Franchises
8	v	Rue Auguste Buisseret
8	v	Rue de Sclessin

<b>Zone 9</b>		<b>Boulevards Saucy et de l'Est, Chaussée des Prés, rues Méan, Saint-Eloi, Surlet, Ernest de Bavière, Henri de Dinant et Jean d'Outremeuse (du n°2 au n°28 et du n°29 au n°137, soit dans le tronçon compris entre la rue Puits-en-Sock et la place Delcour), places Saint-Pholien, Dupuis et Delcour.</b>
9	i	Rue Damery
9	i	Rue Jean Delvoye
9	i	Rue Grande-Bêche
9	o	Boulevard Saucy
9	o	Place Saint-Pholien
9	o	Chaussée des Prés
9	o	Rue Jean d'Outremeuse (du n°2 au n°28 et du n°29 au n°137, soit dans le tronçon compris entre la rue Puits-en-Sock et la place Delcour)
9	o	Rue Méan
9	o	Rue Saint-Eloi
9	o	Rue Surlet
9	p	Cour Plantin
9	p	Impasse Croctay
9	p	Rue des Grignoux
9	p	Rue Roture
9	v	Boulevard de l'Est
9	v	Place Delcour
9	v	Rue Ernest de Bavière
9	v	Rue Henri de Dinant

<b>Zone 10</b>		<b>Rue Grétry.</b>
10	o	Rue Grétry (tronçon compris entre le quai Orban (du n°22 au n°118) et la rue Natalis (du n°27 au n°133))

<b>Zone 101</b>		<b>Rue Saint-Gilles, Trappé, Carlier, Rutzhiel, Grandgagnage, Jonfosse, des Urbanistes, Lambert-le-Bègue, Sur-la-Fontaine et Frère Michel, places Saint-Christophe et des Béguinages.</b>
101	o	Rue Saint-Gilles (du n°2 au n°180 et du n°3 au n°165, soit dans le tronçon compris entre le boulevard d'Avroy et la rue Louvrex

<b>Zone 102</b>		<b>Boulevard d'Avroy</b> (du n°2 au n°206, soit dans le tronçon compris entre la rue Saint-Gilles et la rue Sainte-Marie), <b>rues Beeckman, Darchis, des Augustins, du Jardin Botanique, Louvrex et Sainte-Marie ainsi que sur le terre plein central du boulevard d'Avroy.</b>
102	o	Boulevard d'Avroy (du n°2 au n°206, soit dans le tronçon compris entre la rue Saint-Gilles et la rue Sainte-Marie)

<b>Zone 103</b>		<b>Boulevards Piercot, Frère Orban</b> (du n°1A au n°21 ainsi que le long de la façade latérale ainsi que rue Lebeau à hauteur du n°1 et à l'opposé le long de la voie rapide, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix de Feu) <b>et d'Avroy</b> (du n°87 au n°3, soit dans le tronçon compris entre la rue Pont d'Avroy et le boulevard Piercot), <b>avenue Rogier</b> (du n°16 au n°2, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix de Feu), <b>rue Eugène Ysaye, Rouveroy, de l'Evêché, du Vertbois, Forgeur, Lebeau et des Prémontrés, places Saint-Jacques et Emile Dupont, ainsi que sur le terre plein central du boulevard d'Avroy.</b>
103	v	Boulevard d'Avroy (du n°87 au n°3, soit dans le tronçon compris entre la rue Pont d'Avroy et le boulevard Piercot)
103	v	avenue Rogier (du n°16 au n°2, soit dans le tronçon compris entre le boulevard Piercot et l'avenue des Croix de Feu)

<b>Zone 104</b>		<b>Rue des Guillemins, de Serbie, des Vingt-Deux, Sohet, Dartois, de Rotterdam, Fabry, Sainte-Véronique et des Ixellois, avenue Blonden, places de Bronckart et des Guillemins.</b>
104	o	Rue des Guillemins
104	o	Place des Guillemins

<b>Zone 105</b>		<b>Rues Puits-en-Sock, Surllet et Jean d'Outremeuse</b> (du n°2 au n°28 et du n°1 au n°39, soit dans le tronçon compris entre la rue Puits-en-Sock et la place Delcour), <b>place Delcour.</b>
105	o	Rue Puits-en-Sock



<b>Zone 106</b>		<b>Boulevards Saucy et de l'Est, Chaussée des Prés, rues Méan, Saint-Eloi, Surlet, Ernest de Bavière, Henri du Dinant et Jean d'Outremeuse</b> (du n°2 au n°28 et du n°1 au n°39, soit dans le tronçon compris entre la rue Puits-en-Sock et la place Delcour), <b>places Saint-Pholien, Sylvain Dupuis et Delcour et Pont du Longdoz.</b>
106	o	Place Sylvain Dupuis

z -> o = **zone orange**  
v = **zone verte**  
i = **stationnement interdit**  
p = **piétonnier**

## ARTICLE 2: ZONES DE STATIONNEMENT NON-PAYANT

### ZONE 1 : SAINT-JOSEPH

Les riverains de la zone dite «Saint-Joseph» et comprenant les rues de la Légia, Bas-Rhieux, de Hesbaye, Sainte-Marguerite (du n°105 au n°414), Joseph Henrion, Wacheray, Lacroix, Counotte, Toussaint Beaujean, et la place des Arzis. titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues de la Légia. Bas-Rhieux. de Hesbaye. Sainte-Marguerite. Joseph Henrion, Lacroix. Counotte. Toussaint Beaujean. et la place des Arzis.

### ZONE 2 : SAINTE-MARGUERITE

Les riverains de la zone dite « Sainte-Marguerite» et comprenant les rues Louis Fraigneux, Hocheporte, Coqraimont, Jean Bury, de Waroux, Hullos, du Général Bertrand, Corémolin, des Meuniers, de Fexhe, Mississipi, des Fontaines Roland et des Remparts, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues Louis Fraigneux, Hocheporte, Coqraimont, Jean Bury, de Waroux, Hullos, du Général Bertrand, Corémolin, des Meuniers, de Fexhe, Mississipi et des Fontaines Roland.

### ZONE 3 : BOVERIE

Les riverains de la zone dite «Boverie » et comprenant les rues Renoz, des Fories, Léon Frédéricq, Tour en Bêche, du Parc et Grétry (du n°2 au n°18 et opposé, soit entre les deux ponts), place du Parc, les quais de la Boverie, Churchill, Marcellis, le n°1 de la place d'Italie, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: les rues Renoz, des Fories, Léon Frédéricq, du Parc, place du Parc et les quais de la Boverie, Churchill, Marcellis et Van Beneden.

### ZONE 4 : MAGHIN

Les riverains de la zone dite «Maghin» et comprenant les rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennes, Regnier Poncelet et du Baneux, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte,

stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues Maghin, Mathieu Laensberg, de l'Enclos, Hennet et Regnier Poncelet.

#### **ZONE 5 : BRONCKART**

Les riverains de la zone dite «Bronckart» et comprenant les rues Edouard Wacken et Rennequin Sualem, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: , rues Edouard Wacken et Rennequin Sualem.

#### **ZONE 6 : CAMPINE**

Les riverains de la zone dite « Campine» et comprenant les rues de Campine, Fond Pirette, Jean Haust, Limbourg, des Anglais, de l'Académie et Pierreuse, la Montagne Sainte- Walburge et le Fond Saint-Servais, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues de Campine, Fond Pirette, Jean Haust, Limbourg, des Anglais, de l'Académie et Pierreuse, la Montagne Sainte-Walburge et le Fond Saint-Servais.

#### **ZONE 7 : CHATEAU MASSART**

Les riverains de la zone dite «Château Massart» et comprenant les rues Saint-Gilles (entre les n<sup>os</sup> 265 et 437, 342 et 568, 469 et 355, 596 et 508, soit dans le tronçon compris entre la rue de la Haye et Cour Saint-Gilles), Château Massart et de la Haye, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues Saint-Gilles, Château Massart et de la Haye.

#### **ZONE 8 : BOTANIQUE**

Les riverains de la zone dite « Botanique» et comprenant les rues Charles Morren, des Angés, de Sluse, Louvrex, Defrance, Reynier, Bassenge, Henkart, Chevaufosse, Wazon, Saint-Gilles ( du n<sup>o</sup>184 au n<sup>o</sup>236 et du n<sup>o</sup>165 au n<sup>o</sup>169), Etienne Soubre, Courtois, Fusch, Duvivier, Nysten, des Eburons et César Franck, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues Charles Morren, des Angés, de Sluse, Reynier, Bassenge, Henkart, Chevaufosse, Saint-Gilles, Etienne Soubre, Courtois, Fusch, Duvivier, Nysten, des Eburons et César Franck.

#### **ZONE 9 : CHENEE**

Les riverains de la zone dite « Chênée » et comprenant les rues de la Coopération, de Chèvremont, de Brialmont, Bourdon, de l'Eglise, du Confluent, du Réservoir, Boisselier, de la rue Sous-la-Tour (dans sa partie supérieure, soit des immeubles n<sup>o</sup>29/1 au 41 et des immeubles n<sup>o</sup>36 au 42) et rue Hippolyte Cornet, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: les rues de la Coopération, de Chèvremont, de Brialmont, Bourdon, de l'Eglise, du Confluent, du Réservoir et Boisselier.

#### **ZONE 10 : FRAGNEE**

Les riverains de la zone dite « Fragnée » et comprenant les rues de Namur, du Vieux Mayeur, Lesoinne, de Harlez, Albert de Cuyck, de l'Etat Tiers, du Mambour, Dossin, des Rivageois, de Fragnée, Jonckeu, Varin, le quai de Rome et l'avenue Emile Digneffe, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: les rues de Namur, du Vieux Mayeur, Lesoinne, de Harlez, Albert de Cuyck, de l'Etat Tiers, du Mambour, Dossin, des Rivageois, de Fragnée, le quai de Rome et l'avenue Emile Digneffe

#### **ZONE 11 : C.H.R.**

Les riverains de la zone dite « C.H.R. » et comprenant les rues des Glacis et du Péri, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues des Glacis et du Péri.

#### **ZONE 12 : JONFOSSE**

Les riverains de la zone dite « Jonfosse » et comprenant les rues Pouplin, Stephany, Monulphe et Chapelains, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues Pouplin, Monulphe et Stephany.

#### **ZONE 13 : OUTREMEUSE A**

Les riverains de la zone dite « OUTREMEUSE A » comprise dans ladite « Outremeuse » et comprenant les rues Capitaine, de Pitteurs et Rouleau ainsi que les quais Van Beneden, de Gaulle et de l'Ourthe, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues Capitaine, de Pitteurs et Rouleau ainsi que les quais Van Beneden, de Gaulle et de l'Ourthe.

#### **ZONE 14 : OUTREMEUSE B**

Les riverains de la zone dite «OUTREMEUSE B» comprise dans la zone dite « Outremeuse » et comprenant les quais des Tanneurs, du Barbou, Godefroid Kurth et Sainte-Barbe, les rues de l'Abattoir, Curtius, Dos Fanchon, Joseph Vrindts, du Paquier, des Tanneurs, Villenfagne, des Ecoliers, Georges Thone et Gravioule, les places Sainte-Barbe et Jehan-le-Bel et le boulevard de la Constitution, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: les quais des Tanneurs, du Barbou, Godefroid Kurth et Sainte-Barbe, les rues de l'Abattoir, Curtius, Dos Fanchon, Joseph Vrindts, du Paquier, des Tanneurs et Villenfagne, les places Sainte-Barbe et Jehan-le-Bel et le boulevard de la Constitution.

#### **ZONE 15 : OUTREMEUSE C**

Les riverains de la zone dite «OUTREMEUSE C» comprise dans la zone dite «Outremeuse» et comprenant les rues des Bonnes-Villes, de l'Enseignement, Fosse-aux-Raines, de la Liberté, de la Loi, Georges Simenon, Jean Warroquiers, Théodore Schwann, des Récollets, Beauregard, de la Commune et Jean d'Outremeuse (du

n°81 au n°107 et du n°76 au n°102, soit entre la rue de la Loi et la place du Congrès), la place du Congrès et le quai de la Dérivation, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: les rues des Bonnes Villes, de l'Enseignement, Fosseaux-Raines, de la Liberté, de la Loi, Georges Simenon, Jean Warroquiers, Théodore Schwann, de la Commune et Jean d'Outremeuse (du n°81 au n°107 et du n°76 au n°102, soit entre la rue de la Loi et la place du Congrès), la place du Congrès et le quai de la Dérivation.

#### **ZONE 16 : LONGDOZ**

Les riverains de la zone dite « Longdoz » et comprenant les rues Valdor, Coclers, Villette, Lairesse, Robertson, Basse-Wez, Alfred Magis, Théodore Bouille, des Champs, Deveux, Douffet, Edouard Remouchamps, Fisen, du Fer, Waleffe, quai de Longdoz et Cour Henaux, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: les rues Villette, Basse-Wez, Alfred Magis, Théodore Bouille, des Champs, Deveux, Douffet, Edouard Remouchamps, Fisen, Robertson et Lairesse.

#### **ZONE 17 : VENNES**

Les riverains de la zone dite « Vennes » et comprenant les rues des Vennes (du n°2 au n° 114 et du n°1 au n°21), Natalis (du n°73 au n°57), Richard Heintz, Adrien de Witte, de Fétinne, le quai Mativa, la place Barthelemy Vieillevoye et le Clos Marcel Thiry, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues des Vennes (du n°2 au n°114 et du n°1 au n°21), Natalis (du n°73 au n°57), Richard Heintz, Adrien de Witte, de Fétinne, le quai Mativa, la place Barthelemy Vieillevoye.

#### **ZONE 18 : MEDIACITE**

Les riverains de la zone dite « Médiacité » et comprenant les rues Latour, d'Harscamp, Armand Stouls, de Seraing, Dothée, Natalis (du n°56 au n°2 et à l'opposé, soit du boulevard Poincaré à la rue Grétry), le quai Orban et l'impasse Pérard, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains dans les voiries suivantes: rues Latour, d'Harscamp, Armand Stouls, de Seraing, Dothée, Natalis (du n° 56 au n°2 et à l'opposé, soit du boulevard Poincaré à la rue Grétry) et le quai Orban.

#### **ZONE 19 : COQ**

Les riverains de la zone dite « Coq » et comprenant la rue du Coq, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue du Coq.

#### **ZONE 20 : BONAPARTE**

Les riverains de la zone dite « Bonaparte » et comprenant le quai Bonaparte, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux

riverains: quai Bonaparte.

**ZONE 21 : MANDEVILLE**

Les riverains de la zone dite « Mandeville » et comprenant la rue Marcel Thiry, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue Marcel Thiry.

**ZONE 22 : ROI ALBERT**

Les riverains de la zone dite « Roi Albert» et comprenant le quai du Roi Albert, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: quai du Roi Albert.

**ZONE 23 : SAINT-PIERRE**

Les riverains de la zone dite « Saint-Pierre» et comprenant les rues Saint-Pierre, Haute-Sauvenière, Saint-Hubert, Sainte-Croix, titulaires d'une carte de stationnement réservée aux riverains, pourront, à l'aide de cette carte, stationner dans les emplacements de stationnement réservés aux riverains: rue Saint-Pierre.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

VILLE DE LIEGE

**6<sup>ème</sup> DEPARTEMENT**  
Bureau du Commerce

SEANCE PUBLIQUE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 02 mai 2011, n° 21

## **Règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville.**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 25 juin 1993, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005, sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et plus particulièrement l'article 32 § 3 autorisant des réductions de prix pendant la période des pré-soldes au cours de manifestations commerciales occasionnelles d'une durée maximum de 4 jours ;

Vu le règlement communal sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur domaine public du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Considérant qu'en séance du 22 février 2010, notre assemblée a adopté un règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville;

Considérant que la Ville de Liège a organisé les 3, 4, 5 et 6 juin 2010, en collaboration avec l'ASBL les « Manifestations liégeoises » cette manifestation regroupant, sous l'appellation « Grande Fête du Commerce », les braderies des rues et quartiers commerçants du Centre-Ville;

Considérant que cette manifestation, qui a pour objectif la promotion du commerce local, permet l'occupation de la voie publique par les commerçants sédentaires mais aussi par des commerçants ambulants, artisans, producteurs locaux pour exposer et /ou proposer leurs articles ou produits à la vente ;

Considérant que suite à des constatations faites par les services communaux à l'occasion de l'édition précédente, il s'est avéré que le règlement du 22 février 2010 devait être modifié sur certains points ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège Communal, réf. 110415-IA21 et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

**ABROGE**

son règlement particulier de police et de gestion patrimoniale du 22 février 2010 portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville ;

**ADOpte**

Le nouveau règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville.

Chapitre I : Généralités

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Les présentes dispositions seront d'application dans le cadre de la Grande Fête du Commerce telles que définies ci-après, aux jours et heures fixés chaque année par arrêté du Collège communal.

**Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Grande Fête du Commerce : la manifestation à caractère commercial (braderies), culturel et festif qui se déroule chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre dans le centre-ville de Liège.

Périmètre : Ensemble des rues et quartiers du Centre-Ville dans lequel se déroule la manifestation. La liste exhaustive des rues et quartiers participants est arrêtée chaque année par le Collège Communal.

Organisateur : la Ville de Liège

Commerçant sédentaire: Commerçant dont l'établissement est situé dans le périmètre de la braderie.

HO.RE.CA. : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration et aux cafés.

Exposant : tout commerçant du secteur HORECA, tout commerçant sédentaire, ambulant, artisan, producteur qui occupera la voie publique pendant la durée de la manifestation.

## **Chapitre II : Principes**

### **Article 3 : Répartition de l'espace public**

Eu égard à l'objectif poursuivi, l'espace public est réparti conformément au plan arrêté par le Collège, où apparaissent :

les portions de voie publique occupées par les commerçants sédentaires qui bénéficient d'un étalage devant leur commerce ;

les emplacements dédiés aux commerçants sédentaires dans l'impossibilité de bénéficier d'un étalage devant leur établissement ;

ceux dédiés à l'HORECA ;

ceux dédiés aux commerçants ambulants, artisans et producteurs locaux ;

ceux dédiés aux animations.

### **Article 4: Consultation**

Les commerçants sédentaires, installés dans le périmètre de la braderie sont préalablement consultés par l'organisateur. Il leur est demandé :

a. S'ils manifestent un intérêt à occuper la portion de voie publique qui prolonge leur établissement pour proposer soit leurs marchandises soit une animation, ou en cas d'impossibilité s'ils souhaitent proposer leurs marchandises en tout autre lieu qui leur sera désigné par l'organisateur.

b. Ne pourront toutefois y prétendre que les commerçants qui auront respecté, lors de l'édition précédente, les prescriptions imposées par le présent règlement ou les arrêtés du Collège communal subséquents, ainsi que les engagements qu'ils auront pris en la matière à l'égard de la Ville.

en cas de réponse négative, s'ils acceptent l'installation d'un commerçant sédentaire non concurrent, d'un commerçant ambulant, d'un artisan, d'un producteur local ou d'une animation devant leur magasin.

### **Article 5 : Fermeture de rue**

La fermeture d'une rue, et par conséquent la déviation des transports en communs et/ou des usagers de la route, ne pourront être sollicitées du Collège communal que si au moins 40 % des commerçants sédentaires de cette rue sollicitent l'étalage de leurs marchandises



ou l'installation par leur soin et à leurs frais d'une animation sur la portion de voie publique située dans la prolongation de leur établissement pour toute la durée de la braderie.

### **Article 6: Appel à candidature**

Sur base des résultats de la consultation prévue à l'article 4, le Collège communal lancera un appel à candidatures via le site Internet de la Ville et par voie de communiqué de presse à l'attention des commerçants ambulants, artisans et producteurs locaux désireux de participer à la manifestation et, à ce titre, d'occuper un emplacement sur la voie publique.

Cet appel spécifiera la ou les catégorie(s) d'exposants autorisée(s) à déposer leur candidature. Il pourra exclure la participation d'exposants proposant certains types de produits ou d'activités. Il pourra également limiter le nombre d'emplacements par catégorie voire par produit.

### **Article 7 : Conditions et procédure de l'appel à candidature**

**I)** Pour être recevable, la candidature du commerçant ambulant, du producteur ou de l'artisan doit être :

***déposée contre accusé de réception ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du Service des Foires et Marchés au moyen du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la Ville ou sur demande auprès de ce service ;  
conforme aux exigences formulées dans l'appel à candidatures ;  
assortie des documents et renseignements suivants :***

La copie de ses documents d'identité, son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse e-mail

La copie de son autorisation patronale ou, à défaut, la preuve de sa qualité d'artisan ou producteur

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises

Le descriptif des articles proposés à la vente

Une photo de son étal

Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires

Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz

Le métrage souhaité ou nécessaire

**II) Sont d'office exclues** les candidatures de commerçants ambulants, producteurs ou artisans :

- offrant à la vente les produits suivants :

Poissonnerie, boucherie, volaille vivante, crue ou rôtie ;

Grillades ou toutes autres cuissons sous forme de friture ou graisse ;

Activités de démonstration ;

Animaux vivants ;

Armes ou substances explosives ;

Brocante.

**III)** Eu égard à la configuration du Centre-Ville (mobilier urbain, étroitesse de certaines rues, ...), les installations des commerçants ambulants, artisans, producteurs devront être appropriées et en accord avec celle-ci. En d'autres termes, elles devront être aisées à

démonter et ne pas être susceptibles d'entraver, de quelque manière que ce soit, une éventuelle intervention des services de sécurité. Seront dès lors d'office exclues les candidatures dont les installations se présentent sous la forme de camion, camionnette et/ou remorque.

**IV)** La sélection s'opérera par application successive des critères suivants :

**Le critère qualitatif lié à la marchandise offerte à la vente et à l'adéquation de la décoration de l'échoppe à l'environnement architectural et commercial ;**

**Le critère de l'ancienneté de participation aux braderies du Centre-Ville ;**

**Le respect des différentes législations et réglementations en vigueur et applicables dans le cadre de la manifestation ;**

A chaque étape de cette sélection, priorité est accordée aux commerçants ambulants dont le domicile ou le siège social est sis sur le territoire communal.

### **Article 8 : Attribution des emplacements**

Sous réserve des mesures de sécurité prescrites au chapitre IV, les commerçants ambulants, artisans et producteurs sélectionnés ne pourront être installés que dans les rues piétonnes ou celles fermées à la circulation par application de l'article 5.

Leur localisation sera fixée en fonction des souhaits émis par les commerçants sédentaires lors de la consultation visée à l'article 4, mais aussi de l'échantillonnage de produits offerts par le commerce sédentaire, l'objectif étant d'éviter toute concurrence préjudiciable.

### **Article 9 : Comité de sélection**

Le comité de sélection sera composé de

L'Echevin en charge du Commerce ou son délégué.

Deux agents du Département des Affaires économiques.

Le Président de l'ASBL Les Manifestations liégeoises ou son délégué.

Un représentant de l'ASBL Le Commerce liégeois.

Un représentant de l'ASBL Liège Gestion Centre-Ville.

L'Echevin en charge du Commerce ou son délégué en assume la présidence et, à ce titre, jouit d'une voix prépondérante.

## **Chapitre III : Occupation de la voie publique**

### **Article 10: Principes**

Le plan adopté par le Collège communal est constitutif d'autorisation pour chaque exposant installé ou activité organisée sur la voie publique.

Le Collège communal peut assortir sa décision de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux dispositions générales prescrites par le présent règlement, aux dispositions particulières de l'autorisation spécifique propre à l'édition en cours, ainsi qu'aux directives des services communaux et de police.

La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée.

### **Article 11 : Animations**

L'organisateur se réserve le droit de mettre en place des animations dans le périmètre de la manifestation et ce afin de la rendre encore plus attractive. Ces animations seront tout aussi bien fixes que déambulatoires, à caractère folklorique, culturel, social, éducatif voire gastronomique. Dans ce dernier cas, et plus particulièrement dans le cadre d'animations relatives à la gastronomie locale, elles ne pourront porter préjudice aux commerçants sédentaires établis.

Le commerçant sédentaire souhaitant proposer une animation devant son commerce et/ou dans la rue devra introduire une demande auprès de l'organisateur en y décrivant notamment le matériel utilisé. L'animation ne sera autorisée qu'après en avoir reçu l'accord préalable de l'organisateur.

## **Chapitre IV : Obligations à charge des exposants**

### **Section 1 : Des mesures de sécurité**

#### **Article 12 : En matière d'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes :

L'espace occupé par le commerçant ambulant ou sédentaire ne pourra excéder 2 mètres de haut et ne pourra avoir comme profondeur maximum que l'espace compris entre le filet d'eau jusqu'à 1 mètre des façades et ce de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours et des chalands. Toutefois, dans les rues piétonnes dont l'étroitesse ne permet pas de garantir ce passage, seuls les commerçants sédentaires pourront être autorisés à présenter leurs marchandises, et ce, à condition de les présenter sur des étales légers et aisément démontables et/ou déplaçables. En aucun cas le passage de sécurité pour les véhicules de secours ne pourra être entravé.

Une largeur de passage d'au moins un mètre devra être respectée devant la vitrine des commerces qui ne sortent pas de marchandises ou de terrasse, si des exposants sont installés devant les façades de ces commerces ou si des animations y sont organisées.

Les terrasses exceptionnelles ne pourront être exploitées que par des commerçants sédentaires du secteur HORECA installés dans le périmètre concerné par la manifestation.

Dans les rues où la circulation des véhicules sera interdite,

Le placement des étales, terrasses exceptionnelles et étales pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir, et éventuellement sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation, tout en garantissant le respect de la mesure prescrite à l'alinéa 1.

Le stationnement des camions, camionnettes, véhicules de tourisme et remorques des exposants, sera interdit.

Dans les rues où la circulation des véhicules est maintenue, le placement des étalages, terrasses exceptionnelles et étals devra garantir pour les piétons un passage d'un mètre sur le trottoir

### **Article 13 : En matière de contrôles**

Préalablement à leur exploitation, tous les dispositifs autorisés et installés feront l'objet d'un contrôle par l'I.I.L.E. et le Service Sécurité et Salubrité publiques de la Ville de Liège. Une fiche technique reprenant les normes de sécurité de base à respecter sera disponible sur le site Internet de la Ville ou sur simple demande au Service des Foires et Marchés. Les exploitants de ces dispositifs devront impérativement recevoir un avis favorable des services de sécurité précités avant toute exploitation desdits dispositifs ; à défaut, ces derniers ne pourront être exploités.

Les podiums devront faire l'objet d'un contrôle de stabilité par un organisme agréé. Les coffrets électriques mis en place pour la manifestation devront obligatoirement être réceptionnés par un organisme agréé.

Les différents certificats délivrés devront être présentés lors de toute demande et notamment à l'occasion des contrôles par les services précités.

Les exploitants supporteront les éventuels coûts liés à ces contrôles.

### **Article 14 : En matière de conditionnements**

Le conditionnement des boissons et de la nourriture, vendues, sur la voie publique par un commerçant ambulant, un artisan ou un producteur, dans le périmètre pendant toute la manifestation, doit obligatoirement être réalisé en matériau souple ou semi-rigide.

## **Section 2 : Obligations particulières à charge des exposants**

### *Article 15 : A charge des commerçants sédentaires*

Le commerçant sédentaire faisant partie du périmètre défini chaque année par le Collège communal a le droit d'exposer ses marchandises uniquement devant sa façade. Il ne pourra, sans autorisation préalable de l'organisateur, étaler sa marchandise devant les façades voisines sauf s'il s'agit d'un commerçant sédentaire déplacé par l'organisateur comme le prévoit l'article 4 § 1a du présent règlement.

Le commerçant sédentaire ne peut exposer devant son magasin que les articles habituellement commercialisés dans son commerce. De plus, il lui est interdit de sous-louer ou de mettre à disposition l'emplacement pour lequel il a reçu une autorisation d'occupation de la voie publique.

En aucun cas les commerçants sédentaires du secteur HORECA ne pourront préparer des aliments à l'extérieur de leur commerce.

Ne seront autorisés à cuire et vendre des saucisses, hot-dogs, pitas, crêpes et gaufres sur le domaine public que les commerçants sédentaires dont c'est l'activité principale. Ces commerçants devront obligatoirement être titulaires d'une autorisation en bonne et due forme émanant des autorités fédérales compétentes (AFSCA). En outre, toute cuisson par bain d'huile sera interdite.

L'installation, sur la voie publique, de débits de boissons alcoolisées tels que les pompes à bière n'est admise que vis à vis des commerçants sédentaires du secteur HORECA.

*Article 16 : A charge des commerçants ambulants, artisans et producteurs locaux*

Les commerçants ambulants, les artisans ou les producteurs sélectionnés :

- ne pourront proposer à la vente que les articles renseignés lors de leur candidature et validés par l'organisateur ;
- ne pourront utiliser que les installations autorisées et contrôlées par les services adéquats ;
- ne pourront en aucun cas utiliser un métrage supérieur à celui qui leur a été attribué ;
- ne pourront de plein droit changer d'emplacement ;
- devront obligatoirement être présents pour toute la durée de la manifestation ;

*Article 17 : Horaire*

L'accès aux rues sises dans le périmètre de la manifestation est autorisé aux exposants et livreurs de 7h à 9h chaque jour.

L'accès aux étals, échoppes et dispositifs placés sur la voie publique sera fixé chaque année par le Collège communal.

Les étals, échoppes et dispositifs seront démontés suivant l'horaire fixé chaque année par le Collège communal.

**Article 18: Diffusion de musique**

Les seules sources de diffusion musicale autorisées seront celles :

gérées par les associations de commerçants à condition qu'elles soient valablement autorisées,

mises en place par l'organisateur dans le cadre du programme d'animation qu'il élabore pour cette manifestation.

Il est strictement interdit aux commerçants participants de diffuser de la musique à titre individuel.

Toute diffusion sonore cessera selon l'horaire fixé chaque année par le Collège communal.

**Article 19: Propreté et Nettoyement**

Tout exposant est tenu de maintenir en bon état de propreté son emplacement et les abords immédiats de celui-ci. Il doit, notamment, procéder au moins quotidiennement au nettoyage des lieux et à l'évacuation de ses déchets (cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de son commerce). Toutefois les détritiques contondants, coupants et/ou nuisibles devront être évacués sans délai.

De plus, en cas de vente de produits de bouche pouvant être consommés immédiatement, le commerçant est tenu de placer une poubelle d'une contenance minimale de 60 litres, destinée à recueillir les déchets éventuels des consommateurs.

**Il est formellement interdit à tout marchand d'abandonner sur son emplacement ou sur le domaine public ou privé les déchets énumérés à l'alinéa 1er.**

A défaut, il pourra être pourvu d'office à l'évacuation de ces déchets et/ou au nettoyage des lieux, par les Services de la Ville de Liège, aux frais, risques et périls du marchand défaillant.

**Article 20: Maintien en état de l'emplacement**

Les exposants doivent veiller à ce que l'utilisation de cet emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.

Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement des trottoirs, chaussées ou terre-pleins, notamment par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

**Article 21: Réglementation sur les activités ambulantes**

Les dispositions contenues aux articles 38 à 42 du règlement du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relatif à l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public sont également d'application aux exposants.

**Chapitre V : Des sanctions**

**Article 23 :**

Les infractions aux articles 10.1, 10.2, 11 al 2 ; 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 125 €, et portée au double en cas de récidive.

**Chapitre VI : De l'entrée en vigueur**

**Article 24 :**

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- La présente décision a recueilli                    voix pour,                    voix contre,                    abstention
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

**PAR LE CONSEIL :**

<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L’AFFICHAGE DES LOYERS ET DES CHARGES COMMUNES</b>	<b>5</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA CONSOMMATION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION D’ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
<b>COORDINATION DU REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES ARTISTES DE RUE.</b>	<b>9</b>
COORDONNE	9
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L’EXPLOITATION DE BARS À SERVEURS-SERVEUSES, DE CLUBS À HÔTESSES ET D’ÉTABLISSEMENTS ÉROTIQUES</b>	<b>13</b>
<b>REGLEMENT SUR LES BÂTISSSES ET LES LOGEMENTS.</b>	<b>17</b>
Chapitre 1 : Voies publiques et voies privées.	17
Chapitre 2 : Autorisations - déclarations.	18
Chapitre 3 - Règles d’exécution - mesures de sûreté.	22
Chapitre 4 - Clôture des propriétés.	25
Chapitre 5 - Zones de recul.	26
Chapitre 6 - Volume des constructions - Espaces libres.	31
Chapitre 7 - Saillies.	34
Chapitre 8 - Stabilité des constructions et emploi des divers matériaux.	35
Chapitre 9 - Murs de fondation et d’élévation.	40
Chapitre 10 - Toitures, chéneaux et tuyaux de descente.	41
Chapitre 11 - Tuyaux de fumée, cheminées, établissements industriels.	42
Chapitre 12 - Salubrité et sécurité des habitations et de leurs dépendances.	43
Chapitre 13 - Eau potable, puits, citernes.	46
Chapitre 14 - Drains privés et branchements d’égouts.	47
Chapitre 15 - Installations sanitaires.	48
Chapitre 16 - Écuries, étables et fosses.	51
Chapitre 17 - Constructions menaçant ruine.	52
Chapitre 18 - Contraventions et pénalités.	52



Chapitre 19 - Dispositions générales.	53
Chapitre 20 - Dispositions finales.	53
<b>REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE.</b>	<b>55</b>
1 - Dispositions générales.	55
2 - Autorisations.	56
3 - Conditions d'établissement de la publicité.	56
4 - Entretien et sécurité.	58
5 - Dispositions transitoires.	59
<b>REGLEMENT SUR LES BÂTISSSES - REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS.</b>	<b>60</b>
<b>BENJI.</b>	<b>63</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE MAINTIEN DU BON ORDRE DANS CERTAINES PARTIES DE LA VOIE PUBLIQUE.</b>	<b>66</b>
Chapitre 1 : - Des jeux ou amusements dangereux ou incommodes sur la voie publique.	66
Chapitre 2 : Marchés ou concours de bétail.	66
Chapitre 3 : Des parcs, squares, boulevards et jardins publics.	67
Chapitre 4 : Des concerts en plein air.	68
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA VENTE DE BRIQUETS ET DE RECIPIENTS SOUS PRESSION CONTENANT DES RECHARGES DE GAZ POUR BRIQUETS</b>	<b>72</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX BROCANTEES ORGANISEES PAR LA VILLE.</b>	<b>74</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT</b>	<b>79</b>
<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES</b>	<b>79</b>
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT</b>	<b>80</b>
Section 1 : Lutte contre le tapage nocturne	80
Section 2 : Lutte contre le bruit du voisinage	80
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES FORAINES ET AUX ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE</b>	<b>81</b>
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>82</b>
Section 1 : Des autorisations	82
Section 2 : Des sanctions	82
Section 3 : De l'entrée en vigueur	83

<b>RÈGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES CHIENS</b>	<b>89</b>
<b>CHAPITRE I : DEFINITION</b>	<b>89</b>
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>90</b>
<b>CHAPITRE III : DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE AUX RACES DE CHIENS DANGEREUX</b>	<b>90</b>
<b>CHAPITRE IV: CHIENS ERRANTS</b>	<b>90</b>
<b>CHAPITRE V: DEROGATIONS</b>	<b>90</b>
<b>CHAPITRE VI : SANCTIONS</b>	<b>91</b>
<b>CHAPITRE VII: PUBLICITE</b>	<b>91</b>
<b>CHAPITRE VIII : ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>92</b>
<b>NOUVEAU RÈGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES</b>	<b>93</b>
<b>Chapitre 1: Personnel des cimetières</b>	<b>95</b>
<b>Chapitre 2: Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation</b>	<b>95</b>
<b>Chapitre 3: Transports funèbres</b>	<b>100</b>
<b>Chapitre 4: Cimetières communaux</b>	<b>101</b>
<b>Chapitre 5: Inhumations : dispositions générales</b>	<b>102</b>
<b>Chapitre 6: Inhumations en terrain non concédé : dispositions générales</b>	<b>104</b>
<b>Chapitre 7: Inhumations pleine terre en terrain non concédé</b>	<b>105</b>
<b>Chapitre 8: concessions: dispositions générales</b>	<b>108</b>
<b>Chapitre 9: concessions en pleine terre</b>	<b>114</b>
<b>Chapitre 10: columbariums</b>	<b>116</b>
<b>Chapitre 11: concessions en caveau</b>	<b>120</b>
<b>Chapitre 12: concessions en caverne</b>	<b>124</b>
<b>Chapitre 13: Placement des signes indicatifs de sépulture</b>	<b>125</b>
<b>Chapitre 14: ossuaire</b>	<b>135</b>
<b>Chapitre 15: dispersion des cendres</b>	<b>135</b>
<b>Chapitre16: caveaux d'attente</b>	<b>136</b>
<b>Chapitre 17: exhumations</b>	<b>138</b>
<b>Chapitre 18: rassemblement des restes mortels</b>	<b>141</b>

<b>Chapitre 19: dépôt mortuaire</b>	<b>142</b>
<b>Chapitre 20: pelouses d'honneur</b>	<b>144</b>
<b>Chapitre 21: frais funéraires pris en charge par la commune</b>	<b>145</b>
<b>Chapitre 22: police des cimetières</b>	<b>146</b>
<b>Chapitre 23: pénalités, sanctions administratives et disposition finale</b>	<b>151</b>
<b>ORGANISATION DE MANIFESTATIONS OU DE CORTÈGES SUR LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE DE MANIFESTATIONS EN SALLE OU EN PLEIN AIR ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>	<b>152</b>
<b>CHAPITRE 1 - Définitions</b>	<b>152</b>
<b>CHAPITRE II : Manifestations et cortèges sur la voie publique</b>	<b>153</b>
Section 1: Dispositions générales	153
Section 2 : Dispositions complémentaires spécifiques aux braderies	154
Section 3 : Dispositions diverses	154
<b>CHAPITRE III - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en salle.</b>	<b>154</b>
<b>CHAPITRE IV - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en plein air</b>	<b>155</b>
<b>CHAPITRE V - Sanctions administratives</b>	<b>155</b>
<b>CHAPITRE VI - Publicité</b>	<b>155</b>
<b>CHAPITRE VII - Entrée en vigueur</b>	<b>155</b>
<b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE RELATIF À L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>157</b>
<b>Chapitre 1 : PRINCIPES</b>	<b>157</b>
<b>Chapitre II : DES ETALAGES</b>	<b>160</b>
<b>Chapitre III : DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES</b>	<b>161</b>
<b>Chapitre IV : DES TERRASSES</b>	<b>162</b>
<b>Chapitre V : DES STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE.</b>	<b>164</b>
<b>Chapitre V bis : DES ENSEIGNES</b>	<b>166</b>
<b>Chapitre VI : DES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE</b>	<b>167</b>
<b>Chapitre VII: DES OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX</b>	<b>167</b>
<b>Chapitre VIII: OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>171</b>
<b>Chapitre IX : SANCTIONS ET PENALITES</b>	<b>172</b>

Chapitre X : DISPOSITION ABROGATOIRE	174
Chapitre XI : DISPOSITION TRANSITOIRE	174
<b>TAGAGES ET GRAFFITAGES</b>	<b>175</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA CONSTRUCTION ET À L'ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS DE TROTTOIRS AINSI QU'À L'INSTALLATION EN TROTTOIRS, PAR DES PARTICULIERS, DE BACS DESTINÉS À RECEVOIR DE LA VÉGÉTATION.</b>	<b>178</b>
Titre 1. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE TROTTOIRS	179
TITRE II. CONSTRUCTIONS QUI SE RATTACHENT A L'ETABLISSEMENT DES TROTTOIRS	180
TITRE III. CONTRAVENTIONS ET PENALITES	182
TITRE IV. VOIES PIETONNES	182
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'EXERCICE DE CERTAINS ETATS SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>183</b>
Chapitre 1 - Des collectes sur la voie publique et dans les lieux publics.	184
Chapitre 2 - De la réclame et de certains métiers exercés sur la voie publique.	184
Chapitre 3 - De l'emploi du confetti, serpents, projectiles,... sur la voirie et dans certains établissements publics.	185
Chapitre 4 - Des afficheurs publics.	185
<b>RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DES FÊTES FORAINES, PUBLIQUES ET DES ACTIVITÉS FORAINES SUR DOMAINE PUBLIC</b>	<b>187</b>
<b>TITRE 1 : FETES FORAINES PUBLIQUES</b>	<b>188</b>
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	188
CHAPITRE II CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.	190
CHAPITRE III FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS.	199
CHAPITRE IV DELIMITATION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS.	200
CHAPITRE V - MESURES SANITAIRES ET LOGEMENTS DES FORINS	204
CHAPITRE VI - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON	205
CHAPITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES APPAREILS PRODUCTEURS DE FORCE MOTRICE ET SOURCES D'ENERGIE.	206
CHAPITRE VIII - MESURES GENERALES DE SECURITE.	208
CHAPITRE IX - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE.	209
CHAPITRE X - MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET MESURES DE PRECAUTION	212
CHAPITRE XII - VENTE DE BOISSONS ET DE DENREES ALIMENTAIRES.	213
<b>TITRE II : ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>	<b>214</b>
<b>TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>215</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT L'HYGIENE PUBLIQUE ET LE SERVICE SANITAIRE.</b>	<b>217</b>

Chapitre 1. - Transport de personnes atteintes de maladies contagieuses ou transmissibles.	217
Chapitre 4. Pompes et bornes fontaines. Prises d'eau installées sur le domaine public.	218
Chapitre 5. Enlèvement des animaux morts sur la voie publique.	218
Chapitre 6. Plumée de volaille.	219
Chapitre 7. Pigeons sans maître.	219
Chapitre 8. Pénalités.	219
Le Conseil,	220
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA PROPRETÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUX PETITES INCIVILITÉS URBAINES QUI Y PORTENT ATTEINTE</b>	<b>221</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>221</b>
<b>CHAPITRE 2 : DES COLLECTES DES DECHETS</b>	<b>224</b>
Article 8 : Collecte des déchets PMC ménagers et assimilés	224
Article 9 : Collecte des papiers et cartons ménagers et assimilés	225
Article 10 : Collecte des déchets organiques ménagers	225
<b>CHAPITRE 3 : DU MAINTIEN DE LA PROPETE SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>229</b>
Article 28 : Obligation lors du dégel	231
<b>CHAPITRE 4 : DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE PROPETE SUFFISANT DES FACADES ET TOITURES</b>	<b>233</b>
<b>CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS</b>	<b>234</b>
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE</b>	<b>234</b>
<b>REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES</b>	<b>237</b>
ORDONNANCE DE POLICE	241
<b>ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA VENTE D'OBJETS OU INSIGNES "NAZIS".</b>	<b>241</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA VENTE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.</b>	<b>242</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS</b>	<b>245</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions générales</b>	<b>245</b>
Section 1 - Généralités	245
Section 2 - Des horaires	245
Section 3 - Des limitations	246
Section 4 - Des conditions d'exploitation	247

<b>Chapitre 2 - De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications</b>	<b>248</b>
Section 1 - Des critères d'implantation	248
Section 2 – De l'autorisation d'implantation et d'exploitation	248
Section 3 - De la cession de l'établissement	249
<b>Chapitre 3 -Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.</b>	<b>250</b>
Section 1 -Généralités	250
Section 2 - De l'attestation	250
Section 3 - De la cession	252
<b>Chapitre 4 - Dispositions finales</b>	<b>252</b>
Section 1 - Des sanctions	252
Section 2 - De l'entrée en vigueur	253
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE MARCHÉ DE DROIXHE.</b>	<b>254</b>
<b>HEURES D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE DROIXHE.</b>	<b>256</b>
<b>RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR DOMAINE PUBLIC.</b>	<b>258</b>
<b>TITRE 1 : MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES</b>	<b>259</b>
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	259
CHAPITRE II - CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.	262
CHAPITRE III - FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS.	268
CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION GENERALE DES MARCHES	268
CHAPITRE V. EXPOSITION OFFRE EN VENTE ET VENTE D'ANIMAUX VIVANTS	274
<b>TITRE II : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION TEMPORAIREMENT SEDENTAIRE DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>275</b>
CHAPITRE 1 : ACTIVITES AMBULANTES RECURRENTES	275
CHAPITRE II : ACTIVITES AMBULANTES PONCTUELLES	281
CHAPITRE III - FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS.	283
<b>TITRE III : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MANIERE DEAMBULATOIRE</b>	<b>283</b>
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>285</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES MASCARADES ET DEGUISEMENTS</b>	<b>287</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA MENDICITÉ</b>	<b>289</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX NORMES DE SECURITE ET DE SALUBRITE APPLICABLES AUX IMMEUBLES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES LOGEMENTS INDIVIDUELS ET/OU COLLECTIFS.</b>	<b>292</b>
<b>Chapitre 1. - Généralités.</b>	<b>293</b>
<b>Chapitre 2. - Les superficies.</b>	<b>293</b>

<b>Chapitre 3. - Salubrité et hygiène.</b>	<b>295</b>
Section I : Dispositions générales.	295
Section II : Dispositions particulières applicables aux immeubles constitués de logements meublés, de chambres garnies ou de "kots" ( logements loués à des étudiants pour l'année scolaire ).	297
<b>Chapitre 4. - Sécurité.</b>	<b>298</b>
<b>Chapitre 5.</b>	<b>302</b>
<b>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF AU NUMÉROTAGE ET AU SOUS-NUMÉROTAGE DES MAISONS ET BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LIÈGE.</b>	<b>304</b>
<b>CHAPITRE I: COMPETENCE - IDENTIFICATION</b>	<b>305</b>
<b>CHAPITRE II: NUMEROTAGE</b>	<b>305</b>
<b>CHAPITRE III: SOUS-NUMEROTAGE</b>	<b>306</b>
<b>CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>307</b>
<b>CHAPITRE V: SANCTIONS</b>	<b>307</b>
<b>CHAPITRE VI: ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>307</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES ROULOTTES.</b>	<b>309</b>
<b>REGLEMENT DE SECURITE, DE SALUBRITE ET DE POLICE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.</b>	<b>312</b>
<b>Chapitre 1 - Immeubles destinés à accueillir le public et établissements accessibles au public.</b>	<b>312</b>
Section 1 : Champ d'application et terminologie.	312
Section 2 : Nombre de personnes admissibles.	312
Section 3 : Éléments de construction.	313
Section 4 : Aménagements intérieurs.	314
Section 5 : Dégagements.	315
Section 6 : Électricité.	317
Section 7 : Éclairage normal.	318
Section 8 : Éclairage de sécurité.	318
Section 9 : Chauffage.	318
Section 10 : Aération - système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.	319
Section 11 : Gaz.	319
Section 12 : Précautions contre les incendies.	320
Section 13 : Moyens de lutter contre l'incendie.	320
Section 14 : alerte - alarme.	321
Section 15 : Service privé d'incendie.	321
Section 16 : Contrôles périodiques.	322
Section 17 : Information du personnel.	323
Section 18 : Plans.	323
<b>Chapitre 2. Dispositions particulières applicables aux salles de spectacles, d'auditions, de concerts, de conférences ou similaires.</b>	<b>324</b>
<b>Chapitre 3. Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées sous chapiteaux, tentes, loges foraines, espaces couverts et en plein air non soumises au chapitre 1.</b>	<b>325</b>
Section 1 : Disposition administrative. <u>Abrogé le 24.03.2003.</u>	325

Section 2 : Mesures en matière de prévention contre l'incendie.	325
<b>Chapitre 4. Mesures supplémentaires - lutte contre le bruit.</b>	<b>330</b>
<b>Chapitre 5. Dispositions générales.</b>	<b>330</b>
<b>Chapitre 6. Sanctions administratives et pénales.</b>	<b>331</b>
<b>Chapitre 7. Entrée en vigueur.</b>	<b>331</b>
<b>REGLEMENT DE POLICE CONTENANT DES MESURES GENERALES APPLICABLES LORS DE RENCONTRES DE</b>	<b>334</b>
<b>FOOTBALL SE DEROULANT AU STADE DU STANDARD A SCLESSIN.</b>	<b>334</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> – Généralités.	334
Chapitre 2 – Mesures de sécurité.	334
Chapitre 3 – Dérogations.	335
Chapitre 4 – Sanctions et pénalités.	335
Chapitre 5 – Entrée en vigueur.	336
<b>REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LA SURETE ET LA SECURITE PUBLIQUES ET LE BON ORDRE EN GENERAL.</b>	<b>338</b>
Chapitre 1 - Engins de sauvetage.	338
Chapitre 2 - Secours en cas d'incendie.	338
Chapitre 3 - Divagation des animaux - chiens dangereux - détention d'animaux non domestiques.	338
Chapitre 4 - Débit de fruits non mûrs.	339
Chapitre 5 - Objets d'utilité publique.	339
Chapitre 6 - Sécurité de passage sur la voie publique.	339
Chapitre 7 - abrogé.	339
Chapitre 8 - Domicile.	339
Chapitre 9 - Pénalités.	340
<b>REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS</b>	<b>342</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>342</b>
<b>CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS</b>	<b>342</b>
<b>CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>343</b>



<b>CHAPITRE 4 : DU STATIONNEMENT</b>	<b>345</b>
<b>CHAPITRE 5 : TARIFS</b>	<b>345</b>
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE</b>	<b>346</b>
<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE DE LIÈGE.</b>	<b>347</b>
<b>CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>348</b>
<b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMISSIONS DE VOIRIE</b>	<b>351</b>
<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ORGANISATION DES CHANTIERS</b>	<b>354</b>
Section 1 - Conduite des travaux	354
Section 2 - Sécurité et commodité des voies	356
<b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OCCUPATIONS DE LONGUE DUREE</b>	<b>358</b>
<b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DE MINIME IMPORTANCE REPRISES A L'ARTICLE 6</b>	<b>360</b>
<b>CHAPITRE VI - TRAVAUX DANS LES ESPACES VERTS</b>	<b>361</b>
<b>CHAPITRE VII - CLAUSES TECHNIQUES D'EXECUTION APPLICABLES A TOUS LES CHANTIERS</b>	<b>363</b>
<b>CHAPITRE VIII - INFRACTIONS - PENALITES - MESURES D'OFFICE</b>	<b>370</b>
<b>RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE RELATIF À L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES FÊTES DU XV AOÛT EN OUTREMEUSE</b>	<b>372</b>
<b>Chapitre 1 : Généralités</b>	<b>372</b>
<b>Chapitre II : Principes</b>	<b>373</b>
<b>Chapitre III : De l'occupation de la voie publique</b>	<b>373</b>
Section 1 : De l'autorisation	373
Section 2 : Des mesures de sécurité	374
Section 3 : De l'introduction de la demande	374
<b>Chapitre IV : Des débits de boissons fermentées et spiritueuses</b>	<b>374</b>
<b>Chapitre V : De la lutte contre le bruit</b>	<b>375</b>
<b>Chapitre VI : Des sanctions</b>	<b>376</b>
<b>Chapitre VI : De l'entrée en vigueur</b>	<b>376</b>
<b>REGLEMENT RELATIF AU PLAN DETERMINANT LES ZONES DE STATIONNEMENT RESERVE AUX RIVERAINS</b>	<b>378</b>

**MAJ : 27/07/2011**